



**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

---

**CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958**

**9<sup>e</sup> Législature**

---

**QUESTIONS ÉCRITES**

**REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

**ET**

**RÉPONSES DES MINISTRES**

# SOMMAIRE

---

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.....	4944
2. - Questions écrites (du n° 20009 au n° 20364 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions.....</i>	4948
Premier ministre.....	4951
Affaires étrangères.....	4951
Agriculture et forêt.....	4952
Anciens combattants et victimes de guerre.....	4955
Budget.....	4956
Collectivités territoriales.....	4957
Commerce et artisanat.....	4958
Communication.....	4958
Consommation.....	4959
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.....	4959
Défense.....	4959
Départements et territoires d'outre-mer.....	4962
Economie, finances et budget.....	4962
Education nationale, jeunesse et sports.....	4965
Enseignement technique.....	4969
Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.....	4969
Équipement, logement, transports et mer.....	4970
Famille.....	4973
Fonction publique et réformes administratives.....	4973
Formation professionnelle.....	4974
Francophonie.....	4974
Handicapés et accidentés de la vie.....	4974
Industrie et aménagement du territoire.....	4974
Intérieur.....	4975
Jeunesse et sports.....	4978
Justice.....	4979
Logement.....	4981
Personnes âgées.....	4983
P. et T. et espace.....	4983
Recherche et technologie.....	4984
Relations avec le Parlement.....	4984
Solidarité, santé et protection sociale.....	4984
Transports routiers et fluviaux.....	4991
Travail, emploi et formation professionnelle.....	4991

**3. - Réponses des ministres aux questions écrites**

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	4994
Premier ministre.....	4995
Action humanitaire.....	4995
Collectivités territoriales.....	4995
Commerce et artisanat.....	4997
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.....	4997
Défense.....	4998
Education nationale, jeunesse et sports.....	5000
Fonction publique et réformes administratives.....	5001
Intérieur.....	5003
Jeunesse et sports.....	5007
Justice.....	5008
Logement.....	5008
Travail, emploi et formation professionnelle.....	5010
<b>4. - Rectificatif.....</b>	<b>5012</b>

# 1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 36 A.N. (Q) du lundi 11 septembre 1989 (nos 17222 à 17449)  
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

## PREMIER MINISTRE

Nos 17225 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 17247 Alain Griotteray ; 17248 Xavier Dugoin ; 17387 Claude-Gérard Marcus.

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 17383 Eric Raoult ; 17397 Adrien Zeller.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 17371 François Bayrou.

## AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 17243 Edouard Landrain ; 17266 Edouard Landrain ; 17267 Edouard Landrain ; 17268 Edouard Landrain ; 17321 Roland Huguet ; 17323 Roland Blum ; 17324 Loïc Bouvard ; 17339 Alain Vidalies ; 17340 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 17354 Didier Chouat ; 17358 Roland Huguet ; 17362 Didier Migaud ; 17367 Loïc Bouvard ; 17373 François Bayrou ; 17398 Alain Rodet.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 17240 Christian Spiller ; 17361 Jean-Pierre Kucheida ; 17390 Xavier Dugoin ; 17399 François Rocheloin ; 17401 Pierre Esteve ; 17402 Didier Migaud ; 17403 Jean-Pierre Kucheida ; 17405 Jean-Pierre Kucheida ; 17406 Paul-Louis Tenailon ; 17407 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset.

## BUDGET

Nos 17269 Henri Bayard ; 17296 Jean-Pierre Baeumler ; 17385 Pierre Mazeaud ; 17389 Jacques Godfrain.

## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Nos 17230 Aloyse Warhover ; 17326 Jean-Louis Debré ; 17370 Dominique Dupilet.

## COMMERCE ET ARTISANAT

Nos 17320 François Hollande ; 17366 François Bayrou ; 17408 André Delattre.

## COMMUNICATION

Nos 17342 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 17343 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 17344 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 17345 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 17346 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 17347 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 17348 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 17349 Bernard Schreiner (Yvelines).

## CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Nos 17290 Jean-Jack Queyranne ; 17350 Bernard Schreiner, Yvelines ; 17353 Bernard Schreiner, Yvelines.

## DÉFENSE

Nos 17222 Gilbert Gantier ; 17236 Ambroise Guellec ; 17242 Edouard Landrain ; 17246 Francis Saint-Ellier ; 17252 Xavier Dugoin ; 17254 Jean-Luc Reitzer ; 17357 François Hollande ; 17359 Jean-Pierre Kucheida.

## DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Nos 17302 Elie Castor ; 17381 Eric Raoult.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 17233 Bernard Bosson ; 17255 Nicolas Sarkozy ; 17352 Louis Mermaz ; 17384 Michel Noir ; 17388 Elisabeth Hubert.

## ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Nos 17224 Bernard Schreiner, Yvelines ; 17239 François-Michel Gonnot ; 17265 Jean-Louis Masson ; 17295 Philippe Marchand ; 17297 Philippe Bassinet ; 17298 Philippe Bassinet ; 17305 Michel Charzat ; 17310 Bernard Derosier ; 17315 Raymond Douyère ; 17327 Didier Julia ; 17330 Bernard Schreiner, Yvelines ; 17331 Bernard Schreiner, Yvelines ; 17335 Philippe Marchand ; 17363 Daniel Reiner ; 17380 Eric Raoult ; 17411 Bernard Schreiner, Yvelines ; 17413 Jean-Pierre Kucheida ; 17422 Jean-Pierre Kucheida ; 17423 Jean-Pierre Kucheida.

## ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Nos 17277 Bernard Schreiner, Yvelines ; 17278 Bernard Schreiner, Yvelines ; 17279 Bernard Schreiner, Yvelines ; 17309 André Delattre ; 17355 Georges Frêche ; 17375 Jacques Farran ; 17425 Gilberte Marin-Moskovitz ; 17426 Jacques Farran.

## ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Nos 17226 Alain Richard ; 17256 Gilbert Gantier ; 17257 Gilbert Gantier ; 17261 Jean-Louis Masson ; 17262 Jean-Louis Masson ; 17292 Jean Proveux ; 17300 André Capet ; 17301 Elie Castor ; 17303 Elie Castor ; 17316 Dominique Dupilet ; 17318 François Hollande ; 17329 Bernard Schreiner, Yvelines ; 17364 Alain Rodet ; 17372 François Bayrou.

## FAMILLE

N° 17427 Jean-Pierre Kucheida.

## FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

N° 17428 Jacques Godfrain.

## FRANCOPHONIE

N° 17237 Bruno Bourg-Broc.

**HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE**

Nos 17258 Aloyse Warhouver ; 17283 Bernard Bosson.

**INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

Nos 17328 Bernard Schreiner, Yvelines ; 17336 Adrien Zeller.

**INTÉRIEUR**

Nos 17232 Georges Gorse ; 17264 Jean-Louis Masson ; 17291 Daniel Reiner ; 17293 Gilbert Miterrand ; 17304 Elie Castor ; 17306 Daniel Chevallier ; 17313 Marc Dolez ; 17325 Martine Daugreilh ; 17337 Alain Vivien ; 17338 Alain Vivien ; 17396 Philippe Legras ; 17429 Jean-Yves Le Drian ; 17430 Jean-Marc Ayrault.

**JEUNESSE ET SPORTS**

N° 17431 Roger Rinchet.

**JUSTICE**

N° 17238 Bruno Bourg-Broc.

**LOGEMENT**

Nos 17253 Jean-Louis Masson ; 17368 André Berthol ; 17447 Philippe Legras.

**MER**

N° 17436 Michel Sapin.

**P. ET T. ET ESPACE**

Nos 17241 Joseph-Henri Maujeüan du Gasset ; 17286 Francisque Perrut ; 17341 Bernard Schreiner, Yvelines.

**SOLIDARITÉ, SANTÉ  
ET PROTECTION SOCIALE**

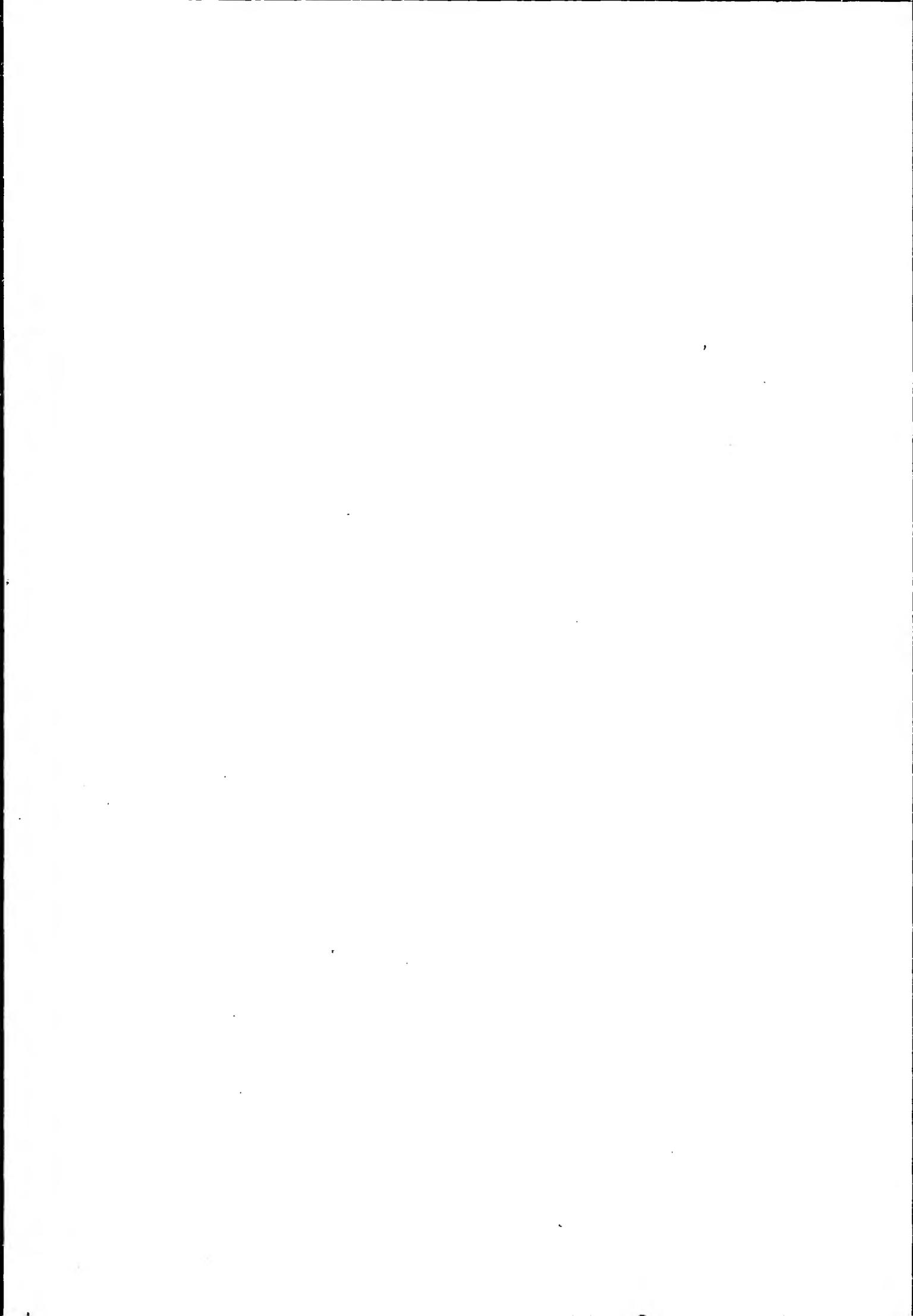
Nos 17228 Edouard Frédéric-Dupont ; 17229 Jacques Blanc ; 17231 Henri Bayard ; 17234 Bernard Bosson ; 17235 Bernard Bosson ; 17244 Jean-François Delahais ; 17250 Jean-Louis Masson ; 17260 Jean-Louis Masson ; 17287 Claude Birraux ; 17288 Yves Coussain ; 17311 Bernard Derosier ; 17317 Jean-Paul Durieux ; 17356 Dominique Gambier ; 17360 Jérôme Lambert ; 17369 André Berthol ; 17382 Eric Raoult ; 17386 Claude-Gérard Marcus ; 17391 Xavier Dugoin ; 17438 Dider Chouat ; 17439 Jean-Pierre Kucheida ; 17440 Michel Noir ; 17441 Noël Joseph ; 17442 Jean-Pierre Kucheida ; 17443 Jean Laurain ; 17444 Adrien Zeller ; 17445 Adrien Zeller ; 17446 Roland Blum ; 17448 Maurice Adevah-Pœuf.

**TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX**

N° 17312 Michel Destot.

**TRAVAIL, EMPLOI  
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

Nos 17259 Bruno Bourg-Broc ; 17289 Jean-Jacques Weber ; 17299 Jean-Marie Bockel ; 17307 Didier Chouat ; 17365 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 17379 Eric Raoult ; 17432 Bernard Lefranc ; 17449 Michel Destot.



## **2. QUESTIONS ÉCRITES**

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

### A

**Adevah-Pœuf (Maurice)** : 20104, économie, finances et budget.  
**André (René)** : 20144, anciens combattants et victimes de guerre.  
**Ansart (Gustave)** : 20268, solidarité, santé et protection sociale ; 20329, économie, finances et budget ; 20358, solidarité, santé et protection sociale.  
**Asensi (François)** : 20270, justice ; 20357, solidarité, santé et protection sociale.  
**Auberger (Philippe)** : 20302, justice ; 20303, agriculture et forêt.  
**Audinot (Gautier)** : 20052, travail, emploi et formation professionnelle.  
**Autexier (Jean-Yves)** : 20105, francophonie.  
**Ayrault (Jean-Marc)** : 20106, intérieur.

### B

**Bachelet (Pierre)** : 20163, économie, finances et budget ; 20328, économie, finances et budget.  
**Balduyck (Jean-Pierre)** : 20205, logement.  
**Balkany (Patrick)** : 20331, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Balligand (Jean-Pierre)** : 20044, solidarité, santé et protection sociale ; 20045, intérieur ; 20046, équipement, logement, transports et mer ; 20047, transports routiers et fluviaux ; 20048, équipement, logement, transports et mer ; 20049, culture, communication, grands travaux et bicentenaire ; 20107, justice ; 20108, enseignement technique ; 20109, justice.  
**Bapt (Gérard)** : 20110, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Bardin (Bernard)** : 20111, économie, finances et budget.  
**Barrau (Alain)** : 20206, personnes âgées.  
**Barrot (Jacques)** : 20154, défense.  
**Baudis (Dominique)** : 20267, défense.  
**Bayard (Henri)** : 20034, intérieur ; 20035, budget ; 20036, budget ; 20037, équipement, logement, transports et mer ; 20055, affaires étrangères ; 20147, budget ; 20161, économie, finances et budget.  
**Beaufils (Jean)** : 20069, consommation.  
**Beaumont (René)** : 20143, anciens combattants et victimes de guerre.  
**Bérégovoy (Michel)** : 20112, commerce et artisanat.  
**Bersou (Michel)** : 20176, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Bois (Jean-Claude)** : 20128, jeunesse et sports.  
**Bonnet (Alain)** : 20307, économie, finances et budget.  
**Bonrepaux (Augustin)** : 20113, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)** : 20114, économie, finances et budget ; 20190, intérieur.  
**Bouquet (Jean-Pierre)** : 20186, famille.  
**Bourg-Broc (Bruno)** : 20238, jeunesse et sports ; 20239, éducation nationale, jeunesse et sports ; 20240, justice ; 20241, collectivités territoriales ; 20242, éducation nationale, jeunesse et sports ; 20363, formation professionnelle.  
**Boutin (Christine) Mme** : 20317, agriculture et forêt.  
**Bouvard (Loïc)** : 20178, équipement, logement, transports et mer ; 20182, équipement, logement, transports et mer ; 20184, équipement, logement, transports et mer.  
**Brana (Pierre)** : 20292, solidarité, santé et protection sociale ; 20294, anciens combattants et victimes de guerre ; 20345, jeunesse et sports.  
**Brard (Jean-Pierre)** : 20271, solidarité, santé et protection sociale.  
**Brocard (Jean)** : 20164, éducation nationale, jeunesse et sports ; 20174, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Brochard (Albert)** : 20293, Premier ministre ; 20322, communication.  
**Brune (Alain)** : 20175, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Brunhes (Jacques)** : 20272, industrie et aménagement du territoire ; 20273, fonction publique et réformes administratives ; 20274, travail, emploi et formation professionnelle.

### C

**Calloud (Jean-Paul)** : 20115, éducation nationale, jeunesse et sports ; 20116, éducation nationale, jeunesse et sports ; 20118, industrie et aménagement du territoire ; 20136, affaires étrangères, 20187, famille ; 20215, solidarité, santé et protection sociale.  
**Cazenave (Richard)** : 20355, solidarité, santé et protection sociale.  
**Charrette (Hervé de)** : 20150, commerce et artisanat.  
**Charropln (Jean)** : 20301, solidarité, santé et protection sociale.  
**Chasseguet (Gérard)** : 20224, solidarité, santé et protection sociale ; 20330, éducation nationale, jeunesse et sports ; 20350, personnes âgées.

**Clément (Pascal)** : 20304, défense ; 20361, solidarité, santé et protection sociale.  
**Colin (Daniel)** : 20024, économie, finances et budget ; 20041, solidarité, santé et protection sociale ; 20228, solidarité, santé et protection sociale.  
**Colombier (Georges)** : 20262, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Couanau (René)** : 20029, équipement, logement, transports et mer ; 20167, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Cousin (Alain)** : 20073, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Coussain (Yves)** : 20261, agriculture et forêt ; 20364, travail, emploi et formation professionnelle.

### D

**Dassault (Olivier)** : 20023, équipement, logement, transports et mer.  
**Daugreilh (Martine) Mme** : 20072, économie, finances et budget ; 20220, solidarité, santé et protection sociale ; 20310, affaires étrangères ; 20311, affaires étrangères ; 20339, intérieur.  
**David (Martine) Mme** : 20053, solidarité, santé et protection sociale.  
**Debré (Bernard)** : 20314, agriculture et forêt ; 20347, justice ; 20352, solidarité, santé et protection sociale.  
**Debré (Jean-Louis)** : 20237, économie, finances et budget.  
**Delahais (Jean-François)** : 20117, économie, finances et budget.  
**Delalande (Jean-Pierre)** : 20009, jeunesse et sports.  
**Demange (Jean-Marie)** : 20010, défense ; 20011, personnes âgées ; 20148, collectivités territoriales ; 20195, justice ; 20255, intérieur ; 20256, fonction publique et réformes administratives ; 20257, équipement, logement, transports et mer ; 20258, intérieur ; 20259, intérieur ; 20260, agriculture et forêt.  
**Deniau (Xavier)** : 20236, intérieur.  
**Destot (Michel)** : 20173, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Dhinnin (Claude)** : 20254, logement.  
**Dimeglio (Willy)** : 20082, agriculture et forêt ; 20083, travail, emploi et formation professionnelle ; 20084, défense ; 20085, défense ; 20086, défense ; 20087, défense ; 20156, défense ; 20200, logement.  
**Dinet (Michel)** : 20119, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.  
**Dolez (Marc)** : 20120, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Douyère (Raymond)** : 20121, équipement, logement, transports et mer ; 20129, équipement, logement, transports et mer ; 20181, équipement, logement, transports et mer ; 20183, équipement, logement, transports et mer ; 20185, équipement, logement, transports et mer.  
**Dubernard (Jean-Michel)** : 20320, collectivités territoriales.  
**Dugoin (Xavier)** : 20012, justice ; 20013, anciens combattants et victimes de guerre ; 20014, communication.  
**Dupilet (Dominique)** : 20122, culture, communication, grands travaux et bicentenaire.  
**Duroméa (André)** : 20275, solidarité, santé et protection sociale.  
**Durr (André)** : 20166, éducation nationale, jeunesse et sports ; 20300, travail, emploi et formation professionnelle.

### E

**Emmanueli (Henri)** : 20132, équipement, logement, transports et mer.  
**Estève (Pierre)** : 20123, éducation nationale, jeunesse et sports ; 20131, intérieure.

### F

**Facon (Albert)** : 20124, économie, finances et budget.  
**Fillon (François)** : 20071, anciens combattants et victimes de guerre.  
**Fleury (Jacques)** : 20125, intérieur.  
**Floch (Jacques)** : 20179, , équipement, logement, transports et mer ; 20189, intérieur.  
**Frédérie-Dupont (Edouard)** : 20265, intérieur.  
**Fuchs (Jean-Paul)** : 20209, solidarité, santé et protection sociale.

### G

**Gaits (Claude)** : 20032, recherche et technologie ; 20033, commerce et artisanat ; 20070, intérieur.  
**Gantier (Gilbert)** : 20305, affaires étrangères.  
**Gastines (Henri de)** : 20299, économie, finances et budget.  
**Gateaud (Jean-Yves)** : 20170, éducation nationale, jeunesse et sports.

Gayssot (Jean-Claude) : 20276, équipement, logement, transports et mer ; 20277, logement ; 20327, économie, finances et budget ; 20332, éducation nationale, jeunesse et sports ; 20346, justice.  
 Geismann (Germain) : 20079, agriculture et forêt ; 20080, éducation nationale, jeunesse et sports ; 20139, agriculture et forêt.  
 Giraud (Michel) : 20338, industrie et aménagement du territoire.  
 Godfrain (Jacques) : 20337, fonction publique et réformes administratives ; 20351, personnes âgées.  
 Goldberg (Pierre) : 20313, affaires étrangères.  
 Gonnot (François-Michel) : 20028, fonction publique et réformes administratives ; 20306, économie, finances et budget.  
 Goulet (Daniel) : 20155, défense ; 20229, solidarité, santé et protection sociale ; 20231, solidarité, santé et protection sociale ; 20253, anciens combattants et victimes de guerre ; 20348, logement.  
 Grimault (Hubert) : 20062, solidarité, santé et protection sociale ; 20141, agriculture et forêt.  
 Grussenmeyer (François) : 20191, intérieur.

## H

Hermier (Guy) : 20278, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.  
 Houssin (Pierre-Rémy) : 20230, solidarité, santé et protection sociale ; 20251, agriculture et forêt ; 20252, agriculture et forêt ; 20316, agriculture et forêt.  
 Hubert (Elisabeth), Mme : 20140, agriculture et forêt ; 20162, économie, finances et budget.

## I

Isaac-Sibille (Bernadette), Mme : 20324, défense.

## J

Jacquaint (Muguette), Mme : 20279, solidarité, santé et protection sociale ; 20333, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Jacquat (Denis) : 20020, solidarité, santé et protection sociale ; 20021, solidarité, santé et protection sociale ; 20022, intérieur ; 20031, éducation nationale, jeunesse et sports ; 20039, solidarité, santé et protection sociale ; 20137, agriculture et forêt ; 20158, économie, finances et budget ; 20172, éducation nationale, jeunesse et sports ; 20208, solidarité, santé et protection sociale ; 20210, solidarité, santé et protection sociale ; 20211, solidarité, santé et protection sociale ; 20212, solidarité, santé et protection sociale ; 20218, solidarité, santé et protection sociale ; 20219, solidarité, santé et protection sociale.

## K

Kerquerels (Aimé) : 20243, logement.

## L

Laborde (Jean) : 20130, équipement, logement, transports et mer ; 20201, équipement, logement, transports et mer.  
 Laffineur (Marc) : 20321, commerce et artisanat.  
 Lagorce (Pierre) : 20090, postes, télécommunications et espace ; 20091, agriculture et forêt ; 20169, éducation nationale, jeunesse et sports ; 20223, solidarité, santé et protection sociale.  
 Lamassoure (Alain) : 20043, équipement, logement, transports et mer.  
 Lambert (Jérôme) : 20157, économie, finances et budget ; 20207, postes, télécommunications et espace.  
 Landrøin (Edouard) : 20054, agriculture et forêt.  
 Lapaire (Jean-Pierre) : 20089, équipement, logement, transports et mer.  
 Le Guen (Jean-Marie) : 20101, culture, communication, grands travaux et bicentenaire ; 20102, logement ; 20103, équipement, logement, transports et mer.  
 Lecuir (Marie-France), Mme : 20088, affaires étrangères ; 20153, défense.  
 Legras (Philippe) : 20340, intérieur.  
 Léonard (Gérard) : 20056, justice.  
 Lequiller (Pierre) : 20081, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Ligot (Maurice) : 20064, agriculture et forêt.  
 Limouzy (Jacques) : 20226, solidarité, santé et protection sociale.  
 Lombard (Paul) : 20280, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 20281, postes, télécommunications et espace.  
 Loncle (François) : 20353, solidarité, santé et protection sociale ; 20354, solidarité, santé et protection sociale.  
 Longuet (Gérard) : 20289, anciens combattants et victimes de guerre ;

20290, agriculture et forêt ; 20312, affaires étrangères ; 20342, intérieur.  
 Luppi (Jean-Pierre) : 20344, jeunesse et sports.

## M

Madelin (Alain) : 20266, logement.  
 Mandon (Thierry) : 20216, solidarité, santé et protection sociale ;  
 Marchand (Philippe) : 20100, consommation ; 20180, équipement, logement, transports et mer.  
 Marin-Moskovitz (Gilberte), Mme : 20330, éducation nationale, jeunesse et sports ; 20050, éducation nationale, jeunesse et sports ; 20051, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Mas (Roger) : 20099, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Massat (René) : 20288, fonction publique et réformes administratives.  
 Masse (Marius) : 20098, équipement, logement, transports et mer ; 20213, solidarité, santé et protection sociale.  
 Masson (Jean-Louis) : 20057, justice ; 20058, solidarité, santé et protection sociale ; 20059, justice ; 20061, solidarité, santé et protection sociale ; 20198, justice ; 20246, agriculture et forêt ; 20247, agriculture et forêt ; 20248, défense ; 20249, travail, emploi et formation professionnelle ; 20250, justice ; 20343, intérieur.  
 Mauger (Pierre) : 20308, éducation nationale, jeunesse et des sports.  
 Maujouan-du-gasser (Joseph-Henri) : 20026, agriculture et forêt ; 20027, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 20076, postes, télécommunications et espace ; 20177, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 20319, anciens combattants et victimes de guerre.  
 Merli (Pierre) : 20025, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 20042, solidarité, santé et protection sociale.  
 Mermaz (Louis) : 20133, intérieur ; 20134, Premier ministre.  
 Métals (Pierre) : 20097, famille.  
 Milcaux (Pierre) : 20168, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Michaux-Chevy (Lucette), Mme : 20298, budget.  
 Migaud (Didier) : 20096, logement ; 20151, défense.  
 Millet (Gilbert) : 20282, travail, emploi et formation professionnelle ; 20356, solidarité, santé et protection sociale.  
 Miossec (Charles) : 20015, défense ; 20138, agriculture et forêt ; 20196, justice.  
 Mitterrand (Gilbert) : 20095, solidarité, santé et protection sociale.  
 Moutoussamy (Ernest) : 20326, départements et territoires d'outre-mer.

## N

Noir (Michel) : 20016, équipement, logement, transports et mer ; 20309, affaires étrangères.

## P

Pandraud (Robert) : 20233, Premier ministre.  
 Patriat (François) : 20094, relations avec le Parlement.  
 Pelchat (Michel) : 20291, travail, emploi et formation professionnelle.  
 Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de) : 20142, anciens combattants et victimes de guerre ; 20159, économie, finances et budget.  
 Perrut (Francisque) : 20149, collectivités territoriales ; 20152, défense ; 20160, économie, finances et budget ; 20188, intérieur ; 20199, logement ; 20202, logement ; 20203, logement ; 20204, logement ; 20214, solidarité, santé et protection sociale ; 20217, solidarité, santé et protection sociale ; 20227, solidarité, santé et protection sociale.  
 Peyronnet (Jean-Claude) : 20093, industrie et aménagement du territoire.  
 Phlilbert (Jean-Pierre) : 20192, intérieur ; 20334, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Pierna (Louis) : 20269, logement ; 20283, solidarité, santé et protection sociale ; 20284, solidarité, santé et protection sociale ; 20285, intérieur ; 20286, justice.  
 Pinte (Etienne) : 20017, solidarité, santé et protection sociale ; 20018, équipement, logement, transports et mer ; 20019, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Pons (Bernard) : 20235, agriculture et forêt.  
 Prael (Jean-Luc) : 20359, solidarité, santé et protection sociale ; 20360, solidarité, santé et protection sociale.  
 Proriot (Jean) : 20263, logement ; 20264, commerce et artisanat.

## R

Raoult (Eric) : 20060, affaires étrangères ; 20193, intérieur ; 20232, Premier ministre ; 20335, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 20336, équipement, logement, transports et mer ; 20349, budget.

Raynal (Pierre) : 20234, budget.  
Reiner (Daniel) : 20092, intérieur.  
Reitzer (Jean-Luc) : 20297, éducation nationale, jeunesse et sports : 20318, agriculture et forêt.  
Reymann (Marc) : 20295, communication : 20296, communication.  
Rigaud (Jean) : 20362, solidarité, santé et protection sociale.  
Rocheblaine (François) : 20074, intérieur : 20075, budget : 20077, travail, emploi et formation professionnelle : 20221, solidarité, santé et protection sociale : 20222, solidarité, santé et protection sociale.  
Rodei (Alain) : 20171, éducation nationale, jeunesse et sports.

**S**

Santini (André) : 20145, anciens combattants et victimes de guerre.  
Sapin (Michel) : 20127, défense.  
Sarkozy (Nicolas) : 20245, travail, emploi et formation professionnelle.  
Sauvalgo (Suzanne) (Mme) : 20146, budget : 20323, défense.  
Schreiner (Bernard) (Yvelines) : 20126, collectivités territoriales.  
Seitlinger (Jean) : 20038, équipement, logement, transports et mer.

**T**

Tenaillon (Paul-Louis) : 20065, défense.  
Thiémé (Fabien) : 20287, économie, finances et budget.  
Thien Ah Koon (André) : 20078, solidarité, santé et protection sociale.

**U**

Uerberschlag (Jean) : 20225, solidarité, santé et protection sociale : 20341, intérieur.

**V**

Vachet (Léon) : 20244, agriculture et forêt : 20315, agriculture et forêt.  
Vasseur (Philippe) : 20063, éducation nationale, jeunesse et sports : 20165, éducation nationale, jeunesse et sports.  
Vernaudeau (Emile) : 20066, défense : 20067, défense : 20068, défense.  
Vidailles (Alain) : 20135, Premier ministre.

**Z**

Zeller (Adrien) : 20040, postes, télécommunications et espace : 20197, justice.

## QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N<sup>os</sup> 1999 Bernard Bosson ; 11012 Bernard Bosson ; 13964 Bernard Bosson.

#### *Déchéances et incapacité (incapables majeurs)*

20134. - 13 novembre 1989. - **M. Louis Mermaz** attire l'attention **M. le Premier ministre** sur le cas des personnes qui, placées d'office ou à titre volontaire, c'est-à-dire internées contre leur gré en hôpital psychiatrique afin de protéger la société, se voient opposer un refus de communication de certaines pièces administratives de leur dossier d'internement. Un contentieux s'étant élevé à ce sujet, notamment dans le ressort de Paris, le préfet de police a cru devoir saisir la C.N.I.L. qui s'est déclarée compétente et a émis divers avis défavorables à la communication, y compris de l'arrêté de placement d'office lui-même, au motif que l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978 ne permettrait pas l'accès direct à ces documents. La C.A.D.A., saisie par la personne concernée, s'est également déclarée compétente et a quant à elle émis un avis favorable à la communication des documents demandés. La C.N.I.L. ne devant intervenir qu'en cas de demande d'accès aux fichiers des aliénés et la C.A.D.A. en cas de demande d'accès aux dossiers des personnes internées, la C.N.I.L. lui semble en cette matière outrepasser ses pouvoirs et empiéter sur la compétence de la C.A.D.A. La C.N.I.L. doit être incitée à respecter les limites de ses attributions. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour assurer, en la matière, la cohérence des avis de l'administration et garantir le droit à la défense des personnes internées, et notamment pour clarifier la compétence respective de la C.N.I.L. et de la C.A.D.A. en cette matière.

#### *Logement (politique et réglementation)*

20135. - 13 novembre 1989. - **M. Alain Vidalies** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la date de publication des barèmes permettant de calculer les allocations de logement et les aides personnalisées au logement. Ces barèmes résultent d'une concertation entre les ministères de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, du logement et du budget. Ils s'appliquent au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année mais ne sont publiés et communiqués aux organismes sociaux qu'au mois de septembre, voire d'octobre. Il s'ensuit que les caisses se trouvent soit en situation de réclamer des indus aux allocataires, soit en situation de leur verser un complément d'allocation. Dans la première hypothèse, il est fréquent que les indus ne sont pas encaissés par les caisses qui en font une remise gracieuse et dans tous les cas cela constitue une surcharge de travail et une perte de temps inutile pour les services de ces caisses. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible que les ministères concernés publient les barèmes avant le 1<sup>er</sup> juillet, ce qui représenterait un gain de travail, de temps et d'argent pour les organismes sociaux.

#### *Gouvernement (cabinets ministériels)*

20232. - 13 novembre 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention **M. le Premier ministre** sur le dévoiement institutionnel que représente l'attitude de certains membres de cabinet ministériel. Il est en effet permis de se demander si l'action militante et partisane de « procureur local » d'un ancien député socialiste, collaborateur du ministre de l'intérieur, à l'égard du maire de Nice, rentre dans son attribution ou dans sa compétence de membre de cabinet ministériel. D'autre part, si la confusion d'attribution d'une chargée de mission de la présidence de la République, par ailleurs membre du Conseil économique et social et dirigeante d'une association antiraciste, proche du parti socialiste, ne

constitue pas une grave entorse au droit de réserve qui sied à une telle fonction. Il lui demande donc s'il compte intervenir auprès des différents membres du Gouvernement pour qu'ils puissent faire respecter dans leur entourage cet aspect non négligeable de « l'Etat impartial » contenu dans la lettre aux Français.

#### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

20233. - 13 novembre 1989. - **M. Robert Pandraud** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation, au regard des droits à pension de l'Etat, des membres du Gouvernement qui n'avaient pas la qualité de fonctionnaire au moment de leur nomination et qui l'ont acquise après avoir cessé leurs fonctions ministérielles. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette période de service à temps plein, ainsi que le délai de six mois pendant lequel la rémunération principale de ministre continue à être servie, sont validables pour la retraite au regard du code des pensions civiles et militaires de l'Etat. Dans le cas où sa réponse serait défavorable, il lui demande d'envisager les dispositions de nature à rendre validables ces services publics à temps plein.

#### *Partis et mouvements politiques (fonctionnement)*

20293. - 13 novembre 1989. - **M. Albert Brochard** demande à **M. le Premier ministre** s'il est effectivement envisagé, dans le cadre des études en cours sur les finances des collectivités locales, une extension des pouvoirs des chambres régionales des comptes, pour accroître « la moralisation de la vie politique » (*Le Point*, 23 octobre 1989), et, dans cette hypothèse, comment il envisage d'y associer la représentation nationale.

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

#### *Adoption (statistiques)*

20055. - 13 novembre 1989. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, s'il peut lui indiquer, pays par pays, le nombre d'enfants étrangers adoptés par des familles françaises au cours des dix dernières années.

#### *Cultes (manifestations et pratiques religieuses)*

20060. - 13 novembre 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la coutume intégriste du port du tchador (ou voile islamique) dans les différents pays musulmans. En effet, au moment où le Premier ministre turc vient de confirmer son opposition radicale à cette tenue vestimentaire, il pourrait être intéressant de connaître la position de ces pays islamiques (hormis l'Iran dont on connaît les pratiques) par une consultation des ambassades de ces pays. Il lui demande de bien vouloir procéder à cette consultation qui pourrait s'avérer assez édifiante.

#### *Politique extérieure (Chili)*

20088. - 13 novembre 1989. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur le problème des procès des prisonniers politiques du Chili qui ne semble pas offrir les garanties d'impartialité vu

les cas nombreux d'inégalité constatée. Elle lui demande si, à l'occasion des élections parlementaires et présidentielle du 14 décembre prochain, le Gouvernement ne pourrait pas intervenir pour que les procès des prisonniers politiques soient révisés par des tribunaux civils offrant des garanties juridiques plus conformes à l'application des droits de l'homme.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

20136. - 13 novembre 1989. - M. Jean-Paul Calloud demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de bien vouloir lui indiquer où en est la question de l'indemnisation des porteurs français de titres d'emprunts russes. Il lui rappelle que de nombreux citoyens français concernés par ce dossier attendent une solution, notamment en faisant valoir qu'un accord franco-soviétique du 15 juillet 1986 doit pouvoir constituer un précédent susceptible de faciliter les négociations avec l'U.R.S.S.

*Etrangers (réfugiés)*

20305. - 13 novembre 1989. - M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les propos que ce dernier a tenu récemment pour rappeler à leur devoir de réserve les étudiants chinois réfugiés en France à la suite des événements du printemps dernier. Il lui demande : 1° si, dans le passé, il a également invité les organisateurs de manifestations ou de galas à la même réserve lorsqu'il s'agissait du Chili ou de la République sud-africaine, pays avec lesquels la France entretient également des relations diplomatiques ; 2° s'il entend dans l'avenir inviter d'éventuels protestataires à la même réserve au sujet du Chili et de la République d'Afrique du Sud.

*Politique extérieure (Liban)*

20309. - 13 novembre 1989. - M. Michel Noir appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les otages français au Liban. En effet, il reste trois otages français au Liban. Jacqueline Valente et ses deux enfants, nés en captivité, sont toujours retenus prisonniers. Tout se passe comme si certains l'oubliaient. Le 8 novembre, Jacqueline Valente a commencé sa troisième année de détention. Il lui rappelle que la libération, en juin dernier, du docteur Jean Cools, un médecin belge, par l'intermédiaire du Fatah Conseil révolutionnaire, faisait naître une lueur d'espoir dans la famille de Jacqueline Valente, dont la sœur et le beau-frère, M. et Mme Métral, luttent depuis novembre 1987 pour éviter l'oubli... En juillet dernier, le Gouvernement avait fait parvenir à la famille des otages des informations apaisantes. A la suite de cette intervention et de la mobilisation unanime de l'opinion publique, les époux Métral avaient accepté de suspendre leur grève de la faim. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles démarches sont entreprises actuellement par le Gouvernement français pour un règlement définitif et dans les meilleurs délais de cette douloureuse affaire.

*Politique extérieure (Zaïre)*

20310. - 13 novembre 1989. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la question écrite n° 18108 parue au *Journal officiel* du 2 octobre 1989. Les problèmes rencontrés par d'anciens employés d'Air Zaïre concernent également d'ex-salariés de sociétés de droit zaïrois. Elle lui demande donc d'agir en faveur d'un règlement global du litige.

*Politique extérieure (Zaïre)*

20311. - 13 novembre 1989. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le règlement avec la République du Zaïre du contentieux né de la nationalisation des biens français en 1973. Le Zaïre a ratifié le 28 mars 1989 l'accord signé le 22 janvier 1988 qui prévoyait un règlement total des biens français nationalisés en 1973 avant le 31 décembre 1988. Le solde de 6 millions de francs n'ayant pas été versé, elle lui demande donc, quelles actions le Gouvernement envisage de mener pour obtenir ce versement.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

20312. - 13 novembre 1989. - M. Gérard Longuet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les préoccupations des porteurs français de titres russes souscrits avant la Révolution d'Octobre. Si certaines rumeurs font état d'évolution dans les tractations entre les gouvernements soviétique et américain, il souhaite savoir si des pourparlers sont en cours avec la France et quel est l'état de ce dossier.

*Politique extérieure (Sahara occidental)*

20313. - 13 novembre 1989. - M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation au Sahara occidental. Cette question devant être examinée lors de la prochaine Assemblée générale de l'O.N.U., il lui demande quelle sera à cette occasion la position du représentant de la France et s'il est envisagé d'exprimer le vœu de voir s'établir un dialogue direct et constructif entre le roi du Maroc et les représentants de la République sahraouie démocratique.

**AGRICULTURE ET FORÊT**

*Agriculture (politique agricole)*

20026. - 13 novembre 1989. - M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt qu'il a annoncé devant l'Assemblée nationale lors de la discussion de son budget de nouvelles mesures pour les agriculteurs victimes de la sécheresse. Il lui demande s'il peut lui faire un rappel exhaustif de ces mesures.

*Vin et viticulture*

*(appellations et classements : Pays-de-la-Loire)*

20054. - 13 novembre 1989. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le projet complémentaire de loi d'adaptation agricole concernant la mise en bouteille dans les régions viticoles A.O.C., qui inquiète la chambre d'agriculture et la fédération viticole du Pays nantais. Ces organismes professionnels estiment indispensable de conserver l'obligation de mise en bouteille sur place pour, d'une part, préserver bien évidemment l'authenticité du produit et, d'autre part, respecter des contraintes techniques incontournables, notamment pour les vins « sur lie ». En conséquence, il aimerait connaître ses intentions sur ce problème extrêmement sensible de la viticulture.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre  
(pensions des invalides)*

20064. - 13 novembre 1989. - M. Maurice Ligot demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt d'étendre le cumul des pensions qui se fait déjà pour les déportés aux blessés de guerre. En effet, il attire son attention sur les conséquences anormales des dispositions de l'article 1106-I-II du code rural selon lesquelles, en dehors des anciens déportés, les invalides, titulaires d'une pension militaire, ne peuvent bénéficier d'une pension d'invalidité, ni du régime général de sécurité sociale, ni du régime de l'Amexa. Cette réglementation provoque des situations aussi injustes qu'absurdes : 1° des hommes cotisent tout au long de leur vie professionnelle pour une couverture d'invalidité à laquelle, en fait, ils n'ont pas droit ; 2° s'ils étaient tombés malades au cours de leur vie civile, et non en combattant sous le drapeau français, ces hommes auraient bénéficié d'une pension d'invalidité bien supérieure à leur maigre pension militaire ; 3° dernière raison : ces hommes ont largement payé dans leur chair - et ils continuent de payer - le temps passé sous les drapeaux au service de leur pays. On ne peut le leur faire payer à nouveau en leur refusant le droit à un minimum vital pour lequel ils ont cotisé pendant des années.

*Enseignement agricole (personnel)*

20079. - 13 novembre 1989. - M. Germain Geugenwin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des personnels A.T.O.S. et des surveillants titulaires de l'enseignement agricole public. Ces personnels reven-

diquent l'amélioration de leurs conditions de travail ainsi que la revalorisation de leurs salaires. Le 21 juin dernier, il a pris l'engagement d'ouvrir des négociations sur ce sujet avec les organisations syndicales représentatives. Il souhaiterait d'une part connaître l'état d'avancement de ces négociations ; d'autre part, il lui demande les raisons qui justifieraient l'absence de parité avec l'éducation nationale en ce qui concerne ces personnels.

*Bois et forêts (incendies)*

20082. - 13 novembre 1989. - M. Willy Diméglio demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt quelles sont, suite à ses assurances précisant qu'aucune des surfaces boisées détruites ne pourrait être classée en zone constructible, les dispositions qu'il entend prendre, en liaison avec le ministre de l'intérieur, pour déjouer les calculs de certains promoteurs, dès lors que les maires délivrent aujourd'hui les permis de construire en tant qu'autorité municipale et non par délégation de l'Etat.

*Enseignement agricole (personnel)*

20091. - 13 novembre 1989. - M. Pierre Lagorce demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt quelles mesures il pense pouvoir prendre en ce qui concerne les personnels d'éducation et de surveillance des établissements d'enseignement agricole, notamment : pour l'intégration des surveillants titulaires dans le corps des chefs de pratique ; pour les créations de postes de M.I.-S.E. permettant un fonctionnement normal du service public ; pour la revalorisation des carrières des chefs de pratique.

*Animaux (animaux de compagnie)*

20137. - 13 novembre 1989. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur une des missions des corps de sapeurs-pompiers, à savoir la récupération des animaux domestiques errants. Dans l'obligation légale de les confier au refuge le plus proche, ils sont fréquemment amenés à prendre eux-mêmes en charge ces animaux dans leurs locaux du fait des horaires d'ouverture et de fermeture de ces chenils ; or ces locaux ne sont pas adéquats pour un tel « hébergement ». Il lui demande donc s'il envisage l'aménagement d'infrastructures d'accueil appropriées.

*Elevage (porcs)*

20138. - 13 novembre 1989. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conséquences d'une éventuelle ouverture des frontières aux porcs des pays extérieurs à la Communauté économique européenne. Un tel projet ne manquerait pas de provoquer un nouveau malaise chez les producteurs, durement éprouvés ces dernières années. Il est plutôt impératif de veiller au maintien de cours corrects et à un déblocage sans délai de mesures d'aides aux agriculteurs en difficulté, seuls moyens de permettre aux éleveurs de retrouver une trésorerie saine et de demeurer compétitifs. C'est pourquoi il lui demande de s'opposer fermement auprès des instances communautaires à toute volonté d'instauration d'une clause de pénurie.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

20139. - 13 novembre 1989. - M. Germain Gengenwin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le problème de la déductibilité des cotisations de retraite complémentaire. Décidée par le législateur, la mise en route de cette mesure nécessite la publication rapide des décrets d'application. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions en la matière.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(agriculture et forêt : personnel)*

20140. - 13 novembre 1989. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les revendications de base communes à l'ensemble des non titulaires de catégorie A et B du ministère de l'agriculture. Les salariés concernés souhaitent pouvoir bénéficier d'une parité de traitements : la mise à niveau de la situation des agents sous-classés et le déblocage des carrières ; la mise à niveau des primes et des indemnités ; l'amélioration des conditions de protection

sociale : l'accroissement des dispositifs de mobilité. Ils considèrent que le projet actuel de statut unique ne satisfait pas leurs revendications et demandent l'ouverture de négociations sur la titularisation. Elle souhaiterait obtenir des précisions sur les objectifs du Gouvernement en la matière.

*Enseignement privé (enseignement agricole)*

20141. - 13 novembre 1989. - M. Hubert Grimault appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'article 20 du chapitre 43-22 du projet de budget qui englobe deux types de subventions : 1° la subvention à l'élève pour les établissements relevant de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1984 ; 2° la subvention globale de fonctionnement versée aux établissements relevant de l'article 5 de la même loi, en l'occurrence les maisons familiales et rurales. La confusion des deux subventions ne permet pas de connaître le financement réservé aux maisons familiales. Il lui apparaît, en outre, que la progression des crédits est différenciée, car ils augmentent respectivement de 17 p. 100 pour l'enseignement agricole privé traditionnel et de 3 p. 100 pour l'enseignement agricole privé par alternance. Il lui demande, d'une part, de lui préciser la ventilation de l'article 20 et, d'autre part, il souhaiterait connaître les raisons de cette distorsion qui est particulièrement pénalisante pour les maisons familiales.

*Lait et produits laitiers (quotas de production)*

20235. - 13 novembre 1989. - M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'information récemment diffusée par une agence de presse spécialisée, faisant état de l'achat par une firme française, les fromageries Dischamps, de plusieurs milliers de tonnes de beurre salé en provenance des stocks d'intervention des U.S.A., afin de permettre à cette entreprise d'honorer ses contrats d'exportation vers les Etats du Maghreb. Cette situation serait la conséquence de l'application rigoureuse du contingentement de la production laitière dans la C.E.E., et du niveau devenu insuffisant des stocks communautaires. Il lui demande s'il peut lui confirmer cette information et, dans l'affirmative, s'il estime pas que la France, qui exerce jusqu'au 31 décembre la présidence du Conseil de la C.E.E., devrait prendre l'initiative d'une réforme du régime des quotas laitiers dans un sens plus conforme aux intérêts des producteurs de lait et des entreprises de transformation de la Communauté. Il lui demande également s'il n'estime pas que les propositions de la commission, actuellement soumises au conseil des ministres de l'agriculture, n'apportent pas une réponse appropriée au danger de pertes de parts de marchés auxquelles sont confrontées les entreprises communautaires.

*Fruits et légumes (tomates)*

20244. - 13 novembre 1989. - M. Léon Vachet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la nécessité du maintien de l'aide communautaire en faveur de la production de la tomate en conserve. En 1978, un régime d'aide aux produits transformés à base de tomates a été mis en place. Ce régime prévoyait principalement une aide aux concentrés de tomates et aux tomates pelées entières. Le transformateur recevait cette aide sous certaines conditions : paiement d'un prix minimum à la culture ; régime contractuel ; production d'une facture acquittée attestant le paiement du prix minimum ; respect des normes de production. A l'époque, cette aide avait été fixée sans limitation financière, en fonction des quantités produites. Le marché étant resté très porteur en 1983, les productions se sont littéralement envolées en 1984, l'Italie réalisant 50 p. 100 de plus en concentrés et 20 p. 100 de plus en tomates pelées. L'instauration de quotas d'aide, limitant quantitativement les productions aidées, fin juin 1985 n'a pas permis de rétablir les équilibres du marché en raison d'une climatologie exceptionnelle, malgré les retraits de tomates fraîches opérés. Il a fallu attendre les diminutions de productions de 1986 et de 1987 et la stabilité de 1988 pour assainir le marché. Entre-temps, des centaines d'usines ont dû fermer dans l'ensemble communautaire car les marchandises étaient dans les boîtes en stock et ne trouvaient pas d'acheteurs. L'instauration des quotas a donc permis de rétablir le marché et les firmes commencent à peine à se refaire un peu de santé sur le plan financier. L'autre effet de la limitation des quantités aidées a été de rendre les fraudes en Italie et en Grèce moins faciles car, au-delà du quota, les fausses déclarations de fabrications présentaient peu d'intérêt. Entre 1978, date de création de l'aide, et 1985, date d'instauration des quotas, les fraudes en Italie du Sud émergent régulièrement et à un rythme très soutenu, l'Italie n'ayant pas la seule l'apanage de la fraude en quantité, mais réalisant 90 p. 100 des fraudes en valeur. Devant l'incapacité avouée de la Commission de Bruxelles pour faire mettre en place des

systèmes officiels pour limiter les fraudes en Italie, il va de soi que le meilleur règlement communautaire n'est pas le plus libéral ou le moins libéral, mais celui qui permet d'éviter des fraudes. Il apparaît donc nécessaire de maintenir le quota actuel avec peut-être quelques aménagements en quantité car la Commission doit suivre et même anticiper sur le marché car c'est celle qui a tous les moyens de gestion en main. La France doit souhaiter le maintien de son quota car elle a payé un lourd tribut en matière de fermeture d'usines sur l'autel de l'inorganisation, de l'absence de concertation et de la fraude qui prévaut en Italie. En 1989, la production française réavoisinera 300 000 tonnes de tomates fraîches et nous serons en mesure en 1990 d'atteindre notre quota de 392 000 tonnes grâce à l'ouverture de nouvelles unités de production et à l'augmentation des capacités. En 1989, il a été obtenu de la Commission le maintien du niveau des aides communautaires afin de faire face aux développements agricoles de la Turquie. Il lui demande que pour 1990-1991 le gouvernement français soutienne énergiquement : 1° le maintien du système des quotas ; 2° le maintien du quota français à la hauteur de 392 000 tonnes ; 3° le maintien du niveau de l'aide communautaire, car c'est le seul moyen d'assurer les équilibres entre les pays de la Communauté, d'une part, et entre la Communauté et l'extérieur, d'autre part.

#### *Problèmes fonciers agricoles (remembrement)*

20246. - 13 novembre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt** qu'en cas de remembrement, une association foncière est mise en place pour effectuer les travaux connexes. Ces travaux, en général subventionnés, sont financés pour le reste par une quote-part versée par les propriétaires concernés par le remembrement. Il s'avère toutefois que parfois, les travaux connexes sont effectués pour l'essentiel au bénéfice de propriétés limitrophes du périmètre de remembrement. Les propriétaires bénéficient donc de ces travaux sans apporter leur quote-part financière (voies d'accès, aménagement de fossés, etc.). Il souhaiterait donc qu'il lui indique si lorsque, manifestement, les travaux connexes sont également utiles pour les propriétaires limitrophes, il ne serait pas possible d'intégrer leur propriété dans la répartition des charges financières.

#### *Communes (voirie)*

20247. - 13 novembre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt** que dans de nombreuses communes rurales les agriculteurs ou propriétaires terriens ne font plus partie des conseils municipaux et ne prennent donc plus part à l'élaboration des programmes de travaux ruraux. Il souhaiterait qu'il lui indique si en l'espèce il ne conviendrait pas de prévoir la constitution de commissions consultatives chargées de formuler des propositions quant à l'entretien des fossés ou des chemins.

#### *Mutualité sociale agricole (retraites)*

20251. - 13 novembre 1989. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt** sur la nécessaire parité du montant des retraites des agriculteurs avec les autres régimes. En effet, actuellement, la parité avec les autres régimes est loin d'être obtenue. Depuis le décret du 7 octobre 1986 qui a été loin de donner satisfaction, aucune nouvelle étape n'a été décidée dans la recherche de parité sur le montant des retraites. Aussi il lui demande s'il est dans ses intentions d'instituer comme chez les salariés un minimum vieillesse pour tous les retraités agricoles, ce minimum devant être à la hauteur du plafond de ressource pour l'attribution du F.N.S.

#### *Mutualité sociale agricole (retraites)*

20252. - 13 novembre 1989. - **M. Pierre-Rémy Houssin** rappelle à **M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt** que l'évolution de l'agriculture amène à constater une très forte augmentation du capital d'exploitation. De ce fait, les difficultés rencontrées lors de la transmission des exploitations font apparaître que très souvent les cédants sont invités à laisser leur capital dans l'exploitation pour permettre l'installation d'un jeune. Cela représente un risque financier certain et l'immobilisation d'un capital rendu indisponible. Cette situation fait apparaître que le plus avantageux au moment de la cessation consisterait à vendre la totalité du capital au plus offrant, sans se soucier de la pérennité de l'exploitation. Ainsi cette situation peut décourager les agriculteurs de vouloir installer des jeunes. Aussi, pour pallier ces inconvénients, il lui demande que des points de retraite supplémentaires soient attribués gratuitement et de façon sensible au cédant.

#### *Problèmes fonciers agricoles (remembrement)*

20260. - 13 novembre 1989. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt** de bien vouloir lui préciser si la réalisation d'une opération de remembrement autorise la résiliation des baux ruraux en cours.

#### *Agriculture (indemnités de départ)*

20261. - 13 novembre 1989. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt** sur les conséquences de l'avancement de l'âge de la retraite à soixante ans pour les agriculteurs. En effet, cet abaissement entraînera la disparition de l'indemnité d'aide au départ (I.A.D.) accessible aux agriculteurs inaptes au travail et aux veuves âgées de cinquante-cinq ans. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin de mettre en place un système similaire pour ces personnes.

#### *Sécurité sociale (bénéficiaires)*

20290. - 13 novembre 1989. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt** sur la situation sociale des doubles actifs dans l'agriculture. S'il est clair que le régime débiteur de prestations maladie est déterminé chaque année en application des dispositions des articles R. 615-3 et 6 du code de la sécurité sociale, cette disposition prévoit que, en cas d'exercice simultané d'une activité non salariée et salariée, l'activité non salariée est présumée principale sauf dans le cas où le travail salarié est au moins de 200 heures et procure un revenu au moins égal à celui de l'activité non salariée. Cette mesure entraîne une exclusion totale de bon nombre de salariés à temps partiel des régimes sociaux considérés comme plus favorables chez les salariés que chez les non-salariés. Il lui demande la justification de ce texte et dans quelle mesure il serait possible de bénéficier de prestations dans différentes caisses au prorata de la part de revenu dont bénéficie le prestataire ou bien du temps passé dans son activité salariée.

#### *Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité)*

20303. - 13 novembre 1989. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt** sur le fait que la cotisation annuelle d'assurance maladie réclamée aux retraités du régime agricole est due dans son intégralité alors même que les versements des retraites correspondantes sont interrompus au décès des bénéficiaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aménager une telle application des règles de l'annualité qui apparaît inadaptée au cas de décès.

#### *Agriculture (politique agricole)*

20314. - 13 novembre 1989. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt** sur le droit qu'a chaque agriculteur de travailler en C.U.M.A.. Il semblerait aujourd'hui qu'il soit remis en cause par l'accord intervenu sur le triage des semences à la ferme qui interdit aux C.U.M.A. d'effectuer ce travail pour leurs adhérents. Cette mesure défavorise la petite et moyenne exploitation. La C.U.M.A. devrait pouvoir rester le prolongement de l'exploitation agricole et être considérée comme un exploitant individuel ou comme le travail en entraide. Il lui demande dans quelle mesure il pourrait apporter une modification à cet accord dans le sens souhaité par les C.U.M.A., qui, en échange, s'engageraient à respecter les règles actuelles, voire à participer financièrement à l'obtention de nouvelles variétés.

#### *Transports aériens (aéroports)*

20315. - 13 novembre 1989. - **M. Léon Vachet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt** sur les insuffisances de notre législation concernant l'importation d'animaux sur notre territoire. Les récents événements qui se sont déroulés à l'aéroport de Roissy où plusieurs centaines d'écureuils ont péri, montrent à l'évidence l'inadaptation de nos règles concernant le transit des animaux. En effet, l'expéditeur n'ayant pu fournir les certificats vétérinaires conformes, les animaux sont restés bloqués en douane, dans un entrepôt de l'aéroport, pendant plusieurs jours, ne bénéficiant pas des soins élémentaires. Cette situation a entraîné des actes de cannibalisme pour aboutir à une décision prise par la préfecture de Seine-Saint-Denis, ordonnant leur élimination. Il paraît important de redéfinir des modalités politiques et administratives de l'importation d'ani-

maux sur le territoire français, de mettre en place une véritable politique de surveillance sanitaire et de soins aux animaux, avec la possibilité de créer des locaux d'accueil adaptés afin d'améliorer les conditions de « stockage » des bêtes, ce qui permettrait de mieux lutter contre les trafiquants en facilitant la vérification des espèces concernées. Il lui demande donc d'organiser d'urgence une réunion avec toutes les parties concernées (représentants du ministère de l'agriculture, direction d'Aéroports de Paris et des principales compagnies aériennes de fret) pour tenter d'apporter ensemble des solutions efficaces aux problèmes posés par les animaux en transit dans les aéroports.

#### *Mutualité sociale agricole (retraites)*

20316. - 13 novembre 1989. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le régime des pensions de réversion pour les agriculteurs. En effet, dans le régime salarié, la réversion s'applique même si le survivant bénéficie d'un droit propre issu d'un autre régime alors que dans ce cas du régime agricole, la réversion est refusée. Aussi il lui demande que le cumul entre la pension de réversion et les droits propres du conjoint soit possible, dans les mêmes conditions que pour les régimes salariés.

#### *Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

20317. - 13 novembre 1989. - **Mme Christine Boutin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le problème de la déductibilité des cotisations de retraite complémentaire. Décidée par le législateur, la mise en route de cette mesure nécessite la publication rapide des décrets d'application. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions en la matière.

#### *Lait et produits laitiers (taxe de coresponsabilité)*

20318. - 13 novembre 1989. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la taxe de coresponsabilité laitière. Justifiée avant la mise en place des quotas en 1984, la taxe de coresponsabilité introduite en 1977 est aujourd'hui inutile. Les décisions européennes pour la campagne 1989-1990 exonèrent, certes, de la taxe de coresponsabilité laitière tous les livreurs de zones défavorisées. Cette taxe est réduite de 2 p. 100 à 1 p. 100 pour les livreurs de moins de 60 000 kilogrammes et de 2 p. 100 à 1,5 p. 100 du prix indicatif pour les autres. Ces réductions du prélèvement de coresponsabilité ne pouvant constituer qu'une première étape, il lui demande la suppression définitive et rapide de la taxe de coresponsabilité laitière.

### **ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE**

#### *Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des veuves et des orphelins)*

20013. - 13 novembre 1989. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des veuves de guerre. En effet, le supplément exceptionnel de pension d'un montant de 9 328 francs par an a été supprimé pour celles dont le revenu dépasse les 45 080 francs annuels. Compte tenu des faibles ressources des intéressées, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager le rétablissement du supplément exceptionnel sans conditions de ressources pour celles qui ont plus de quatre-vingts ans et ce au nom de la nation reconnaissante.

#### *Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)*

20071. - 13 novembre 1989. - **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le statut des militaires ayant pris part à des opérations de guerre ou de maintien de l'ordre menées par la France sur les théâtres d'opérations extérieures au Liban, au Tchad, à Madagascar, en Mauritanie et au Zaïre. En effet, depuis 1984, le problème de la rémunération de ces militaires se pose. L'application du décret n° 58-349 permettant la rémunération des personnels ayant servi au Liban entre 1978 et 1983 a été suspendue malgré les recours formulés en Conseil d'Etat en 1982. Il lui demande les mesures qu'il compte adopter

afin de régulariser la situation d'environ 10 000 militaires ayant servi à la F.I.N.U.L., F.M.I.B., F.M.S.B., au Liban, de 1978 à 1983.

#### *Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)*

20142. - 13 novembre 1989. - **M. Jean-Pierre de Peretti della Rocca** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des militaires juifs de la classe 1939 internés soit en Algérie, soit en France, en application des DM 5001 et 5002/EMA du 27 mars 1941 du général Picquendar, chef d'état-major de l'armée. Pendant très longtemps, le ministère de la défense a nié l'existence de camps d'internement réservés aux militaires juifs démilitarisés et devenus civils et dont les plus célèbres étaient les camps algériens de Bedeau et Telergma. De ce fait, le ministère des anciens combattants a été privé de la possibilité de proposer un texte de loi pour réparer le préjudice subi par ces Français, victimes des lois raciales de l'époque et qui demandent réparation depuis près de cinquante ans. Les documents et dossiers fournis en 1988 par l'Association des fonctionnaires d'Afrique du Nord et d'outre-mer (A.F.A.N.O.M.) ont récemment conduit les administrations intéressées (défense et anciens combattants) à prendre en considération ce dossier et à en saisir **M. le Premier ministre**. Dans cette situation et compte tenu du fait que le gouvernement actuel envisage de régler des situations analogues restées sans solution à ce jour : internés du Viet-Minh et internés de Rawa Ruska, il lui demande de lui faire connaître la date à laquelle il envisage de saisir le Parlement d'un projet de texte accordant un statut à ces victimes des lois raciales du régime de Vichy. En cette année du Bicentenaire de la Révolution, il apparaîtrait paradoxal de négliger le règlement de ce problème douloureux.

#### *Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (bénéficiaires)*

20143. - 13 novembre 1989. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des veuves des combattants prisonniers de guerre et combattants d'Algérie, de Tunisie et du Maroc. A cet égard, il observe qu'en R.F.A. le Gouvernement vient de décider que les veuves des anciens prisonniers de guerre allemands recevront une rente annuelle dès lors que leur revenu est inférieur à un certain plafond. En Belgique, la réversibilité des pensions d'invalidité, des chevrons de captivité (analogue à la retraite du combattant) sont réversibles au décès du prisonnier de guerre à l'enôroit de leur veuve. Aussi, il s'étonne qu'aucune mesure comparable ne soit prise à l'égard des veuves de prisonniers de guerre et anciens combattants d'Afrique du Nord et lui demande quelles mesures il entend prendre afin de remédier à cette situation injuste.

#### *Anciens combattants et victimes de guerre (offices)*

20144. - 13 novembre 1989. - **M. René André** expose à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** que le congrès national des combattants prisonniers de guerre et combattants d'Algérie, Tunisie et Maroc a appelé son attention sur le fait qu'en République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement vient de décider, en accord avec l'association allemande des prisonniers de guerre, que les veuves des anciens prisonniers de guerre allemands pourront recevoir une rente annuelle, dès lors que leur revenu est inférieur à un certain plafond. De même, en Belgique, la réversibilité des pensions d'invalidité et chevrons de captivité (analogue à la retraite du combattant) serait acquise à leurs veuves au décès des anciens prisonniers de guerre. L'organisme concerné s'étonne qu'une mesure comparable ne soit pas prise en France à l'égard des veuves des prisonniers de guerre et anciens combattants d'A.F.N., qui ont connu une existence difficile pour maintenir le foyer de l'absent, élever les enfants durant la guerre, gérer souvent l'exploitation agricole, commerciale ou artisanale, compte tenu de l'absence du chef d'exploitation. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, dans un premier temps, que les veuves en cause deviennent ressortissantes de l'O.N.A.C. Il serait également souhaitable que le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et le secrétaire d'Etat chargé des droits des femmes réunissent les femmes d'anciens prisonniers de guerre et veuves de C.A.T.M., afin de déterminer dans quelles conditions le Gouvernement pourrait envisager d'accorder aux intéressées des droits analogues à ceux attribués par la R.F.A. ou la Belgique.

*Anciens combattants et victimes de guerre (offices)*

20145. - 13 novembre 1989. - **M. André Santini** rappelle à l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** la situation des veuves de prisonniers de guerre et d'anciens combattants en France, au regard notamment des dispositions sociales dont bénéficient nos voisins en R.F.A., par exemple. Il lui demande s'il envisage de déclarer les veuves de P.G. et C.A.T.M. ressortissantes de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, et d'étudier de nouveaux droits.

*Anciens combattants et victimes de guerre (offices : Orne)*

20253. - 13 novembre 1989. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur l'inquiétude ressentie par l'association départementale des mutilés, réformés, anciens combattants veuves et ascendants de guerre de l'Orne, concernant le projet de modification des structures envisagées dans les directions interdépartementales du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre d'une part, et dans les services départementaux des anciens combattants d'autre part. Selon les rumeurs, la direction interdépartementale de Caen serait supprimée - c'est ainsi que la Basse-Normandie pourrait se rattacher à Rennes -. Au plan de l'office départemental, les travaux seraient simplement et uniquement limités à des fonctions d'action sociale. Si ces mesures étaient appliquées, que deviendrait alors le fonctionnement des diverses commissions des services départementaux ? Quelles relations pourraient avoir les ressortissants avec leurs services de tutelle ? Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions sur ce sujet.

*Anciens combattants et victimes de guerre (associations)*

20289. - 13 novembre 1989. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur l'article paru dans le journal *Le Var - Nice Matin* du 20 septembre 1989 et selon lequel, à Saint-Julien-le-Montagné, le secrétaire d'Etat aurait déclaré : « Je me moque de ce que pense les dirigeants des anciens combattants au plan national car leur conduite est surtout dictée par d'autres considérations que le véritable souci de la défense de leurs adhérents ». De par le poste qu'il occupe, le secrétaire d'Etat ne peut avoir parlé en toute fantaisie, aussi, il souhaiterait connaître le « souci » véritable des dites associations de défense des anciens combattants et victimes de guerre et quelles sanctions il compte prendre si ce souci revêt un caractère illégal.

*Anciens combattants et victimes de guerre (offices)*

20294. - 13 novembre 1989. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des veuves d'anciens prisonniers de guerre ou d'anciens combattants, qui souhaitent obtenir le droit d'être ressortissantes des offices départementaux des anciens combattants. Il semblerait en outre souhaitable que l'intégralité de la solde ou de la pension de retraite du défunt puisse être maintenue à l'épouse devenant veuve pendant une période d'au moins trois mois, comme cela existe dans différents pays occidentaux. Il lui demande s'il prendra des mesures allant dans ce sens.

*Anciens combattants victimes de guerre (déportés, internés et résistants)*

20319. - 13 novembre 1989. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** la situation tragique des anciens prisonniers internés d'Indochine. Depuis l'époque où se sont déroulés les événements, ces anciens combattants attendent toujours un statut particulier, eu égard aux souffrances et aux pertes subies. Une proposition de loi « tendant à la reconnaissance de statut de prisonniers internés détenus par le Viet-Minh entre 1945 et 1954 » avait été déposée sous le numéro 654 par le député Jean Brocard, et un certain nombre de ses collègues, enregistrée à la présidence de l'Assemblée le 24 mars 1987. Plus de trente ans se sont écoulés depuis cette tragédie. Malgré des promesses nombreuses, aucune décision n'a encore été prise. Aussi, il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions de faire débattre de ce texte devant l'Assemblée nationale. Le vote de cette proposition serait le témoignage de la reconnaissance de la Nation.

**BUDGET***Impôt de solidarité sur la fortune (statistiques)*

20035. - 13 novembre 1989. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de bien vouloir lui indiquer : 1° à quelle somme est estimée la rentrée fiscale procurée en 1989 par l'I.S.F. par rapport aux prévisions initiales ; 2° quel est le montant des dépenses engagées pour cette perception qu'il s'agisse de la préparation du contrôle, des vérifications, etc.

*Impôts locaux (impositions perçues au profit des districts)*

20036. - 13 novembre 1989. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de bien vouloir lui fournir les renseignements suivants : 1° quel était au 31 décembre 1988 le nombre de districts urbains existant en France métropolitaine en le priant de lui en dresser la liste ; 2° quelle était pour chacun de ces districts et pour la même année l'importance de leur fiscalité propre ; 3° peut-il lui indiquer si la présence de cette fiscalité propre à ces districts a eu pour conséquence, compte tenu d'un certain nombre de transferts de compétences des communes adhérentes, la diminution de la fiscalité propre à ces communes ?

*Impôt sur le revenu (calcul)*

20075. - 13 novembre 1989. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la nécessité de prendre en compte fiscalement l'aide apportée par les contribuables à leurs collatéraux dans le besoin. Il lui cite à cet égard le cas d'une personne de sa circonscription qui, assurant la charge de son frère handicapé mental durant les week-ends et pendant les vacances, ne peut prétendre à ce titre à aucun avantage fiscal. Le droit civil n'établissant pas d'obligation alimentaire entre collatéraux, les sommes ainsi versées ne peuvent en effet être prises en compte au titre de l'article 156-11-2 du code général des impôts. Par ailleurs, dès lors que son collatéral ne vit pas en permanence sous son toit, le contribuable qui subvient à ses besoins ne peut pas prétendre au bénéfice des dispositions prévues par l'article 196 A bis du code général des impôts pour les titulaires de la carte d'invalidité, ou par l'article 156-11-2 ter du code général des impôts pour les personnes âgées de plus de soixante-quinze ans. L'absence de tout dispositif fiscal adapté constitue une véritable lacune. Il lui demande s'il lui paraît envisageable de compléter la législation existante en proposant une disposition autorisant les contribuables à déduire de leur revenu global, à condition de produire les justificatifs nécessaires, les avantages en espèces ou en nature alloués, en l'absence d'obligation alimentaire, à leurs collatéraux invalides ou dans le besoin, cette déduction pouvant être plafonnée. Il lui demande si et quelles mesures il entend proposer en ce sens.

*T.V.A. (taux)*

20146. - 13 novembre 1989. - **Mme Suzanne Sauvaigo** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le taux intermédiaire de T.V.A. applicable aux aliments préparés pour animaux familiaux. Cette taxation à hauteur de 18,6 p. 100 a été votée dans le cadre de la loi de finances de 1982 et n'a pas été remise en cause depuis lors malgré un consensus général sur l'opportunité d'un retour au taux réduit de 5,5 p. 100. La nécessité de procéder à une révision à la baisse de ce taux est dictée par l'application d'une logique économique et fiscale et par la prise en considération de l'enjeu social et humain représentée par cette mesure. Sur le plan économique, ces aliments préparés qui résultent d'un recyclage des produits agricoles sont des aliments de large consommation et la discrimination du taux de T.V.A. entre produits identiques selon la destination humaine (taux de 5,5 p. 100) ou animale (taux de 18,6 p. 100) paraît totalement injustifiée et cela d'autant plus que les produits frais pour animaux sont heureusement affectés du taux réduit. Sur le plan humain, le maintien de ce taux intermédiaire frappe durement les 6 millions de foyers utilisateurs d'aliments préparés et tout particulièrement les 1 500 000 personnes à revenus modestes et les 1 500 000 personnes âgées dont la compagnie d'un animal familial aide à surmonter le problème crucial

de la solitude et de l'isolement. En conséquence, elle lui demande dans quels délais le retour au taux réduit de 5,5 p. 100, occasionnellement envisagé, pourra être enfin réalisé.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(économie, finances et budget : personnel)*

20147. - 13 novembre 1989. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de bien vouloir lui indiquer quelle va être la conséquence financière pour l'Etat de la grève du personnel des finances. En effet, en raison de la non-rentree de certaines recettes, l'Etat a sans aucun doute été tenu d'emprunter à court terme sous une forme ou une autre et dans ces conditions sera tenu à verser des intérêts non prévus au budget.

*Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)*

20234. - 13 novembre 1989. - **M. Pierre Raynal** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, si le bénéfice de l'exonération des droits d'enregistrement prévue par l'article 705 du C.G.I. pour le preneur en place en matière d'acquisition d'immeubles ruraux est applicable au cas d'espèce ci-après : en l'occurrence, un agriculteur exploitant un domaine agricole dont il est fermier pour partie et propriétaire pour le surplus a acquis seulement le bâtiment d'habitation dépendant de la partie affermée de l'exploitation, le surplus de cette partie affermée de l'exploitation, le surplus de cette partie affermée ayant été acquis par son fils. Sachant que cet agriculteur continue à exploiter la partie dont il est propriétaire, il est demandé si l'acquisition du seul bâtiment d'habitation peut bénéficier de l'exonération prévue par l'article 705 du C.G.I. dans la mesure où ce bâtiment continue à revêtir le caractère d'accessoire de la partie de l'exploitation agricole dont l'acquéreur reste propriétaire. Autrement dit, le caractère d'accessoire à l'exploitation agricole est-il la seule condition d'application de l'article 705 au bâtiment d'habitation ou bien faut-il, en outre, que l'acquéreur ait acquis toute la partie affermée de l'exploitation pour pouvoir bénéficier de l'exonération sur le bâtiment d'habitation. En d'autres termes, l'application de l'article 705 au seul bâtiment d'habitation est-elle conditionnée par l'acquisition des autres éléments affermés même si ce bâtiment continue d'être l'accessoire indispensable du surplus non affermé de l'exploitation. Dans le silence du texte, la notion d'accessoire ne doit-elle pas s'entendre comme s'appliquant à l'ensemble des éléments de l'exploitation en général et non pas uniquement à ses éléments affermés ?

*D.O.M.-T.O.M. (douanes)*

20298. - 13 novembre 1989. - **Mme Lucette Michaux-Chevry** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les conséquences de la directive du bureau F 3 de la direction générale des douanes par laquelle il a été décidé d'autoriser de plein droit les commissionnaires en douane métropolitains à s'installer dans les départements d'outre-mer sans aucun contrôle et sans consultation préalable de la profession. S'il est légitime qu'un citoyen français puisse exercer sa profession sur l'ensemble du territoire national français, il n'en reste pas moins que les commissionnaires et transitaires en douane ont toujours bénéficié de certaines prérogatives. En conséquence, elle lui demande quelles dispositions le gouvernement entend-t-il prendre pour respecter les acquis de la profession de commissionnaire en douane et s'il n'envisage pas de rapporter cette décision et de la soumettre à l'avis de la profession concernée.

*Impôt sur le revenu (politique fiscale)*

20349. - 13 novembre 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur l'évolution de la fiscalité de l'immobilier. En effet, comme vient de le rappeler récemment la F.N.A.I.M., il s'agit du logement en France. Sur 7,5 millions de logements loués chaque année en France, la moitié le sont par le secteur privé. Grâce aux mesures d'incitations fiscales à l'investissement locatif, mises en place par le gouvernement de Jacques Chirac entre 1986 et 1988, 20 000 nouveaux logements viennent accroître chaque année ce parc locatif. 40 000 emplois directs ou induits sont créés par ces seules mesures. Le développement de la construction est aussi conditionné par un marché actif de l'ancien (revente). Alourdir la fiscalité, c'est donc fragiliser l'immobilier en général et la reprise

de la construction. Alors que 52 p. 100 des Français seulement sont propriétaires (contre plus de 65 p. 100 en Grande-Bretagne) et souhaitent le rester, que beaucoup de familles épargnent pour le devenir, toute évolution de la politique fiscale en faveur de l'investissement locatif aurait des répercussions très négatives sur le secteur du logement et de la construction. C'est la crainte de la F.N.A.I.M. que tous les observateurs partagent. Il lui demande donc s'il compte favoriser le développement de ces mesures d'incitations fiscales à l'investissement locatif.

## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois  
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 6189 Bernard Bosson.

*Parcs naturels (parcs régionaux)*

20126. - 13 novembre 1989. - **M. Bernard Schreiner** (Yvelines) signale à l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, l'extrême intérêt de la région naturelle, connue sous le nom de Vexin français, qui couvre deux régions administratives : l'Île-de-France et la Picardie, et trois départements : le Val-d'Oise, l'Oise et les Yvelines. Ce pays proche de Paris connaît diverses sollicitations foncières et possède des particularismes géographiques, esthétiques, économiques qui méritent une mise en valeur particulière. Dans ce sens, un projet de création de parc naturel régional est à nouveau présenté aux élus locaux, régionaux, voire nationaux. Il lui demande quelles mesures il entend mettre en place avec ses collègues chargés de la culture, l'environnement, l'urbanisme et l'agriculture, pour que ce projet soit étudié à fond, afin que les élus et habitants de cette région puissent déterminer en conséquence de cause le développement de leur terroir.

*Communes (voirie : Lorraine)*

20148. - 13 novembre 1989. - **M. Jean-Marie Demange** prend note de la réponse apportée par **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, à sa question n° 10844 (*Journal officiel* du 4 septembre 1989, page 3944). Néanmoins, il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles l'usage des usoirs n'a pas fait l'objet d'une codification dans les départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Vosges. En outre, il souhaiterait savoir sur quelles règles juridiques s'appuyer en cas de litiges entre les propriétaires riverains et les communes de ces départements.

*Bibliothèques (personnel : Rhône-Alpes)*

20149. - 13 novembre 1989. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur les légitimes préoccupations des agents de bibliothèque de la région Rhône-Alpes, concernant le projet de cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale envisagé par le Gouvernement. Il lui apparaît notamment que le projet en question pose des difficultés au niveau des salaires où des revalorisations différentielles, partielles ou insuffisantes, prévues pour l'ensemble des catégories ne sauraient être considérées comme satisfaisantes au regard de l'évolution qu'a connue la profession au cours des dernières années. Par ailleurs, souhaitant insister sur l'importance de la notion de qualité au sein de cette profession, il considère comme préjudiciable et regrettable l'idée consistant notamment à ne plus considérer le C.A.F.B. comme diplôme de base pour exercer les fonctions de conservateur-adjoint, et de conservateur. Enfin, il voudrait lui rappeler, au niveau du statut lui-même qui prévoit l'instauration de douze grades et de quatre fonctions différentes, que la multiplication des grades entrave de fait le déroulement des carrières élément tout à fait néfaste pour ces personnels. Aussi, compte tenu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage d'organiser avec les organisations représentatives des personnels de bibliothèque une concertation plus accentuée en vue de parvenir à l'élaboration d'un cadre d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale, plus conforme aux souhaits et aux intérêts des différentes catégories composant cette filière.

*Enseignement maternel et primaire : personnel (institutrices)*

20241. - 13 novembre 1989. - **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, que le Parlement a adopté un texte fixant au 1<sup>er</sup> juillet 1989 l'expiration du délai nécessaire à la mise en place du transfert de charge de l'indemnité de logement versée actuellement par les communes au profit des instituteurs. Il lui demande s'il faut interpréter ce dépassement des délais comme un renoncement à cette réforme.

*Bibliothèques (personnel : Rhône-Alpes)*

20320. - 13 novembre 1989. - **M. Jean-Michel Dubernard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur les inquiétudes des personnels des bibliothèques de la région Rhône-Alpes concernant le projet des futurs cadres d'emplois de la filière culturelle. En effet, ceux-ci semblent ne pas tenir compte de leurs principales attentes en matière de formation, de carrière et de rémunération. Le précédent statut datant de 1945, les nouvelles dispositions contenues dans ce projet ne correspondent pas à l'évolution d'une profession en pleine mutation exigeant des qualifications nouvelles, des perspectives attractives et des salaires décents. Un certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire (C.A.F.B.) ayant valeur universitaire (bac + 2). Une réelle parité avec la fonction publique d'Etat. Une réévaluation globale et unitaire des salaires correspondant à 100 points d'indice majoré. Tels sont les éléments que ces personnels souhaitent voir retenus dans les discussions actuelles. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour cette catégorie de personnels.

**COMMERCE ET ARTISANAT***Chambres consulaires (chambres des métiers)*

20033. - 13 novembre 1989. - **M. Claude Gaits** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur les difficultés rencontrées pour l'établissement de la liste électorale des compagnons en vue des élections aux chambres des métiers. L'inscription des compagnons sur la liste électorale étant une démarche volontaire, on constate que, malgré des informations répétées, seul un très petit nombre d'entre eux l'effectue, ce qui peut fausser la représentativité de ce collège au sein des chambres des métiers. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour qu'il soit procédé à un véritable recensement des compagnons, recensement qui devrait être actualisé lors de chaque renouvellement des membres des chambres des métiers.

*Foires et expositions  
(forains et marchands ambulants)*

20112. - 13 novembre 1989. - **M. Michel Bérégoz** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur la situation des commerçants non sédentaires. Face à la concurrence des hypermarchés et des supermarchés, ils veulent promouvoir leur forme de distribution. Dans ce but, mais aussi afin de sauvegarder le patrimoine socio-culturel que constituent les foires, halles et marchés, leur syndicat suggère la création d'une contribution obligatoire, calculée sur le montant des droits de place acquittés par les commerçants dans l'exercice de leur profession sur le domaine public. Cette taxe devrait être reversée en deux temps, une partie à l'échelon de son prélèvement, l'autre partie serait centralisée au niveau national, vers un centre technique dont le statut reste à définir mais qui serait géré par les représentants des associations professionnelles représentatives du commerce non sédentaire sous la tutelle du ministère du commerce et de l'artisanat. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il compte prendre dans ce domaine précis.

*Entreprises (entreprises sous-traitantes)*

20150. - 13 novembre 1989. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur la situation des artisans sous-

traitants victimes des constructeurs ou des donneurs d'ordre privés ayant fait faillite. En effet, la loi du 31 décembre 1975 qui devait régir les relations entre les entreprises principales et les sous-traitants en permettant à ces derniers d'être connus des clients et d'avoir l'assurance d'être payés, n'est pratiquement pas appliquée. Les artisans du bâtiment durement touchés par les nombreux dépôts de bilan exigent qu'il soit mis fin à cette situation par la mise en place de mesures contraignantes destinées à faire respecter la loi. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur ce sujet.

*Enseignement privé (coiffure)*

20264. - 13 novembre 1989. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur les problèmes que soulève la création d'établissements d'enseignement privés de coiffure. En effet, connaissant le taux le plus élevé de demandeurs d'emploi du fait de l'inadéquation entre les besoins de la profession, qui recherche de la main-d'œuvre qualifiée, et des jeunes ayant reçu une formation initiale plus ou moins rudimentaire, une limitation du nombre d'apprentis a été mise en place. Or l'ouverture d'établissements privés va souvent à l'encontre de telles dispositions dans la mesure où des jeunes n'ayant pu souscrire un contrat trouvent une place dans ce type d'école. En conséquence, il lui demande s'il envisage de modifier les textes réglementaires du 14 septembre 1956 relatifs à l'ouverture de tels établissements afin que l'analyse de la situation de l'emploi devienne un critère d'appréciation.

*Bâtiment et travaux publics (constructions)*

20321. - 13 novembre 1989. - **M. Marc Laffineur** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur les implications fâcheuses de la non-application de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance dans les marchés privés de bâtiment, et notamment dans le domaine de la maison individuelle. Ainsi, en votant à l'unanimité cette loi, le Parlement avait marqué clairement son désir de s'opposer au développement de la sous-traitance occulte. Il s'agissait, en l'espèce, d'équilibrer les droits et les devoirs qui doivent s'imposer aux trois partenaires du marché - maître d'ouvrage, entrepreneur principal et sous-traitance -, d'une part, et d'offrir à ces derniers les garanties de paiement des travaux exécutés, d'autre part. Par ailleurs, dans l'esprit du législateur, le développement des relations professionnelles entre les cocontractants devait être favorisé. L'innovation apportée par la loi de 1975 est de faire apparaître le sous-traitant dans le contrat liant le maître d'ouvrage et l'entrepreneur principal, avec les conditions d'exercice et de rémunération clairement définies et agréées par le maître d'ouvrage. Toutefois, certaines dispositions de cette loi ne sont pas respectées. Parmi celles-ci, on retiendra, en premier lieu, le défaut de présentation des sous-traitants par les donneurs d'ordres aux clients, impliquant dès lors une absence d'agrément des conditions de rémunération de la sous-traitance. Mais, plus grave encore, il faut noter l'inexistence quasi-permanente des garanties financières que le donneur d'ordres doit fournir au sous-traitant soit sous forme de caution bancaire, soit par une délégation de paiement au maître d'ouvrage qui rémunère alors directement le sous-traitant, ce qui se traduit par de nombreux risques d'impayés à la suite de la disparition de l'entreprise principale. Au total, il demande de prendre en compte la situation désespérée de nombreux artisans et souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement afin de prévoir l'introduction d'un volet de sanctions pénales dans la loi de 1975, sans lesquelles les dispositions de celle-ci resteront sans effet, permettant aux donneurs d'ordres d'agir en toute impunité hors du cadre législatif.

**COMMUNICATION***Télévision (programmes)*

20014. - 13 novembre 1989. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la Culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication**, sur la diffusion de « clips » télévisés qui s'adressent directement aux enfants et traitent des sujets comme l'inceste, la drogue, le divorce... Leur programmation est prévue tous les mercredis après-midi à 16 h 20, le choc sera sévère pour les téléspectateurs. Il y a longtemps que les

pays anglo-saxons ont mis en place une telle formule télévisuelle. L'expérience y a, de fait, été très douloureuse. Aussi il lui demande, notamment en ce qui concerne la scène relative à l'inceste, qui est difficilement supportable, s'il est vraiment souhaitable de diffuser ce type de document. Est-ce ainsi qu'il faut parler aujourd'hui aux enfants ?

*Règles communautaires : application (télévision)*

20295. - 13 novembre 1989. - **M. Marc Reymann** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication**, sur la directive Télévision sans frontières adoptée par le conseil des ministres de la C.E.E. le 3 octobre 1989. Cette directive visant à condamner certaines dispositions nationales relatives à l'exercice d'activités de radio-télévision doit entrer en vigueur dans tous les Etats de la Communauté dans un délai de deux ans, c'est-à-dire au plus tard en octobre 1991. Il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qui sont prises au niveau français pour l'application de cette directive, en particulier sur le devenir de la chaîne télévisée franco-allemande.

*Règles communautaires : application (télévision)*

20296. - 13 novembre 1989. - **M. Marc Reymann** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication**, sur l'article 5 de la directive européenne Télévision sans frontières relatif en particulier à une programmation d'au moins 10 p. 100 d'œuvres émanant de producteurs indépendants. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qui sont prises par les chaînes publiques françaises en faveur d'œuvres télévisuelles émanant de producteurs indépendants.

*Télévision (Chaîne 7)*

20322. - 13 novembre 1989. - **M. Albert Brochard** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication**, de lui préciser la politique qu'il entend définir et assumer à l'égard de la Sept, chaîne de télévision nationale dont les qualités sont connues et appréciées et qui n'attend pour son développement et son rayonnement que l'accès à un réseau hertzien afin d'être, enfin, vue par les Français.

## CONSOMMATION

*Commerce et artisanat (politique et réglementation)*

20069. - 13 novembre 1989. - **M. Jean Beauvils** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur les conditions de sécurité requises dans les magasins de bricolage. En effet, la législation actuelle prévoit que ce n'est qu'à partir d'une surface de vente de 3 000 mètres carrés que des systèmes d'extinction automatique à réserve d'eau sont obligatoires pour lutter contre les incendies. Or, ces magasins sont vulnérables à cause des produits qu'ils renferment comme les peintures, les détachants, les aérosols, les solvants ainsi que les matériaux comme le bois ou les plastiques. En conséquence il lui demande s'il n'y a pas lieu de revoir le seuil de 3 000 mètres carrés pour que l'ensemble des magasins de bricolage soit convenablement protégé.

*Politiques communautaires (consommation)*

20100. - 13 novembre 1989. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, au sujet de la représentation des consommateurs auprès des institutions européennes. En effet, l'Union fédérale des consommateurs s'inquiète pour l'avenir lorsqu'une partie des décisions dépendra de la Commission des communautés européennes. Elle souhaiterait le renforcement du comité consultatif de la consommation se réunissant auprès de la Commission des communautés européennes, en tant qu'organisme de représentation spécifique des consommateurs européens tout en maintenant le dialogue avec les professionnels. Il lui demande s'il compte prendre des mesures en ce sens.

## CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

*Musique (politique de la musique)*

20049. - 13 novembre 1989. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur la médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales prévue par les lois du 24 juillet 1924 et du 27 juin 1939. Elle ne comporte actuellement qu'un seul échelon, au bout de vingt ans de services effectifs. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'instituer, comme pour la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, trois échelons (argent [20 ans], vermeil [30 ans] et or [38 ans]).

*Arts plastiques (expositions : Paris)*

20101. - 13 novembre 1989. - **M. Jean-Marie Le Guen** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur la localisation des salons d'art plastique d'envergure nationale se déroulant à Paris. Actuellement, ces salons prennent place sur la coursière circulaire supérieure du Grand Palais, lieu visiblement mal adapté à ce genre de manifestations. Il semble que de nombreux artistes et groupements d'artistes souhaiteraient bénéficier d'un espace plus spacieux et donc mieux adapté à l'exposition de leurs travaux et à l'accès du grand public. Il souhaiterait connaître son sentiment sur les possibilités d'utilisation du rez-de-chaussée du Grand Palais plus enclin à répondre aux nécessités de ce genre d'événements.

*Arts plastiques  
(politique et réglementation : Pas-de-Calais)*

20122. - 13 novembre 1989. - **M. Dominique Duplet** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur la situation de l'enseignement artistique dans le Pas-de-Calais. En effet, seule la ville de Calais possède encore une école d'art pour laquelle elle n'a pas obtenu la validation de la troisième année d'enseignement qui lui permettrait de rester dans le cadre des nouveaux textes régissant l'enseignement artistique. C'est pourquoi il lui demande s'il entend prendre des mesures afin de permettre le maintien d'un enseignement artistique de qualité dans le département du Pas-de-Calais.

## DÉFENSE

*Armée (médecine militaire : Pyrénées-Orientales)*

20010. - 13 novembre 1989. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le devenir de l'hôpital thermal des armées d'Amélie-les-Bains, auquel sont très attachés les anciens combattants et leurs ayants droit pour la qualité des soins qui y sont dispensés et qui ferait l'objet d'un projet de cession au secteur privé. Il lui demande quels sont exactement les projets du Gouvernement quant au sort de cet hôpital thermal des armées.

*Service national (appelés)*

20015. - 13 novembre 1989. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions d'application de l'article L. 70 du code du service national aux appelés du contingent. Cet article dispose que « les militaires peuvent être appelés à servir en tout temps et en tout lieu. Toutefois, en temps de paix, seuls les appelés qui sont volontaires pour une telle affectation peuvent être affectés à des unités ou formations stationnées hors d'Europe et hors des départements et territoires d'outre-mer ». Or, il apparaît que, lors du dernier séjour du porte-avions *Foch* au large des côtes du Liban, certains appelés ont été placés devant le fait accompli, et, bien que n'ayant fait aucun acte de volontariat, ont été désignés pour effectuer cette campagne. C'est pourquoi il lui demande de veiller à ce que les dispositions de cet article du code du service national ne demeurent pas dans la réalité « lettre morte » et que les droits de l'appelé soient effectivement respectés.

*Armée (casernes, camps et terrains : Yvelines)*

**20065.** - 13 novembre 1989. - **M. Paul-Louis Tenaille** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'inquiétude des personnels de la base aéronavale de Toussus-le-Noble, soulevée par une étude en cours au chef d'état-major de la marine sur l'éventuelle fermeture de la base. 600 personnes, dont la plupart civils propriétaires sur le site, seraient concernés par cette mesure. L'étude qui devait être remise au ministère de la défense le 15 mai 1989 n'a toujours pas été rendue publique : les personnels n'ont eu aucune réponse sur l'avenir de cet établissement. Il lui demande s'il lui serait possible de connaître les intentions du Gouvernement concernant ce projet.

*D.O.M.-T.O.M. (Polynésie : gendarmerie)*

**20066.** - 13 novembre 1989. - **M. Emile Vernaudon** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la faiblesse des effectifs de la gendarmerie en Polynésie française. En effet, les statistiques de la gendarmerie des deux dernières années laissent apparaître quelques signes préoccupants dans le développement de la délinquance en Polynésie. Ainsi, les cambriolages passent du chiffre de 324 en 1987 à 694 en 1988. Les affaires de stupéfiants progressent dans le même temps de 178 à 544. La grande délinquance est en train de faire son apparition. Or, les forces de gendarmerie sont bien trop faibles pour juguler ce danger. Huit gendarmes par exemple à Arue-Mahina pour 18 000 habitants, dix à Faaa-Punaauia pour 40 000. Il est difficile dans ces conditions de garder le contact avec la population, d'effectuer de la prévention et de faire face à leurs tâches nouvelles provenant de l'accroissement démographique, du développement du parc automobile, de l'apparition de comportements nouveaux nés de l'influence récente de la télévision ou des films vidéos, de la marginalisation d'un grand nombre de jeunes qui sont sans emploi. Il lui demande donc quelles mesures il envisage afin de donner à la gendarmerie en Polynésie française les moyens dont elle a besoin pour l'accomplissement de ses différentes missions.

*D.O.M.-T.O.M. (Polynésie : retraites)*

**20067.** - 13 novembre 1989. - **M. Emile Vernaudon** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la non-majoration pour campagne des gendarmes du cadre outre-mer servant en Polynésie française. En effet, contrairement à leurs collègues de l'hexagone mutés en Polynésie française, ces militaires ne peuvent bénéficier de la majoration pour campagne. Il s'étonne par ailleurs qu'un gendarme originaire de Corse et qui y est affecté bénéficie d'une campagne (une annuité complète). Il lui demande donc, devant une telle discrimination que rien ne justifie et qui est inique, si un projet de décret ne pourrait être élaboré par son ministère afin de modifier l'article R. 14 C du code des pensions civiles et militaires de retraite.

*D.O.M.-T.O.M. (Polynésie : prestations familiales)*

**20068.** - 13 novembre 1989. - **M. Emile Vernaudon** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le montant des prestations et allocations familiales perçues par les gendarmes du cadre d'outre-mer affectés en Polynésie française. En effet, bien que cotisant sur la même base que leurs collègues du cadre général, ces militaires ne bénéficient pas des mêmes indemnités en fonction du nombre d'enfants à charge. Il lui demande donc de bien vouloir préciser ses intentions à ce sujet.

*Armée (réserve)*

**20084.** - 13 novembre 1989. - **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité de donner aux Armées la possibilité légale de remplir leur mission. En effet, l'article L. 2 du code du service national leur interdit de convoquer plus de six mois (180 jours) un réserviste pendant ses obligations d'activités. Par ailleurs, l'article L. 69 l'autorise à maintenir dans les cadres, en considération de ses besoins, les officiers de réserve ou sous-officiers de réserve cinq ans au-delà de la limite d'âge des cadres d'active correspondants. Une « carrière » normale de cadres de réserve dépasse les trente ans, ce qui donne aux Armées au mieux cinq jours par an pour les former. Il lui demande si, tout au moins en ce qui concerne les cadres de réserve, soucieux de maintenir un « effort de défense », il envisage de modifier l'article L. 2 du code du service national pour permettre la prise en compte de ce besoin, sans cesse croissant, de formation d'éléments qui prennent une place éminente dans notre système de défense.

*Armée (réserve)*

**20085.** - 13 novembre 1989. - **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la portion congrue du budget de la défense affecté aux réserves. En effet, les cadres de réserve (O.R. et S.O.R.), soucieux de maintenir un effort de défense, ne sont pas en mesure d'accomplir les missions qui leur seraient confiées en cas de conflit, par manque de formations et de moyens. Il lui demande s'il compte prendre en considération la place éminente de réserviste dans notre système de défense en réajustant de manière notable sa part dans le budget de la défense.

*Armée (réserve)*

**20086.** - 13 novembre 1989. - **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le statut des réservistes. En effet, si les cadres (O.R. et S.O.R.) ont « un statut » qui assimile ceux-ci, quand ils sont sous les drapeaux, à des cadres d'active, rien par contre n'est prévu pour les militaires de rang. Or, ils sont convoqués et certains d'entre-eux, les spécialistes, le sont souvent. Il lui demande s'il envisage la définition d'un statut de réserviste qui prenne en compte son environnement civil et qui vise notamment à : 1° interdire les pressions et interventions des employeurs : le réserviste doit être « protégé », à l'instar des syndicalistes, et doit pouvoir bénéficier d'un capital de journées en « congé formation » pour la Défense ; 2° donner au réserviste convoqué des avantages quel que soit le grade, à savoir le maintien du salaire et de la protection sociale dont il bénéficie dans son entreprise et le bénéfice d'une prime liée aux responsabilités exercées lors de la convocation en temps de paix, plutôt que l'attribution d'une solde identique à celle de l'active, qui ne peut prendre en compte la situation de chaque cas particulier, et qui est facteur d'aggravation de l'inégalité ; 3° définir aux yeux de la nation la place éminente du réserviste dans notre système de défense par une information permanente auprès de toutes ses composantes.

*Défense nationale (politique de la défense)*

**20087.** - 13 novembre 1989. - **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le devenir des régiments interarmes divisionnaires qui, jusqu'à ce jour, étaient organisés sur le plan départemental, en liaison avec les divisions militaires territoriales. Ces régiments interarmes divisionnaires, formés en majeure partie par des cadres et militaires du rang de réserve, constituent un élément important de notre défense nationale, qui doit être pris en considération lors de l'examen de toute mutation profonde de cette dernière. Or, dans la phase actuelle de restructuration de notre défense nationale, telle qu'elle a été définie dans le cadre du plan « Armée 2000 », aucune indication n'a été révélée quant à leur intégration ou adaptation au nouveau système. Aussi, compte tenu de la transformation des divisions militaires territoriales en dix circonscriptions de défense, il lui demande quelle a été la décision prise en ce qui concerne les R.I.A.D. quant à leur mission, leur nombre, leur zone d'intervention, ainsi que leur relation avec les circonscriptions de défense.

*D.O.M.-T.O.M. (Guadeloupe : risques naturels)*

**20127.** - 13 novembre 1989. - Les récents événements en Guadeloupe ont provoqué une large réaction de solidarité collective. Afin que la solidarité familiale puisse également jouer, certains ministères se sont organisés pour donner à leurs agents originaires de la Guadeloupe les moyens de soutenir leur famille : le ministère des P.T.T. a notamment mis à leur disposition la franchise postale, l'accès au 19 et autorisé des congés exceptionnels. Aussi **M. Michel Sapin** demande à **M. le ministre de la défense** quelles mesures il compte engager pour permettre aux agents de son ministère d'aider le mieux possible leur famille en Guadeloupe.

*Armée (personnel)*

**20151.** - 13 novembre 1989. - **M. Didier Migaud** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des épouses de militaires de carrière devenant veuves et qui souhaitent le maintien pendant trois mois, au minimum, de la pension de retraite ou de la solde d'activité du militaire ou de l'ancien militaire disparu. En conséquence, il souhaite connaître l'état d'avancement des études dont il était fait mention au point 4 de la réponse du Gouvernement à la question n° 6359 du 5 décembre 1988 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 30 janvier 1989.

*Armée (personnel)*

20152. - 13 novembre 1989. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des veuves de militaires de carrière à la suite du décès de leur mari. Outre les souffrances morales et affectives, les difficultés matérielles viennent souvent se greffer dans ces moments particulièrement pénibles : frais d'obsèques, déménagement éventuel nécessité par la diminution des revenus, échéances d'emprunts du mois ou du trimestre en cours avant la prise en charge par une assurance, etc. Or, il lui précise que certains pays comme la Grande-Bretagne, la Finlande, l'Australie, le Danemark notamment ont pris les mesures financières appropriées et que dans ces pays l'intégralité de la solde ou de la pension de retraite du défunt est maintenue pendant une période variant de trois à six mois. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui préciser où il en est dans son étude sur le problème du paiement intégral de la pension pendant les trois mois qui suivent le décès du retraité militaire telle qu'elle avait été mentionnée et annoncée dans une réponse du ministre le 30 janvier 1989 à une question écrite du 5 décembre 1988 au *Journal officiel*.

*Armée (personnel)*

20153. - 13 novembre 1989. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des veuves de militaire, pour lesquelles l'Union nationale de coordination des associations militaires demande le maintien à trois mois (à l'épouse devenue veuve) de la solde ou de la pension de retraite du disparu. Elle lui demande de lui faire part de l'état d'avancement des études qui ont été entreprises sur ce sujet.

*Armée (personnel)*

20154. - 13 novembre 1989. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des épouses de militaires ou d'anciens militaires lorsqu'elles deviennent veuves. En effet, très souvent, au traumatisme profond provoqué par la perte d'un être proche, s'ajoutent des difficultés matérielles immédiates, réelles, pouvant créer une véritable détresse : frais d'obsèques, déménagement éventuel nécessité par la diminution brutale de revenus, échéances d'emprunts contractés avant la prise en charge par une assurance... Certains pays, dont la Grande-Bretagne, la Finlande, l'Australie, et le Danemark par exemple, pressentant et comprenant cette détresse, ont déjà pris les mesures financières appropriées. Et c'est grâce à ces différentes mesures que l'intégralité des soldes ou des pensions de retraite des défunts est maintenue pendant une période de trois à six mois. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si le gouvernement envisage de donner aux veuves la possibilité de maintenir pendant trois mois au moins le bénéfice intégral de la solde ou de la pension de retraite du militaire disparu.

*Armée (personnel)*

20155. - 18 novembre 1989. - **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des veuves de militaires de carrière. En effet, outre le traumatisme provoqué par un deuil, s'ajoutent des difficultés matérielles immédiates pouvant créer une véritable situation de détresse (frais d'obsèques, déménagement éventuel, nécessité, par la diminution des revenus, échéances d'emprunts du mois ou du trimestre en cours - avant la prise en charge par une assurance. L'Union Nationale de Coordination des Associations Militaires précise que certains pays : la Grande-Bretagne, la Finlande, l'Australie, le Danemark ont compris cette détresse et pris des mesures financières appropriées. C'est ainsi que l'intégralité de la solde ou de la pension de retraite du défunt est maintenue pendant une période variant entre trois et six mois. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il envisage de prendre dans les meilleurs délais en faveur des veuves des anciens militaires.

*Armée (personnel)*

20156. - 18 novembre 1989. - **M. Willy Diméglio** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation de détresse vécue par les veuves de militaires ou d'anciens militaires du fait de la perte d'une part substantielle des revenus du ménage suite au décès de leur conjoint alors que les charges, telles les échéances d'emprunt du mois ou du trimestres en cours, demeurent. Il est donc souhaitable de veiller au maintien du revenu du ménage au profit de la veuve pour une période de

trois mois, nécessaire à la mise en œuvre des différents systèmes d'assurance souscrits. Aussi, il lui demande quel est l'état d'avancement des études liées au problème du paiement intégral de la pension pendant les trois mois qui suivent le décès du retraité militaire.

*Transports aériens (aéroports : Lorraine)*

20248. - 13 novembre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que la réalisation de l'aéroport régional de Lorraine va entraîner une concurrence d'utilisation de l'espace aérien avec l'aéroport militaire de Touil-Rosières. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il est possible, afin d'éviter tout risque d'accident, de demander aux autorités militaires de l'aéroport de Touil-Rosières le redéploiement de leurs programmes de vol afin de tenir compte des contraintes résultant des vols civils à destination de la Lorraine.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires (cotisations)*

20267. - 13 novembre 1989. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème posé par les cotisations d'assurance maladie des retraités militaires accomplissant ou ayant accompli une seconde carrière dans le secteur privé. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1980 en application de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979, l'assiette des cotisations d'assurance maladie a été étendue à l'ensemble des revenus d'activité (et des avantages de vieillesse) dont dispose une même personne ; chacun de ces revenus (et avantage) donne lieu à une cotisation calculée selon les règles propres de chaque régime concerné, c'est ainsi que pour les retraités militaires, elle est acquittée par un précompte sur la pension au taux de 2,65 p. 100. Les remboursements des frais de santé restent à la charge du régime d'assurance maladie correspondant à l'activité principale. Ce nouveau dispositif a suscité de nombreuses réactions de mécontentement chez les retraités militaires dans la mesure où il entraîne une majoration des cotisations sans aucune contrepartie du côté des prestations. Il lui demande donc d'étudier une modification du versement de la cotisation secondaire vers le régime reversant les prestations.

*Défense nationale (politique de la défense)*

20304. - 13 novembre 1989. - **M. Pascal Clément**, apprenant par la presse l'existence entre la France et l'U.R.R.S. d'accords autorisant l'accès de nos meilleurs laboratoires et de la base de Kourou à des spécialistes soviétiques, demande à **M. le ministre de la défense** si la commission de la défense nationale de l'Assemblée en a été informée et s'inquiète des applications militaires qui pourraient résulter de tels échanges allant à l'encontre des alliances traditionnelles de notre pays.

*Armée (personnel)*

20323. - 13 novembre 1989. - **Mme Suzanne Sauvalgo** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les graves difficultés que rencontrent les épouses de militaires ou d'anciens militaires devenus veuves. En effet, lors du décès de leurs époux, celles-ci doivent faire face à une situation particulièrement pénible qui se transforme souvent en un véritable cas de détresse : frais d'obsèques, déménagement éventuel nécessité par la diminution de revenus, échéances d'emprunts du mois ou du trimestre en cours avant la prise en charge par une assurance. Certains pays tels que la Grande-Bretagne, la Finlande, l'Australie, le Danemark ont compris ces difficultés et pris des mesures appropriées : l'intégralité de la solde ou de la pension de retraite du défunt est maintenue durant une période variant entre trois et six mois. L'Union nationale de coordination des associations militaires ayant pris conscience de cette carence française en matière de justice sociale à l'égard des veuves de militaires a adressé une motion à **M. le Premier ministre** par laquelle elle demande solennellement le maintien pendant trois mois au minimum de la pension de retraite de la solde d'activité du militaire ou de l'ancien militaire disparu. Cette revendication largement justifiée par le dévouement dont ces épouses ont dû faire preuve durant la carrière militaire de leurs maris a été formulée depuis plusieurs années et a fait l'objet d'une « mise à l'étude » selon les termes de la réponse à la question écrite n° 6359 parue au *Journal officiel* du 30 janvier dernier. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir préciser dans quels délais cette réflexion pourrait être conduite et serait susceptible d'aboutir à la mise en application de cette motion.

*Armée (personnel)*

20324. - 13 novembre 1989. - Mme Bernadette Isaac-Sibille appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation délicate des épouses d'anciens militaires de carrière devenues veuves. Elle lui précise que dans de nombreux pays la solde de retraité du disparu est maintenue pendant trois mois afin de tenir compte des difficultés matérielles auxquelles la veuve doit faire face. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître l'état de l'étude en cours concernant ce problème.

*Gendarmerie (fonctionnement : Lozère)*

20325. - 13 novembre 1989. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les menaces de suppression de brigades de gendarmerie en Lozère. Il lui demande de bien vouloir préciser les critères de choix retenus par les rapports établis à ce sujet, ainsi que les brigades concernées. Il lui rappelle que la présence de brigades de gendarmerie dans les communes rurales est un gage de sécurité préventive et un apport économique qui, s'ils disparaissent, aggravent encore les situations déjà difficiles dans ces zones.

**DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER***Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 11771 Bernard Bosson.

*D.O.M.-T.O.M. (Guadeloupe : risques naturels)*

20326. - 13 novembre 1989. - M. Ernest Moutoussamy rappelle à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer que suite à l'ouragan Hugo qui a dévasté une partie de la Guadeloupe, les commerçants de la zone touchée - et plus particulièrement ceux du secteur touristique - ont subi des pertes considérables en stocks et en exploitation. Il lui demande s'il est possible d'envisager en faveur de ces professionnels sinistrés un dégrèvement des impôts sur trois ans, une suppression temporaire des charges patronales, un report gracieux d'échéances bancaires pour une durée de six mois et une indemnisation de la perte d'exploitation jusqu'à la relance des activités économiques et touristiques dans le département.

**ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET***Postes et télécommunications (courrier)*

20024. - 13 novembre 1989. - M. Daniel Colin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, s'il est normal que les trésoriers principaux des trésoreries locales proposent aux contribuables les services de la Caisse nationale de prévoyance en adressant ce courrier en franchise postale. N'y a-t-il pas une distinction entre le courrier destiné à la perception des impôts et celui destiné à la prospection d'un service commercial annexe.

*Sécurité sociale (cotisations)*

20072. - 13 novembre 1989. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'exonération des charges sociales dont bénéficient les petites et les moyennes entreprises à leur création. En effet, cette exonération des charges pour le personnel engagé par ces entreprises nouvelles n'est valable que pour une durée de six mois. Or, cette période de six mois est trop courte pour que ces entreprises aient le temps de se développer et de dégager suffisamment de bénéfices pour être viables. Les charges dues devront donc être prélevées sur de faibles bénéfices alors que ceux-ci sont nécessaires à l'investissement de l'affaire pour qu'elle puisse prospérer et créer des emplois nouveaux. Il serait donc souhaitable que la durée d'exonération des charges passe de six mois à un an minimum afin de laisser toute leur chance aux créateurs d'entreprise. Elle lui demande s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

*Commerce et artisanat (politique et réglementation)*

20104. - 13 novembre 1989. - M. Maurice Adevah-Pouf s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de la modification du calcul des revenus des artisans et commerçants et de certaines de ses conséquences. En effet, depuis cette année l'abattement de 20 p. 100 découlant de l'adhésion à un centre de gestion agréé est réimputé dans les revenus familiaux, ce qui entraîne une baisse corrélatrice des possibilités d'obtention d'une bourse d'enseignement pour les enfants des artisans et commerçants. L'effort de transparence fiscale réalisé par ces derniers aboutit à les sanctionner sur ce point. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de modifier cet état de fait.

*Impôts locaux (taxes foncières)*

20111. - 13 novembre 1989. - M. Bernard Bardin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la rédaction et le contenu des avis d'imposition concernant les taxes foncières. En effet, la variation du taux entre l'année d'imposition et l'année précédente est indiquée pour la commune et le département. Or, en ce qui concerne la région, cet élément d'information n'apparaît pas. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre en compte ce souhait afin que pour l'année à venir, cette précision figure sur l'avis pour une information complète du contribuable.

*Règles communautaires : application (marché unique)*

20114. - 13 novembre 1989. - M. Jean-Michel Boncheron (Ile-et-Vilaine) attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur une question relative au monopole de la S.E.I.T.A. et des N.M.P.P. Lors de l'ouverture du marché européen de 1992, la vente de tabac sera-t-elle libre dans les supermarchés et autres commerces, comme cela existe déjà dans certains pays d'Europe, par exemple en Allemagne ou en Espagne ? De même, qu'en sera-t-il du monopole de fait des Nouvelles Messageries de la presse parisiennes (N.M.P.P.) ?

*Spectacles (théâtre)*

20117. - 13 novembre 1989. - M. Jean-François Delahais attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les conséquences juridiques de la transformation des associations ayant pour objet l'exercice théâtral en société de capitaux. En effet, l'article 38 de la loi du 5 janvier 1988 modifiant l'article 6 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 prévoit que les associations ayant pour objet l'exercice théâtral peuvent se transformer en société de capitaux (S.A.R.L., S.A.). Cet aménagement de la loi, si intéressant soit-il, semble méconnaître les aspects juridiques attachés à la forme associative (dévolution de patrimoine, etc.) et les aspects fiscaux inhérents à l'opération avec leurs conséquences dommageables pour les intéressés (droits de mutation, etc.). Il lui demande quelles dispositions vont être prises afin de régler l'ensemble des problèmes pouvant résulter de l'application de la loi.

*Tourisme et loisirs (parcs d'attractions : Seine-et-Marne)*

20124. - 13 novembre 1989. - M. Albert Facon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les risques financiers qu'encourent les actionnaires d'Euro-Disneyland. En effet, il semble que dans le contrat signé en 1987 par le gouvernement de M. Jacques Chirac, les garanties exceptionnelles données à la société désignée et aux banques ont été telles que tous les risques financiers ont été concentrés sur la seule société d'exploitation du parc, prochainement introduite en bourse. En outre, il semble que la société de financement du parc soit propriétaire du terrain et de toutes les constructions. Elle a donc la possibilité, en cas de déficit, de se débarrasser de tous les actifs immobiliers, d'où le risque pour l'ensemble des actionnaires français de voir leurs investissements s'effondrer en bourse. Il lui demande en conséquence si son ministère ne peut envisager une modification de ce contrat ou, dans le cas contraire, quelles garanties il pourra apporter aux petits porteurs d'Euro-Disneyland.

*Épargne (politique de l'épargne)*

20157. - 13 novembre 1989. - **M. Jérôme Lambert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'inquiétude de nombreux possesseurs de plan épargne retraite à la suite de la suppression de ce système annoncée par le Gouvernement. En effet, nombre de personnes ayant souscrit un P.E.R. auprès d'organismes mutualistes s'inquiètent aujourd'hui de l'annulation de cette forme d'épargne au profit du plan épargne populaire. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre en faveur des souscripteurs de P.E.R.

*Impôts locaux (paiement)*

20158. - 13 novembre 1989. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'intérêt présenté par la mensualisation des impôts locaux. Cette expérience a été réalisée dans la région Centre et il est prévu d'étendre ce dispositif à cinq autres départements à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990. Il lui demande ainsi s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'envisager dès maintenant sa généralisation.

*Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)*

20159. - 13 novembre 1989. - **M. Jean-Pierre de Peretti della Rocca** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la grève des agents des services fiscaux qui dure depuis plusieurs mois et dont les conséquences deviennent de plus en plus nuisibles à l'économie nationale. Un aspect de cette grève, méconnu du grand public, touche plus particulièrement les professionnels de la construction en bloquant toutes les transactions immobilières. En effet, les services du cadastre ainsi que le service des hypothèques ne délivrent plus les documents indispensables aux notaires pour conclure une vente. Ce blocage des ventes a des effets directs sur la construction car les entreprises du bâtiment et des travaux publics ne perçoivent plus les sommes dues par les acheteurs potentiels. A court terme, des difficultés de trésorerie s'ajoutant aux retards de paiement des marchés publics sont à craindre et entraîneront inéluctablement des licenciements économiques et des fermetures d'entreprises. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de pallier cette rétention de documents.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(économie, finances et budget : I.N.S.E.E.)*

20160. - 13 novembre 1989. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'ensemble des revendications du personnel de l'I.N.S.E.E. de Lyon, relatives à leurs salaires. Ce personnel demande que des augmentations se fassent en point d'indice, et non sous forme de primes. Il demande également la reconnaissance de sa qualification, liée à l'évolution sensible des tâches à accomplir depuis quinze ans. Quant aux effectifs, leur insuffisance conduit actuellement à dessaisir la direction de Lyon de travaux portant sur la région et cette situation risque fortement d'être aggravée par les travaux entraînés par le recensement de 1990. Concernant la formation professionnelle, ce personnel demande une formation de qualité, avec des moyens financiers adaptés et des crédits d'heures acceptés. Concernant les conditions de travail, ils souhaitent pouvoir disposer d'un matériel informatique suffisant et de qualité. Concernant enfin leurs carrières professionnelles, ils demandent à ce qu'elles soient revalorisées afin de devenir plus évolutives, linéaires avec des possibilités plus larges de promotions sur place, des titularisations de personnels contractuels facilitées et à travail égal, salaire égal pour toutes les catégories d'exécution. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir l'informer des suites qu'il envisage de donner à chacune de ces revendications.

*Logement  
(H.L.M.)*

20161. - 13 novembre 1989. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les dispositions envisagées à l'égard des sociétés d'H.L.M. consistant à les obliger à placer leurs dis-

ponibilités de trésorerie auprès des caisses d'Épargne, c'est-à-dire à des taux de rémunération inférieurs à ce qui pouvait être pratiqué par ailleurs. Il en résultera une réduction de recettes qui ne manquera pas de créer des difficultés supplémentaires dans la confection des budgets prochains et très vraisemblablement une diminution des dépenses de travaux d'entretien et de maintenance et donc une diminution d'activité dans le secteur du bâtiment. Il lui demande comment il entend faire face à cette situation.

*Logement (H.L.M.)*

20162. - 13 novembre 1989. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le projet gouvernemental obligeant les organismes H.L.M. à déposer la majorité de leur trésorerie (environ 40 milliards de francs) sur le livret A de la caisse d'épargne. Les recettes de loyers ne couvrent pas les dépenses des sociétés d'H.L.M. qui ont alors recours aux produits financiers obtenus en plaçant leur trésorerie, particulièrement en obligations de l'Etat français. Beaucoup d'entre elles disposent ainsi d'une trésorerie de l'ordre d'une année, obtenant quelque 8 p. 100 du montant des loyers. Devenant ainsi bénéficiaires, elles peuvent planifier des investissements importants. Or le projet gouvernemental susmentionné entraînerait, pour les sociétés, des pertes importantes pouvant atteindre 3 à 4 p. 100 des loyers. Il mettrait nombre de sociétés en difficulté d'exploitation, et même en déficit, qu'il faudrait alors combler par une augmentation supplémentaire des loyers, par une réduction des travaux habituels d'entretien, voire par des économies exagérées de frais de personnel. *A contrario*, il permettrait aux pouvoirs publics de bénéficier chaque année, via le retraitement financier effectué par la Caisse des Dépôts, de 900 millions de francs supplémentaires. L'Etat reprendrait donc une partie substantielle de la subvention qu'il accorde, par ailleurs, au logement social. Elle souhaiterait obtenir quelques précisions sur cette mesure qui risque de toucher gravement les sociétés dont la gestion a été prudente et qui parviennent à pratiquer des loyers bas.

*Rapatriés (indemnisation)*

20163. - 13 novembre 1989. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'impérieux devoir de justice qui s'impose à l'Etat d'indemniser définitivement les rapatriés afin que dans la dignité soit mis en terme au règlement de la dette contractée par la France à l'égard de cette communauté particulièrement éprouvée. A cet effet, un effort budgétaire conséquent et ponctuel dans le temps mériterait d'être accompli. Aussi, ne peut-on que regretter le caractère inadéquat, sinon déplacé des calendriers d'indemnisation retenus. Ces personnes ont trop longtemps souffert de notre ignorance pour qu'il ne soit pas légitime de leur reconnaître la possibilité de finir paisiblement leur vie. Etaler l'indemnisation jusqu'en l'an 2000, c'est prendre le parti d'indemniser le moins de personnes possible, le plus tard possible. De grâce, soyons magnanimes : s'il convient de les indemniser : indemnisons-les de leur vivant, n'attendons pas leur mort pour leur accorder la reconnaissance de la Nation. Dans cette perspective, il convient de souligner que les sommes versées seront réinvesties dans l'économie de notre pays. Il lui demande donc de bien vouloir envisager la révision des calendriers d'indemnisation, trop souvent perçus comme un nouvel affront de la part de la France, afin de rembourser beaucoup plus rapidement les rapatriés et en priorité parmi eux, les plus démunis.

*Impôt de solidarité sur la fortune (assiette)*

20237. - 13 novembre 1989. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la possibilité d'exclure de l'assiette des biens assujettis à l'impôt de solidarité sur la fortune, une rente viagère versée par une association reconnue d'utilité publique en contrepartie d'un legs effectué au profit de celle-ci. Il semble en effet, en l'état actuel des textes, que lorsqu'un capital est aliéné au profit d'une association reconnue d'utilité publique et donc que, de ce chef, il y a eu appauvrissement au regard de l'impôt de solidarité sur la fortune, la rente viagère ainsi constituée à titre gratuit (et donc éventuellement réductible) ne satisfait pas aux conditions d'exonération posées par l'article 885-J du code général des impôts, ce qui conduit à devoir inclure en contrepartie la valeur de capitalisation de celle-ci dans l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune.

*Impôts locaux (taxe professionnelle)*

20287. - 13 novembre 1989. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le problème soulevé par l'aide indifférenciée aux entreprises. Dans la mesure où ce système proposé n'incite en rien au développement de la production et des emplois, et comme nous le demandent certaines municipalités, il lui demande de modifier les critères d'exonération de taxe professionnelle afin de pénaliser les entreprises qui suppriment des emplois et d'alléger la fiscalité sur celles qui débouchent sur des investissements productifs et des créations d'emplois.

*Impôt sur les sociétés (contrôle et contentieux)*

20299. - 13 novembre 1989. - **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur certaines conséquences de l'article 1469 A bis du code général des impôts pour un nouvel exploitant, lorsqu'une entreprise (il s'agit d'un cabinet d'assurances) a fait l'objet d'une cession. En effet, au sens de l'article 1478 IV du code général des impôts, lorsque l'on constate un changement d'exploitant au 1<sup>er</sup> janvier (en l'espèce le 1<sup>er</sup> janvier 1986), le nouvel exploitant est imposé l'année du changement sur les bases relatives à son prédécesseur. En revanche, les deux années suivantes (en l'occurrence 1987 et 1988), le nouvel exploitant est imposé à raison de la valeur locative des biens dont il a disposé au 31 décembre de sa première année d'activité et de 10 p. 100 des recettes perçues au cours de cette même année. Du fait de cette date de référence identique pour la deuxième et pour la troisième année d'installation, il peut, dans certains cas, résulter une pénalisation significative pour les exploitants récemment installés. En effet, les entreprises en progression peuvent bénéficier d'une réduction (selon l'article 1469 A bis du code général des impôts) à condition que leurs bases d'imposition de taxe professionnelle, pour embauche ou investissement, soient en augmentation par rapport à l'année précédente. La période de référence étant la même (en l'occurrence l'exercice 1986) pour les années 1987 et 1988, il est évident qu'il n'est pas possible de faire apparaître la progression, pourtant réelle dans le cas d'espèce, qui s'est réalisée en 1988 par rapport à 1987. Il en résulte une injustice flagrante au détriment de toutes les entreprises qui sont dans ce cas de figure et ainsi écartées arbitrairement du bénéfice de l'article 1469 A bis du code général des impôts. Il lui demande si, pour mettre un terme à cette situation injuste, il ne lui apparaît pas souhaitable de modifier le dispositif législatif actuel et de prévoir que la progression de la deuxième année d'installation sera appréciée non plus par comparaison avec la première année d'installation, mais par comparaison avec les résultats réalisés par l'exploitant antérieur l'année précédant l'installation.

*Impôts et taxes (taxes et participations assises sur les salaires)*

20306. - 13 novembre 1989. - **M. François-Michel Gonnot** rappelle que l'article 19 de la loi n° 85-1321 du 14 décembre 1985 a modifié l'article L. 138 de la loi du 24 juillet 1976 : dans les sociétés anonymes dirigées par un directeur, le président et le vice-président du conseil de surveillance peuvent désormais être rémunérés. Il constate par ailleurs que toute société anonyme est redevable de taxes assises sur les salaires, et notamment sur les rémunérations versées à leurs dirigeants : taxe sur les salaires, taxe d'apprentissage, participation à la formation professionnelle continue, participation à l'effort de construction, taxe professionnelle. Il demande donc à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de bien vouloir lui préciser si les rémunérations allouées au président et au vice-président du conseil de surveillance relèvent de la catégorie des traitements et salaires et doivent en conséquence être intégrées dans la base d'imposition de ces diverses taxes.

*Enregistrement et timbre (successions et libéralités)*

20307. - 13 novembre 1989. - **M. Alain-Paul Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le champ d'application de l'article 748 du code général des impôts. Ce texte prévoit que les partages qui portent sur des biens dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale et qui interviennent uniquement entre les membres originaires de l'indivision, leur conjoint, des ascendants, des descendants ou des ayants droit à titre universel

de l'un ou de plusieurs d'entre eux ne sont pas considérés comme translatifs dans la limite des soultes ou plus-values. L'imposition est alors liquidée sur la valeur nette de l'actif partagé déterminée sans déduction de ces soultes ou plus-values. Il estime qu'il serait équitable de faire application de cette disposition à un partage effectué après divorce portant sur des biens acquis en indivision quelques jours avant le mariage lorsque la communauté, réduite aux acquêts, a remboursé le prêt afférent au bien en cause, dont il représenterait la quasi-totalité de la valeur. Il souhaite recueillir le sentiment du Gouvernement sur ce point précis et connaître ses intentions sur ce sujet.

*Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finances et budget : personnel)*

20327. - 13 novembre 1989. - Les agents de la direction de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de la Seine-Saint-Denis se sont associés à l'action engagée par les agents des finances pour exiger : le rattrapage de leur pouvoir d'achat perdu depuis 1982, évalué à 700 francs ; l'intégration des primes dans leur traitement ; l'amélioration du déroulement de carrière dans tous les grades, reconnaissance des niveaux de qualification ; l'amélioration des locaux permettant un bon accueil du public ; de meilleures conditions de travail impliquant la création, au plan national, de 400 emplois sur quatre ans, dont 100 dans le cadre du budget 1990 dont 3 commissaires, 3 inspecteurs et 6 contrôleurs des fraudes pour la Seine-Saint-Denis ; une indemnité de frais de repas et de déplacement des enquêteurs, égale pour tous dans chaque département ; le réajustement des indemnités de frais de mission ; le remboursement des frais kilométriques réellement engagés par les agents mettant leur véhicule à disposition du service. Apportant tout soutien aux légitimes aspirations de ces salariés, **M. Jean-Claude Gaysot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, d'ouvrir rapidement des négociations sérieuses et constructives s'orientant vers la satisfaction des revendications réalistes de ces personnels, dans l'intérêt des usagers, du développement du service public et du pays.

*Banques et établissements financiers (Banque de France : Alpes-Maritimes)*

20328. - 13 novembre 1989. - **M. Pierre Bachelet** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'information diffusée dans le département des Alpes-Maritimes par la direction régionale de Nice de la Banque de France, relative à la fermeture du comptoir de Grasse de ce service public, qui est fortement envisagée par le gouverneur de la Banque de France. D'après les informations communiquées, la Banque de France réexamine son implantation territoriale selon les modifications structurelles qui ont affecté, depuis plusieurs années, le tissu économique local, et le transfert de ces activités ne découlerait pas d'un repli de la Banque de France, mais d'un regroupement de moyens au sein de structures plus étoffées. Il s'étonne de ces arguments qui lui paraissent spécieux, et qui ne prennent pas du tout en compte la véritable réalité économique des Alpes-Maritimes, et notamment de l'arrondissement de Grasse. Il lui signale en effet que la Banque de France dispose de trois succursales dans le département, à ce jour, contre quatre dans les Bouches-du-Rhône, par exemple, ce qui paraît équilibré, et que toutes les études économiques menées à ce jour, que ce soit par des organismes consultatifs, ou l'I.N.S.E.E., attestent de la vitalité de l'expansion du département des Alpes-Maritimes, et plus particulièrement de l'essor économique et démographique continu de l'arrondissement de Grasse qui devrait dépasser, dans les dix prochaines années, l'arrondissement de Nice. Il lui rappelle également que le pays grassois constitue une entité géographique historique et culturelle depuis le Moyen Age, qu'il est un lien géographique privilégié entre la montagne et la bande du littoral ; de surcroît, la présence d'un tribunal de grande instance important, d'une recette principale du Trésor public, d'une sous-préfecture et de la totalité de l'industrie de la parfumerie française justifient pleinement la présence de ce guichet. Il attire enfin son attention, en sa qualité de président du syndicat intercommunal de l'agglomération Grasse-Cannes-Antibes, chargé de la révision du S.D.A.U., sur le fait qu'à l'unanimité, les maires de ce secteur ont opté pour un développement harmonieux et continu du moyen et du haut pays, et que ce développement devrait se manifester au fil des ans, de manière plus forte dans ce secteur, compte tenu de la disparition progressive des unités foncières sur le littoral, et du repli de la construction sur le pays grassois. Il s'étonne donc, en conséquence, de cette décision frileuse qui ne correspond en rien

aux réalités économiques locales, et il lui demande d'agir pour faire reporter une telle décision si elle devait être effectivement mise en œuvre par le gouverneur de la Banque de France.

#### *T.V.A. (taux)*

20329. - 13 novembre 1989. - **M. Gustave Ansart** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, que le charbon constitue un produit de première nécessité, pour la majeure partie des consommateurs actuels de cette énergie. Il est en effet traditionnellement utilisé par une clientèle à faibles ou très faibles revenus, souvent âgée. Le Nord-Pas-de-Calais est la première région consommatrice de charbon domestique, 38 p. 100 des logements sont chauffés au charbon, ce qui représente plus de 500 000 ménages. Parmi eux, 42 p. 100 sont des ouvriers, ouvriers agricoles et employés pour qui le charbon est le moyen de chauffage le plus économique, et les 50 p. 100 restant sont des retraités et inactifs. Le passage du charbon au taux réduit de 5,5 p. 100 au lieu de 18,6 p. 100 de T.V.A. permettra une augmentation du pouvoir d'achat pour ces foyers modestes de l'ordre du 150 MF. Selon les recommandations de la commission, le taux réduit de T.V.A., qui devrait se situer dans une fourchette de 4 à 9 p. 100, s'appliquerait à l'énergie pour le chauffage et l'éclairage à partir du 31 décembre 1992, dans l'ensemble des Etats membres. La T.V.A. sur le charbon en Belgique et au Luxembourg est déjà de 6 p. 100, ce qui facilite la pénétration du charbon originaire de Belgique au détriment des productions nationales, dans les régions proches de la frontière (franchise douanière de 2 000 francs). Or, le Nord-Pas-de-Calais consomme près de 50 p. 100 du charbon à usage domestique en France. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre cette mesure déjà appliquée à d'autres sources d'énergie : gaz et électricité notamment.

## **ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS**

### *Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)*

20019. - 13 novembre 1989. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le régime des heures supplémentaires actuellement en vigueur dans l'enseignement secondaire. Afin de répondre à une demande importante tant de la part des élèves que de celle des parents et enseignants, il lui paraît urgent d'étendre le régime existant à l'enseignement primaire afin de faciliter le fonctionnement des études surveillées par les instituteurs. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage d'adopter en ce sens.

### *Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)*

20030. - 13 novembre 1989. - **Mme Gilberte Marin-Moskovitz** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des proviseurs de lycée professionnel de troisième grade pour lesquels l'application du nouveau statut soulève quelques problèmes. Considérant les possibilités d'avancement de grade trop limitées, ils déplorent que certains d'entre eux se trouvent moins rémunérés que les personnels placés sous leur autorité, suite aux mesures adoptées dans le cadre de la revalorisation. En conséquence, elle lui demande quelles dispositions il lui semble possible de prendre en leur faveur.

### *Enseignement secondaire : personnel (enseignants)*

20031. - 13 novembre 1989. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'organisation des échanges linguistiques dans les collèges et lycées. Ces échanges reposent en grande partie sur le bénévolat des enseignants, et notamment des professeurs de langues qui prennent sur leur temps hors activité scolaire pour en assurer le bon fonctionnement. Après avoir établi le contact avec l'établissement étranger,

la charge est encore lourde : organisation du voyage et du séjour, établissement d'un plan de financement et recherches d'aides pour réduire la participation des familles défavorisées. Le développement de ce type de perfectionnement linguistique est nécessaire pour aborder le marché de 1993. Aussi il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'alléger la charge des enseignants et s'il envisage notamment de créer des services qui occuperaient spécifiquement des échanges linguistiques ou, plus généralement, culturels.

### *Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)*

20050. - 13 novembre 1989. - **Mme Gilberte Marin-Moskovitz** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conditions de versement du supplément familial de traitement lorsque les deux conjoints sont enseignants. Les services rectoraux se fondant sur la notion de chef de famille, le supplément est versé au père. Lorsque l'épouse est rémunérée à un indice supérieur, elle doit solliciter le versement du supplément différentiel dont le paiement intervient de façon irrégulière. Dans ce type de situation, il paraîtrait souhaitable de simplifier la procédure administrative en accordant à la mère la qualité d'allocataire. En conséquence, elle lui demande quelles mesures allant dans ce sens il semble possible de prendre.

### *Enseignement secondaire : personnel (enseignants)*

20051. - 13 novembre 1989. - **Mme Gilberte Marin-Moskovitz** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les difficultés rencontrées par les professeurs de lycée professionnel premier grade, qui se présentent au concours de recrutement de P.L. P.2. Contraints d'engager des frais de concours et de dossier, ils déplorent l'insuffisance de décharge qui leur est accordée pour la préparation aux épreuves écrites et qu'aucune décharge ne soit prévue avant les épreuves orales. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et quelles mesures allant dans ce sens il lui est possible de prendre.

### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

20063. - 13 novembre 1989. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des personnels de direction des lycées et collèges bénéficiaires d'une pension de retraite avant la promulgation des décrets n° 88-342 du 11 avril 1988. Les articles 34 et 37 permettent l'assimilation des retraités dans le nouveau corps des personnels de direction. Mais si, pour les proviseurs et proviseurs adjoints de lycées, le tableau d'assimilation prévu à l'article 37 maintient les situations acquises, il n'en est pas de même pour certains principaux et principaux adjoints de collèges qui subissent un reclassement les privant du bénéfice de l'application des articles 6 et 7 du décret n° 88-342 concernant la bonification indiciaire. Par ailleurs, les nouvelles dispositions maintiennent la parité pour les principaux adjoints de 2<sup>e</sup> catégorie, alors que les principaux de 2<sup>e</sup> catégorie sont assimilés à des principaux de 1<sup>re</sup> catégorie bien qu'ils aient exercé dans des établissements identiques. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires afin que les principaux et principaux adjoints bénéficient d'une situation analogue à celle des proviseurs et proviseurs adjoints de lycée.

### *Enseignement maternel et primaire (instituts universitaires de formation des maîtres : Basse-Normandie)*

20073. - 13 novembre 1989. - **M. Alain Cousin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le rapport de **M. Daniel Bancel**, rapport publié le 23 octobre. Ce rapport prévoit la mise en place, notamment pour la rentrée 1992, des instituts universitaires de formation des maîtres avec quelques expériences dès la prochaine rentrée. Il lui demande s'il peut préciser quels seraient les lieux d'implantation de ces instituts universitaires. Combien faudra-t-il en prévoir par région et plus précisément en Basse-Normandie ? Ces instituts universitaires auraient-ils en charge la seule formation initiale ? Alors *quid* de la formation continue qui gagnerait à être dispensée dans les départements, près des lieux de travail des maîtres ? S'agissant du département de la Manche, il souhaiterait savoir si la formation initiale se fera dans un institut universitaire situé à Caen, à Coutances (siège de l'école normale) ou à Saint-Lô.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(éducation nationale : personnel)*

**20080.** - 13 novembre 1989. - **M. Germain Gengenwin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de bien vouloir lui indiquer, région par région : 1° le nombre de fonctionnaires de son ministère régulièrement détachés auprès d'une région ; 2° le nombre de fonctionnaires en instance de détachement auprès d'une région dont la situation n'a pas encore fait l'objet d'une régularisation ; 3° le nombre de fonctionnaires ayant demandé leur intégration dans un emploi d'une région et régulièrement radiés des cadres du ministère de l'éducation nationale ; 4° le nombre de fonctionnaires ayant demandé leur intégration dans un emploi d'une région mais non encore radiés des cadres du ministère de l'éducation nationale ; 5° le nombre de fonctionnaires qui, détachés à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1986 auprès d'une région, ont demandé leur réintégration dans un emploi du ministère de l'éducation nationale.

*Enseignement privé (enseignement supérieur)*

**20081.** - 13 novembre 1989. - **M. Pierre Lequifier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur un problème lié à l'installation de certaines écoles supérieures privées. En effet, la ville de Chatou (Yvelines) a vu l'installation sur son territoire en 1981 de l'école I.L.T.S., spécialisée dans l'enseignement des langues, du secrétariat et des carrières du tourisme, cette école ayant un statut d'établissement privé. Après avoir perçu les inscriptions pour l'année 1989-1990, le directeur de cette école a disparu en laissant des locaux absolument inutilisables. Les 120 élèves inscrits dans cette école se sont donc retrouvés dans l'impossibilité, non seulement de suivre les cours pour lesquels ils s'étaient inscrits, mais également de retrouver une place dans un autre établissement scolaire, la plupart des inscriptions étant closes depuis longtemps. D'autre part, de nombreux parents, ayant réglé des frais de scolarité très élevés à l'I.L.T.S., se sont trouvés dans l'impossibilité financière d'acquitter à nouveau des droits d'inscription et des frais de scolarité dans un autre établissement. Ce problème précis n'est malheureusement pas unique et de trop nombreuses écoles de secrétariat, de tourisme ou de communication se trouvent confrontées à de semblables difficultés. C'est la raison pour laquelle il lui demande si le Gouvernement envisage de mettre au point une réglementation en ce qui concerne l'ouverture de tels établissements et le contrôle de leur gestion. Il lui demande également s'il serait possible de prévoir, en cas de cessation d'activités d'une école, des possibilités de réinscription dans d'autres établissements scolaires de même nature situés dans le même secteur géographique.

*Transports routiers (transports scolaires)*

**20099.** - 13 novembre 1989. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des élèves et des lycéens qui suivent une formation inexistante dans leur département d'origine. Il lui demande de bien vouloir l'informer des ponctualités de prise en charge de leur transport scolaire dès lors que le conseil général refuse toute participation à ces dépenses au motif que ces lycéens sont scolarisés sous le régime de l'internat.

*Enseignement supérieur : personnel (rémunérations)*

**20110.** - 13 novembre 1989. - **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le mode de paiement des heures supplémentaires d'enseignement des P.T.A. E.N.S.A.M. se trouvant sur un poste P.T.A. E.N.S.A.M. à l'université. Il semble, en effet, que le mode de règlement actuellement appliqué par l'université ne corresponde à aucun texte en vigueur et fasse l'objet de quelques difficultés d'application. En conséquence, il lui demande quels sont les textes régissant ces paiements et plus précisément à quoi peuvent prétendre les P.T.A. E.N.S.A.M. effectuant des heures supplémentaires.

*Enseignement privé (financement)*

**20113.** - 13 novembre 1989. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les détournements de la loi du 25 janvier 1985 relative à l'enseignement privé. Il lui

fait remarquer que les subventions et aides accordées par certains conseils généraux ou régionaux à des établissements privés se multiplient au-delà de ce que prévoit la loi de 1985, et que des crédits d'investissement sont accordés, notamment pour la construction d'établissements privés, au mépris du principe constitutionnel de l'égalité devant les charges publiques. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas utile de préciser les textes législatifs dans le sens de l'équilibre voulu par la loi du 25 janvier 1985.

*Enseignement (orientation scolaire et professionnelle)*

**20115.** - 13 novembre 1989. - **M. Jean-Paul Calloud** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que la loi d'orientation sur l'éducation, votée par le Parlement en juin dernier a fait de l'orientation des élèves un des éléments essentiels de la rénovation de l'enseignement. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser si le budget 1990 contient d'ores et déjà un certain nombre de dispositions concrétisant cet objectif par des mesures financières précises.

*Enseignement : personnel (enseignants)*

**20116.** - 13 novembre 1989. - **M. Jean-Paul Calloud** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de bien vouloir lui rappeler les principales dispositions concernant la revalorisation de la fonction enseignante, en lui précisant s'il est d'ores et déjà en possession d'éléments démontrant que ces mesures auront eu un réel effet attractif en matière de recrutement d'instituteurs et de professeurs.

*Enseignement secondaire : personnel (professeurs agrégés)*

**20120.** - 13 novembre 1989. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des nouveaux agrégés prévue par le décret n° 86-489 du 14 mars 1986 sans tenir compte de leur origine : étudiants possédant une maîtrise ou professeurs certifiés. En effet, ces derniers, bien que possédant une expérience pédagogique de plusieurs années, doivent néanmoins effectuer un stage d'une année en centre pédagogique régional et n'obtiendront leur titularisation qu'après une inspection pour contrôle d'aptitude pédagogique. Il lui demande de bien vouloir l'informer sur les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Enseignement secondaire : personnel (rémunérations)*

**20123.** - 13 novembre 1989. - **M. Pierre Estève** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des « instructeurs », personnel d'éducation, lesquels n'ont pas été associés au projet de revalorisation de la fonction enseignante et du personnel d'éducation. En effet, les « instructeurs » ont toujours été considérés dans un premier temps comme des enseignants puis comme des éducateurs, conformément aux décrets n° 74-176 du 21 février 1974 et de la circulaire n° 82-290 du 8 juillet 1982. Depuis vingt-six ans, les instructeurs demandent une grille indiciaire répartie sur onze échelons calquée sur celle des instituteurs du 1<sup>er</sup> degré, ce qui leur permettrait d'obtenir une retraite décente. Aussi, il apparaît vivement souhaitable de leur faire application de l'arrêté du 20 septembre 1973, n° 73-919, malgré leur classement en catégorie B. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour donner satisfaction aux légitimes revendications des instructeurs exposées ci-dessus.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

**20164.** - 13 novembre 1989. - **M. Jean Brocard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le statut à venir des inspecteurs pédagogiques régionaux de l'enseignement technique (I.P.R.E.T.). L'objectif est de permettre le reclassement indiciaire du corps des inspecteurs de l'enseignement technique dans le cadre des lois de 1985 (enseignement technique) et de 1987 (apprentissage). Une réforme de l'inspection générale et de ses

missions est en cours, mais les I.E.T. ne seraient pas parties prenantes dans cette réforme, ce qui provoque chez ces inspecteurs de l'enseignement technique une amertume certaine et un sentiment d'injustice à leur égard. Il lui demande si, en s'inspirant de propositions de lois déposées en 1987 et 1988, il ne serait pas opportun d'envisager pour ces inspecteurs de l'enseignement technique un statut digne des fonctions qu'ils remplissent, leur assurant une carrière conforme à leurs aspirations.

*Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)*

20165. - 13 novembre 1989. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions d'attribution des bourses de l'enseignement supérieur. En effet, un dépassement très modeste, correspondant parfois à quelques heures supplémentaires, prive les foyers d'une bourse d'un montant conséquent et bien souvent nécessaire. Sans revenir sur le principe de la fixation d'un plafond de ressources et sur les modalités de calcul des points de charges, il lui demande si, par souci d'équité, il ne pourrait pas envisager que, dans le cas où les ressources considérées dépassent le plafond d'une somme inférieure au montant de la bourse, une même bourse amputée de la valeur du dépassement de plafond soit attribuée.

*Enseignement secondaire : personnel  
(personnel de direction)*

20166. - 13 novembre 1989. - M. André Durr appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation souvent inéquitable faite, en ce qui concerne leur traitement, aux chefs d'établissements scolaires. C'est ainsi qu'un chef d'établissement, bien qu'ayant un indice supérieur (plus de 50 points) à un professeur technique, chef de travaux de son établissement, perçoit un traitement mensuel inférieur de 2 500 francs environ à celui-ci, compte tenu des indemnités diverses que perçoit ce professeur technique. C'est ainsi également qu'un proviseur, chef d'établissement, bien qu'ayant 65 points d'indice de plus qu'un de ses professeurs conseiller en formation continue, perçoit un traitement mensuel inférieur d'environ 300 francs à celui-ci, qui reçoit à ce titre une indemnité relativement importante. De telles situations sont évidemment inéquitables. S'il apparaît normal qu'un professeur chef de travaux et un professeur conseiller en formation continue perçoivent une indemnité correspondant aux fonctions qu'ils remplissent, il apparaîtrait de stricte justice que le chef d'établissement de ces deux professeurs perçoive une indemnité à ce titre lui donnant une rémunération globale supérieure à celle de ses subordonnés. Il est vraisemblable que les situations précitées sont fréquentes, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage une revalorisation substantielle du traitement des chefs d'établissement pour que de telles situations n'existent plus.

*Enseignement privé (personnel)*

20167. - 13 novembre 1989. - M. René Couanau attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des directeurs d'écoles privées sous contrat. Ces derniers observent, à l'appel de leurs syndicats, une grève qui ne pénalise ni les élèves ni les familles, afin d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur leur situation matérielle. Celle-ci n'est pas en parité avec celle de leurs collègues directeurs de l'enseignement public, contrairement à l'esprit et à la lettre de l'article 15 de la loi Debré du 31 décembre 1959 et à la jurisprudence du Conseil d'Etat (affaire Martin, 14 janvier 1987), puisqu'ils ne perçoivent ni les indemnités ni les échelles indiciaires et ne bénéficient d'aucune décharge de service. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour trouver une solution à ce problème et quel a été le résultat de la démarche effectuée par le ministère auprès du Conseil d'Etat en mars 1988.

*Formation professionnelle (personnel)*

20168. - 13 novembre 1989. - M. Pierre Micaux se permet de rappeler à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, les termes d'une note émanant de la direction de l'information et de la communication du ministère de l'éducation nationale intitulée « La revalorisation des rémunérations des personnels enseignant en collège, lycée et lycée professionnel » précisant de façon claire que la revalorisation des indemnités des personnels exerçant des fonctions de

conseiller en formation continue serait portée à 38 000 francs dès la rentrée 1989. Il lui demande si les dispositions ont été prises pour rendre effective cette mesure promise à la date prévue.

*Enseignement secondaire (manuels et fournitures)*

20169. - 13 novembre 1989. - M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème que pose, pour de nombreuses familles, l'achat de manuels scolaires en classe de seconde. Il lui demande, dans le cadre de sa politique générale d'accès aux études supérieures, quelles dispositions il compte prendre pour assurer, dès la rentrée prochaine, la gratuité des ouvrages scolaires dans toutes les classes de seconde.

*Enseignement : personnel (A.T.O.S.)*

20170. - 13 novembre 1989. - M. Jean-Yves Gateaud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des A.T.O.S. et l'absence de mesures les concernant. En effet, ces agents de service qualifiés jouent un rôle important au sein de nos établissements scolaires et universitaires. Personnels administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé et de services, les A.T.O.S. regroupent 210 000 personnes de catégories diverses. Ils souhaitent une revalorisation de leur situation et une amélioration de leurs conditions de travail (moyens et matériels mis à leur disposition). En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre en matière de personnel A.T.O.S.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

20171. - 13 novembre 1989. - M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des inspecteurs d'enseignement technique confrontés à des difficultés relatives à leur plan de carrière. En effet, compte tenu des disparités dont sont victimes ces agents vis-à-vis d'autres corps de l'éducation nationale, plusieurs mesures semblent devoir être prises. Il apparaît ainsi que l'intégration immédiate des inspecteurs d'enseignement technique titulaires du C.A.I.E.T. dans le corps des inspecteurs de l'éducation nationale 1<sup>er</sup> grade (indice terminal 815) paraît s'imposer, ainsi que l'abandon de la notion de mobilité, la réaffirmation de leur rôle régional et l'attribution de primes correspondant réellement aux contraintes qu'ils subissent. En conséquence, il lui demande de mettre à l'étude ces différents problèmes.

*Enseignement maternel et primaire (écoles normales)*

20172. - 13 novembre 1989. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le devenir des écoles normales d'instituteurs. Face aux inquiétudes des professeurs et des étudiants, il lui demande de bien vouloir l'informer de l'état actuel du projet d'instauration d'instituts universitaires de formation des maîtres.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

20173. - 13 novembre 1989. - M. Michel Destot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème que pose la législation en vigueur en ce qui concerne les conditions d'ouverture du droit à la retraite des femmes fonctionnaires. En effet la loi prévoit qu'une mère de trois enfants puisse normalement prendre sa retraite avec jouissance immédiate de sa pension après quinze années de services effectifs. Cependant la condition *sine qua non* en est que les enfants aient été élevés au moins neuf ans par la famille. Dès lors, une mère dont l'un des enfants décède avant cet âge perdra ses droits, malgré le grave préjudice moral qu'elle a subi. Il paraît donc important que cette injustice puisse être réparée. Il lui demande donc s'il compte modifier la réglementation dans ce domaine ou si une proposition de loi peut être déposée qui prenne davantage en compte la diversité des situations.

*Enseignement supérieur  
(Institut national des sciences topographiques)*

20174. - 13 novembre 1989. - **M. Jean Brocard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation actuelle des étudiants de l'Institut national des sciences topographiques. Les droits d'inscription ont augmenté de 50 p. 100 pour l'année scolaire 1989-1990. Cette majoration a entraîné un refus de paiement de la part des étudiants et une fermeture de l'institut pendant une semaine. Les cours ont repris après l'acceptation des étudiants de verser 2 300 francs correspondant au paiement de la première partie de droit à l'inscription. Mais aucune solution n'a été apportée et le montant des droits d'inscription serait fixé à 9 000 francs pour 1990 (soit plus de 300 p. 100). Il lui demande quelles solutions il entend apporter : d'une part, au problème posé par l'équilibre financier de l'I.N.S.T., et par conséquent à celui des droits d'inscription, car il lui semble que cet enseignement devrait être pris en charge par l'Etat ; d'autre part, à l'enseignement lui-même, car comme il est de règle pour toute école publique d'ingénieurs, trois emplois permanents pourraient être attribués à cet institut.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

20175. - 13 novembre 1989. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le projet de statut concernant différents corps d'inspection. En effet, les inspecteurs de l'enseignement technique ont proposé un reclassement de leur propre corps, dans le cadre de la réhabilitation des enseignements techniques et professionnels. Il lui demande quelles mesures du projet de statut concernant les inspecteurs de l'enseignement technique, compte tenu de leur volonté de revalorisation de leur statut.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

20176. - 13 novembre 1989. - **M. Michel Berson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des inspecteurs de l'enseignement technique. En effet, une réforme de l'inspection générale et de ses missions est en cours, et les inspecteurs de l'enseignement technique désirent, légitimement, que leur nouveau statut soit établi en conformité avec leur nouveau degré de compétence et de responsabilité. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour : permettre le reclassement indiciaire du corps des inspecteurs de l'enseignement technique dans le cadre général de la réhabilitation des enseignements techniques et professionnels ; aligner leur statut avec celui des inspecteurs pédagogiques régionaux des lycées professionnels.

*Enseignement supérieur : personnel (enseignants)*

20239. - 13 novembre 1989. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, quelles ont été les disciplines retenues à la rentrée 1989 pour permettre à des chargés de recherche de première classe d'accéder au nouveau corps des maîtres de conférence hors classe et quel a été, à cette date, le nombre des mobilités enregistrées.

*Enseignement privé (fonctionnement)*

20242. - 13 novembre 1989. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, s'il est exact qu'il ait déclaré que « les écoles religieuses n'accueillent pas les enfants de toutes les religions ». Ces propos, s'ils avaient été tenus, seraient surprenants puisque d'après la loi Debré l'enseignement privé sous contrat est tenu d'accueillir tous les enfants « sans discrimination d'origine, d'opinion et de croyance ». Il lui semble par ailleurs que l'expérience vécue dans les établissements d'enseignement catholique, en particulier, contredise les paroles prêtées au ministre.

*Enseignement (fonctionnement)*

20262. - 13 novembre 1989. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le problème suivant. Parler des difficultés de l'Université et de l'enseignement en

général, n'est certes guère original. Mais maints établissements lui ayant écrit depuis la rentrée afin de lui faire part de leur situation, il se rend compte ainsi que l'énergie déployée à la conception de cette œuvre technocratique qu'est le questionnaire « Quel enseignement pour demain » aurait peut-être été plus judicieusement mise à profit au bénéfice d'une lutte efficace contre les carences tant en locaux qu'en personnels. Lorsque, de plus, ces besoins sont accentués par l'augmentation « artificielle » du taux de réussite au baccalauréat afin d'atteindre l'objectif dénué de sens d'un taux égal à 80 p. 100 d'une classe d'âge titulaire du baccalauréat, la situation est difficile à comprendre, *a fortiori* difficile à expliquer. Il lui demande donc des mesures explicites pour remédier à cette situation préjudiciable pour l'avenir de notre pays.

*Transports routiers (transports scolaires)*

20297. - 13 novembre 1989. - **M. Jean-Luc Reitzer** revenant sur la réponse apportée à la question écrite n° 4144 du 17 octobre 1988 de **M. Alain Mayoud**, demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, qui s'appuie sur des raisons d'âge pour motiver le déplacement libre ou accompagné des élèves, s'il n'est pas discriminatoire de laisser les élèves de quatrième et de troisième de collège sous accompagnement, alors que ceux de quatrième et de troisième de lycée professionnel du même âge se déplacent librement ? Dans cette perspective est-il envisageable d'étendre aux quatrième et troisième de collège la latitude accordée aux quatrième et troisième de lycée professionnel, avec l'accord des familles et du conseil d'administration de l'établissement ?

*Enseignement secondaire : personnel  
(personnel de direction)*

20308. - 13 novembre 1989. - **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les dispositions de l'article 10 du décret du 30 août 1985 relatif aux établissements régionaux d'enseignement adapté (E.R.E.A.) qui prévoyaient la création d'un poste de directeur adjoint de ces établissements. Il s'étonne que le projet de texte complémentaire devant préciser le cadre statutaire donné à la fonction de directeur adjoint d'E.R.E.A. ne soit pas encore publié alors qu'il était déjà en cours d'élaboration en 1985 conformément à la réponse que le ministre de l'éducation nationale avait faite à la question écrite posée le 10 décembre 1985 par **M. François Patriat** et publiée au *Journal officiel* du 17 mars 1986. Il lui demande s'il compte donner une suite pour faire progresser les procédures de consultations internes au ministère et interministérielles.

*Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)*

20330. - 13 novembre 1989. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les préoccupations des professeurs d'enseignement général de collège. Dans le cadre du projet de revalorisation de la formation enseignante, il serait envisagé d'intégrer les conseillers d'éducation, personnel non licencié, dans le corps des certifiés. Par contre, aucune mesure allant dans ce sens n'est prévue pour les P.E.G.C., souvent titulaires d'une licence, voire d'une maîtrise, ou qui se sont efforcés de compléter leur formation. Ces enseignants s'élèvent, par ailleurs, contre la création au sein du corps de P.E.G.C. d'une catégorie « hors classe », estimant que beaucoup d'entre eux ne pourront y accéder et souhaitent que la revalorisation de leur fonction passe avant tout par la prise en compte de l'expérience et de la valeur professionnelle. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre à l'attente des intéressés.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

20331. - 13 novembre 1989. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le statut des inspecteurs de l'enseignement technique. Leur syndicat national réclame depuis de nombreuses années le dépôt d'un projet de loi portant statut de l'inspecteur pédagogique régional de l'enseignement technique qui permettrait le reclassement indiciaire du corps de I.E.T. dans le cadre général des enseignements techniques et professionnels, voulu notamment par la loi sur l'apprentissage votée en 1987. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour améliorer la situation des inspecteurs de l'enseignement technique.

*Enseignement : personnel (A.T.O.S.)*

20332. - 13 novembre 1989. - apportant tout son soutien aux légitimes aspirations des personnels A.T.O.S. des établissements scolaires : 1° revalorisation salariale ; 2° création des postes manquants pour répondre aux besoins ; 3° reconnaissance des qualifications ; 4° amélioration des conditions de travail ; 5° accès à une bonne formation, **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, quelles décisions concrètes il envisage de prendre rapidement pour satisfaire les justes revendications de ces personnels dont le rôle efficace et indispensable dans la bonne marche du service public d'enseignement n'est plus à démontrer.

*Enseignement : personnel (A.T.O.S.)*

20333. - 13 novembre 1989. - **Mme Muguette Jacquait** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des A.T.O.S. exerçant leur activité dans les établissements scolaires ou universitaires. En effet, actuellement, de grands mouvements sociaux ont lieu parmi ces catégories du fait du manque d'effectif, ainsi que de la baisse du pouvoir d'achat des traitements versés à l'ensemble du personnel. Les revendications justes s'expriment : emploi de deux mille agents supplémentaires, revalorisation des salaires avec pour base minimale 6 600 francs. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour agir dans le sens de leur concrétisation.

*Enseignement privé (personnel)*

20334. - 13 novembre 1989. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des directeurs d'écoles privées sous contrat. Depuis la rentrée scolaire 1989, cette fédération observe une grève administrative ne pénalisant ni les élèves, ni les familles, espérant ainsi attirer l'attention des pouvoirs publics sur leur situation matérielle qui n'est pas en parité avec celle de leurs collègues directeurs de l'enseignement public, contrairement à l'esprit et à la lettre de l'article 15 de la « loi Debré » du 31 décembre 1959 et à la jurisprudence du Conseil d'Etat. En effet, ils ne perçoivent ni les indemnités, ni les échelles indiciaires dont bénéficient leurs collègues de l'enseignement public et aucune décharge de service ne leur est attribuée. Malgré plusieurs interventions de la part de cette fédération ou de parlementaires, sous forme de questions écrites, la situation stagne et si le Conseil d'Etat a bien été consulté en mars 1988 les résultats de cette consultation n'ont pas été communiqués, et ce silence est interprété par les intéressés comme une fin de non recevoir. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour pallier cette situation.

**ENSEIGNEMENT TECHNIQUE**

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 9659 Jean-Pierre Delalande.

*Enseignement secondaire : personnel (professeurs techniques)*

20108. - 13 novembre 1989. - **M. Jean-Pierre Balligand** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique**, sur les récompenses de l'enseignement technique prévues par l'arrêté du 10 mai 1957 (*Journal officiel* du 6 juin 1957). Il lui demande si, compte tenu de la nécessité de cet enseignement, il n'est pas envisagé une réforme de ces récompenses.

**ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS***Produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime)*

20025. - 13 novembre 1989. - **M. Pierre Merli** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur les conséquences dramatiques de l'extension de la pêche aux filets dérivant en Méditerranée. Cette pêche à l'espadon n'a plus rien de « traditionnelle ». Elle a bénéficié de nouvelles techniques et s'exerce sur une échelle démesurée : chaque été, ce sont plusieurs milliers de kilomètres de filets qui dérivent entre la Côte d'Azur et la Corse. Capables d'immobiliser les plus gros navires de plaisance, ils mettent en danger toute la faune protégée et notamment les mammifères marins, dauphins, marsouins et même cachalots. Il lui demande donc quelles initiatives compte prendre le gouvernement français pendant la présidence française du Conseil européen pour sensibiliser ses collègues européens et parvenir à une réglementation qui mette fin à ce massacre de milliers de cétacés.

*Eau (distribution)*

20027. - 13 novembre 1989. - **M. Joseph-Henri Maujoui** du Gasset expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, que le directeur de l'eau et de la prévention et des risques au ministère de l'environnement a annoncé récemment que l'Institut de l'eau serait créé au début de l'an prochain, soit en 1990. Cet institut, dont la direction générale se trouvera à Limoges, sera chargé de coordonner tous les travaux qui jusqu'à présent étaient entrepris de manière dispersée dans les trois organismes parapublics qui travaillent dans ce domaine, à savoir : la Fondation de l'eau de Limoges, le Centre de formation international de gestion des ressources en eau (CIFIGRE) de Sofia Antipolis et l'Association française pour l'étude de l'eau (AFEE) dont le siège est à Paris. Il lui demande s'il est dans ses intentions de faire étudier, par l'un ou l'autre de ces organismes, l'harmonie du prix de l'eau en France.

*Chasse et pêche (associations et fédérations)*

20119. - 13 novembre 1989. - **M. Michel Dinot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur la loi de 1964 qui régit la création et le fonctionnement des associations communales de chasse agréées. Cette loi, dans son esprit, visait à démocratiser la chasse et à gérer le patrimoine cynégétique des communes le plus rationnellement possible. Les A.C.C.A. ont d'ailleurs connu un succès important. Cependant, les pratiques de chasse ayant évolué ces dernières années, les A.C.C.A. ont été amenées à louer des parcelles forestières communales et à augmenter souvent très fortement les cotisations de leurs adhérents. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour adapter le texte de 1964 aux pratiques actuelles, en instaurant par exemple des cotisations différenciées pour la chasse en plaine ou la chasse en forêt.

*Chasse et pêche (politique et réglementation)*

20177. - 13 novembre 1989. - **M. Joseph-Henri Maujoui** du Gasset attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur les projets de décrets et d'arrêtés pris en application de l'article 436 du code rural réglementant la pêche des espèces vivant alternativement dans les eaux douces et salées des estuaires. Selon une source d'information, il est prévu d'appliquer une réglementation uniforme pour les pêcheurs maritimes et fluviaux qui se côtoient dans la zone de la Loire, à la pointe de Mindin-Saint-Nazaire en aval, et au pont de Thouaré en amont. Compte tenu des impératifs climatiques, il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions de suspendre la pêche au saumon et à la truite de mer 150 jours, entre le 16 août et le 30 janvier, et de fixer une interruption de pêche à la civelle, du 16 avril au 30 octobre, après une étude qui déterminerait et fixerait un temps de pêche en tenant compte des intempéries.

*Risques technologiques  
(pollution et nuisances : Alpes-de-Haute-Provence)*

20278. - 13 novembre 1989. - M. Guy Hermier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les projets de la société Géostock de stocker en grande quantité des déchets chimiques (projet Géofix) dans les cavités creusées dans le sous-sol du parc régional du Lubéron et du gaz liquide (projet Géométhane) dans les mêmes conditions. D'après les responsables de ce projet celui-ci ne concernerait que deux des cavités souterraines du site. Or, ces mêmes responsables se plaignent que le site conçu il y a vingt ans pour donner à notre pays une réserve stratégique de pétrole ne soit aujourd'hui rempli qu'au dixième de ses capacités. Et, dans le même temps, ils viennent de demander l'autorisation de creuser de nouvelles cavités. Il y a contradiction entre ces deux informations. Ce projet vise, c'est évident, à accueillir des quantités considérables de déchets, bien au-delà de ceux produits à Saint-Auban et à Sisteron. Il provoque une vive émotion parmi la population concernée, car la ville de Manosque deviendrait la capitale nationale des déchets chimiques. Ceux-ci seraient acheminés sur des routes étroites, très encombrées, par camions. Comment ne pas évoquer le risque d'un accident avec toutes les conséquences dramatiques qui pourraient en découler ? Compte tenu de tous ces éléments, il lui demande de refuser les autorisations nécessaires à ces projets, qui vont à l'encontre des intérêts des habitants des Alpes-de-Haute-Provence.

*Mer et littoral  
(pollution et nuisances : Bouches-du-Rhône)*

20280. - 13 novembre 1989. - M. Paul Lombard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la situation de l'étang de Berre. Ce plan d'eau, qui est le plus grand étang d'Europe, a connu de graves dégradations liées aux rejets des industries et communes riveraines ainsi qu'à l'apport d'eaux polluées de certaines rivières comme l'Arc et la Touloubre et enfin l'arrivée de l'eau douce de la Durance qui se déverse dans l'étang au niveau de la centrale E.D.F. de Saint-Chamas. Depuis 1970-1972, une action résolue des collectivités locales et des industries a permis de diminuer d'une manière très importante les pollutions urbaines et industrielles et avait amélioré la situation de ce plan d'eau. Cependant, le déversement, autorisé par le Gouvernement depuis 1966, des eaux douces de la Durance remet en cause les effets bénéfiques des actions sur les pollutions industrielles et urbaines et va entraîner, si rien n'est fait, la mort écologique de l'étang de Berre. L'arrêt de ce déversement est une obligation pour la survie de l'étang de Berre. L'amélioration de la situation, depuis qu'en raison de la sécheresse de cet été les eaux de la Durance ont cessé d'être déversées, en fait la démonstration. L'ensemble des populations riveraines avec leurs élus et leurs associations en sont conscients ; ils se mobilisent pour que les décisions nécessaires interviennent le plus rapidement possible. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour arrêter le déversement de l'eau de la Durance dans l'étang de Berre, quelles actions il compte mettre en œuvre pour redonner vie à l'étang de Berre.

*Pollution et nuisances (bruit : Seine-Saint-Denis)*

20335. - 13 novembre 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur le problème des logements exposés au bruit, le long du périphérique, dans le département de la Seine-Saint-Denis. En effet, plusieurs milliers de logements d'habitants de Seine-Saint-Denis, situés le long du périphérique parisien, sur les communes de Montreuil, Bagnolet, Les Lilas, Le Pré-Saint-Gervais, Pantin, Aubervilliers, Saint-Ouen, sont exposés au bruit. Les nuisances sonores provoquent une dégradation des conditions de vie de la population riveraine de Paris. Les collectivités concernées, notamment la région Ile-de-France, se sont d'ores et déjà impliquées, particulièrement au niveau financier, dans ce problème de protection phonique. Il appartient, semble-t-il, aux pouvoirs publics de favoriser et de coordonner une action semblable en ce domaine. Il lui demande donc quelles initiatives il compte prendre en ce domaine.

**ÉQUIPEMENT, LOGEMENT,  
TRANSPORTS ET MER**

*S.N.C.F. (T.G.V.)*

20016. - 13 novembre 1989. - M. Michel Noir appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les nouveaux tarifs du T.G.V. entre Lyon et Paris. Il lui rappelle que la S.N.C.F. avait surtaxé les T.G.V. dont les horaires étaient les plus empruntés. Pour limiter les effets de cette hausse, qui pénalisait une catégorie de voyageurs, la S.N.C.F. avait dispensé du règlement des suppléments les abonnés qui procédaient à l'achat groupé des quatre billets aller-retour demi-tarif. C'était là une mesure équitable pour les usagers réguliers. Récemment, la S.N.C.F. est revenue sur cette mesure. De plus, le montant du supplément varie aujourd'hui entre 61 francs et 93 francs. Autrement dit, un aller-retour de 2<sup>e</sup> classe qui revenait à 268 francs ( $242 \geq 2 \times 13$ ), revient désormais à 364 francs ( $242 + 2 \times 61$ ) ou 428 francs ( $242 + 2 \times 93$ ), d'où une augmentation de 60 p. 100 ou de 36 p. 100. Il souhaiterait connaître les raisons qui justifient une telle hausse et lui demande s'il ne serait pas opportun de prendre des dispositions équitables pour les abonnés.

*S.N.C.F. (lignes)*

20018. - 13 novembre 1989. - M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les conséquences de l'implantation du T.G.V. Atlantique pour les voyageurs en provenance et à destination des Yvelines. En effet, il lui rappelle que jusqu'à la mise en service du T.G.V. Ouest, tous les trains en direction de la Bretagne s'arrêtaient à la gare de Versailles-Chantiers. Si un certain nombre d'entre eux ont été provisoirement maintenus jusqu'en janvier 1990, les renseignements fournis par la S.N.C.F. annoncent la suppression totale de tous les trains à partir de cette date et l'obligation pour les Yvelinois d'emprunter le T.G.V. à partir de Paris-Montparnasse. Or, l'utilisation du T.G.V. pour les voyageurs désirant se rendre à Saint-Malo, Saint-Cast, Dinard, nécessite de surcroît un changement à Rennes qui reviendra à un allongement conséquent de la durée du voyage. Aussi, devant le mécontentement soulevé par cette perspective, il lui demande de maintenir au moins un aller et retour quotidien par la ligne traditionnelle en direction de Brest, d'une part, et du Croisic, d'autre part, s'arrêtant à la gare de Versailles-Chantiers.

*S.N.C.F. (lignes)*

20023. - 13 novembre 1989. - M. Olivier Dassault appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les graves conséquences qu'entraînerait sur toute une région déjà lourdement frappée par le chômage (11 p. 100 de la population active est sans emploi) la fermeture au 1<sup>er</sup> janvier 1990 de la ligne S.N.C.F. Beauvais-Saint-Omer-en-Chaussée-Crèvecœur-le-Grand. En effet, l'activité d'une des principales entreprises de la ville de Crèvecœur est directement dépendante de cette ligne ferroviaire. Sa suppression entraînerait, à court terme, la disparition d'une soixantaine d'emplois, la remise en cause de la création d'une trentaine et hypothéquerait le développement économique de tout le canton en le privant d'un atout essentiel de liaison et de communication. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour assurer le maintien de cette ligne alors qu'existent tous les éléments nécessaires à sa viabilité.

*Marchés publics (réglementation)*

20029. - 13 novembre 1989. - M. René Couanau appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'interprétation restrictive donnée par les services de l'Etat au décret n° 89-236 du 17 avril 1989 modifiant le code des marchés publics. Le livre V annexé au décret dont il est question précise dans son article 379 : « Ne sont pas soumis aux dispositions du présent livre des marchés de fournitures passés par les collectivités dont l'activité principale est d'effectuer des transports terrestres, aériens, maritimes et fluviaux ». Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si une collectivité locale telle une commune, autorité organisatrice de transport, peut déroger à cette règle ou bien si cette disposition ne concerne que les collectivités qui se consacrent exclusivement à une activité de transport (syndicat à vocation unique, etc.).

*Transports aériens (politique et réglementation)*

20037. - 13 novembre 1989. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** quelles réflexions lui inspire le développement continu du transport aérien avec l'encombrement du ciel, et les moyens techniques, matériels et humains actuellement en service ou pouvant l'être, situation qui n'est pas propre qu'à la France, mais en tous cas une situation qui mérite que les gouvernements se penchent sérieusement sur cette question, sauf à assister dans un délai très rapide au blocage complet.

*S.N.C.F. (assistance aux usagers)*

20038. - 13 novembre 1989. - **M. Jean Seiltlinger** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** les mesures qu'il compte prendre afin que les horaires de la S.N.C.F. soient mis à la disposition des usagers au moment de leur changement. Comme les années précédentes, cette année, le changement d'horaire est intervenu le 23 septembre 1989 et, une fois de plus, un mois plus tard, les horaires spéciaux tels que le document qui contient une sélection des meilleurs trains d'affaires circulant sur les grandes lignes. Ce retard cause un préjudice certain à l'image de marque de la S.N.C.F.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

20043. - 13 novembre 1989. - **M. Alain Lamassoure** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur de récentes mesures de titularisation au sein de la direction départementale de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques. Dix agents non titulaires exerçant les fonctions de commis ont été proposés au grade de sténodactylographe titulaire. Ces agents, rémunérés à l'échelle 4, le seraient dorénavant à l'échelle 3. Ils ont refusé leur titularisation, celle-ci entraînant un déclassement professionnel. Cependant, la circulaire du 13 mars 1989 du ministre de l'équipement et du logement stipule, dans le chapitre consacré à la détermination du corps d'accueil, que «... le niveau indiciaire reste un élément objectif d'appréciation». Dans ces conditions, il demande au ministre quelles interventions il envisage afin que ces dix agents puissent être nommés au grade de commis titulaire.

*S.N.C.F. (personnel)*

20046. - 13 novembre 1989. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la médaille d'honneur des chemins de fer. Il lui demande si ses conditions d'obtention ont été alignées sur celles de la médaille du travail.

*Transports aériens (personnel)*

20048. - 13 novembre 1989. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les conditions d'obtention de la médaille d'honneur de l'aéronautique. Il apparaît qu'il faille vingt-cinq ans de service pour obtenir l'échelon bronze. Il lui demande s'il ne serait pas équitable d'aligner ses conditions d'obtention sur la médaille du travail ou sur la médaille d'honneur régionale, départementale et communale (bronze : vingt ans, au lieu de vingt-cinq ans).

*S.N.C.F. (contrat d'entreprise avec l'Etat)*

20089. - 13 novembre 1989. - **M. Jean-Pierre Lapaire** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'importance du contrat de plan Etat-S.N.C.F. en cours de négociation et sur l'inquiétude et le malaise perceptibles parmi les élus, les usagers du rail et les organisations syndicales de cheminots. Cette inquiétude est très sensible en région Centre où elle est alimentée par une succession d'événements : suppression de petites gares, donc de services aux voyageurs, dès lors que le trafic marchandises a trop fortement chuté, réduction d'activité et restructuration au centre ferroviaire de Fleury-les-Aubrais, suppression de tronçons de voie

ferrée. Les responsables locaux, les usagers et les salariés de la S.N.C.F. informés de manière partielle, placés parfois au pied du mur, ont le sentiment qu'il s'agit de manœuvres subreptices s'intégrant dans une stratégie globale à l'élaboration de laquelle ils ne sont pas associés et qui remet en cause la qualité d'un service et la sécurité d'un mode de transport auquel est très attachée une grande partie de l'opinion publique. De ce fait, ils sont sur la défensive et la vigilance à laquelle ils se sentent tenus crée un climat de méfiance nuisible à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une politique performante et consensuelle en matière de transport. En conséquence, il souhaite l'interroger sur les quatre points suivants qui lui paraissent essentiels pour clarifier les termes du débat. Le premier point concerne l'imprécision de certains articles des décrets réglementant les modalités de gestion par la S.N.C.F. de son domaine public (décrets nos 83-816 et 83-817 du 13 septembre 1983). Ces imprécisions portent sur les procédures d'aliénation et de dépôt des équipements, sur le silence des textes à propos de l'information à fournir au préfet de région et aux services de l'Etat dans la région en cas d'intention par la S.N.C.F. d'aliéner ou d'échanger une partie de son domaine et, enfin, sur les délais très courts de la procédure d'aliénation prévue dans le décret n° 83-817 qui, compte tenu des rythmes des sessions des conseils régionaux, ne leur permet pas aisément d'étudier correctement l'opportunité de conventionner. Le deuxième point concerne l'endettement très lourd de la S.N.C.F. qui ne lui permet pas de faire participer son personnel aux résultats des efforts consentis et de maintenir un service public couvrant aussi largement que possible le territoire. Le troisième point a trait au trafic marchandise dont les résultats au terme du précédent contrat de plan accusent un déficit moyen de 10,5 p. 100 par rapport aux objectifs. Or ce déficit incite localement la S.N.C.F. à fermer des petites gares et à pour conséquence la suppression de services rendus aux voyageurs. Le quatrième point concerne la qualité de la concertation entre l'ensemble des partenaires : élus, salariés, usagers, direction de la S.N.C.F. Il souhaite connaître sur ces différents points sa position et les mesures qu'il envisage de promouvoir pour pallier les inconvénients susmentionnés.

*Fonction publique territoriale (politique et réglementation)*

20098. - 13 novembre 1989. - **M. Marius Masse** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des agents de l'Etat mis à disposition des départements, qui sollicitent leur intégration dans les cadres d'emploi de la fonction publique territoriale. En effet, la situation transitoire actuelle est mal vécue par ces personnels qui souhaiteraient voir la mise en œuvre rapide du droit d'option prévu à l'article 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à ce sujet.

*Arts plastiques (artistes)*

20103. - 13 novembre 1989. - **M. Jean-Marie Le Guen** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation de la construction d'ateliers d'artistes plasticiens. Paris et sa région constituent la première région géographique française de concentration d'artistes plasticiens en France, or on enregistre un net déficit en matière de logements adaptés à l'exercice de cette profession (luminosité, hauteur de plafond et de portes) ainsi qu'une occupation des ateliers correspondant de moins en moins à leur vocation première. Il souhaiterait connaître ses intentions : 1° en matière de construction d'ateliers sur la région parisienne ; 2° en matière d'études de réalisation d'équipements de ce type proche de grands centres de communication ; ainsi que les possibilités de recensement d'ateliers existants en région parisienne.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(ouvriers de l'Etat : calcul des pensions)*

20121. - 13 novembre 1989. - **M. Raymond Douyère** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers en matière de retraite. Il lui signale que le calcul des pensions de retraite de ce personnel a été progressivement amélioré au cours des années passées dans la mesure où la réduction du temps de travail rapprochait le nombre d'heures effectif de travail du nombre d'heures pris en compte pour le calcul des pensions. Cette amélioration s'est arrêtée après l'application des quarante et une heures en octobre 1976. Depuis, malgré la réduction à trente-neuf heures en 1982, aucune amélioration n'est intervenue, puisque parallèlement à la diminution

d'horaire, le nombre d'heures pris en compte pour le calcul des pensions a été ramené de 2 076 à 1 960 heures, alors que le nombre d'heures de travail est de 2 034 heures par an. Il en découle un abattement de 74 heures, soit un plus de six heures par mois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à la situation évoquée.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

20129. - 13 novembre 1989. - **M. Raymond Douyère** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le fait que les ouvriers des parcs et ateliers de son propre ministère ne bénéficient pas d'un régime indemnitaire propre à leur catégorie. Par analogie, il leur est appliqué le décret n° 67-624 du 23 juillet 1967 dont peuvent bénéficier les personnels appartenant au corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat et des agents des travaux publics de l'Etat. Ces indemnités pour travaux dangereux, insalubres, inconfortables ou salissants sont appliquées différemment d'un département à l'autre selon l'interprétation que chacun a des textes. Ce vide juridique crée parfois des injustices et en tout état de cause un malaise parmi le personnel. Il lui demande de lui indiquer s'il envisage de prendre des mesures spécifiques aux ouvriers des parcs et ateliers leur fixant les conditions d'attribution des indemnités pour travaux dangereux, pénibles, insalubres ou salissants.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

20130. - 13 novembre 1989. - **M. Jean Laborde** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des ouvriers de parc auxiliaires. Ces personnels se trouvant actuellement dans une situation précaire et s'inquiétant pour leur avenir, il lui demande quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre pour permettre leur titularisation.

*Logement (P.L.A.)*

20132. - 13 novembre 1989. - **M. Henri Emmanuelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les conséquences de la réduction de la participation de l'Etat par les P.L.A. (prêts locatifs aidés) aux opérations de financement des foyers pour personnes âgées. L'attribution de prêts locatifs aidés finançant 95 p. 100 du prix de référence de ces opérations avait permis, ces dernières années, d'augmenter le parc d'accueil H.L.M. pour personnes âgées. En application de la circulaire n° 89-16 du 10 février 1989, la participation de l'Etat est ramenée à 60 p. 100. Cette mesure induit un financement complémentaire, soit sous forme de prêt bancaire contracté par l'office H.L.M. et il s'ensuit une augmentation importante de loyer, soit sous forme de subvention par les collectivités locales. Estimant que les collectivités ne peuvent assumer un transfert supplémentaire de charges et souhaitant que l'effort de construction en faveur des personnes âgées se poursuive, il lui demande de bien vouloir rétablir la participation des prêts locatifs aidés à leur taux antérieur.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(bénéficiaires)*

20178. - 13 novembre 1989. - **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des ouvriers auxiliaires des parcs et ateliers. Il lui expose que, dans les parcs et ateliers, il reste encore des ouvriers auxiliaires rémunérés sur des crédits départementaux. Ces agents sont confirmés dans leur emploi conformément à leur statut ; de ce fait, ils ont vocation à être affiliés au régime de retraite des ouvriers d'Etat. Mais leur affiliation est conditionnée par la création de postes budgétaires. Cette affiliation sensibilise très fortement ces ouvriers. C'est une aspiration bien légitime qu'il porterait de satisfaire dans les meilleurs délais, d'autant que ces ouvriers sont conscients que plus leur affiliation tardera, plus ils auront une somme importante à verser pour le rachat de leurs années d'auxiliaire, avec toutes les conséquences que cela peut avoir sur leur pouvoir d'achat. Aussi il lui demande quelle disposition il compte prendre pour donner satisfaction à ce personnel et dans quel délai.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

20179. - 13 novembre 1989. - **M. Jacques Fioch** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation statutaire des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. En effet, ces personnels négocient depuis de nombreuses années en vue d'actualiser leur statut devenu obsolète. En mai 1989, les négociations du contrat I.T.P.E. Demain, dans lesquelles s'engageaient collectivement ces personnels pour soutenir les grandes politiques de modernisation, en échange d'un échéancier raisonnable de la mise en place de leur nouveau statut, n'ont pu aboutir. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur cette question et les mesures qu'il entend proposer à ces personnels.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

20180. - 13 novembre 1989. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des architectes des Bâtiments de France. Ces derniers souhaitent obtenir un niveau de primes comparable à celui dont bénéficient les autres cadres techniques de l'équipement. Des engagements en ce sens avaient été pris par son prédécesseur en novembre 1988. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour satisfaire ces revendications.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires (bénéficiaires)*

20181. - 13 novembre 1989. - **M. Raymond Douyère** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des ouvriers auxiliaires des parcs et ateliers. Certains d'entre eux sont encore rémunérés sur des crédits départementaux. Ils ont vocation à être affiliés au régime de retraite des ouvriers d'Etat. Ces agents souhaitent que cette affiliation, qui est conditionnée par la création de postes budgétaires, intervienne rapidement afin de limiter le rachat de leurs années d'auxiliaire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle suite il compte réserver à cette revendication.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(ouvriers de l'Etat : calcul des pensions)*

20182. - 13 novembre 1989. - **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le fait que les ouvriers des parcs et ateliers de son ministère effectuent certains travaux comportant des risques particuliers d'insalubrité définis par décret et pris en compte au titre ou travaux insalubres. Ces ouvriers sont affiliés au régime de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat. En application des articles 13 et 14 du décret du 24 septembre 1965 et du décret n° 67-711 du 18 août 1967, ceux-ci prévoient que les ouvriers des parcs des ponts et chaussées qui ont accompli trois cents heures par an de travaux insalubres ou deux cents jours d'emplois insalubres pendant au moins quinze ans peuvent bénéficier d'une pension de retraite cinq ans plus tôt. Or ces dispositions vieilles de plus de vingt ans ne tiennent pas compte de l'évolution des techniques et des métiers auxquels s'emploient aujourd'hui les ouvriers des parcs et ateliers. En conséquence de quoi il demande s'il prévoit de mettre à jour la liste des travaux ouvrant le droit à la retraite à cinquante-cinq ans pour les ouvriers des parcs et ateliers et dans quelles conditions de mise en place et de délais il compte le faire.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(ouvriers de l'Etat : calcul des pensions)*

20183. - 13 novembre 1989. - **M. Raymond Douyère** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le fait que les ouvriers des parcs et ateliers de son ministère effectuent certains travaux comportant des risques particuliers d'insalubrité définis par décret et pris en compte au titre des travaux insalubres. Ces ouvriers sont affiliés au régime de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat. En application des articles 13 et 14 du décret du 24 septembre 1965 et du décret n° 67-711 du 18 août 1967, ceux-ci prévoient que les ouvriers des parcs, des ponts et chaussées qui ont accompli 300 heures par an de travaux insalubres ou 200 jours d'emplois insalubres pendant au moins quinze ans peuvent bénéficier d'une pension de retraite cinq ans plus tôt. Or ces dispositions, vieilles de plus de vingt ans, ne tiennent pas compte

de l'évolution des techniques et des métiers auxquels s'emploient aujourd'hui les ouvriers des parcs et ateliers. En conséquence de quoi il lui demande s'il envisage de mettre à jour la liste des travaux ouvrant le droit à la retraite à cinquante-cinq ans pour les ouvriers des parcs et ateliers, dans quelles conditions et dans quels délais.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

20184. - 13 novembre 1989. - **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers de M.E.L.T.M. Il lui expose que ce personnel a une prime d'ancienneté de 3 p. 100 tous les trois ans avec un maximum de 24 p. 100 après vingt-quatre ans de service. Il lui rappelle que le ministère s'était engagé en 1964 à porter le taux de cette prime à 27 p. 100 après vingt-quatre ans de service. Au cours de discussions avec le cabinet M.E.L.T.M., il leur avait été promis formellement, à deux reprises, de leur octroyer ces 27 p. 100 dès 1985. Or force leur a été de constater que cette promesse n'a pas été tenue jusqu'à présent ; ils sont encore à se demander si cet engagement de leur ministre va se concrétiser. Pourtant, leur administration reconnaît que ces agents n'ont jamais marchandé leurs efforts et leur dévouement au fil des années. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle suite il compte donner à cette revendication.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

20185. - 13 novembre 1989. - **M. Raymond Douyère** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers de M.E.L.T.M. Il lui expose que ce personnel a une prime d'ancienneté de 3 p. 100 tous les trois ans avec un maximum de 24 p. 100 après vingt-quatre ans de service. Il lui rappelle que le ministère s'était engagé en 1964 à porter le taux de cette prime à 27 p. 100 après vingt-quatre ans de service. Au cours de discussions avec le cabinet M.E.L.T.M., il leur avait été promis formellement, à deux reprises, de leur octroyer ces 27 p. 100 dès 1985. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle suite il compte donner à cette revendication.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(aviation civile : montant des pensions)*

20201. - 13 novembre 1989. - **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les conséquences perverses du décret n° 84-469 du 18 juin 1984 fixant le mode de calcul des pensions du personnel navigant de l'aviation civile ; l'abaissement du salaire moyen consécutif à un recrutement massif de jeunes navigants conduit en effet à une revalorisation négative de ces pensions au 1<sup>er</sup> juillet 1989. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre pour corriger l'effet défavorable du décret ci-dessus.

*Architecture (recours obligatoires)*

20257. - 13 novembre 1989. - **M. Jean-Marle Demange** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de bien vouloir lui indiquer si une commune doit recourir obligatoirement à un architecte pour la réhabilitation d'un bâtiment public sans création de surface complémentaire. Il souhaiterait en outre savoir, dans le cas d'une réhabilitation avec extension, quel est le seuil à partir duquel le recours à l'architecte est rendu obligatoire pour les équipements publics.

20276. - 13 novembre 1989. - **M. Jean-Claude Gaysot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le maintien et le développement du site ferroviaire de Nanterre. Cette décision est possible : l'augmentation du trafic banlieue ; l'ouverture de nouvelles lignes et celles, pour répondre aux besoins, qui ne sont pas encore réalisées ; la S.N.C.F. va se doter prochainement de nouvelles automotrices Z 2N qui vont nécessiter un entretien. Pour répondre aux besoins engendrés par les éléments précités, les ateliers La Folie semblent l'infrastructure la plus appropriée et la mieux située, même si quelques modifications, des modernisations devraient y être apportées. En conséquence, il lui demande s'il a l'intention de prendre en compte cette proposition, avancée

par les cheminots avec leur syndicat C.G.T. et les élus communistes locaux, visant à maintenir et développer le site ferroviaire de Nanterre, nécessaire à la vie économique locale, régionale, pour dynamiser l'emploi, dans l'intérêt des cheminots, des usagers et du service public.

*Transports aériens (aéroports)*

20336. - 13 novembre 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'équipement d'accueil vétérinaire des aéroports et des ports, par lesquels transitent des animaux, venus de l'étranger. En effet, la récente affaire des 750 écureuils de Corée bloqués en douane depuis le 29 octobre, et dont un certain nombre n'a pu survivre que grâce à une opération de survie de la dernière chance du secrétaire général de la S.P.A., pose le problème du suivi de la réglementation administrative vétérinaire, ainsi que du manque de structure d'accueil et d'encadrement vétérinaire pour les animaux en transit. Les animaux, quels qu'ils soient, ne peuvent être manipulés comme des marchandises inertes, notamment dans les aéroports. Des dispositions, conjointement prises avec les services du ministère de l'agriculture, permettraient d'éviter ces accidents dramatiques pour la protection animale. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre avec ses collègues concernés, en ce sens.

**FAMILLE**

*Famille (politique familiale)*

20097. - 13 novembre 1989. - **M. Pierre Métals** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, s'il ne pourrait être envisagé d'étendre le bénéfice de l'allocation servie aux familles d'accueil aux personnes qui hébergent un membre de leur famille, frère ou sœur, orphelin. Actuellement, le statut « famille d'accueil » ne permet pas le versement de cette allocation aux membres de la famille.

*Logement (allocations de logement)*

20186. - 13 novembre 1989. - **M. Jean-Pierre Bouquet** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur l'absence de versement de l'allocation logement lorsque le montant mensuel de celle-ci est inférieur à 100 francs. Cette mesure, dont on peut comprendre le fondement, conduit malgré tout à supprimer à des personnes de conditions modestes une allocation qui pourrait atteindre plusieurs centaines de francs en fin d'année. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible d'envisager en pareil cas un versement trimestriel ou semestriel de l'allocation.

*Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire)*

20187. - 13 novembre 1989. - **M. Jean-Paul Calloud** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, si des dispositions vont être prises par le Gouvernement pour pallier les inconvénients que présente la cessation à l'âge de seize ans du versement de l'allocation de rentrée scolaire. Il est évident que dans son état actuel ce dispositif, même s'il est censé être relayé par celui des bourses de l'enseignement secondaire et supérieur, pénalise des familles modestes dès l'instant où les dépenses de rentrée scolaire augmentent avec l'avancement des études.

**FONCTION PUBLIQUE  
ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

*Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)*

20028. - 13 novembre 1989. - **M. François-Michel Gonnot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, les raisons qui ont poussé le Gouvernement à faire une discrimination entre les fonctionnaires et les agents de l'Etat en activité qui percevront, à la fin du mois de novembre, une prime de croissance de 1 200 francs, et les retraités civils et militaires de l'Etat qui recevront une allocation de 900 francs seulement, les veuves et veufs

étant destinataires d'une somme de 450 francs. Il fait remarquer que, depuis plusieurs années, le pouvoir d'achat des retraités et des veufs a reculé de façon significative par rapport aux fonctionnaires en activité. Il y a là une injustice mal vécue par les intéressés et qui ne s'explique que très difficilement.

#### *Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)*

20256. - 13 novembre 1989. - **M. Jean-Marie Demange** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les attributions de points d'indices majorés qui ont été accordées aux agents de l'Etat et des collectivités territoriales respectivement par décrets du 23 novembre 1988 et du 4 février 1989. Il souhaiterait qu'il lui soit précisé si ces augmentations indiciaires ont pour conséquence de modifier définitivement les échelonnements indiciaires applicables aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ou si ces mesures ponctuelles cessent leurs effets au moment où les agents bénéficient d'un avancement d'échelon.

#### *Fonctionnaires et agents publics (recrutement)*

20273. - 13 novembre 1989. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des candidats aux concours internes d'attaché et de rédacteur option animation. Par sa décision n° 70-539 du 26 juin 1987, le Conseil d'Etat a jugé que l'obligation de produire des diplômes d'animation pour se présenter à de tels concours n'était pas conforme à la loi du 26 janvier 1984 dont l'article 36 stipule que « les candidats à ces concours devront avoir accompli une certaine durée de services publics et, le cas échéant, reçu une certaine formation ». On peut dès lors considérer que l'obligation de produire un diplôme est contraire à la décision du Conseil d'Etat et au principe même des concours internes de la fonction publique. Or le C.N.F.P.T. a réintroduit une condition de diplôme pour l'admission aux concours internes option animation. C'est pourquoi il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que la décision du Conseil d'Etat soit effectivement débloquée.

#### *Personnes âgées (établissements d'accueil)*

20288. - 13 novembre 1989. - **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le statut du personnel des logements-foyers pour personnes âgées. Conçus à l'origine pour régler des problèmes d'habitat, ces établissements étaient destinés aux personnes âgées valides et autonomes. Le maintien à domicile et le vieillissement de la population accueillie ont rendu le fonctionnement de ces équipements semblable à celui des maisons de retraite. En effet, depuis ces dernières années, les logements-foyers doivent répondre à des problèmes de dépendance et la mise en place du forfait soins courants et des sections de cure médicale avec l'emploi de personnel paramédical a permis de répondre à ces nouveaux besoins. Or le statut appliqué au personnel est celui de la fonction publique territoriale alors que les emplois en logements-foyers sont tout à fait comparables, tant par leur spécificité que par leurs contraintes, à ceux des maisons de retraite publiques et des hôpitaux. Cela se traduit par des inégalités importantes en matière salariale et pose de sérieuses difficultés pour le recrutement du personnel, et plus précisément pour le personnel paramédical. Par ailleurs, les emplois de veilleur de nuit, d'aide-soignant, d'infirmière, de directeur de logement-foyer ne figurent pas dans la nomenclature des emplois de la fonction publique territoriale. L'intégration des fonctionnaires territoriaux dans les cadres d'emplois de la filière administrative ou technique n'a pas apporté de réponses à cette absence de statut et à ces inégalités qui ne font que s'accroître depuis les récentes mesures sociales prises à l'égard des personnels paramédicaux de la fonction publique hospitalière. En conséquence, il lui demande s'il envisage l'élaboration d'un statut pour ces personnels qui tiennent compte de leurs compétences et exigences, en tous points comparables à celles du secteur hospitalier public.

#### *Propriété intellectuelle (droits d'auteur)*

20337. - 13 novembre 1989. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, qu'il lui a déjà posé une question écrite (n° 6876) sur la multiplication des copies sans droit des logiciels dans certaines administrations et sur la nécessité de rappeler aux dites administrations leurs devoirs de respect de la législation en ce domaine. La réponse à cette question N° 17428 (J. O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du

19 décembre 1988) restant insuffisante, il lui a reposé une question n° 17428 (J. O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 11 septembre 1989) en demandant le réexamen de cette position afin que ces « piratages » ne s'aggravent pas. Devant l'absence de réponse et l'aggravation de la situation (un fonctionnaire relevant de l'administration des finances ayant été cité dans le département de l'Aveyron comme copieur sans droit de logiciel), M. Jacques Godfrain sollicite une réponse positive rapide.

## FORMATION PROFESSIONNELLE

#### *Formation professionnelle (structures administratives)*

20363. - 18 novembre 1989. - **M. Bruno Bourg-Broc** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle**, les problèmes spécifiques aux délégations régionales à la formation professionnelle (D.R.F.P.). En effet, au cours des années passées, la politique de réduction du nombre de fonctionnaires conjuguée à l'absence de gestion de ce corps, et à la faiblesse des rémunérations, s'est traduite par une forte baisse du nombre des agents. De ce fait, aujourd'hui les effectifs des délégations régionales à la formation professionnelle sont insuffisants pour faire face à l'ensemble de leurs missions. De plus, depuis la titularisation des cadres A et B, début 1985, les concours et promotions prévus par les statuts n'ont pas été mis en place, et les formations proposées sont très insuffisantes. Les intéressés constatent également que leurs grilles indiciaires sont peu attractives, et ils s'estiment pénalisés par un taux de prime très faible de 4 p. 100, alors qu'au sein de son ministère, les cadres A et B de l'inspection du travail bénéficient d'un taux de prime de 14 p. 100. Enfin, si la titularisation des sténodactylographes (cadre C) est normalement prévue pour janvier 1990, aucune garantie n'est apportée sur le régime de prime qui sera appliqué à ces agents. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre en faveur des personnels des délégations régionales à la formation professionnelle.

## FRANCOPHONIE

#### *Politique extérieure (Canada)*

20105. - 13 novembre 1989. - **M. Jean-Yves Autexier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie**, sur les besoins de la coopération francophone avec le peuple acadien du Canada. La Société nationale des Acadiens, animée d'une estimable volonté de promouvoir le français, voudrait donner de notre langue une image actuelle et moderne, notamment auprès des jeunes qui l'étudient. Il lui demande s'il envisage de répondre favorablement au souhait de lui fournir gracieusement des disques ou cassettes de musique rock ou de variétés, en langue française, afin d'aider à la diffusion de programmes musicaux dans les stations de radios ou les collèges francophones. Il lui demande également s'il envisage d'accroître le nombre de places offertes aux étudiants acadiens pour des stages en France et, plus généralement, les orientations qu'il entend donner à la poursuite et au développement de nos liens avec la communauté acadienne du Canada.

## HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 10331 Jean-Pierre Delalande.

## INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

#### *Automobiles et cycles (entreprises : Haute-Vienne)*

20093. - 13 novembre 1989. - **M. Jean-Claude Peyronnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la situation du site de R.V.I. Limoges. En effet, l'absence de production stratégique de cette unité pour

le groupe, le nombre élevé de licenciements et de mises en pré-traité et surtout l'accord en cours de négociation avec Volvo l'amènent à s'interroger sur la volonté de la direction générale de Renault Véhicules Industriels de maintenir le site de Limoges. En conséquence, il lui demande de lui fournir tout éclaircissement en ce domaine.

*Entreprises (entreprises sous-traitantes)*

20118. - 13 novembre 1989. - **M. Jean-Paul Calloud** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** de bien vouloir lui indiquer si le rapport d'étape de la commission technique de la sous-traitance a été déposé et, dans l'affirmative, quelles suites sont susceptibles de lui être réservées au moment où, malgré l'amélioration de la situation financière des entreprises industrielles, bon nombre de sous-traitants continuent à subir les effets en cascade de dépôts de bilans de leurs donneurs d'ordres.

*Automobiles et cycles (entreprises)*

20272. - 13 novembre 1989. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur l'avenir de la société anonyme des usines Chausson. La signature le 17 octobre 1989 entre Renault, entreprise nationale, et DAF, constructeur anglo-néerlandais, d'une lettre d'intention pour la fabrication en commun d'une gamme de véhicules utilitaires met directement en cause l'existence de l'entreprise Chausson et de ses emplois. Renault et DAF prévoient en effet d'investir 3 milliards de francs pour implanter des unités de fabrication en Grande-Bretagne et à Batilly, en Meurthe-et-Moselle, pour produire 80 000 à 90 000 véhicules par an à partir de 1995. Après l'accord passé dans le même secteur de production entre Peugeot et Fiat en 1988, c'est donc au tour de Renault de privilégier un partenaire étranger pour la fabrication de véhicules utilitaires, alors que Peugeot et Renault sont les deux actionnaires de Chausson. Une telle politique d'abandon de Chausson a de graves conséquences pour la production nationale et pour l'emploi. Depuis 1980 la société Chausson a connu cinq plans de licenciements faisant passer l'emploi de 17 700 salariés à moins de 6 500 aujourd'hui. La fermeture du site de Meudon est annoncée avec un plan de licenciements de 500 salariés. Cette réduction des capacités humaines de production s'est traduite par une chute vertigineuse des productions Chausson de véhicules utilitaires légers dans la production nationale alors que la France réimporte plus de 125 000 véhicules utilitaires légers fabriqués à l'étranger pour le compte de Renault et de Peugeot. Au total, les exportations françaises de ce type de véhicules s'an trouvent gravement affectées. Ainsi, les exportations vers l'Afrique ont diminué de moitié en dix ans, annulant totalement la hausse des exportations vers la C.E.E. Tout nouvel affaiblissement de Chausson aurait de lourdes conséquences sur la capacité de la France à tenir son rang dans ce secteur d'activité et à faire face à la concurrence. Le savoir-faire de cette entreprise et de ses salariés, ses liens privilégiés avec les deux groupes automobiles Peugeot et Renault et les fortes potentialités en demandes clients commandent au contraire d'en faire le pôle essentiel de coopérations franco-françaises pour la fabrication des nouvelles gammes de véhicules utilitaires envisagées, voire de coopérations qui pourraient éventuellement s'avérer nécessaires avec d'autres partenaires européens. Renault et Peugeot doivent donc procéder aux investissements nécessaires dans les sites Chausson existants et leur confier des productions nouvelles. La décision de la direction de la régie Renault, qui fait aussi peser des menaces sur son site de Billancourt, doit donc être annulée. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre, notamment en direction de Renault et Peugeot, pour le maintien des sites Chausson et le développement des productions et de l'emploi dans cette entreprise. Il y va de l'intérêt de l'industrie automobile nationale.

*Produits manufacturés (poids et mesures)*

20338. - 18 novembre 1989. - **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la situation de l'industrie française de pesage et de comptage. Cette industrie française a beaucoup investi en faveur de l'exportation. Malheureusement, elle se heurte à la fermeture de certains marchés, tels le Japon et l'Espagne. Pourtant, depuis plusieurs années, s'était établi un accord de réciprocité permettant un véritable partenariat entre ces pays. Aujourd'hui, un accord serait consenti à des balances en provenance de l'Espagne et du Japon sans réciprocité pour les balances françaises. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures envisagées pour remédier aux graves inconvénients résultant de cette situation.

## INTÉRIEUR

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

Nos 13687 Jean-Pierre Delalande ; 15350 Jean-Pierre Delalande.

*Circulation routière (réglementation et sécurité)*

20022. - 13 novembre 1989. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la réglementation concernant la conduite des voiturettes. Le problème se pose notamment en cas de conduite en état d'ivresse car la puissance de ces voiturettes n'excède pas 49 centimètres cubes et n'exige donc pas le permis B. Ce permis ne peut donc pas être suspendu. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre à ce sujet.

*Cantons (limites)*

20034. - 13 novembre 1989. - **M. Henri Bayard** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les conseillers généraux élus d'un canton sont à la fois les représentants de la population et de l'espace. Afin de mieux représenter la population et compte tenu des évolutions démographiques, de très nombreux cantons ont été créés dans la presque totalité des départements au cours des dernières années. Les bruits de réforme des élections cantonales qui circulent de façon de plus en plus précise semblent abandonner la notion de la représentation de l'espace au moment où l'on affirme néanmoins qu'il faut maintenir la ruralité. C'est pourquoi il lui demande de quelle façon ces notions seront conciliées et prises en compte.

*Police (personnel)*

20045. - 13 novembre 1989. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la médaille d'honneur de la police française prévue par le décret du 10 août 1947. Elle ne comporte actuellement qu'un échelon, au bout de vingt ans de services effectifs. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, afin de marquer la reconnaissance de la nation à ces fonctionnaires, d'instituer, comme pour la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, trois échelons : argent (vingt ans), vermeil (trente ans) et or (trente-huit ans). Par ailleurs, il serait nécessaire de pouvoir l'attribuer désormais aux commissaires de police et aux commandants de gardiens de la paix, les maires pouvant eux-mêmes bénéficier de la médaille d'honneur précitée.

*Sécurité sociale (bénéficiaires)*

20070. - 13 novembre 1989. - **M. Claude Gaits** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les agents recrutés en qualité de sapeurs-pompiers volontaires par application de l'article R. 354-6 du code des communes, soit directement par les communes, soit par l'intermédiaire de services départementaux d'incendie et de secours, et affectés à la surveillance des plages du littoral sont couverts au titre de maladie, incapacité et décès résultant d'une maladie ou d'un accident professionnel, retraite et chômage, par une assurance incombant à la commune où ils sont affectés. Dans le cas où aucun texte n'imposerait aux communes concernées la charge de la couverture sociale de cette catégorie de personnel, à qui incomberait cette charge : Etat, département, région ? Etant bien entendu qu'il ne saurait être admis que des citoyens contribuant à la sécurité des usagers du littoral puissent exercer leurs fonctions sans être affiliés à un régime d'assurance maladie, maladie et accident professionnel entraînant incapacité permanente ou temporaire ou décès, retraite ou chômage.

*Circulation routière (réglementation et sécurité)*

20074. - 13 novembre 1989. - **M. François Rocheblolne** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** et lui demande quelles sont ses intentions en face de l'irritation grandissante de la population entraînée par ce qu'elle considère, non sans raisons, comme de la répression envers les conducteurs de véhicules. Que les excès soient sanctionnés à l'assentiment de tous ! Mais la nécessité dans laquelle se trouvent les forces de l'ordre de se situer dans la « bonne statistique » pour justifier leur effi-

capacité vis-à-vis des instructions reçues les conduit bien naturellement à rentrer dans la norme en ce qui concerne les procès verbaux pour infraction ceinture de sécurité, stationnement illicite, limitation de vitesse, etc. D'où les contrôles faciles à « haut rendement » en des lieux non dangereux où les limitations ne sont pas dues à des problèmes de sécurité mais à l'application des normes. La population considère aussi que ces forces de l'ordre immobilisées pour « faire de l'argent » pourraient utilement être utilisées dans la lutte contre l'insécurité. Tout cela a des conséquences particulièrement néfastes car conduisant à opposer population et forces de l'ordre dont la collaboration devrait au contraire être accentuée pour lutter efficacement contre l'insécurité. Cela n'est pas non plus étranger au malaise de la police et de la gendarmerie, contraintes d'exercer ce rôle répressif qui leur est imposé.

#### *Communes (démographie)*

**20092.** - 13 novembre 1989. - **M. Daniel Reiner** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le prochain recensement de la population. En effet, de nombreux élus de petites communes rurales s'inquiètent en ce qui concerne le recensement des élèves habitant leur commune et étant internes dans un établissement scolaire d'une autre commune. Cette situation pourrait, en effet, dans ces petites communes avoir un effet négatif sur l'évolution de la population. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette spécificité a été prise en compte dans le cadre des prochaines opérations de recensement.

#### *Communes (maires et adjoints)*

**20106.** - 13 novembre 1989. - **M. Jean-Marc Ayrault** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions du décret 88-573 du 5 mai 1988 relatif au conseil départemental d'hygiène et plus particulièrement son article 2, alinéa 8, précisant les conditions de représentation des maires. En effet, seuls des maires sont désormais autorisés à siéger dans cette instance. Ils ne sont plus autorisés à s'y faire remplacer par leurs adjoints, en particulier ceux ayant la responsabilité des mesures de protection de l'environnement et de la santé. Cette disposition est susceptible d'écarter de fait les maires des grandes villes et agglomérations. Il aimerait savoir s'il est dans les intentions du Gouvernement de remédier à cette mesure, contraire à l'esprit de large concertation sur la politique conduite à l'égard des problèmes d'hygiène et d'environnement du département.

#### *Elections et référendums (élections professionnelles et sociales)*

**20125.** - 13 novembre 1989. - **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la multiplication des élections professionnelles qui doivent être organisées bénévolement par les communes. Cette charge étant particulièrement lourde à supporter par les petites communes, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager la réduction du temps d'ouverture des bureaux de vote, le regroupement de plusieurs élections professionnelles, voire l'organisation d'élections par correspondance.

#### *Sécurité civile (équipement)*

**20131.** - 13 novembre 1989. - **M. Pierre Estève** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'assurer en priorité le renouvellement de la flotte amphibie à concurrence de dix-huit unités sous peine de ne plus pouvoir assurer les missions de protection et de sauvetage des personnes et des biens. La flotte de prévention devrait être constituée de sept à huit porteurs lourds capables d'emporter quinze tonnes de produit ou plus, pour réaliser les attaques initiales massives sur les départs de feu mais également appuyer avec l'efficacité les avions de lutte en cas de besoin. Aussi, il apparaît nécessaire tout en maintenant la politique de prévention actuelle d'assurer l'évolution des infrastructures et des personnels techniques de l'aviation civile en parallèle avec le renouvellement de la flotte aérienne.

#### *Déchéances et incapacités (incapables majeurs)*

**20133.** - 13 novembre 1989. - **M. Louis Mermaz** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas des personnes qui, placées d'office ou à titre volontaire, c'est-à-dire internées contre leur gré en hôpital psychiatrique afin de protéger la société, se voient opposer un refus de communication de certaines pièces administratives de leur dossier d'internement détenu par les services de police au motif que cette communication serait de nature à compromettre la sûreté publique. A plusieurs

reprises, la C.A.D.A. a émis divers avis selon lesquels l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 autoriserait alors l'autorité préfectorale à refuser l'accès à ces documents. Cette position ne semble toutefois pas compatible avec les dispositions législatives internes garantissant le droit de la défense, et paraît contraire à l'avis de la Cour européenne des droits de l'homme qui a établi dans une espèce similaire que toute personne internée doit pouvoir avoir accès aux constatations médicales et sociales fondant la décision d'internement sans quoi elle ne pourrait se prévaloir des droits institués à l'article 5-4 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour garantir, à ce sujet, le droit à la défense des personnes internées et faire respecter la jurisprudence de la Cour européenne.

#### *Police (personnel)*

**20188.** - 13 novembre 1989. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des agents administratifs de la police nationale. Il lui rappelle à leur sujet que 73 p. 100 d'entre eux ne gagnent en effet que 6 000 F par mois et lui signale que dans le projet de budget pour 1990 un certain nombre de mesures sont prévues pour les personnels des cadres actifs alors que rien n'est annoncé pour les cadres administratifs. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui faire savoir s'il compte améliorer le pouvoir d'achat de ces derniers.

#### *Sécurité civile (sapeurs-pompiers)*

**20189.** - 13 novembre 1989. - **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions relatives au déroulement de carrière et aux possibilités d'avancement des sapeurs-pompiers professionnels. En effet, la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions des agents territoriaux inscrivant la publication des textes relatifs à leurs corps de métier. Or à cette date aucun texte n'a été publié. De plus, pour d'autres catégories de fonctionnaires les primes de risques ont été intégrées dans le traitement soumis à retenues pour la retraite, il n'en est rien pour les sapeurs-pompiers professionnels. Par contre ces mêmes personnels ont dû subir une retenue supplémentaire de 2 p. 100 sur leur traitement afin de leur permettre de prendre leur retraite à cinquante-cinq ans, alors que les autres fonctionnaires, en rapport avec la pénibilité de leur emploi, ont la possibilité de partir à cet âge sans être frappés de cette retenue supplémentaire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement sur ces différents points, objet de l'inquiétude des sapeurs-pompiers professionnels.

#### *Fonction publique territoriale (statuts)*

**20190.** - 13 novembre 1989. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation statutaire des agents titulaires des collectivités locales de catégorie A, qui ont un indice brut terminal de 701. Un projet de décret pour définir le cadre d'emploi des cadres A techniques territoriaux est en cours d'élaboration (cadre d'emploi des ingénieurs du génie urbain, architectural et rural). Dans l'état actuel de ce projet, il apparaît que les ingénieurs chimistes et les agents titulaires d'un emploi à caractère technique ayant été défini en référence à ce grade, ou à celui d'ingénieur subdivisionnaire, ne seraient pas intégrables dans ce futur cadre d'emploi. Cette exclusion paraît contradictoire avec la vocation des dispositions transitoires qui est d'accueillir, au sein de la nouvelle fonction publique territoriale, les cadres A techniques actuellement en poste dans les collectivités locales. De ce point de vue, il paraît logique et équitable que les agents de catégorie A, dotés d'un indice brut terminal de 701, soient reclassés dans le premier grade (ingénieur subdivisionnaire) du cadre d'emploi concerné. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour corriger l'anomalie de ce projet.

#### *Sécurité civile (sapeurs-pompiers)*

**20191.** - 13 novembre 1989. - **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le devenir du statut des sapeurs-pompiers professionnels. Il lui rappelle le courage et l'abnégation de ce corps de la fonction publique territoriale qui mérite soutien et considération, surtout dans le cadre des missions souvent difficiles et exemplaires qu'il assume. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre sur le plan des traitements et des carrières en faveur des sapeurs-pompiers professionnels.

*Sécurité civile (sapeurs-pompiers)*

20192. - 13 novembre 1989. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le sentiment d'injustice qui prévaut au sein du corps des sapeurs-pompiers. En effet, force est de reconnaître que cette profession paie un lourd tribut durant la période estivale où elle est soumise à des surcharges draconiennes de travail qu'elle assume avec un sens rare du devoir et du service public. Or, les dispositions statutaires relatives au déroulement de la carrière d'un sapeur-pompier et à ses possibilités d'avancement en sont toujours au stade embryonnaire. La loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires des agents territoriaux fixait pourtant comme délai le 26 janvier 1986 pour la publication des textes relatifs aux sapeurs-pompiers professionnels. D'autre part, alors que pour d'autres catégories professionnelles (police, gendarmerie, gardiens de prison, etc.) les primes dites de risques ont été intégrées dans les traitements soumis à retenues pour la retraite, les sapeurs-pompiers professionnels attendent toujours une identité de mesure pour leur prime dite de feu. Enfin, la retenue supplémentaire de 2 p. 100 sur leur traitement afin de prendre leur retraite à cinquante-cinq ans paraît pour le moins discriminatoire puisque d'autres corps de fonctionnaires (instituteurs, policiers, postiers, etc.) n'en sont pas frappés. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

*Mort (crémation)*

20193. - 13 novembre 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'assouplir notre législation en matière d'autorisation et de localisation de la crémation. Des règles communes en matière de limitation au secteur public, dans la crémation comme dans l'inhumation, devraient être appliquées. Une simplification administrative des autorisations d'incinération est indispensable. Il lui demande donc quelles dispositions il compte adopter en ce sens.

*Cérémonies publiques et fêtes légales (préséance)*

20236. - 13 novembre 1989. - **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'article 3 du décret n° 89-655 du 13 novembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires qui détermine le rang dans l'ordre de préséance pour les départements métropolitains autres que Paris. Le maire de la commune dans laquelle se déroule la cérémonie occupe la 6<sup>e</sup> place dans cet ordre mais aucun ordre n'est fixé pour les autres maires du département. Cette lacune est particulièrement regrettable car de nombreuses cérémonies publiques participent non seulement le maire de la commune où elle a lieu mais également le maire des communes voisines, par exemple l'ensemble du canton. Il apparaît donc normal qu'une place dans ces cérémonies leur soit attribuée, d'autant plus normal que la 35<sup>e</sup> place prévue à l'article 3 concerne le secrétaire de mairie de la commune où a lieu la cérémonie. Sans doute est-il excellent de faire participer ce fonctionnaire territorial à cette cérémonie mais la présence des élus des communes voisines peut également sembler s'imposer. L'article 4 fixe le rang dans l'ordre de préséance dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie. Il attribue la 27<sup>e</sup> place aux maires des communes du territoire et la 29<sup>e</sup> place aux membres du conseil municipal où se déroule la cérémonie. De même l'article 5 qui concerne le territoire de la Polynésie française accorde aux maires des communes du territoire la 25<sup>e</sup> place et la 27<sup>e</sup> place aux membres du conseil municipal de la commune concernée. Sans doute s'agit-il de territoires dans lesquels le nombre des communes est faible. Il n'en demeure pas moins que les membres des conseils municipaux se voient reconnaître une place officielle dans la cérémonie, ce qui paraît tout à fait justifiée. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'envisager de compléter l'article précité en y faisant figurer le maire des communes associés à la cérémonie prévue, ainsi les membres du conseil municipal de cette commune. Il lui demande également de rétablir le droit à la cocarde distinctive sur leurs automobiles pour les maires représentants de la République dans leur commune.

*Communes (finances locales)*

20255. - 13 novembre 1989. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si, en cas de difficultés concernant la répartition entre plusieurs communes de la dépense de certains travaux (notamment lorsqu'il s'agit de frais d'entretien des édifices culturels en Alsace-Moselle), le conseil général est toujours habilité à statuer, comme semble l'indiquer l'article 46-23° de la loi du 10 août 1871.

*Communes (personnel)*

20258. - 13 novembre 1989. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer si le fait pour un agent communal non démissionnaire (par exemple un secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants) d'avoir fait campagne aux élections municipales contre l'équipe du futur maire, donc son employeur, est un manquement à l'obligation de réserve d'un fonctionnaire susceptible d'être sanctionné par la révocation de l'intéressé, compte tenu de l'incompatibilité d'humeur qui en résulterait.

*Communes (personnel)*

20259. - 13 novembre 1989. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer si le fait pour un agent communal non démissionnaire (par exemple un secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants) de se porter candidat aux élections municipales, bien que l'article L. 231 du code électoral prévoit son inéligibilité dans la commune où il exerce ses fonctions, est constitutif d'une faute disciplinaire susceptible d'entraîner la révocation de l'intéressé.

*Stationnement (réglementation)*

20265. - 13 novembre 1989. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que dans la circulaire n° 86-122 du 17 mars 1986, il a précisé les facilités de stationnement dont peuvent bénéficier les infirmières et infirmiers appelés à donner des soins à domicile lorsqu'ils utilisent des véhicules, dans le cadre de leurs activités professionnelles. Il lui demande s'il ne compte pas ajouter sur cette liste les kinésithérapeutes, dont les fonctions sont celles d'auxiliaires médicaux et qui portent un insigne sur le pare-brise de leur voiture.

*Ministères et secrétariats d'Etat (intérieur : fonctionnement)*

20285. - 13 novembre 1989. - **M. Louis Pierna** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le service des transmissions du ministère de l'intérieur, alors que ce service a un rôle important dans le déclenchement des plans de secours, il voit une nouvelle fois ses effectifs diminuer. Au budget 90 initial, trente suppressions d'emplois étaient prévues. Ainsi, depuis 1985, les transferts d'emplois liés au « droits d'option » mis à part, ce sont près de 10 p. 100 des effectifs qui auraient été supprimés. Sous la pression du mécontentement des personnels, vingt suppressions au lieu de trente interviendraient l'année prochaine. Quelques mesures catégorielles ont aussi été obtenues, largement insuffisantes et ne répondant pas à l'attente des personnels. Des mesures de justice s'imposent concernant la nécessité de créer des emplois pour permettre le maintien en activité et le développement du service. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour le budget de 1990.

*Police (police municipale)*

20339. - 13 novembre 1989. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les incertitudes concernant l'avenir des polices municipales. Celles-ci jouent, en effet, un rôle de plus en plus important dans notre pays et mènent une action largement appréciée par nos concitoyens qui, dans de nombreuses villes et départements, constatent avec dépit que la police nationale, privée de moyens, ne peut plus assurer pleinement son rôle. Cela est notamment le cas à Nice et dans le département des Alpes-Maritimes. Elle lui demande donc s'il entend proposer au plus vite au Parlement un statut des polices municipales. L'urgence de légiférer dans ce domaine ayant été reconnue par le gouvernement de Jacques Chirac, il y a trois ans maintenant.

*Police (police municipale)*

20340. - 13 novembre 1989. - **M. Philippe Legras** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un projet de loi relatif au statut des polices municipales avaient été adopté par le Sénat sous le précédent gouvernement. Transmis à l'Assemblée nationale sous le n° 1172, il n'a toujours pas été examiné. Aux très nombreuses questions écrites posées à ce sujet, il a été systématiquement répondu qu'une réflexion serait conduite, au terme de laquelle des dispositions relatives au statut et aux missions des polices municipales seraient prises. Récemment encore, dans la réponse faite à la question écrite n° 15828 (J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 11 septembre 1989) de

Mme Suzanne Sauvaigo, il précisait qu'il avait chargé M. Jean-Michel Clauzel, ancien préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, d'une « ultime réflexion » et que, le moment venu, les élus locaux et les organisations syndicales intéressées par cette réforme seraient consultés. Ce nouveau report conduit bien légitimement les policiers municipaux à s'interroger sur la réelle volonté des pouvoirs publics de traiter ce problème. Il lui demande donc de lui préciser où en est la réflexion engagée par M. Clauzel et s'il a bien l'intention de proposer rapidement la mise en place d'un statut des polices municipales.

*Police (police municipale)*

20341. - 13 novembre 1989. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le problème des statuts professionnels de la police municipale. Aucune démarche entreprise à ce jour par la Fédération nationale de la police municipale n'a abouti. En effet, leurs propositions recueillies dans la brochure « Propositions cadres pour réglementer les activités des polices municipales » n'ont obtenu aucun écho au niveau ministériel. D'autre part, dans la réponse faite à la question écrite n° 15828 (J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 11 septembre 1989) de Mme Suzanne Sauvaigo il précisait qu'il avait chargé M. Clauzel, ancien préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, de la mission d'une « ultime réflexion » sans préciser la suite qui sera réservée à ce rapport. Alors que les membres des catégories professionnelles proches de leurs missions font l'objet de diverses mesures catégorielles, les membres de la police municipale ressentent leur propre situation statutaire laissée dans la plus totale incertitude comme pénalisante. Leur rôle important dans le maintien du bon ordre de la sûreté publique justifie que soient prises en compte rapidement leurs revendications tendant notamment à une extension de leur compétence et des moyens juridiques pour une application effective des arrêtés de police. Aussi, il lui demande qu'elles mesures urgentes il envisage de prendre pour la mise en place d'un statut professionnel des polices municipales.

*Sécurité civile (sapeurs-pompiers)*

20342. - 13 novembre 1989. - M. Gérard Longuet appelle l'attention M. le ministre de l'intérieur sur la situation des sapeurs-pompiers professionnels. Alors que pour d'autres catégories de fonctionnaires (police, gendarmerie, gardiens de prison, etc.) les primes dites de risques ont été intégrées dans les traitements soumis à retenues pour la retraite, les sapeurs-pompiers professionnels attendent toujours une identité de mesure pour leur prime dite de feu (17 p. 100 du traitement). De plus, la retenue supplémentaire de 2 p. 100 sur leur traitement, afin de permettre à ces derniers de prendre la retraite à cinquante-cinq ans, est jugée par ceux-ci comme étant une injustice. En effet, un grand nombre de fonctionnaires, compte tenu de la pénibilité de leur emploi, ont la possibilité de partir en retraite à cinquante-cinq ans (instituteurs, policiers, postiers, etc.). Cependant, aucun n'est frappé de cette retenue supplémentaire qui vient encore réduire le pouvoir d'achat des sapeurs-pompiers professionnels. Il lui demande s'il entend abroger cette retenue et dans quels délais les dispositions statutaires au déroulement des carrières des sapeurs-pompiers professionnels seront publiées.

*Cantons (limites : Moselle)*

20343. - 13 novembre 1989. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'en réponse à sa question écrite n° 17573 (J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 30-10-89), il lui a indiqué que la rectification des limites des cantons de Vigy et Montigny-lès-Metz était différée jusqu'aux résultats du prochain recensement et ce, en dépit du résultat de l'enquête et de la procédure déjà engagées depuis près de deux ans. Le motif avancé par la réponse ministérielle semble être que les résultats du recensement pourraient avoir modifié la répartition de la population et qu'il fallait donc s'assurer « qu'un redécoupage même limité ne vienne aggraver le déséquilibre démographique ». Il lui rappelle cependant qu'au dernier recensement, la population du canton de Vigy était de l'ordre de 11 000 habitants et celle du canton de Montigny-lès-Metz de 27 000 habitants. Même en supposant qu'une flambée soudaine de natalité ait brutalement gonflé la population du canton de Vigy ou qu'une épidémie tout aussi brutale ait décimé la population du canton de Montigny-lès-Metz, on ne peut sérieusement prétendre que, entre deux recensements, il puisse y avoir un risque quelconque d'inversion des rapports de population entre les deux cantons. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quels sont les éléments ignorés jusqu'à présent des élus locaux

territorialement concernés qui a pu amener le ministère de l'intérieur à penser qu'il y avait un risque « d'aggraver le déséquilibre démographique entre cantons ».

**JEUNESSE ET SPORTS**

*Sports (sports nautiques)*

20009. - 13 novembre 1989. - M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur le projet de redevance relatif aux plans d'eau. Si ce projet aboutissait, il risquerait de pénaliser lourdement les activités des organisations sportives et ainsi de remettre en cause l'existence même de certains clubs nautiques. C'est pourquoi il lui demande quel est son sentiment à ce sujet et les mesures qui pourraient être mises en œuvre non seulement pour ne pas entraver mais, mieux, pour favoriser les activités nautiques des clubs sportifs.

*Education physique et sportive (professeurs : Nord - Pas de Calais)*

20128. - 13 novembre 1989. - M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur la situation de l'U.E.R.E.P.S de Ronchin (59790). Le *numerus clausus* actuel ne permet pas de recruter plus de 120 étudiants alors que le nombre des candidats de valeur est nettement supérieur. Un demande en vue de l'augmentation des capacités d'accueil et d'encadrement a été déposée et permettrait de répondre au développement souhaité de la pratique sportive dans les nombreux établissements scolaires de la région Nord - Pas de Calais, région qui est tout particulièrement riche en potentiel d'athlètes de haut niveau. Il souhaite donc connaître les dispositions qui pourront être prises pour la rentrée de septembre 1990 afin de mieux répondre aux besoins de formation de cadres techniques sportifs de qualité.

*Sports (enseignement)*

20194. - 13 novembre 1989. - M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur la situation des personnels techniques et pédagogiques relevant de son autorité. Il lui demande ce qu'il compte faire pour répondre à l'attente de ces personnels concernant une mise en place plus rapide des mesures de revalorisation en cours des professeurs de sport. Il lui demande également quelle disposition il pense prendre pour que les personnels âgés de plus de cinquante ans bénéficient d'une majoration d'indice afin d'accéder à la hors-classe. Il lui demande enfin s'il entend prendre en considération le souhait des personnels de voir se maintenir l'existence des indemnités de sujétion spéciale accordées aux cadres, conseillers et techniciens de la jeunesse et des sports.

*Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : services extérieurs)*

20238. - 13 novembre 1989. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, si les dispositions concernant la mise en place des mesures de décentralisation qui seront effectives aux services jeunesse et sports à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 sont arrêtées et si oui, pourquoi elles n'ont pas été diffusées à ce jour.

*Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : personnel)*

20344. - 13 novembre 1989. - M. Jean-Pierre Luppl attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur la situation des professeurs de sports et des cadres techniques de la jeunesse et des sports. Il lui demande si le Gouvernement a prévu des mesures de revalorisation des rémunérations et des statuts de ces personnels, afin de les faire bénéficier des mêmes avantages accordés aux enseignants d'E.P.S. du ministère de l'éducation nationale.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(jeunesse et sports : personnel)*

20345. - 13 novembre 1989. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la situation des personnels techniques et pédagogiques du ministère de la jeunesse et des sports. Ces fonctionnaires souhaitent en effet bénéficier des mêmes mesures que celles prises en faveur de leurs collègues professeurs d'E.P.S., à savoir une majoration de 15 p. 100 d'indice pour les personnels âgés de plus de cinquante ans, puisque ceux-ci ne pourront accéder au hors-classe. Il semblerait, en outre, que les indemnités de sujétion spéciale accordées pour compenser le caractère atypique des missions des cadres, conseillers et techniciens de la jeunesse et des sports, subissent cette année une forte diminution ; cette situation venant s'ajouter aux dispositions de la circulaire n° 83-33 du 16 février 1988. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour inclure ces préoccupations dans le cadre de la politique de revalorisation actuellement menée.

## JUSTICE

### *Système pénitentiaire (établissements)*

20012. - 13 novembre 1989. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le plan de fermeture d'un certain nombre d'établissements pénitentiaires prévu pour 1990. Cette opération doit être réalisée parallèlement à l'ouverture des nouveaux établissements en cours de construction. Afin de permettre la bonne réalisation de ce plan et de traiter convenablement les différents problèmes qu'il soulève, il lui demande quelles mesures il envisage de mettre en œuvre en ce domaine.

### *Successions et libéralités (réglementation)*

20056. - 13 novembre 1989. - **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur certaines dispositions du droit successoral. En vertu des articles 767 à 772 du code civil, le conjoint survivant dans le cadre d'une succession bénéficie, mis à part le cas d'octroi de droits en pleine propriété, des droits en usufruit. Dès lors que les conjoints ont défini leur succession par une donation totale au dernier vivant, lorsqu'il s'agit en particulier de biens immobiliers affectés à l'habitation, le conjoint survivant ne jouit que de l'usage de ces biens, les enfants en étant propriétaires. Dans cette situation, moralement inconfortable pour lui, le conjoint survivant ne dispose naturellement pas d'une réelle autonomie et se trouve dans l'obligation de requérir l'autorisation des enfants pour certaines décisions telles que réalisation de travaux. Il lui demande en conséquence s'il ne pourrait être envisagé de modifier la législation existante afin que, dans le cas où existe une donation au dernier vivant, celui-ci reste propriétaire et non seulement usufruitier de tous les biens mobiliers, immobiliers et financiers. Compte tenu de la nécessaire préservation des droits des héritiers, il pourrait être stipulé que le conjoint survivant ne peut vendre - sauf autorisation éventuelle de ceux-ci - les biens mobiliers et immobiliers provenant de la succession.

### *Divorce (garde et visite)*

20057. - 13 novembre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui préciser si le conjoint divorcé qui s'est vu accorder par jugement un droit de visite peut, lorsque, en cas d'accident ou de maladie, il se trouve dans l'impossibilité d'aller chercher lui-même son enfant, donner procuration à une autre personne.

### *Successions et libéralités (réglementation)*

20059. - 13 novembre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait qu'il arrive fréquemment que des terrains soient complètement abandonnés en friche par des héritiers en indivision. Au bout de quelques générations, il arrive même qu'il soit impossible de retrouver tous les héritiers. Dans le cas d'espèce, il souhaiterait savoir si l'un des héritiers peut rendre obligatoire la vente, même si certains autres héritiers n'ont pas été retrouvés.

Par ailleurs, il arrive également que les héritiers ne paient pas les taxes foncières afférentes au terrain et il désirerait savoir quels sont les moyens mis à la disposition de l'administration fiscale et des communes pour récupérer le montant de la taxe foncière. Il souhaiterait notamment savoir s'il est possible de faire procéder à une vente judiciaire. Toujours dans le cas d'espèce, il serait également désireux de connaître quels sont les moyens à la disposition d'un voisin dont le terrain contigu serait envahi par la végétation en provenance du terrain en indivision laissé à l'abandon.

### *Justice (tribunaux d'instance)*

20107. - 13 novembre 1989. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation de certains tribunaux d'instance. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer au 1<sup>er</sup> janvier 1990 les tribunaux actuellement dépourvus de magistrats, et plus généralement, il souhaite connaître la politique de la chancellerie en ce qui concerne l'évolution de la carte judiciaire française.

### *Justice (tribunaux d'instance)*

20109. - 13 novembre 1989. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les greffes permanents des tribunaux d'instance. Il lui demande s'il est possible de connaître au 1<sup>er</sup> janvier 1990 les greffes existant réellement en France métropolitaine ainsi que les greffes n'ayant plus existence réelle et, plus généralement, il souhaite connaître la politique de la chancellerie dans ce domaine.

### *Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)*

20195. - 13 novembre 1989. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le statut des fonctionnaires des conseils de prud'hommes qui sont, semble-t-il, assimilés aux secrétaires-greffiers des cours et tribunaux, alors qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 17 janvier 1979, les fonctionnaires des conseils de prud'hommes devaient être dotés d'un statut particulier. Il souhaiterait savoir ce qu'il en est de ce projet de statut particulier auquel semble tenir la majorité de cette catégorie de fonctionnaires qui s'estiment injustement traités.

### *Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)*

20196. - 13 novembre 1989. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la récente décision de fusionner les carrières des fonctionnaires des conseils de prud'hommes avec celles des fonctionnaires des cours et tribunaux. Une telle mesure est lourde de conséquences pour les agents des conseils de prud'hommes, notamment pour le déroulement de la suite de leur carrière. En effet, appartenant à un corps jeune, inclus dans la fonction publique depuis dix ans seulement et peu nombreux, ils risquent de voir toute possibilité d'avancement remise en cause dès lors qu'ils seront en concurrence avec l'ensemble des fonctionnaires des cours et tribunaux. C'est pourquoi il lui demande de doter, comme le prévoyait l'article 7 de la loi du 17 janvier 1979, les fonctionnaires des conseils de prud'hommes d'un statut particulier qui prenne réellement en compte la spécificité de leur fonction.

### *Système pénitentiaire (établissements : Bas-Rhin)*

20197. - 13 novembre 1989. - **M. Adrien Zeller** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de lui indiquer à quelle date la maison d'arrêt de Saverne a figuré sur « l'inventaire des établissements pénitentiaires à désaffecter », cet établissement figurant avec vingt-cinq autres sur « la liste des établissements pénitentiaires concernés » publiée au *Courrier de la chancellerie*, mensuel d'information du ministère de la justice, daté de septembre 1989 et récemment diffusé. Il lui demande de bien vouloir préciser le montant des travaux effectués ces dernières années dans cette maison d'arrêt, notamment la réfection de la toiture, la salle de réunion du personnel pénitentiaire, chambres et cafétéria attenantes, l'installation électrique, vidéo et d'alarme, les parloirs des familles, les bureaux administratifs, la réfection des murs extérieurs, la buanderie, le cabinet dentaire, le changement de l'installation de chauffage achevé au cours de l'été 1989, ainsi que le prix d'achat et les travaux réalisés dans les deux maisons individuelles destinées aux logements de fonction du chef de la maison d'arrêt et de son adjoint occupées au

début de l'été 1989. Au regard de ces chiffres, il lui demande quelle urgence lui a paru imposer la fermeture de cet établissement sans aucune concertation avec quiconque pour le premier semestre 1990, fermeture annoncée dans des conditions peu conformes à la circulaire du Premier ministre pour le renouveau du service public du 23 février 1989 et rappelée dans le même *Courrier de la chancellerie*. Il attire l'attention du garde des sceaux sur la situation de la maison d'arrêt de Colmar dont on ignore si elle figure sur « l'inventaire des établissements pénitentiaires à désaffecter », inventaire qui ne semble pas avoir été publié récemment. Il lui demande quels sont « les travaux de restructuration ou de remise en état nécessaires » auxquels le ministère de la justice envisage de procéder dans cet établissement ancien et surpeuplé et s'il le considère comme posant des problèmes sur le plan de la sécurité, sur le plan économique et offrant « la possibilité de mettre effectivement en œuvre les principes d'individualisation préconisés par la législation, comme la séparation des détenus en fonction de l'âge, de la situation pénale, de la personnalité », alors que la maison d'arrêt de Saverne était, dans le même temps, considérée comme exemplaire par l'administration pénitentiaire elle-même jusqu'à ces dernières semaines.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(justice : personnel)*

20198. - 13 novembre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des fonctionnaires de conseils de prud'hommes et leur refus de fusionner avec le corps des fonctionnaires des cours et tribunaux. L'article 7 de la loi du 17 janvier 1979 relative à la réforme de la juridiction prud'homale avait décidé que les fonctionnaires de conseils de prud'hommes seraient dotés d'un statut particulier, ce qui n'a pas été réalisé. Dans ces conditions, ces fonctionnaires, au nombre de 1 800, craignent que leurs possibilités de carrière soient réduites du fait des perspectives moins intéressantes offertes par le corps des fonctionnaires des cours et tribunaux composé d'environ 18 000 membres. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour apaiser l'inquiétude des fonctionnaires des conseils de prud'hommes.

*Juridictions administratives (fonctionnement)*

20240. - 13 novembre 1989. - **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que, selon le rapport d'activité du Conseil d'Etat pour 1988, le nombre de réclamations pour inexécution ou exécution tardive des décisions des juridictions administratives ne cesse de croître et a augmenté de 48 p. 100 par rapport à l'année précédente. Un tiers des affaires examinées par la section du rapport et des études du Conseil d'Etat concerne les collectivités territoriales. Il lui demande s'il est dans ses intentions de modifier la législation existante pour contraindre les parties condamnées par le juge administratif à s'exécuter et à respecter la justice rendue.

*Justice (frais de justice)*

20250. - 13 novembre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que, lorsque des administrés engagent un procès, il est fréquent que les frais de justice et d'avocat mis à la charge de la partie perdante soient insuffisants pour couvrir les dépenses réellement effectuées par la partie qui a fait prévaloir son bon droit. Il en résulte une certaine forme d'injustice, notamment lorsque, par exemple, on a affaire à un licenciement abusif et que le salarié licencié obtient gain de cause. Souvent, la modicité des frais de justice ou d'avocat qui lui sont alloués conduit à ce que l'indemnité pour licenciement abusif qui lui est octroyée est injustement amputée par les dépenses qu'il a dû engager pour son avocat. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne serait pas possible d'instituer un système automatique de prise en charge des frais d'avocat par la partie qui perd un procès et ce au profit de la partie qui le gagne.

*Police (fonctionnement)*

20270. - 13 novembre 1989. - **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur de récentes arrestations de militants politiques effectuées grâce à l'Organisation internationale de police criminelle (O.I.P.C.-Interpol) et qui ne manquent pas de le préoccuper. En effet, la commission interne de contrôle des fichiers d'Interpol dont on nous a dit qu'elle préviendrait ce type d'abus n'a en rien pu empêcher ces détournements de finalité d'Interpol par des

polices totalitaires qui ont à peine pris la précaution de camoufler sous des dehors de droit commun les raisons politiques de leurs demandes. C'est le cas de la fiche d'Interpol sur le syndicaliste chilien Sergio Bushmann, réfugié politique en Suède, arrêté en Australie avant d'être rapidement relâché sous la pression de parlementaires, puis arrêté encore aux Etats-Unis tandis que son avion y faisait escale et libéré sur intervention de l'ambassade suédoise. Plusieurs Turcs, en France, ont également fait l'objet de mesures similaires. Chaque fois, ces abus ont résulté d'une intervention d'Interpol contraire à l'article 3 de ses statuts, prohibant toute intervention ayant un caractère politique, racial, religieux ou militaire. C'est pourquoi il lui demande si l'immunité de juridiction dont bénéficie Interpol, prévue par les accords de siège signé en 1982, couvre également l'O.I.P.C. dans le cas où cette dernière serait intervenue en violant ses règles statutaires, et, dans l'affirmative, de quels recours dispose l'éventuelle victime pour obtenir réparation.

*Baux (justice)*

20286. - 13 novembre 1989. - **M. Louis Pierna** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'atteinte à la dignité que constitue pour des gens déjà fragilisés par leur situation économique difficile, sinon marginalisés, le fait d'être convoqués en audience publique au tribunal d'instance pour leur créance de loyers. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre pour que les familles le souhaitant ne soient pas soumises à cette humiliation.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(pensions de réversion)*

20302. - 13 novembre 1989. - **M. Philippe Auberger** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que la pension de réversion au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite est attribuée depuis 1978 à l'ex-conjoint divorcé non remarié sans que soit pris en compte le motif du divorce. Par ailleurs, en cas de concours entre une veuve et une ex-épouse, l'avantage dérivé est partagé au prorata de la durée de chaque mariage. Il lui fait observer que ces nouvelles mesures s'appliquent quelle que soit la date du divorce, c'est-à-dire même si celui-ci, intervenu avant la modification législative, avait pris en compte l'état précédent de la législation. Il lui demande, enfin, quelles dispositions il entend prendre pour revenir à un partage qui tienne un meilleur compte des droits de la veuve.

*Ministères et secrétaires d'Etat (justice : personnel)*

20346. - 13 novembre 1989. - Malgré que les fonctionnaires des conseils des prud'hommes dans leur très grande majorité aient rejeté la proposition de fusionner leurs carrières avec celles des fonctionnaires des cours et tribunaux, cette décision leur a été imposée autoritairement et sans compensation. Or, depuis plusieurs années, les intéressés exigent la revalorisation de leurs traitements et de leur déroulement de carrière. Dans ce sens, aux termes de l'article 7 de la loi du 18 janvier 1979 portant réforme de la juridiction prud'homale, le Parlement avait décidé, conformément aux légitimes aspirations de ces personnels, que ceux-ci bénéficieraient d'un statut particulier. En conséquence, **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, quelle décision concrète il envisage de prendre pour répondre favorablement à la demande justifiée des fonctionnaires des conseils de prud'hommes.

*Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)*

20347. - 13 novembre 1989. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des fonctionnaires de conseils de prud'hommes. Il semblerait qu'il ait été décidé d'imposer à ces fonctionnaires la fusion de leurs carrières avec celles des fonctionnaires des cours et tribunaux, bien que les agents des conseils de prud'hommes aient, dans leur très grande majorité, rejeté cette solution. En effet, elle est contraire à leurs intérêts matériels et de carrière : il s'agit d'un corps jeune, fonctionnaires d'Etat depuis dix ans seulement, alors que le fonctionnariat de cours et tribunaux date de 1967. Il s'agit également d'un corps peu nombreux, 1 800 fonctionnaires, alors qu'il y en a 18 000 dans les cours et tribunaux. Cette mesure apparaît aux yeux de la profession comme antidémocratique, puisque la direction des services judiciaires voudrait la réaliser contre la très grande majorité des fonctionnaires de conseils de prud'hommes, plus de deux tiers du corps ayant dit non à cette solution. Cette mesure fait également grief à ces mêmes fonctionnaires, car l'ancienneté très importante de l'autre corps fait que les avancements au choix, que les fonc-

tionnaires de conseils de prud'hommes étaient en droit d'attendre de par leur statut particulier, leur échapperont inéluctablement lorsqu'il seront en concurrence avec la masse dans un statut unique. Il lui fait observer que le Parlement avait décidé, aux termes de l'article 7 de la loi du 17 janvier 1979 portant réforme de la juridiction prud'homale et conformément aux souhaits de la profession, que les fonctionnaires de conseils de prud'hommes seraient dotés d'un statut particulier. D'ailleurs le décret du 12 décembre 1979 les plaçait dans les corps de greffiers en chef et greffiers de conseils de prud'hommes créés pour la circonstance. Il lui demande de lui exposer les raisons qui ont motivé ce projet et les nouvelles mesures qu'il compte prendre pour éviter un trouble profond de la juridiction prud'homale que risquerait fort d'entraîner la décision envisagée.

## LOGEMENT

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 14256 Bernard Bosson.

*Logement (politique et réglementation : Rhône-Alpes)*

20096. - 13 novembre 1989. - M. Didier Migaud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur l'insalubrité de l'habitat en Rhône-Alpes. D'après une étude réalisée par le Centre alpin de recherche d'épidémiologie et de prévention sanitaire la proportion de résidences principales insalubres au sens strict dans la région Rhône-Alpes est évaluée à 1,1 p. 100, ce qui concerne 20 000 logements et près de 55 000 personnes. L'insalubrité au sens large concerne 3,5 p. 100 des résidences principales, soit 62 000 logements et 170 000 habitants. 77 000 personnes âgées de plus de soixante-cinq ans et plus de 10 000 personnes handicapées vivent, dans l'ensemble de la région, en habitat insalubre. Une faible part seulement de logements ainsi repérés donne lieu à la mise en œuvre d'une procédure d'insalubrité (5 p. 100 seulement dans la région Rhône-Alpes) car il n'y a pas d'approche systématique du phénomène par les administrations compétentes. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier aux problèmes qu'il vient de lui exposer.

*Baux (baux d'habitation)*

20102. - 13 novembre 1989. - M. Jean-Marie Le Guen appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur l'article 11 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 instituant un droit de préemption par le bailleur, en cas de vente, qui reste en vigueur pour les baux en cours à la date de la publication de la loi n° 86-1290 qui bénéficie des dispositions transitoires prévues par les articles 20 à 24 de ladite loi. Cette disposition avait pour objectif : de réduire la spéculation foncière en offrant aux occupants ayant les meilleures connaissances ; de la qualité du local occupé ; de modérer l'appétit du propriétaire. Ce droit de substitution perd toutefois de son poids dès lors que le locataire ne dispose pas d'une prorogation de facto du contrat de location jusqu'au moment où il pourrait faire jouer son droit de substitution. Obligé de quitter le local, il est moins motivé pour utiliser son droit et, de toutes manières, il est conduit à engager des frais qui peuvent obérer sa capacité de substitution. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui confirmer que l'esprit de la loi étant bien celui-là, le locataire peut se prévaloir de cet esprit pour ne quitter le local que lorsqu'il aura pu exercer son droit de substitution.

*Logement (amélioration de l'habitat)*

20199. - 13 novembre 1989. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur l'évolution des modalités d'application de la prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.). En effet, l'absence de revalorisation du plafond de ressources et du montant de la prime la rend de fait inopérante et laisse alors sans solution à leurs problèmes de logement un nombre important de proprié-

étaires occupants alors que ces derniers représentent 50 p. 100 des modes d'occupation du logement en moyenne nationale et 70 p. 100 en milieu rural. C'est pourquoi il lui demande si aujourd'hui il est envisageable de revaloriser le plafond de ressources et le montant de la prime à l'amélioration de l'habitat.

*Baux (baux, habitation)*

20200. - 13 novembre 1989. - M. Willy Diméglio appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, que les dispositions combinées des articles 20 et 22 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 avec celles des articles 10 et 11 de la loi n° 82-562 du 22 juin 1982 imposaient au bailleur un préavis de trois mois avant la date d'expiration du bail, pour donner congé au locataire en vue de vendre. Ce délai vient d'être porté à six mois par l'article 15-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, dont l'article 25-2 précise au surplus que les dispositions sont immédiatement applicables aux contrats en cours, à la date de leur publication. La situation ainsi créée est de nature à causer un grave préjudice aux propriétaires qui souhaiteraient donner congé à leur locataire qui se trouvent désormais forclos dans la mesure où le bail concerné doit venir à expiration plus de trois mois mais moins de 6 mois après la publication de la loi précitée du 6 juillet 1989. Il lui demande de quelles possibilités disposent, dans ces conditions, pour obtenir la libération de leurs locaux, les propriétaires de bonne foi, que le caractère rétroactif des dispositions de l'article 15-1 met dans l'impossibilité de réaliser leurs projets.

*Logement (amélioration de l'habitat)*

20202. - 13 novembre 1989. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur les préoccupations croissantes de l'A.N.A.H. (Agence Nationale pour l'amélioration de l'habitat) relatives à l'insuffisance de son budget. Il apparaît en effet que les crédits inscrits pour l'A.N.A.H. dans le budget pour 1990 consacré au logement sont réduits de 200 millions par rapport à l'an dernier. Or ce sont 500 millions de francs supplémentaires qu'il aurait fallu dégager. En effet, le budget pour cet organisme, qui constituait jusque-là la principale incitation financière à la modernisation du parc locatif privé, ne permettra plus de faire face aux besoins courants en secteur diffus comme en opérations programmées d'amélioration de l'habitat. Aussi, compte tenu de la vocation sociale du parc de logements anciens, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il compte réviser la dotation budgétaire pour 1990.

*Logement (amélioration de l'habitat)*

20203. - 13 novembre 1989. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur les inquiétudes croissantes de l'Union nationale pour l'amélioration de l'habitat (l'U.N.A.H.). Celles-ci résultent des difficultés rencontrées localement par la stagnation des crédits budgétaires affectés à l'A.N.A.H. par rapport aux besoins constatés en diffus comme en O.P.A.H. L'U.N.A.H., s'appuyant sur les arguments développés dans les rapports Bloch-Lainé et Lévy, demande en effet que des dotations supplémentaires soient dégagées pour renforcer l'investissement locatif et permettre de répondre à l'ensemble des demandes existantes (O.P.A.H., diffus, parc récent, D.O.M.) sur l'ensemble du territoire, dans un souci de traitement équitable entre le milieu urbain et le milieu rural. Sans pour autant contester le principe de la fongibilité et de la déconcentration, l'U.N.A.H. souhaite en outre que les dispositions introduites par la circulaire du 7 avril 1989 soient complétées afin de permettre une meilleure articulation avec les programmations locales. Enfin, insistant sur la nécessité de renforcer l'A.N.A.H. l'U.N.A.H. réclame une augmentation des moyens et une plus grande souplesse des dispositifs de financement, ce qui lui permettrait alors de rester l'outil adapté d'une politique d'amélioration du logement. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qu'il compte faire pour répondre à cette attente.

*Logement (politique et réglementation)*

20204. - 13 novembre 1989. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur la volonté clairement et maintes fois

exprimée par les pouvoirs publics de contribuer par le logement à l'insertion des plus démunis. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si un plan d'ensemble est bien prévu qui permettrait l'accès et le maintien au logement, la solvabilisation des ménages dans le parc ancien privé, le traitement de l'insalubrité et l'insertion sociale, et de lui faire savoir dans quels délais il sera mis en place et appliqué à l'ensemble rural et urbain des populations les plus défavorisées dans notre pays.

#### *Logement (amélioration de l'habitat)*

20205. - 13 novembre 1989. - M. Jean-Pierre Balduyck attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur les difficultés entraînées localement par la stagnation des crédits affectés à l'A.N.A.H. L'amélioration de l'habitat est un axe essentiel de la politique de reconquête de la ville souhaitée par le Gouvernement. Nombre de quartiers anciens et populaires nécessitent un traitement approfondi et approprié. Dans cet esprit, la mobilisation des habitants eux-mêmes est indispensable. L'A.N.A.H. apparaît comme un outil adapté d'amélioration du logement et de réhabilitation du parc privé. Il lui demande de bien vouloir lui donner les raisons de cette stagnation des crédits affectés à l'A.N.A.H.

#### *Agriculture (bâtimens ruraux)*

20243. - 13 novembre 1989. - M. Aimé Kergeris attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur les anciens bâtiments d'exploitation agricole qui pourraient être transformés en habitations et qui contribueraient ainsi à la préservation de notre patrimoine architectural. Il lui demande si dans le cadre de son ministère une politique d'aide à l'amélioration de l'habitat peut être mise en place en ce sens.

#### *Logement (politique et réglementation : Nord)*

20254. - 13 novembre 1989. - M. Claude Dhinnin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur la situation du logement dans la métropole lilloise. Un rapport récent, financé par le conseil régional, la D.D.E., la D.R.E. et la chambre syndicale des promoteurs constructeurs, dresse un constat alarmant. Par rapport aux autres agglomérations françaises, Lyon, Bordeaux, Rouen, Strasbourg et Marseille, celle de Lille connaît la proportion de logements anciens la plus forte, le taux de logements inconfortables le plus élevé. Ceci résulte du fait que 30 p. 100 du parc a été construit avant 1914 et 50 p. 100 avant 1948. Depuis 1982, l'accroissement des résidences principales a été essentiellement réalisé hors du périmètre de la communauté urbaine, tandis que la zone urbaine dense est en régression. Cette désaffection pour le centre ville s'explique en particulier par l'inconfort et la vétusté du parc. Roubaix et Tourcoing connaissent, en outre, un déclin de l'emploi rendant le marché résidentiel privé moribond. Cette situation est inquiétante à un moment où Lille se prépare à accueillir le T.G.V. Nord. Mais cette venue peut être également l'occasion d'un redémarrage et une nouvelle chance pour toute la métropole, si des mesures de restructuration sont prises. L'Etat ayant pris l'initiative d'une révision du plan d'occupation des sols dans le cadre de la D.U.P. pour le tracé du T.G.V., il lui demande si, de la même manière, il ne considère pas opportun de faire procéder à la mise à l'étude d'un nouveau schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme pour la métropole. Il s'agirait de mettre au point une véritable stratégie d'agglomération, rendre la métropole lilloise attractive pour de nouveaux habitants et lui permettre d'afficher réellement des ambitions européennes.

#### *Logement (H.L.M.)*

20263. - 13 novembre 1989. - M. Jean Priol demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, quelles suites seront données aux propositions du rapport de M. François Geindre concernant les critères d'attribution des H.L.M., qui a été rendu public le 26 octobre dernier.

#### *Logement (construction)*

20266. - 13 novembre 1989. - M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur la situation des personnes victimes de constructeurs indécents. La mise en jeu de la garantie des vices apparents et de la garantie des désordres cachés permet à l'acheteur d'exercer soit une action rédhibitoire en résolution de la vente, soit une action estimatoire en réduction du prix. Toutefois, ces actions peuvent être suspendues en cas d'engagement du constructeur à exécuter les travaux de réparation, cet engagement équivalant à une reconnaissance tacite de sa propre responsabilité (art. 1642-1 et 1646-1 du code civil). Aucun délai n'étant prévu pour la réalisation de ces travaux, les acheteurs ne peuvent contraindre les constructeurs à respecter leurs obligations. Par ailleurs, les défaillances fréquentes des entreprises de construction placent les acquéreurs dans des situations juridiques et financières souvent délicates, puisque les contrats de vente après achèvement les empêchent de prendre possession des biens en construction. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire afin que des situations aussi profondément inéquitables ne se multiplient pas.

#### *Logement (construction)*

20269. - 13 novembre 1989. - M. Louis Pierna appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur l'insuffisance du nombre de logements sociaux dans le département de la Seine-Saint-Denis. En effet, la progression du nombre de familles en état de précarité et la baisse du pouvoir d'achat nécessitent d'accroître le nombre de logements sociaux. Aussi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre en ce sens et pour favoriser la protection des familles en difficulté vis-à-vis de leurs propriétaires.

#### *Baux (baux d'habitation)*

20277. - 13 novembre 1989. - M. Jean-Claude Gayssot partage le légitime mécontentement des locataires de la cité d'Orgefont, à Epinay (Seine-Saint-Denis) : 1° la qualité de la réhabilitation de leur logement est médiocre. Elle n'apporte aucune amélioration véritable pour leur confort mais a entraîné, en revanche, une importante augmentation de leur loyer ; 2° leur propriétaire, la S.C.I.C., a décidé arbitrairement, sous un prétexte fallacieux, qu'elle s'octroyait un délai de six mois pour leur déduire les sommes trop perçues sur les charges de chauffage versées en 1989. Cette régularisation intervient les autres années au mois de novembre et aide les familles à faire face aux nombreuses dépenses de cette période (rentrée scolaire, impôts sur le revenu, taxe d'habitation, etc.). Un an après avoir investi un milliard dans une opération boursière par le biais de la Caisse des dépôts et consignations, devant le bilan financier fleurant qu'ils affichent, les dirigeants de la S.C.I.C. estiment que les locataires devraient enrichir une nouvelle fois les caisses de la S.C.I.C. grâce aux sommes importantes avancées pendant une période de plus en plus longue. En conséquence, il demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, quelle décision concrète il envisage prendre pour que la S.C.I.C. cesse de détourner l'argent des locataires à des fins spéculatives, et dans l'immédiat respecte le processus normal des régularisations de charges de chauffage pour le mois de novembre 1989.

#### *Logement (amélioration de l'habitat)*

20348. - 13 novembre 1989. - M. Daniel Goulet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur la stagnation des crédits budgétaires affectés à l'A.N.A.H. (Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat) par rapport aux besoins constatés en diffus comme en O.P.A.H. Il serait souhaitable, compte tenu des arguments développés dans les rapports Bloch-Lainé et Lévy, que des dotations supplémentaires évaluées à 500 millions de francs soient dégagées pour renforcer l'investissement locatif et permettre de répondre à l'ensemble des demandes existantes (O.P.A.H.), diffus, parc récent, D.O.M.) sur l'ensemble du territoire, dans un traitement équitable entre milieu urbain et milieu rural. Sans contester le principe de la fongibilité et de la déconcentration, il semblerait

souhaitable que les dispositions introduites par la circulaire du 7 avril 1989 soient complétées pour permettre une meilleure articulation avec les programmations locales. Il conviendrait également de renforcer l'A.N.A.H., ce renforcement impliquant l'augmentation des moyens et la souplesse des dispositifs de financement qui lui donnerait la capacité de demeurer l'outil adapté d'une politique d'amélioration du logement. En matière de politique de logement, il apparaîtrait nécessaire de maintenir l'aide à la personne, destinée, selon les ressources, à l'ensemble des catégories sociales quel que soit leur statut d'occupation (locataires, propriétaires occupants, accédants). Pour ce qui concerne l'évolution des modalités d'application de la prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) l'absence de revalorisation du plafond de ressources et du montant de la prime la rend de fait inopérante et laisse sans solution à leurs problèmes de logement un nombre important de propriétaires occupants alors que ces derniers représentent 50 p. 100 des modes d'occupation du logement en moyenne nationale, 70 p. 100 en milieu rural. Il lui demande, comme le suggère l'A.N.A.H., qu'un plan d'ensemble comprenant l'accès et le maintien au logement, la solvabilisation des ménages dans le parc ancien privé, le traitement de l'insalubrité et l'insertion sociale, soit mis en place et appliqué à l'ensemble rural et urbain des populations démunies.

## PERSONNES ÂGÉES

### *Retraites : généralités (calcul des pensions)*

20011. - 13 novembre 1989. - M. Jean-Marle Demange attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur les difficultés rencontrées par les Alsaciens et Mosellans quant à la reconnaissance de leurs droits à pension de vieillesse pour la période 1940-1945, alors que ces personnes ont été contraintes, en raison des événements et notamment l'occupation de leurs départements qui a disloqué l'économie pour des raisons multiples, à cesser leur activité habituelle pour travailler dans des entreprises relevant de l'administration allemande. La caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg qui instruit les dossiers de retraite des Alsaciens et Mosellans relevant du régime général d'assurance, refuse de valider les périodes pour lesquelles aucune cotisation n'a été versée à leur organisme et n'applique pas la convention de la C.E.E. n° 574/72 qui indique que les organismes nationaux, et plus spécialement la C.R.A.V. de Strasbourg pour l'Alsace-Moselle, doit soumettre les cas litigieux à l'organisme de liaison qui, pour l'Allemagne est le Landesversicherungsanstalt für Rheinland-Pfalz à Speyer, privant ainsi les Alsaciens et Mosellans de leurs droits à une retraite complète, ce qui revient à les pénaliser par rapport aux autres départements qui n'ont pas eu à connaître les problèmes liés à une annexion de fait au cours de cette période. L'attention du ministre est également attirée sur l'absence de documentation précise quant aux droits des Alsaciens et Mosellans, qui n'est diffusée par aucun organisme auprès des futurs retraités, ceux-ci ne connaissant la réglementation internationale qu'au travers des brochures étrangères et notamment allemandes. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour faciliter aux Alsaciens et Mosellans la reconnaissance de leurs droits quant à la période 1940-1945 ; quelles mesures entend-il prendre pour inciter les organismes nationaux à respecter les conventions de la C.E.E. et s'il entend porter à la connaissance des Alsaciens et Mosellans, sous forme de brochure claire et explicite, les modalités qui leur sont offertes pour la reconnaissance de leurs droits afférents à cette période.

### *Logement (allocations de logement)*

20206. - 13 novembre 1989. - M. Alain Barrau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur la nécessité d'harmoniser la législation concernant l'attribution de l'allocation de logement social aux personnes âgées. En effet, cette allocation avait été instituée afin de permettre de verser une aide aux frais d'habitation à des personnes retraitées âgées d'au moins soixante-cinq ans. La mise en place de la retraite à soixante ans et l'incitation faite à certains salariés au chômage de prendre cette retraite créent une catégorie de retraités privés de ce complément. Certains de ces retraités disposent pourtant de faibles revenus. Il souhaite donc qu'une harmonisation soit instaurée et que le bénéfice de cette allocation puisse être étendu à tous les retraités remplissant les conditions de ressources sans condition d'âge.

### *Logement (allocation de logement)*

20350. - 13 novembre 1989. - M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur la situation des personnes âgées qui, accueillies dans des établissements en long séjour, ne peuvent toujours pas bénéficier de l'allocation de logement pour compenser le coût, souvent élevé, de leur hébergement. Dans une réponse faite le 21 juin à l'occasion d'une séance de questions au Gouvernement (J.O., Assemblée nationale, compte rendu de la 1<sup>re</sup> séance du 21 juin 1989, p. 2317 et 2318) il avait précisé : « Je puis d'ores et déjà vous assurer que des études menées à mon initiative en matière de déclassement des établissements sanitaires et médico-sociaux, et dont les conclusions seront connues à l'automne prochain, intègrent cette question. » Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les conclusions auxquelles ces études ont abouti et s'il envisage d'accorder l'allocation de logement à cette catégorie de personnes âgées.

### *Personnes âgées (soins et maintien à domicile)*

20351. - 13 novembre 1989. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur les grandes difficultés que connaît actuellement le secteur de l'aide à domicile. En effet, le développement du maintien à domicile des personnes âgées qui répond aux souhaits des personnes concernées, se heurte à l'insuffisance des moyens financiers mis en œuvre. Il lui soumet à ce propos trois propositions de l'Union nationale d'aide à domicile en milieu rural qui visent à rationaliser l'aide à domicile : augmentation de 5 p. 100 du taux de remboursement pour l'année 1990 ; création d'un plafond spécifique aide ménagère dans le cadre de l'aide sociale en faveur des plus démunis ; allègement des cotisations patronales pour les associations d'aide à domicile, mesure qui existe déjà pour les associations intermédiaires et mandataires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'il entend donner à ces propositions, et d'une manière plus générale, quelles mesures il envisage de prendre pour assurer, dans de bonnes conditions, le maintien à domicile des personnes âgées.

## P. ET T. ET ESPACE

### *Téléphone (tarifs : Bas-Rhin)*

20040. - 13 novembre 1989. - M. Adrien Zeller souhaite attirer l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la géographie tarifaire des télécommunications en France, et plus particulièrement dans le Bas-Rhin. En raison de définitions totalement surannées les abonnés de la circonscription tarifaire de Saverne, limitrophe de celles de Haguenau et Strasbourg, paient 57 p. 100 environ plus cher leurs communications avec notre chef-lieu de département que ceux de la circonscription de Haguenau, dont beaucoup sont pourtant établis à une distance bien supérieure de Strasbourg que les habitants de Saverne et de ses environs. Si l'on passe outre certaines autres surprises de cette géographie tarifaire, telles le coût inférieur d'une communication avec la circonscription de Sarrebourg en Moselle, et le fait que l'abonné strasbourgeois bénéficie du même tarif, qu'il appelle un abonné de Saverne, de Sélestat, de Saint-Dié (Vosges), de Lunéville (Meurthe-et-Moselle) ou de Sarrebourg (Moselle), une conclusion s'impose : une circonscription telle que celle de Saverne est désavantagée par le système actuel et ce système ne répond plus, à l'évidence, au principe d'égalité et d'efficacité requis aujourd'hui. Le système des zones locales élargies (ou Z.L.E.) actuellement à l'étude devrait non seulement éviter de telles inégalités constatées dans tous les départements français, particulièrement graves en terme de développement des zones rurales, mais permettre aux télécommunications françaises d'atteindre le niveau de modernisme auquel prétend France Télécom. La géographie tarifaire française, qui date de 1956, est déjà très en retard par rapport à nos proches voisins européens où le système du type Z.L.E. est largement répandu. Aussi il lui demande de veiller à ce que les conclusions des études menées depuis plusieurs années soient rapidement traduites en acte de manière à atténuer les inégalités actuelles et favoriser la reconnaissance de l'espace européen.

*Postes et télécommunications (bureaux de poste)*

**20076.** - 13 novembre 1989. - **M. Joseph-Henri Maujoui** du **Gamet** expose à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** que, pour lutter contre la disparition de bureaux de poste en milieu rural, il a réinventé une vieille formule : la polyvalence. En fait, il s'agit d'une formule à la fois ancienne et nouvelle. Ancienne, car cela rappelle le temps où le bureau de postes était une sorte de « saloon du Far West américain ». Car, dans les bureaux de poste, on trouvait l'épicerie, le bureau de tabac, la buvette, les cartes postales, etc. Mais cette formule est aussi moderne, dans la mesure où le ministre vise sur la polyvalence de ses bureaux et s'oriente vers des formules de « partenariat » avec les conseils généraux. Il lui demande s'il peut lui indiquer comment il conçoit ce « partenariat » avec les départements.

*Postes et télécommunications (personnel)*

**20090.** - 13 novembre 1989. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les préoccupations de ses personnels en matière d'effectifs, de conditions de travail, de pouvoir d'achat et de qualité de service. Il lui demande quelles mesures il pense pouvoir prendre, notamment pour qu'il n'y ait pas de suppression d'emplois en 1999 et pour que soient définis de façon plus précise le « comblement des vacances de poste » ainsi qu'une politique de création d'emplois.

*Animaux (oiseaux)*

**20207.** - 13 novembre 1989. - Chaque année, des milliers d'oiseaux meurent en France par le fait que l'extrémité des poteaux téléphoniques métalliques n'est pas obstruée. Les oiseaux, en quête de lieux pour nicher, pénètrent à l'intérieur des poteaux et, ne pouvant pas remonter, meurent. **M. Jérôme Lambert** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur ce grave problème et lui demande ce qu'il envisage de faire pour que les poteaux téléphoniques ne soient plus des pièges mortels pour les oiseaux.

*Postes et télécommunications (courrier : Bouches-du-Rhône)*

**20281.** - 13 novembre 1989. - **M. Paul Lombard** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les difficultés de distribution du courrier dans la commune de Martigues, dans les Bouches-du-Rhône. Cette collectivité en pleine expansion industrielle et urbaine a vu augmenter de manière importante le nombre de boîtes aux lettres. Cette augmentation n'a pas entraîné la création des emplois nécessaires de postiers. Les conditions de travail et le service public en ont pâti. C'est pourquoi, après l'avoir demandé à la direction départementale des P.T.T., il lui demande d'accorder les emplois nécessaires à la bonne distribution du courrier dans la commune de Martigues.

**RECHERCHE ET TECHNOLOGIE***Recherche (politique et réglementation)*

**20032.** - 13 novembre 1989. - **M. Claude Galts** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur le retard pris par l'installation en territoire espagnol sur l'île de Ténérife (Canaries), à 2400 mètres d'altitude, d'un télescope héliographique pour l'étude du champ magnétique et des instabilités solaires. Il lui demande quelles sont les raisons scientifiques qui, en 1982, ont justifié le choix de Ténérife pour un investissement de l'ordre de 50 millions de francs et si le site du Pic du Midi, malgré une durée d'ensoleillement moindre mais compte tenu de la qualité des observations solaires effectuées en 1988 notamment, ne serait pas plus approprié, tant sur le plan économique que scientifique, pour recevoir un tel équipement.

**RELATIONS AVEC LE PARLEMENT***Propriété intellectuelle (marque de fabrique)*

**20094.** - 13 novembre 1989. - **M. François Patriat** demande à **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** s'il envisage d'inscrire prochainement à l'ordre du jour des travaux du Parlement la proposition de loi relative aux marques de fabrique de commerce ou de service, inscrite à l'Assemblée nationale sous le numéro 614.

**SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE***Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 15987 Mme Marie-Josèphe Sublet ; 16267 Jean-Pierre Delalande.

*Prestations familiales*

(allocation de garde d'enfant à domicile : Yvelines)

**20017.** - 13 novembre 1989. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la complexité et les délais anormalement longs de la procédure de remboursement des frais de garde d'enfant à domicile dans le cadre de l'A.G.F.D. Ainsi, il lui signale que les femmes travaillant à temps plein ou partiel demeurant dans les Yvelines et dépendant de la C.A.F. de Saint-Quentin-en-Yvelines doivent pour être remboursées retirer chaque trimestre un formulaire à la C.A.F., à Saint-Quentin-en-Yvelines, l'adresser à l'U.R.S.S.A.F. de Paris en même temps que le règlement de leurs cotisations trimestrielles. Ladite U.R.S.S.A.F. validera le formulaire, l'enverra à la C.A.F., rue Viala à Paris (15<sup>e</sup>), qui, elle, l'adressera à la C.A.F. de Saint-Quentin-en-Yvelines. Ce n'est qu'au terme de ce parcours que la C.A.F. de Saint-Quentin-en-Yvelines pourra rembourser l'intéressée. Il se permet de lui citer le cas d'une de ses correspondantes, qui, après plusieurs mois de réclamations, vient d'obtenir la validation de l'U.R.S.S.A.F. pour ses premier et deuxième trimestres 1989 et attend toujours d'être remboursée. Il s'étonne qu'à l'heure où les pouvoirs publics veulent lutter contre le travail au noir, des procédures aussi décourageantes puissent encore exister. Il lui demande de bien vouloir étudier la proposition suivante : lorsqu'à la fin de chaque trimestre l'U.R.S.S.A.F. adresse aux intéressés leur appel de cotisations, que ces derniers le remplissent et ne paient que la part non remboursée par la C.A.F., c'est-à-dire les sommes au-delà de 2 000 francs par mois, à charge pour l'U.R.S.S.A.F. de se faire rembourser par la C.A.F. Il lui demande de bien vouloir lui donner son sentiment sur cette proposition.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux (Alsace-Lorraine : pensions de réversion)*

**20020.** - 13 novembre 1989. - **M. Denis Jacquat** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** le problème auquel sont confrontées les veuves d'Alsace-Lorraine dont l'âge est compris entre cinquante-cinq et soixante-cinq ans. Celles-ci, sauf cas d'invalidité, ne peuvent obtenir une pension de réversion du régime local. Elles doivent soit ajourner leur demande jusqu'à soixante-cinq ans, mais elles n'auront jusque-là aucun droit à l'assurance maladie, pour laquelle elles devront cotiser à titre volontaire de façon importante, soit demander la liquidation de leur pension de réversion au titre du régime général, sachant que le montant qu'elles recevront sera très inférieur à celui qu'elles auraient pu acquérir dans le régime local. Il lui demande par conséquent s'il envisage d'étendre l'abaissement de l'âge d'attribution des pensions de réversion du régime général de sécurité sociale, fixé par le décret n<sup>o</sup> 72-1098 du 11 novembre 1972, aux veuves du régime d'Alsace-Lorraine.

*Femmes (veuves)*

**20021.** - 13 novembre 1989. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la condition des veuves et les nombreux problèmes auxquels elles doivent faire face, notamment en cas d'insertion ou de réinsertion professionnelle. La complexité est parfois la trop grande restriction de la législation sociale, la diversité des régimes de prévoyance, source d'inégalités. Il lui demande ainsi, afin d'améliorer leur situation, s'il envisage d'af-

finer les règles d'attribution de l'allocation de veuvage par : un relèvement du montant de l'allocation en première année ; une révision du taux de dégressivité en le ramenant de 34 p. 100 pour les deuxième et troisième années, à 15 p. 100 ; la couverture gratuite pour l'assurance maladie aux bénéficiaires de l'allocation en deuxième et troisième année. De même, concernant la pension de réversion, il lui demande s'il compte prendre les mesures suivantes : suppression du plafond de ressources pour l'attribution de la pension de réversion ; augmentation du taux de la pension de réversion qui pourrait être porté à 60 p. 100 ; attribution du Fonds national de solidarité dès l'âge de cinquante-cinq ans pour les titulaires de la seule pension de réversion ; cumul retraite personnelle - pension de réversion jusqu'au plafond de la sécurité sociale.

#### *Professions sociales (rémunérations)*

20039. - 13 novembre 1989. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la faible revalorisation de la valeur du point dans le cadre de la convention collective du 11 mai 1983 régissant les salaires des personnels de maintien à domicile. Les salaires indiciaires de ces personnels, et notamment ceux des aides ménagères, ont ainsi été particulièrement dévalués par rapport au S.M.I.C. Pire, les personnes rémunérées au coefficient 100 voient leur taux horaire théorique de rémunération inférieur au S.M.I.C. ! Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de remédier à cette situation et, plus généralement, de reconsidérer les bas salaires de ces professions.

#### *Retraites : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : cotisations)*

20041. - 13 novembre 1989. - **M. Daniel Colln** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des médecins conventionnés, secteur I, en longue maladie. En effet, récemment une caisse primaire de sécurité sociale a refusé de verser sa quote-part des cotisations de vieillesse pour un praticien en longue maladie au motif que celui-ci du fait de son incapacité ne remplissait plus les conditions d'exercice mentionnées à l'article L. 722-1 du code de la sécurité sociale. Cette caisse a donc estimé que l'intéressé devait être radié du régime de l'avantage complémentaire de vieillesse relevant du livre VI, titre IV, chapitre 5 du code de la sécurité sociale dès le début de son incapacité et qu'elle n'avait donc plus à compter de cette période l'obligation d'assumer sa quote-part à cette assurance. Il lui demande si la position de cette caisse est fondée sur le plan juridique et dans cette hypothèse, si des mesures ne pourraient être prises afin d'assurer aux praticiens conventionnés du secteur I une véritable protection sociale.

#### *Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)*

20042. - 13 novembre 1989. - **M. Pierre Merll** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conditions qui doivent présider au renouvellement de l'accord conventionnel entre les syndicats représentatifs des médecins et les caisses d'assurance maladie. A la suite de la publication de l'arrêté ministériel entérinant l'accord entre syndicats et caisses, sur l'avenant de la convention, un large mouvement s'est développé sous forme de coordinations locales bientôt réunie dans une coordination nationale. Ce mouvement regroupe des médecins qui contestent les modalités de l'accord et remettent en cause le bien-fondé de certaines dispositions de l'avenant qui, leur semble-t-il, sont contraires aux principes de la médecine libérale et même à l'éthique médicale. Ne pense-t-il pas que l'adhésion des médecins est la condition indispensable à l'évolution de la pratique médicale et que l'existence de ces coordinations doit être prise en considération car leur caractère représentatif semble aujourd'hui largement supérieur à celui de certaines organisations syndicales ? Dans le cas où il s'avérerait que les syndicats ne soient plus disposés à confirmer leur précédente signature, quelles initiatives le Gouvernement compte-t-il prendre pour permettre néanmoins la réalisation d'un accord conforme aux intérêts de toutes les parties et des malades ?

#### *Prestations familiales (conditions d'attribution)*

20044. - 13 novembre 1989. - **M. Jean-Pierre Bailigand** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'application par les caisses d'allocations familiales de la réglementation concernant le main-

tien des prestations familiales pour un élève inscrit au Centre national d'enseignement à distance (C.N.E.D.). Il lui signale le cas d'une lycéenne inscrite en terminale ayant obtenu son baccalauréat à la fin de son année scolaire et exerçant en même temps une activité d'élève monitrice-éducatrice à mi-temps. La caisse d'allocations familiales ayant supprimé les prestations familiales à ses parents, il lui demande la position de son département.

#### *Prestations familiales (allocation pour jeune enfant)*

20053. - 13 novembre 1989. - **Mme Martine David** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des parents qui, lorsque leur enfant naît prématurément, ne perçoivent pas les neuf mensualités normalement versées au titre de l'allocation pour enfant de moins de trois mois, alors que cette naissance leur occasionne, le plus souvent, d'importants frais supplémentaires. En conséquence, elle lui demande s'il est envisagé d'uniformiser le système, à savoir, verser neuf mensualités, quelle que soit la date de l'accouchement.

#### *Retraites : généralités (calcul des pensions)*

20058. - 13 novembre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des salariés des départements de l'Est en ce qui concerne la prise en compte, pour le calcul de leur retraite, des années 1940-1945. En effet, un grand nombre de Mosellans et d'Alsaciens se voient refuser la prise en compte, pour le calcul de leur pension de retraite, de ces périodes durant lesquelles ils se trouvaient dans l'impossibilité de poursuivre leur emploi, soit parce que leur entreprise se trouvait en zone de combat, soit, ce qui est plus généralement le cas, parce que leur administration ou entreprise s'étaient repliées. La caisse régionale d'assurance vieillesse (C.R.A.V.) de Strasbourg oppose à ces affiliés une fin de non-recevoir au motif qu'ils n'ont pas exercé un travail effectif, ni versé de cotisations. Or la C.R.A.V. ne fait jamais état de la législation communautaire, et des conventions franco-allemandes, qui devraient l'obliger à s'adresser à la caisse de Rhénanie-Palatinat de Spire pour le règlement des cas litigieux. Les salariés des départements concernés se sentent défavorisés par rapport aux salariés des autres départements français qui ne rencontrent pas de difficultés pour faire valoir leurs droits à pension, pour les années 1940-1945. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

#### *Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Moselle)*

20061. - 13 novembre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que lors de la réunion du conseil municipal de Metz du 27 octobre 1989, le conseil a été informé que le coût de travaux d'agrandissement de l'hôpital de Metz (hôpital Bon Secours) était supérieur à ce qu'aurait coûté la construction d'un hôpital neuf sur le site initialement prévu de l'ancienne foire-exposition. Depuis plus de dix ans, la création d'un hôpital à Metz est en fait à l'ordre du jour et les tergiversations successives du ministère de la santé ont constamment différé sa réalisation. C'est pour cette raison que des travaux importants ont dû être entrepris dans l'hôpital existant. Afin d'apporter des éléments précis sur ce dossier, il souhaiterait qu'il lui indique quel est le nombre de lits créés à la suite des travaux engagés et quel est le coût de ces travaux ainsi que le coût théorique qu'aurait représenté le nouvel hôpital et le nombre de lits correspondants. Enfin, il est difficilement admissible que l'on gèle inutilement les terrains de l'ancienne foire-exposition, lesquels sont situés au cœur de la ville, et cela, pour un hôpital fantôme dont le ministère ne veut pas débloquer la création. Il désirerait donc qu'il lui indique si oui ou non un hôpital sera créé à l'emplacement de l'ancienne foire. Dans la négative, il serait désireux de savoir pour quelle raison les services compétents refusent de retrecorder à la ville la maîtrise foncière des terrains afin que ceux-ci soient au moins utilisés de manière intelligente et constructive pour la population.

#### *Hôpitaux et cliniques (personnel)*

20062. - 13 novembre 1989. - **M. Hubert Grimault** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des préparateurs en pharmacie des centres hospitaliers spécialisés. En référence au reclassement

des personnels médicaux techniques (J.O. du 2 septembre 1989), on constate en effet que cette catégorie de personnels demeure la seule à ne pas bénéficier de reclassement indiciaire substantiel. Les techniciens de laboratoire avec lesquels ils se trouvaient jusqu'à maintenant en parité, obtiennent désormais la même classification que les surveillants et surveillants chefs des autres services médicaux techniques. En conséquence, il l'interroge sur les raisons qui ont prévalu à ce reclassement des personnels médicaux techniques et lui demande quelles mesures il compte prendre pour réduire la disparité constatée et indexer la classe fonctionnelle des préparateurs hospitaliers, à la grille indiciaire de techniciens de laboratoire, surveillants chefs et surveillants chefs de manipulations de radiologie.

*D.O.M.-T.O.M. (Réunion : enseignement)*

20078. - 13 novembre 1989. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation du service public de santé scolaire. Il lui rappelle l'impossibilité dans laquelle se trouvent les médecins de santé scolaire d'assumer les missions fondamentales de surveillance, de prévention médicale et d'éducation des élèves. En effet, chaque équipe, composée d'un médecin, d'un infirmier et d'une secrétaire doit s'occuper en moyenne des 10 000 élèves ; à la Réunion, l'ensemble des 150 000 élèves n'est suivi que par treize médecins. Le fonctionnement du service de santé scolaire souffre à la fois d'une double tutelle ministérielle et d'un manque évident de moyens. Les créations d'emplois sont insuffisantes pour rattraper les retards de recrutement dans les années antérieures et la précarité du statut des vacataires ou des contractuels n'est guère incitative pour les jeunes médecins. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation préoccupante étant donné l'intérêt, unanimement reconnu, du service de santé en milieu scolaire.

*Hôpitaux et cliniques (personnels)*

20095. - 13 novembre 1989. - M. Gilbert Mitterrand appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des bibliothécaires-documentalistes exerçant dans les établissements hospitaliers. En effet, l'arrêté du 23 juin 1967 a reclassé les bibliothécaires-documentalistes, en fonction, dans des emplois administratifs (adjoins des cadres et commis). Cet arrêté s'adressait à un personnel sans formation spécifique dont le rôle n'apparaissait pas. Les diplômes de documentation ne sont ni reconnus, ni cités dans l'arrêté du 23 juin 1967. L'inflation documentaire très fortement liée aux progrès de la technologie et au développement des nouvelles méthodes de gestion dans le domaine de la santé oblige les directeurs d'établissements à recruter des personnels qualifiés en documentation. Ce personnel assure la recherche, la constitution, le classement, la conservation, l'élaboration, l'exploitation et la diffusion de la documentation et de l'information nécessaires aux missions du personnel de santé. Actuellement, les personnels des services de documentation hospitaliers se trouvent dans des conditions d'emplois très disparates. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui préciser s'il ne lui paraîtrait pas nécessaire de réactualiser l'arrêté du 23 juin 1967 en intégrant le personnel en poste, en fonction de leurs qualifications dans le grade d'adjoins des cadres hospitaliers.

*Retraites : généralités (majorations des pensions)*

20208. - 13 novembre 1989. - M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la non-revalorisation de la majoration pour conjoint à charge fixée à 4 000 francs depuis 1976. Il lui demande s'il envisage de reconsidérer le montant de cette prestation.

*Retraites : généralités (majorations des pensions)*

20209. - 13 novembre 1989. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le montant annuel du taux de la majoration pour conjoint à charge. Ce montant fixé par arrêté ministériel est de 4 000 francs et n'aurait pas subi de modification depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1976. Il lui demande s'il n'estime pas que ce taux de majoration pour conjoint à charge devrait être revu à la hausse.

*Professions sociales (aides à domicile)*

20210. - 13 novembre 1989. - M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la nette insuffisance des moyens engagés par l'Etat pour 1989 pour la mise en place du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile. Ces moyens sont très inférieurs aux besoins. Ainsi le financement des salaires durant la période de formation n'est-il pas prévu. Il lui demande, d'une part, les mesures qu'il envisage de prendre afin d'assurer cette nouvelle formation à un plus grand nombre de personnels et, d'autre part, de lui préciser les conditions de salaires durant ces stages.

*Recherche (politique et réglementation)*

20211. - 13 novembre 1989. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des personnes se prêtant à des recherches biomédicales. Il apparaît que la loi n° 88-1138 du 20 décembre 1988 ayant trait à leur protection n'a, à ce jour, pas reçu d'application. Il lui demande ses intentions afin de rendre réellement effectif ce dispositif.

*Retraites : généralités (montant des pensions)*

20212. - 13 novembre 1989. - M. Denis Jacquat expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale le problème des taux de revalorisation des pensions, qui sont en règle générale inférieurs aux taux de revalorisation des plafonds de cotisation. Ainsi les salariés ayant cotisé au plafond pendant toute leur carrière obtiennent-ils une pension inférieure au maximum. L'injustice apparaît comme d'autant plus criante que les cotisations au-delà de 150 trimestres ne sont pas productrices de droit. Il lui demande s'il envisage de revoir ce problème afin que les salariés ayant toujours cotisé au plafond ou l'ayant fait pendant une longue période de leur carrière puissent, de droit, percevoir la pension maximum.

*Collectivités locales (personnel)*

20213. - 13 novembre 1989. - M. Marius Masse attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des secrétaires médico-sociales de la fonction publique territoriale et hospitalière, qui sollicitent de se voir doter d'un statut spécifique prenant en compte les nombreuses tâches qu'elles ont à assumer au sein des équipes paramédicales ou médico-sociales. Il lui demande, en accord avec son collègue le secrétaire d'Etat chargé des collectivités territoriales, de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

20214. - 13 novembre 1989. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des orthophonistes de la fonction publique hospitalière. Au début de leur exercice en effet et dans le cadre des hôpitaux, les orthophonistes bénéficiaient du même statut que les psychologues. Or, en 1973, leur échelle de carrière a été révisée dans un sens défavorable. Aussi, depuis plus de dix ans, la fédération nationale des orthophonistes sollicite-t-elle la revalorisation de ce statut : elle rappelle notamment que les orthophonistes sont maintenant formés selon un cursus universitaire organisé en quatre ans dans des centres de formation rattachés aux facultés de médecine, qu'ils ont un rôle prépondérant dans la phase du diagnostic au sein de tous les hôpitaux où ils interviennent dans un champ de compétence précis concernant les troubles de la voix, de la parole, du langage oral et écrit chez l'enfant, l'adolescent et l'adulte. De plus, un certain nombre d'entre eux sont chargés d'encadrement de stagiaires, de cours et participent à des travaux de recherche. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage de prendre des dispositions concernant la revalorisation et la considération de ce corps de fonctionnaires.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires (bénéficiaires)*

20215. - 13 novembre 1989. - M. Jean-Paul Calloud attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème qui se pose aux fonctionnaires rapatriés d'Algérie et à leurs descendants qui, lorsqu'ils

veulent faire valoir leurs droits à la retraite, doivent produire un certificat de nationalité française, y compris dans le cas où ils sont fonctionnaires ou militaires de carrière. S'agissant d'une contrainte parfois assimilée à une discrimination qui n'a plus lieu d'être, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il lui paraît possible de remédier à cet état de fait, dans le cadre des efforts entrepris pour mettre un terme à tout le contentieux consécutif à la guerre d'Algérie.

*Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)*

20216. - 13 novembre 1989. - M. Thierry Mandon appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les inquiétudes exprimées par les biologistes à l'égard de l'éventuelle modification de la nomenclature des actes de biologie médicale. La diminution du B n'affectera pas les gros laboratoires : en effet, la progression du nombre d'analyses, les progrès techniques réalisés, permettent aujourd'hui d'effectuer de plus en plus d'analyses à un coût moindre et, donc, de dégager davantage de bénéfices. En revanche, les petits laboratoires risquent de pâtir de ces dispositions. Il lui demande, en conséquence, son opinion sur cette question et s'il envisage de prendre des mesures d'aide spécifiques destinées aux jeunes laboratoires.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

20217. - 13 novembre 1989. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des personnels hospitaliers et plus précisément sur celle des personnels administratifs. Aujourd'hui encore, en effet, ces personnels attendent toujours que l'on revoie leur situation statutaire comme cela avait été fait pour les personnels soignants, et cela dans le cadre de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. Le ministre s'y était engagé sans que pour autant, cela se traduise à ce jour par les faits. Il lui rappelle par ailleurs que, outre la situation statutaire, les conditions de travail et les effectifs doivent faire l'objet de discussions. En conséquence, il le remercie de bien vouloir lui préciser ses intentions à leur égard notamment en ce qui concerne l'amélioration de leur statut et de leur situation.

*Retraites complémentaires (paiement des pensions)*

20218. - 13 novembre 1989. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la question de l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans. A la suite de cette mesure, l'Etat, par convention avec les régimes complémentaires, s'est engagé à contribuer à leur financement. La date d'échéance de cet accord étant fixée à la fin 1990, il lui demande s'il envisage la reconduction de cette convention.

*Assurance invalidité décès (capital décès)*

20219. - 13 novembre 1989. - M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des préretraités. En dépit des accords initiaux, une cotisation de 5,5 p. 100 à la sécurité sociale a été instaurée sur les allocations de préretraite, ramenant ainsi de 70 à 64,5 p. 100 la garantie accordée. Il lui demande que les intéressés puissent prétendre au bénéfice du capital décès de la sécurité sociale puisque cette cotisation les assimile en quelque sorte à des actifs.

*Enfants (garde des enfants)*

20220. - 13 novembre 1989. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation professionnelle des puéricultrices diplômées d'Etat. Leurs indices de rémunération ne correspondent pas, en effet, à la qualité de leur formation et aux responsabilités qui sont les leurs et mériteraient donc une revalorisation. Elle lui demande donc s'il compte prendre rapidement des mesures en ce sens.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

20221. - 13 novembre 1989. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des personnels cadres et assimilés, régis par la convention collective nationale du 15 mars 1966. L'avenant 203, signé par les partenaires sociaux qui ne faisait que prévoir une indemnité d'attente, a été refusé à l'agrément aux motifs : 1° de son incidence financière incompatible avec les directives gouvernementales fixées en matière de politique salariale pour 1989 ; 2° du fait qu'il ne s'agit pas d'une mesure de mise en parité avec le secteur public de référence, mais seulement d'une mesure conservatoire ; 3° de l'absence de mesure identique prise dans le secteur public. Comme pour les derniers avenants, ces critères semblent cumulatifs, ce qui ne peut qu'interdire définitivement toute évolution positive pour les intéressés. Il apparaît en effet qu'à défaut d'une clarification des règles de la parité (en masse ? en niveau ? sur d'autres critères ?), les partenaires sociaux ne possèdent plus aucune marge de négociation et ne peuvent plus s'engager dans un processus cohérent de gestion des personnels du secteur. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de clarifier les règles de la parité et de permettre au secteur concerné de trouver les moyens d'une gestion moderne et responsable.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

20222. - 13 novembre 1989. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation du personnel régi par les conventions collectives du secteur social et médico-social dont les avenants sont soumis à l'agrément préalable. L'article 36 de la convention collective de 1966 (article agréé) prévoit que « les organisations signataires se réuniront au moins chaque fois qu'interviendra une modification des traitements et classements du secteur public de référence, pour en déterminer obligatoirement les incidences sur la présente convention ». Ce principe d'une parité des rémunérations nettes individuelles avec la fonction publique a été également rappelé par les réglementations comptables, depuis le décret n° 61-9 du 3 janvier 1986 (art. 10) jusqu'à ce jour. Bien que les critères de la parité n'aient jamais fait l'objet d'un consensus ni d'une recherche de clarification, ces principes ont globalement été respectés jusqu'à ces dernières années. Depuis quelques années a été introduite la notion de parité d'évolution en masse - rapportée en pourcentage d'évolution des dépenses. C'est ainsi que, même dans l'hypothèse où les avenants signés par les partenaires sociaux sont en parité stricte avec les mesures prises pour les fonctionnaires, la commission d'agrément peut les refuser sous prétexte qu'ils majorent le montant global des charges d'un pourcentage supérieur à celui fixé annuellement. Le système cumulatif des critères d'agrément fait que ce qui est négocié peut toujours être refusé sur la base de l'un ou de l'autre des critères retenus. Ce système conduit inexorablement à une détérioration du pouvoir d'achat de centaines de milliers d'agents de statut privé du secteur social et médico-social. Cela est d'autant plus dommageable pour les intéressés qu'ils ne bénéficient pas des règles statutaires des fonctionnaires, principalement en matière de sécurité d'emploi et de mobilité. Aujourd'hui, toutes les catégories professionnelles et plus particulièrement les cadres sont moins bien rémunérés que leurs homologues du secteur public de référence. Cette situation n'est pas sans poser problème puisque au-delà de la fuite des jeunes éducateurs vers le secteur public (surtout territorial) et de la féminisation excessive des professions, c'est tout le climat social et la qualité du travail qui en subissent déjà les premiers effets. Il lui demande donc quelles sont les mesures envisagées pour que le principe de la parité individuelle prévue par les textes soit respecté et qu'une clarification des règles de jeu des négociations dans le secteur social et médico-social intervienne.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

20223. - 13 novembre 1989. - M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des personnels hospitaliers et plus précisément sur celle des personnels administratifs. Aujourd'hui, ces personnels attendent toujours que l'on revoie leur situation statutaire, comme cela a été fait pour les personnels soignants et cela dans le cadre de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique

hospitalière. Il lui demande ce qu'il compte faire pour répondre à l'attente de ces personnels quant à l'amélioration de leur situation. Il lui demande également s'il pense pouvoir entamer les discussions promises sur les conditions de travail et les effectifs de tous les personnels hospitaliers.

*Famille (politique familiale)*

20224. - 13 novembre 1989. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conditions d'attribution de l'allocation de soutien familial aux parents divorcés ayant la garde des enfants. Une récente mesure permet le versement de cette prestation lorsqu'un jugement de divorce ne comporte pas de fixation de pension alimentaire pour cause d'insolvabilité ou d'absence de débiteur. Or, il arrive que certaines pensions alimentaires fixées par les tribunaux soient inférieures au montant de l'allocation de soutien familial. Le parent assurant la garde des enfants se trouve alors pénalisé financièrement. Il lui demande si, dans ce cas, il ne lui paraît pas logique et équitable d'accorder aux familles monoparentales une allocation différentielle entre le montant de la pension alimentaire et celui de l'allocation de soutien familial.

*Famille (politique familiale)*

20225. - 13 novembre 1989. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des familles monoparentales. Une mesure récente leur ouvre droit à l'allocation de soutien familial lorsqu'un jugement de divorce ne comporte pas de fixation de pension alimentaire, soit du fait de l'absence d'éléments concernant la situation du débiteur, soit parce que ce dernier a des ressources faibles ou nulles. Si cette mesure permet d'améliorer la situation des familles monoparentales, nombre d'entre elles éprouvent encore beaucoup de difficultés financières. En effet, certaines pensions alimentaires fixées par les tribunaux demeurent inférieures au montant de l'A.S.F. Il lui demande s'il n'estime pas équitable et nécessaire d'accorder le versement d'une allocation différentielle entre le montant de la pension alimentaire et celui de l'A.S.F. aux familles monoparentales les plus démunies.

*Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)*

20226. - 13 novembre 1989. - **M. Jacques Limouzy** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** s'il est bien exact qu'il envisage, par arrêté de son département, de proposer une baisse de tarif de 45,5 p. 100 sur l'acte de dépistage du cancer du col utérin. Cet acte nécessite un environnement technique, un personnel spécialisé et administratif dont la charge financière est incompatible avec la tarification envisagée. La diminution des ressources des centres d'anatomie et de cytologie pathologiques générée par la dévaluation de cet acte mettrait en cause l'ensemble de leur activité avec les conséquences sociales qui en découleraient.

*Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)*

20227. - 13 novembre 1989. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les vives inquiétudes qu'inspire aux médecins et pharmaciens biologistes le projet d'arrêté modifiant la nomenclature des actes de biologie médicale annexée à l'arrêté du 3 avril 1985. En effet, il est à craindre que l'adoption de ce projet mette en péril l'existence et le fonctionnement des laboratoires en compromettant fortement leur équilibre financier. De nombreux emplois seraient menacés ; en amont : fournisseurs, fabricants d'outils et d'appareils médicaux, etc. De plus, leur politique en matière d'investissements s'en trouverait considérablement modifiée, ce qui risquerait d'être particulièrement grave pour cette profession qui nécessite une modernisation régulière de ses matériels. La profession est donc très inquiète et craint de ne plus pouvoir assurer la sécurité des analyses, la modernisation de ses équipements, la promotion de ses personnels ainsi que le maintien de leurs emplois avec un chiffre d'affaires amputé de 20 p. 100 environ. La biologie de proximité, secteur fondamental pour la santé publique, risque donc de disparaître. Aussi lui demande-t-il si, avant de prendre toute décision définitive, il compte engager un rentable dialogue de concertation avec les biologistes ?

*Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)*

20228. - 13 novembre 1989. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le projet de refonte de la nomenclature des actes de biologie. En effet, ce projet a pour objet d'instituer une diminution de bon nombre d'examen de biochimie, d'immunologie et de parasitologie qui entraînerait une chute de 15 à 25 p. 100 du chiffre d'affaires des laboratoires d'analyses médicales soit une baisse de 60 à 70 p. 100 de leurs bénéficiaires. Les raisons invoquées pour justifier une telle réforme de la nomenclature, notamment les progrès de l'automatisation du matériel, sont pernicieuses dans leurs conséquences car elles remettent en cause non seulement le fondement même de l'évolution des techniques pour l'amélioration de la qualité des examens de biologie qui profite avant tout aux malades mais encore les efforts d'investissements consentis par les laboratoires et qui se programment sur plusieurs années voire l'existence de petits laboratoires dont la fermeture portera directement préjudice aux malades vivant en milieu rural. En outre, cette baisse générale ne tient pas compte des disciplines strictement limitées à l'examen personnel du biologiste sans matériel automatisé, comme la bactériologie, la coprologie, l'anatomopathologie dont la justesse du diagnostic est capitale pour le malade. Il lui demande si ce projet ne va pas à l'encontre des buts recherchés dans la mesure où ce sont les assurés qui globalement seront pénalisés par cette diminution du nombre des laboratoires et la baisse de la qualité des analyses qui ne manquera pas, à terme, d'intervenir dès lors que les laboratoires d'analyses médicales ne prendront plus le risque d'investir dans des appareillages coûteux si l'acquisition de ceux-ci doit être un facteur de diminution de leur chiffre d'affaires, ou cesseront définitivement leurs activités.

*Laboratoire d'analyses (politique et réglementation)*

20229. - 13 novembre 1989. - **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur un projet d'arrêté ministériel qui propose une baisse de tarif de 45 p. 100 sur l'acte de dépistage du cancer du col utérin. Cet acte représente 70 p. 100 de l'activité du médecin spécialiste en anatomie et cytologie pathologiques - qui n'effectue pas d'acte de biologie - et nécessite un environnement technique, un personnel spécialisé et administratif dont la charge est incompatible avec la tarification envisagée. La diminution des ressources pour la profession générée par la dévaluation de cet acte remettrait en cause l'ensemble de cette activité avec les conséquences sociales qui en découleraient. Dans le département de l'Orne, par exemple, il n'existe qu'un seul cabinet spécialisé dans ce type de diagnostic. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage de renoncer à ce projet, ressenti par l'ensemble du corps médical comme la négation de la politique de prévention du cancer.

*Laboratoire d'analyses (politique et réglementation)*

20230. - 13 novembre 1989. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le projet de ses services de modifier de façon brutale et injuste la nomenclature des actes de biologie médicale. A terme, le texte étudié implique la disparition de 500 à 1 000 laboratoires privés en France et donc la fin de la biologie libérale dite de proximité avec pour conséquence des licenciements économiques pour le personnel de ces laboratoires et pour celui des fournisseurs. Aussi il lui demande, avant de prendre une décision aux conséquences si graves, de bien vouloir d'abord se concerter avec toute la profession pour arriver à un projet de révision de la nomenclature acceptable pour tous.

*Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)*

20231. - 13 novembre 1989. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la très vive inquiétude des biologistes face au projet d'arrêté modifiant la nomenclature des actes de biologie médicale. Cette modification pourrait entraîner une baisse immédiate des dépenses de biologie de l'ordre de 20 p. 100. La profession craint que cette baisse de ressources ne lui permette plus de faire face aux engagements liés aux dépenses d'investissements ni de maintenir en place le personnel qualifié et nécessaire à la réalisation d'actes médicaux. Si ce texte était accepté, c'est tout un secteur pourtant fondamental pour la santé publique qui risquerait de disparaître. En conséquence, il lui demande, avant de prendre toute décision définitive, d'engager un véritable dialogue avec les biologistes.

*Personnes âgées (politiques et réglementation)*

**20268.** - 13 novembre 1989. - **M. Gustave Ansart** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** qu'un récent arrêt de la Cour de cassation vient de déclarer inapplicable la loi du 4 janvier 1978 relative aux modalités d'hospitalisation des personnes âgées en long séjour. En séparant les prestations dites de soins, prises en charge à travers le forfait-soins, des prestations dites d'hébergement, laissées à la charge de l'intéressé ou de sa famille, cette loi a pendant plus de dix ans entraîné des situations très graves. Dans la région du Valenciennois, où le chômage touche des milliers de familles, nombre de personnes âgées dont l'état de santé nécessitait une hospitalisation en moyen ou long séjour ont refusé de le faire car ne pouvant assurer elles-mêmes les charges de l'hébergement elles mettaient leurs enfants ou petits-enfants face à l'obligation alimentaire à laquelle la loi les contraignait ou devait accepter d'hypothéquer gravement leur patrimoine, le plus souvent constitué d'une simple maison acquise au prix de durs sacrifices. Et cela alors que de nombreuses familles, de nombreux jeunes sont contraints de quitter la région par manque d'emploi ce qui accroît, d'une façon importante, le nombre de personnes âgées isolées. Durant des années, les personnes aujourd'hui âgées, ont cotisé à la sécurité sociale. Elles ont participé par leur travail au développement et à l'enrichissement de leur région et de leur pays. Faut-il rappeler que les plus de soixante-cinq ans sont ceux qui ont permis à la France de retrouver sa puissance économique au sortir de la Seconde Guerre mondiale ? Il ne serait que justice, aujourd'hui, de leur rendre, par la gratuité complète des soins que leur état de santé exige, ce qu'elles ont donné au centuple hier. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas : supprimer l'obligation alimentaire et le principe de récupération sur le patrimoine ; assurer la couverture à 100 p. 100 des frais d'hospitalisation en moyen et long séjour.

*Sécurité sociale (fonctionnement)*

**20271.** - 13 novembre 1989. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés que rencontre le centre hospitalier intercommunal de Montreuil, en raison du décret du 12 juillet 1989 qui annule le remboursement des médicaments officinaux et des préparations magistrales par les organismes de sécurité sociale. Ces préparations réalisées à la pharmacie de l'hôpital visent, en effet, à fournir les médicaments que les malades sortants ou les patients en consultation externe ne peuvent se procurer dans une officine de ville, sous une forme précise et à une posologie particulière, adoptée à une pathologie donnée. L'annulation du remboursement de ces traitements met ainsi les personnels de santé dans une situation particulièrement délicate : s'il semble difficile de refuser d'exécuter les prescriptions édictées par les médecins du centre hospitalier, l'allongement de la durée d'hospitalisation du malade afin que son traitement soit pris en charge représenterait un coût important et inutile pour la sécurité sociale. De même, la délivrance gratuite de ces préparations en imputant leur coût au service prescripteur constituerait une charge supplémentaire injustifiée pour l'établissement hospitalier. En conséquence, il lui demande : de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur cette affaire ; de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour exclure les hôpitaux publics du champ d'application du décret du 12 juillet 1989, afin de garantir leur mission sociale de santé publique.

*Ministères et secrétariats d'Etat**(solidarité, santé et protection sociale : services extérieurs)*

**20275.** - 13 novembre 1989. - **M. André Duroméa** exprime à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sa vive inquiétude devant le projet de suppression du service de contrôle sanitaire aux frontières du Havre. Ce service composé de six agents et placé sous l'autorité de la D.D.A.S.S. de Seine-Maritime assure sept jours sur sept les missions suivantes : inspection des navires (dératisation, désinsectisation), délivrance de certificats, information des équipages, compagnies, voyageurs sur les risques épidémiologiques, contrôle rayons ionisants, permanence pour les renseignements sur les vaccinations, pose de scellés en cas de transferts de corps. Les personnels en place ont reçu une formation spécifique. Ils seraient à même d'assurer en outre d'autres missions, en matière d'hygiène du milieu, actuellement centralisées à Rouen. Les conditions sanitaires de la navigation ont heureusement évolué. Cependant, il est évident que l'activité d'un tel centre de contrôle reste indispensable dans un port de la dimension de celui du Havre, ouvert

aux trafics avec les pays les plus divers. On peut rappeler qu'en 1970 un risque d'épidémie de choléra a pu être ainsi prévenu par l'inspection des navires en mer et des vaccinations massives. Il lui demande donc de se prononcer pour le maintien de cet outil de protection épidémiologique de nos frontières.

*Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)*

**20279.** - 13 novembre 1989. - **Mme Muguette Jacquault** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences du non-remboursement par les caisses primaires d'assurance maladie des traitements contre les poux. En effet, actuellement, une campagne de presse se développe sur le fait que la prolifération des poux est due à leur accoutumance aux produits devant les combattre. Or, selon de nombreux professionnels de la santé, ce résultat est dû en grande partie au traitement trop court et incomplet que subissent les personnes atteintes de ce parasite. Les campagnes d'explication sont utiles, surtout à l'intérieur des établissements scolaires, mais malgré leur importance, elles ne sauraient suffire. Actuellement les frais à la charge des familles représentent plus de 100 francs par personne atteinte. Cette somme est, pour les familles en difficulté, un obstacle à l'accès aux soins. Elle lui demande de prendre toutes les mesures pour permettre le remboursement par la sécurité sociale du traitement contre les poux, permettant ainsi l'accès aux soins de tous.

*Pauvreté (logement : Seine-Saint-Denis)*

**20283.** - 13 novembre 1989. - **M. Louis Pierna** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la grave pénurie de centres d'hébergement dans le département de la Seine-Saint-Denis. Or, malheureusement, l'insuffisance du nombre de logements sociaux et la progression de celui des familles en état de précarité rendent cette solution intermédiaire particulièrement indispensable, plus spécialement dans notre département. Aussi, il souhaiterait connaître les dispositions qu'il compte prendre pour permettre la création de centres d'hébergement supplémentaires dans le département de la Seine-Saint-Denis.

*Assurance maladie maternité (frais pharmaceutiques)*

**20284.** - 13 novembre 1989. - **M. Louis Pierna** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la nécessité de développer les possibilités de traitement et de prévention de la pédiculose. Pour être réellement efficace, le traitement devrait pouvoir être appliqué autant de fois que nécessaire pour les soins ou à titre préventif. Or le coût que représente pour une famille modeste avec enfants l'achat des produits indispensables la conduit trop souvent à en différer l'achat et encore plus souvent à ne pas l'utiliser à titre préventif, ce qui facilite la propagation de la pédiculose. Ainsi, malgré votre arrêté du 3 mai 1989 incluant la pédiculose dans la liste des maladies contagieuses susceptibles d'entraîner l'éviction de ceux qui en sont atteints, l'efficacité de la lutte contre ces parasites que sont les poux se trouve largement entravée par l'obstacle que constitue le coût des produits nécessaires. Effectivement, ces produits ne sont pas remboursés par la sécurité sociale alors même qu'ils sont placés dans le monopole pharmaceutique depuis 1978 (loi Delaneau). De plus, ils sont soumis à un taux de T.V.A. de 18,60 p. 100. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre, d'une part, pour que les produits nécessaires au traitement et à la prévention de la pédiculose soient remboursés par la sécurité sociale et, d'autre part, pour que leur taux de T.V.A. soit diminué, au même taux que celui des médicaments.

*Handicapés (personnel)*

**20292.** - 13 novembre 1989. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conditions d'exercice de la psychologie et de la psychomotricité au sein des instituts nationaux de jeunes sourds. La situation de vacataires faite aux psychologues et psychomotriciens paraît peu compatible avec la poursuite d'une activité nécessitant stabilité ainsi que longue insertion dans le milieu des enfants sourds et de ceux qui s'en occupent (éducateurs et enseignants). L'approche des enfants sourds constitue pour ces techniciens une véritable spécialité dans leur domaine de compétences, dont la pleine maîtrise nécessite patience et temps. La

continuité du travail, la possibilité d'une recherche, impliquent la stabilité des personnes. C'est pourquoi les psychologues et psychomotriciens souhaitent un statut reconnaissant leur travail et au moins équivalent à celui de ceux qui exercent dans les institutions spécialisées. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour répondre à ces attentes.

#### *Enfants (aide sociale)*

20301. - 13 novembre 1989. - **M. Jean Charroppin** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que l'arrêté du 6 septembre 1978 octroyait une indemnité dite des « treize heures » aux personnels relevant du titre IX du code de la santé publique, c'est-à-dire le personnel des établissements d'hospitalisation publique et de certains établissements à caractère social. Ces dispositions ont été reprises par la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. Or, les dispositions en cause ne s'appliquent pas dans tous les départements aux personnels des foyers départementaux de l'enfance. Tel est le cas en particulier en ce qui concerne les personnels du foyer de l'enfance du Jura. Dans la réponse à une question écrite n° 10498 (J.O. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 5 juin 1989), il disait que ce problème de l'extension de l'indemnité de sujétion spéciale dite des « treize heures » retenait toute son attention et que ces dispositions seraient réexaminées à l'occasion de l'élaboration des nouveaux statuts particuliers des personnels sociaux en fonction dans les départements visés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 (titre IV du statut général des fonctionnaires). Cinq mois s'étant écoulés depuis cette date, il lui demande quand les personnels en cause pourront bénéficier des mesures prévues par les textes précités.

#### *Retraites : généralités (allocations de veuvage)*

20352. - 13 novembre 1989. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'assurance veuvage. En raison de la situation largement excédentaire du fonds de l'assurance veuvage, les associations de veuves civiles souhaiteraient que soient améliorées les conditions d'attribution de l'allocation par le relèvement du montant de l'allocation en première année; que soit révisé le taux de dégressivité en le ramenant de 34 p. 100 en deuxième et troisième année à 15 p. 100; que soit octroyée la couverture gratuite pour l'assurance maladie aux bénéficiaires de l'allocation en 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> année. Il lui demande de lui faire part de ses remarques face à ces suggestions et de lui dire dans quelle mesure il sera possible de leur donner satisfaction.

#### *Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)*

20353. - 13 novembre 1989. - **M. François Loncle** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les remboursements des soins dentaires et d'optiques. Il constate en effet qu'un nombre croissant de personnes, ne pouvant bénéficier ni d'assurances complémentaires ni des fonds d'action sanitaire et sociale des organismes d'assurance maladie, ne peuvent s'acquitter des dépenses nécessaires au port de lunettes ou de prothèses dentaires. Cette situation engendre de grandes inégalités face à la santé et à la protection sociale. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre afin de revaloriser ce système, quelque peu périmé, de remboursement.

#### *Pauvreté (R.M.I.)*

20354. - 13 novembre 1989. - **M. François Loncle** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les délais existants entre la constitution des dossiers de R.M.I. et les premières indemnités versées. Ces délais, pouvant aller jusqu'à quatre mois, sont préjudiciables tant aux bénéficiaires qu'aux structures d'accueil mises à leur disposition. En effet, les foyers d'hébergement gérés par des associations loi 1901 demandant aux résidents que leur contribution soit versée dès leur arrivée ou en début de mois, ce qui est bien souvent impossible, compte tenu des délais de versement. Le décalage de trésorerie ainsi entraîné ne permet pas à ces associations d'accueillir toutes les personnes qui, dans cette situation, cherchent un hébergement. Il lui demande donc s'il serait envisageable d'établir une convention entre les associations nécessaires

à la réinsertion des plus défavorisés, et la C.A.F., organisme gestionnaire du R.M.I., qui permettrait un règlement financier forfaitaire pour chaque personne accueillie.

#### *Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)*

20355. - 13 novembre 1989. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences néfastes d'un texte qui, en modifiant la nomenclature des actes de biologie médicale, menace l'existence même de cette profession. L'arrêté actuellement à l'étude, s'il était adopté, viendrait de facto priver les laboratoires d'analyse médicale de 20 p. 100 de leur chiffre d'affaires. Un exemple simple peut illustrer les légitimes inquiétudes de la biologie libérale confrontée à un véritable problème de survie. Raisonnons sur le cas d'un laboratoire qui dégagerait deux millions de chiffre d'affaires annuel. Les statistiques de la C.N.A.M. démontrent que son bénéfice net représenterait environ 25 p. 100 du chiffre d'affaires, c'est-à-dire 500 000 francs. En amputant ce chiffre d'affaires de 20 p. 100 (c'est-à-dire 400 000 francs), le décret entraînera une réduction drastique et insupportable de la marge annuelle. Cet effondrement du bénéfice, qui dans notre exemple passerait de 500 000 à 100 000 francs, se répercutera inévitablement sur l'emploi et les investissements. C'est à court terme l'équilibre économique des laboratoires d'analyses médicales qui est menacé par ce texte. C'est à moyen terme la disparition de la plupart des laboratoires de proximité qu'implique de manière inéluctable l'adoption de cet arrêté, et donc une dégradation irréparable de la qualité des soins. Par conséquent, et compte tenu des inconvénients majeurs évoqués, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour désamorcer au plus vite ce qui constitue une véritable bombe à retardement pour cette profession qui occupe une place essentielle au sein de notre système de santé. Il lui demande également quelles seront les garanties qui seront données aux anatomo-pathologistes de ne pas voir réduire la cotation des actes d'anatomo-pathologie à l'échéance des six mois de sursis décidés par le Gouvernement.

#### *Enfants (garde des enfants)*

20356. - 13 novembre 1989. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation désastreuse dans laquelle se trouvent les puéricultrices diplômées d'Etat. Suite à la parution du décret du 30 novembre 1988 portant sur le statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, il apparaît que l'année de formation spécifique, sanctionnée par le diplôme d'Etat de puéricultrice, apporte à la titulaire un gain indiciaire de six points en fin de carrière de la classe normale par rapport à l'infirmière. Par contre, la puéricultrice de classe supérieure et surveillante de soins médicaux a exactement les mêmes indices que l'infirmière dans les mêmes grades. Cela ne semble pas aller dans le sens de la reconnaissance d'une année d'étude supplémentaire alors que : 1° le diplôme d'Etat de puéricultrice est demandé pour pouvoir accéder au poste de surveillante d'un service de pédiatrie; 2° la puéricultrice est reconnue comme partenaire particulière dans la détection de mauvais traitements aux enfants (rapport I.G.A.S. 1985 sur l'enfance maltraitée); 3° la puéricultrice participe quotidiennement à la prise en charge d'enfants et de familles en difficulté; 4° les hôpitaux interpellent les puéricultrices de P.M.I. pour qu'elles puissent prendre le relais et permettre aussi aux enfants de rejoindre leur famille plus précocement; 5° les maternités tendent à diminuer la durée de l'hospitalisation des mères et de leurs bébés si les puéricultrices de secteur peuvent intervenir rapidement lorsque les jeunes mères sont en difficulté. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'aller vers une revalorisation des puéricultrices diplômées d'Etat.

#### *Enseignement (médecine scolaire)*

20357. - 13 novembre 1989. - **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation particulièrement catastrophique de la médecine scolaire. En effet, la médecine scolaire ne dispose pas, et ce, de moins en moins, des moyens nécessaires à l'exercice de missions de service public qui sont les siennes. Depuis 1983 les effectifs ont diminué de plus de 20 p. 100. Pour ne citer qu'un exemple, à Sevran, ville de 45 000 habitants, il n'y a plus qu'un seul médecin scolaire. Aujourd'hui, les médecins sont obligés de faire des choix, d'accomplir leur mission là où les besoins sont les plus criants. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour recruter des médecins scolaires sur la base d'un véritable statut assurant une véritable rémunération décente

et motivante. De même, il entend savoir quand l'unification du service de médecine scolaire interviendra étant entendu que les infirmières et secrétaires médicales relèvent de l'autorité du ministère de l'éducation nationale, alors que les médecins sont toujours dans l'expectative quant à leur tutelle ministérielle ?

*Ministères et secrétaires d'Etat  
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

20358. - 13 novembre 1989. - **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'importance de l'action des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales dans l'application de la politique sanitaire et sociale des pouvoirs publics, notamment en matière d'encadrement des dépenses de santé et lors de la mise en place et du suivi du revenu minimum d'insertion. Or leur statut actuel est le plus défavorable du cadre A de toute la fonction publique. Non seulement les inspecteurs des affaires sanitaires et sociales sont victimes de cette disparité criante, mais encore, au sein même de leur ministère, leur statut est plus défavorable que celui des fonctionnaires de catégorie A exerçant des responsabilités équivalentes. D'autre part, le régime indemnitaire des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales des services extérieurs les aligne sur des cadres D de leur administration centrale, au mépris des responsabilités exercées et des compétences requises. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer de manière concrète et précise le calendrier des mesures qu'il compte prendre afin de mettre un terme à cette situation inadmissible.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

20359. - 13 novembre 1989. - **M. Jean-Luc Preei** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation du personnel régi par les conventions collectives du secteur social et médico-social dont les avenants sont soumis à l'agrément préalable. L'article 36 de la convention collective de 1966 (article agréé) prévoit que les organisations signataires se réuniront au moins chaque fois qu'interviendra une modification des traitements et classements du secteur public de référence, pour en déterminer obligatoirement les incidences sur la présente convention. Ce principe d'une parité de rémunérations nettes individuelles avec la fonction publique a été également rappelé par les réglementations comptables, depuis le décret 61-9 du 3 janvier 1986 (art. 10) jusqu'à ce jour. Bien que les critères de la parité n'aient jamais fait l'objet d'un consensus ni d'une recherche de clarification, ces principes ont globalement été respectés jusqu'à ces dernières années. Depuis quelques années, a été introduite la notion de parité d'évolution en masse - rapportée en pourcentage d'évolution des dépenses. C'est ainsi que même dans l'hypothèse où les avenants signés par les partenaires sociaux sont en parité stricte avec les mesures prises pour les fonctionnaires, la commission d'agrément peut les refuser sous prétexte qu'ils majorent le montant global des charges d'un pourcentage supérieur à celui fixé annuellement. Le système cumulatif des critères d'agrément fait, que ce qui est négocié, peut toujours être refusé sur la base de l'un ou de l'autre des critères retenus. Ce système conduit inexorablement à une détérioration du pouvoir d'achat de centaines de milliers d'agents de statut privé du secteur social et médico-social. Ceci est d'autant plus dommageable pour les intéressés qu'ils ne bénéficient pas des règles statutaires des fonctionnaires, principalement en matière de sécurité d'emploi et de mobilité.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

20360. - 13 novembre 1989. - **M. Jean-Luc Preei** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des personnels cadres et assimilés, régis par la convention collective nationale du 15 mars 1966. L'avenant 203, signé par les partenaires sociaux qui ne faisait que prévoir une indemnité d'attente, a été refusé à l'agrément aux motifs : 1° de son incidence financière incompatible avec les directives gouvernementales fixées en matière de politique salariale pour 1989 ; 2° du fait qu'il ne s'agit pas d'une mesure de mise en parité avec le secteur public de référence, mais seulement d'une mesure conservatoire ; 3° de l'absence de mesure identique prise dans le secteur public. Comme pour les derniers avenants, ces critères semblent cumulatifs, ce qui ne peut qu'interdire définitivement toute évolution positive pour les intéressés. Il apparaît en effet qu'à défaut d'une clarification des règles de la parité (en masse ? en niveau ? sur d'autres critères ?) les partenaires sociaux ne possèdent plus aucune marge de négociation et ne peuvent plus s'engager dans un processus cohérent de gestion des personnels du secteur. Il lui demande donc de lui

indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de clarifier les règles de la parité et de permettre au secteur concerné de trouver les moyens d'une gestion moderne et responsable.

*Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)*

20361. - 13 novembre 1989. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur sa décision unilatérale d'appliquer une diminution massive de l'ensemble des cotations des analyses. Cette mesure mettant immédiatement en péril la survie de l'ensemble des laboratoires et risquant donc d'entraîner la disparition d'un grand nombre d'entre eux. Il lui demande s'il ne pourrait engager une véritable concertation avec cette profession.

*Retraites : généralités (pensions de réversion)*

20362. - 13 novembre 1989. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les préoccupations de la fédération des associations des veuves civile, relatives à la pension de réversion. D'après l'article 353 du code de la sécurité sociale, elle est destinée à maintenir au conjoint survivant un niveau de vie à peu près équivalent à celui du foyer avant le décès de l'assuré, et elle répond au désir de tout assuré qui estime lorsqu'il cotise acquérir des droits pour lui-même et son conjoint. Or la législation sociale en vigueur introduit la condition de plafond de ressources et le taux de la réversion, qui est de 52 p. 100, ne tient pas compte des charges qui pèsent sur le foyer du survivant. Certaines dépenses demeurant identiques (loyer, chauffage) après le décès de l'époux. Il lui demande s'il envisage de donner une suite favorable aux demandes des veuves civiles, à savoir la suppression du plafond de ressource pour l'attribution de la pension de réversion et l'augmentation du taux de la réversion qui devrait être porté à 60 p. 100.

## TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

*Transports routiers (personnel)*

20047. - 13 novembre 1989. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des transports routiers prévues par le décret du 25 mai 1957 *J.O.* du 1<sup>er</sup> juin 1957. En effet, cette médaille comporte seulement deux échelons : argent (vingt-cinq ans de services) et vermeil (trente-cinq ans). Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'aligner ces conditions sur celles de la médaille du travail (argent : vingt ans, vermeil : trente ans, or : trente-huit ans, et grande médaille d'or : quarante-trois ans).

## TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois  
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 6708 Bernard Bosson.

*Travail (travail temporaire)*

20052. - 13 novembre 1989. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les résultats d'une enquête traitant « de la provenance et du devenir des intérimaires » réalisée à la demande d'un syndicat professionnel du travail temporaire. Il ressort de cette enquête après extrapolation des résultats : que six à onze mois après leur venue dans l'intérim, plus de 40 p. 100 des personnes auraient trouvé un nouvel emploi (dont 42 p. 100 d'entre elles un emploi à durée indéterminée) et 8 p. 100 seraient chômeurs ; que les intérimaires passeraient en moyenne sept semaines dans la même entreprise utilisatrice toutes missions confondues ; que 13 p. 100 des intérimaires (soit environ 120 000 personnes) auraient bénéficié d'une formation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur les résultats précités et lui donner son avis sur la possibilité de considérer l'intérim comme un « tremplin » vers l'emploi permanent dans le cadre bien compris d'une utilisation réfléchie de la flexibilité et du renforcement de la protection des salariés.

*Chômage : indemnisation (allocations)*

20077. - 13 novembre 1989. - **M. François Rochebloine** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que les allocations aux travailleurs privés d'emploi sont servies jusqu'à ce que le titulaire atteigne son soixante-cinquième anniversaire ou jusqu'à l'âge, antérieur à celui-ci, où il totalise les 150 trimestres d'activité lui permettant de bénéficier d'une retraite au taux plein (art. L. 351-19 du code de la sécurité sociale). En application de cette disposition, les revenus de remplacement sont supprimés dès le soixantième anniversaire des chômeurs dont la carrière semble totaliser plus de trente-sept années et demie d'assurance. Cependant, les délais de liquidation des pensions de vieillesse peuvent être fort longs quand il s'agit de coordination, surtout si une institution étrangère doit apporter justification de ses validations. En conséquence, les intéressés se voient supprimer l'allocation de chômage ou de préretraite plusieurs mois, voire plusieurs années avant que le régime vieillesse ait pu se prononcer sur le taux applicable à leur pension et, pendant ce délai, ils se trouvent totalement démunis de ressources. Il lui demande s'il estime conforme à l'équité que les moyens d'existence de ces personnes soient supprimés en raison de droits supposés et ne puissent être rétablis que sur des droits prouvés et quelles mesures il entend prendre, en liaison avec son collègue chargé de la protection sociale pour assurer aux personnes en cause qui sont manifestement titulaires d'un droit à revenu de remplacement, des ressources d'attente pendant la période d'instruction de leur dossier.

*Formation professionnelle (stages)*

20083. - 13 novembre 1989. - **M. Willy Diméglio** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des jeunes garçons qui, ayant accompli leur service national, se trouvent pénalisés par rapport aux jeunes filles ou aux jeunes garçons exemptés ou réformés quant à l'accès aux stages de « crédit-formation » ou de « formation en alternance » (contrat d'adaptation et contrat de qualification), dont l'âge limite est fixé à vingt-six ans. En effet, il n'est à aucun moment tenu compte de cette année passée au service de la défense nationale, année qui revient à leur amputer d'un an leur crédit-formation. Aussi, compte tenu des efforts consentis par cette jeune population, il serait souhaitable de porter à vingt-sept ans l'âge limite d'accès à ces différents stages pour les jeunes gens ayant accompli leur service national. A cet effet, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de rétablir cette situation pénalisante pour ceux qui accomplissent leur devoir de défense.

*Santé publique (politique de la santé)*

20245. - 13 novembre 1989. - **M. Nicolas Sarkozy** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'article L. 221-9 du code du travail qui autorise certaines professions à donner le repos hebdomadaire de leurs salariés par roulement. Il lui paraît nécessaire d'ajouter à cette liste les secrétariats téléphoniques médicaux dont l'utilité collective est reconnue par tous. Cette modification permettrait ainsi à des milliers de malades de consulter par téléphone les médecins de permanence tous les jours de la semaine, y compris le dimanche. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet.

*Emploi (création)*

20249. - 13 novembre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait qu'actuellement seuls les gérants majoritaires de S.A.R.L. peuvent bénéficier des aides à la création du premier emploi. Il souhaiterait qu'il lui indique pour quelle raison notamment un gérant ayant par exemple 50 p. 100 des parts (ce qui est considéré comme non majoritaire) est évincé du droit à l'aide au premier emploi sous forme de dégrèvement des cotisations de l'U.R.S.S.A.F.

*Matériels électriques et électroniques (entreprises)*

20274. - 13 novembre 1989. - **M. Jacques Brunhes** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les atteintes aux libertés syndicales dans les établissements du groupe Thomson. L'honorable parlementaire était déjà intervenu à plusieurs reprises à propos de procédures de licenciements engagées contre des délégués syndicaux à Issy-les-Moulineaux, à Boulogne et Gennevilliers. Cinq autres concernent dorénavant des délégués C.G.T.

de Cimsa-Cintra, à Colombes. Depuis janvier 1989, cet établissement a procédé à 238 licenciements et de nouvelles menaces de réduction d'effectifs pèsent sur ce site industriel. La stratégie industrielle du groupe Thomson qui privilégie le domaine militaire au détriment des productions civiles se traduit par un affaiblissement dangereux de la production électronique française. Cimsa-Cintra en subit directement les conséquences. Une telle orientation suscite un fort mécontentement parmi toutes les catégories du personnel de l'entreprise. Dans cette situation le licenciement de délégués du personnel, ainsi que d'un salarié protégé jusqu'en juillet 1989, refusé unanimement par les syndicats représentés au comité d'entreprise, ne peut être perçu que comme la volonté de la direction de l'entreprise d'empêcher le personnel d'agir et d'être défendu. Il lui demande donc les dispositions qu'il compte prendre pour stopper la procédure de licenciement engagée et pour garantir dans sa plénitude l'exercice du droit syndical dans cette entreprise.

*Nettoyage (entreprises : Gard)*

20282. - 13 novembre 1989. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le mouvement engagé par les salariés de la société de nettoyage de Nîmes : « La Poitevine ». Quarante-cinq salariés, en grève depuis 1 mois, réclament un deuxième jour de repos hebdomadaire et une augmentation salariale de 500 francs. Ces revendications paraissent d'autant plus justifiées que l'entreprise « La Poitevine » a enregistré une progression de ses profits de 140 p. 100. Les conditions de travail sont pénibles. De graves problèmes d'hygiène et de salubrité se posent à Nîmes aujourd'hui. Il convient donc que ce conflit se règle rapidement. Il lui demande de prendre les mesures qui s'imposent auprès de **M. le préfet du Gard**, du chef de l'entreprise en question, de la direction départementale du travail et du député-maire de la ville de Nîmes, représentant des usagers afin que la police ne joue pas un rôle répressif et que les négociations s'engagent d'urgence pour répondre aux demandes des salariés.

*Handicapés (établissements)*

20291. - 13 novembre 1989. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des E.P.S.R. de droit privé, gérés par les associations pour le devenir des handicapés. Ces établissements reçoivent des subventions de l'Etat, à hauteur de 75 p. 100 du total de leur budget de fonctionnement. Or, ces établissements connaissent de lourdes difficultés de gestion en raison des retards de paiement de l'Etat. Il souhaiterait savoir ce qu'il compte faire afin d'améliorer la situation de ces établissements et de remédier à ces retards.

*Formation professionnelle (personnel)*

20300. - 13 novembre 1989. - **M. André Durr** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** les problèmes spécifiques aux délégations régionales à la formation professionnelle (D.R.F.P.). En effet, au cours des années passées, la politique de réduction du nombre de fonctionnaires conjuguée à l'absence de gestion de ce corps, et à la faiblesse des rémunérations, s'est traduite par une forte baisse du nombre des agents. Une étude récente a déterminé que l'ensemble des missions confiées aux D.R.F.P. nécessiterait 540 agents, alors qu'il n'y en a que 300 en fonction. De plus, depuis la titularisation des cadres A et B, début 1985, les concours et promotions prévus par les statuts n'ont pas été mis en place, et les formations proposées sont très insuffisantes. Les intéressés constatent également que leurs grilles indiciaires sont peu attractives, et ils s'estiment pénalisés par un taux de prime très faible de 4 p. 100, alors qu'au sein de son ministère, les cadres A et B de l'inspection du travail bénéficient d'un taux de prime de 14 p. 100. Enfin, si la titularisation des sténodactylographes (cadre C) est normalement prévue pour janvier 1990, aucune garantie n'est apportée sur le régime de prime qui sera appliqué à ces agents. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre en faveur des personnels des délégations régionales à la formation professionnelle.

*Emploi (A.N.P.E.)*

20364. - 13 novembre 1989. - **M. Yves Coussain** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** quelles suites seront données au rapport d'expertise sur l'Agence nationale pour l'emploi effectué par la S.E.M.A. qui lui a été remis en mai 1989.

### **3. RÉPONSES DES MINISTRES**

**AUX QUESTIONS ÉCRITES**

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

### A

Ayrault (Jean-Marc) : 17604, logement.

### B

Balduyck (Jean-Pierre) : 16099, collectivités locales.  
 Barrot (Jacques) : 15081, logement.  
 Bayrou (François) : 17210, logement.  
 Berthol (André) : 16793, intérieur.  
 Bosson (Bernard) : 18632, fonction publique et réformes administratives.  
 Bourg-Broc (Bruno) : 17392, défense.  
 Bouvard (Loïc) : 14297, culture, communication, grands travaux et bicentenaire.  
 Brard (Jean-Pierre) : 14267, intérieur ; 17546, éducation nationale, jeunesse et sports.

### C

Castor (Elie) : 17617, intérieur.  
 Chamard (Jean-Yves) : 14220, collectivités territoriales ; 16779, logement.  
 Chouat (Didier) : 13985, commerce et artisanat.  
 Colombier (Georges) : 17394, justice.

### D

Daugreilh (Martine) (Mme) : 16714, collectivités territoriales.  
 Dehoux (Marcel) : 17308, jeunesse et sports.  
 Demange (Jean-Marie) : 13484, intérieur ; 13485, intérieur ; 13486, intérieur ; 13487, intérieur ; 13488, intérieur ; 13489, intérieur ; 13490, intérieur ; 13491, intérieur ; 13492, intérieur ; 13493, intérieur ; 13494, intérieur ; 13495, intérieur ; 13496, intérieur ; 13497, intérieur ; 13498, intérieur.  
 Dolez (Marc) : 15427, travail, emploi et formation professionnelle ; 17164, intérieur.  
 Doligé (Eric) : 18886, défense.

### F

Facon (Albert) : 18546, logement.  
 Farran (Jacques) : 18133, défense.  
 Fèvre (Charles) : 13602, intérieur.  
 Fromet (Michel) : 18884, défense.

### G

Geng (Francis) : 15573, intérieur.  
 Graud (Michel) : 19033, Premier ministre.

### H

Houssin (Pierre-Rémy) : 17023, défense ; 17470, intérieur.

### K

Koehl (Emile) : 17759, fonction publique et réformes administratives.

### L

Le Vern (Alain) : 13887, travail, emploi et formation professionnelle.  
 Léonard (Gérard) : 14848, travail, emploi et formation professionnelle.  
 Léron (Roger) : 8191, collectivités territoriales.

### M

Mancel (Jean-François) : 18419, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Mandon (Thierry) : 18691, commerce et artisanat.  
 Masson (Jean-Louis) : 683, intérieur ; 13195, intérieur ; 17097, intérieur.  
 Maujôian du Gasset (Joseph-Henri) : 14407, fonction publique et réformes administratives.

### P

Paecht (Arthur) : 17393, logement.  
 Pandraud (Robert) : 17851, culture, communication, grands travaux et bicentenaire.  
 Papon (Christiane) (Mme) : 15043, intérieur.  
 Pelchat (Michel) : 14450, action humanitaire.  
 Péricard (Michel) : 18712, éducation nationale, jeunesse et sports.

### R

Raoult (Eric) : 17507, travail, emploi et formation professionnelle ; 17942, intérieur.  
 Reymann (Marc) : 17172, défense.  
 Rocheblolne (François) : 18367, logement.

### T

Terrot (Michel) : 18528, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Thiémé (Fabien) : 7706, collectivités territoriales.  
 Thien Ah Koon (André) : 18885, défense.

### V

Vachet (Léon) : 15673, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Villiers (Philippe de) : 17712, collectivités territoriales.  
 Virapoullé (Jean-Paul) : 17127, logement.

### W

Weber (Jean-Jacques) : 11136, fonction publique et réformes administratives.

# RÉPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

*D.O.M.-T.O.M. (Nouvelle-Calédonie)*

19033. - 23 octobre 1989. - Un grand quotidien du soir se fait l'écho, dans son édition du 11 octobre, d'une conférence de presse donnée, le 9 octobre, par les délégués du F.L.N.K.S., MM. François Burck et Léopold Jorédié, respectivement président et vice-président de l'Union calédonienne. Interrogé sur le scrutin d'autodétermination prévu en 1998, M. Jorédié aurait notamment déclaré : « Pour nous, il n'est pas question d'aller au référendum pour perdre. C'est au Gouvernement de mettre en œuvre les moyens pour qu'on soit majoritaires, pour qu'on gagne... » Résumant son point de vue, M. Jorédié aurait ajouté : « Chacun défend ses intérêts. Le Gouvernement ne nous fera pas de cadeau, et nous n'aurons jamais confiance dans le gouvernement français. » **M. Michel Giraud** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur la tenue de tels propos, lesquels semblent remettre en cause la nature même des accords de Matignon, ratifiés par le peuple français lors du dernier référendum.

*Réponse.* - A l'occasion de la séance de clôture du comité de suivi de suivi des accords de Matignon, le Premier ministre s'est exprimé en ces termes : « La violence qui a déchiré la Nouvelle-Calédonie depuis un siècle et demi a d'abord été provoquée par des manquements à la parole donnée. Le pacte qui nous a rassemblés est d'abord un pacte de confiance. Il était donc tout particulièrement nécessaire de prévoir des occasions régulières de faire le point sur la mise en œuvre de cette politique qui s'inscrit dans la durée, de corriger ce qui a besoin de l'être, d'accélérer le mouvement quand c'est nécessaire, de prendre au contraire le temps de la réflexion sur d'autres dossiers. (...) Et pourtant, nous n'en avons pas fini avec les interrogations méfiantes, l'incrédulité soupçonneuse, le doute systématique. Certains ne se résignent pas à entendre parler de la Nouvelle-Calédonie autrement qu'à travers les déchirements, des règlements de compte, des querelles inexpiables. Si le présent ne leur en donne pas l'occasion, si l'avenir semble paisible, alors le passé leur en fournira bien le prétexte. On l'a encore vu ces dernières semaines. » L'ensemble des participants à ce comité de suivi s'est accordé pour donner acte au Gouvernement du respect des engagements pris lors de la signature des accords de Matignon et de la rue Oudinot. Il n'y a pas d'autre chemin pour surmonter une méfiance ancrée dans des décennies d'affrontements et de promesses trahies.

### ACTION HUMANITAIRE

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

14450. - 19 juin 1989. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'action humanitaire**, de bien vouloir lui communiquer le montant total de l'aide française à l'Arménie lors de la dernière catastrophe naturelle dont ce pays a été victime en 1988.

*Réponse.* - A ce jour, le récapitulatif des donations s'établit comme suit :

DONATIONS	EN M.F.
<i>a) Gouvernementales :</i>	
1. Secours aux personnes.....	16,06
2. Contributions aux transports des dons.....	10,44

DONATIONS	EN M.F.
3. Dons spécifiques de la France.....	4,50
4. Dons privés gérés par les services administratifs.....	6,88
Total.....	37,88
<i>b) Privées estimées :</i>	
Collectées par les associations ayant permis, notamment, l'envoi de 52 avions.....	20,04
Envoi d'un train.....	0,31
Montant total de l'aide française à l'Arménie.	107,88

### COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Fonctionnaires et agents publics  
(rémunérations : Alpes-Maritimes)*

7706. - 2 janvier 1989. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur le taux de l'indemnité de résidence attribuée à Carros (Alpes-Maritimes) aux agents de l'Etat et de la commune. L'article 9 du décret n° 85-1148 du 25 octobre 1985 modifié, relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat et des collectivités territoriales prévoit deux procédures de modification du taux de l'indemnité de résidence : la première est liée à l'intégration de ladite commune dans une agglomération urbaine multicommunale et la seconde est subordonnée à la déclaration d'une agglomération nouvelle au sens de la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970. Si malgré son caractère indiscutable, Carros-le-Neuf, comme son nom l'indique, n'a pu bénéficier du « label » ville nouvelle, par contre l'on peut aisément affirmer qu'elle remplit la première condition puisque, située à quelques centaines de mètres des limites territoriales de Nice, elle fait bien partie d'une agglomération urbaine multicommunale. C'est pourquoi, à l'instar de communes comme Vence (13 908 habitants), Saint-André-de-Nice (4 300 habitants), Bar-sur-Loup (2 047 habitants), La Trinité (9 238 habitants), il demande à **M. le ministre** de bien vouloir envisager le passage de la zone III en zone II de l'indemnité de résidence, pour les trois cents fonctionnaires de l'Etat et de la Commune travaillant à Carros.

*Réponse.* - Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, les modifications de reclassements au titre de l'indemnité de résidence des fonctionnaires ne sont possibles, en vertu de l'article 9 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985, que dans deux hypothèses : celle où les agents sont affectés dans une commune faisant partie d'une agglomération urbaine multicommunale délimitée lors du dernier recensement de l'I.N.S.E.E., et celle où les agents exercent leurs fonctions dans le périmètre d'une agglomération nouvelle. Dans l'un et l'autre cas, ces agents bénéficient du taux le plus élevé applicable au sein de l'agglomération. La commune citée dans la question ne constitue pas une agglomération nouvelle au sens de la loi. Si, par contre, elle est considérée, lors du prochain recensement de l'I.N.S.E.E., comme faisant partie d'une agglomération urbaine multicommunale, son reclassement de la zone III en zone II pourra être décidé.

*Communes (personnel)*

**8191.** - 16 janvier 1989. - **M. Roger Léron** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur les conditions de recrutement des archivistes et sous-archivistes communaux. L'arrêté du 6 octobre 1978 portant modification de l'arrêté du 22 mai 1969 a prévu un recrutement direct pour les titulaires de la « licence de techniques d'archives et de documentation » délivrée par l'université de Mulhouse. Cette licence, dont la dénomination a été fixée par arrêté du 7 juillet 1977, est aujourd'hui délivrée dans les mêmes conditions régimentaires par l'université Lyon-III, et cela depuis 1984-1985. Or, l'arrêté ministériel du 22 mai 1969 modifié donne la liste des diplômés requis pour ces concours d'archiviste de 2<sup>e</sup> classe et sous-archiviste communal, mais méconnaît l'existence de cette licence délivrée par l'université Lyon-III, et donc par le fait le principe d'égalité entre étudiants titulaires d'un même diplôme national. A l'avenir, d'autres universités seront sans doute habilitées à délivrer ce diplôme national. Il l'interroge donc sur les mesures qu'il compte prendre à cet effet.

**Réponse.** - En l'état actuel des textes et ainsi que le regrette l'honorable parlementaire, la licence de techniques d'archives et de documentation délivrée par l'université Lyon-III ne figure pas sur la liste des titres et diplômes permettant de se porter candidat aux épreuves des concours d'archivistes et de sous-archivistes. Toutefois, la question du recrutement de ces personnels sera très prochainement abordée, dans le cadre plus général de l'élaboration des projets de statuts de la filière culturelle. Les études nécessaires à la mise au point des dispositions statutaires particulières applicables aux fonctionnaires de cette filière sont d'ores et déjà engagées. A cette occasion, la situation des archivistes et sous-archivistes fera l'objet d'un examen attentif et donnera lieu à une large concertation avec les représentants des élus et des syndicats. La nature et la liste de diplômés requis pour présenter une candidature aux concours d'accès aux cadres d'emplois de cette filière sera réexaminée à cette occasion.

*Fonction publique territoriale (statuts)*

**14220.** - 12 juin 1989. - **M. Jean-Yves Chamard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur les difficultés que rencontrent les fonctionnaires territoriaux titulaires d'un emploi spécifique pour être intégrés dans un cadre d'emploi. Il lui expose à ce propos la situation d'un agent communal recruté en qualité de sténodactylo stagiaire puis titularisé. Cet agent a été successivement nommé commis, agent principal puis adjoint au secrétaire général avec échelle indiciaire de secrétaire de mairie de 2<sup>e</sup> niveau. Cette personne remplissant les conditions administratives requises pour être titularisé dans le grade de secrétaire général de mairie de 2 000 à 5 000 habitants, le maire a pris un arrêté d'intégration en assimilant cette situation à celles prévues à l'article 19 du décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emploi des secrétaires de mairie. Or, le centre de gestion départemental ayant rejeté cette interprétation, le maire a dû rapporter son arrêté d'intégration et l'agent communal concerné ne peut plus prétendre à aucune intégration dans quelque cadre d'emploi que ce soit. Il semble pourtant que dans d'autres communes des agents occupant les mêmes emplois spécifiques, mais dans des établissements publics, aient pu être intégrés sans difficulté en application de ce même article 19 du décret du 30 décembre 1987. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation qui pénalise de nombreux fonctionnaires territoriaux titulaires d'un emploi spécifique.

**Réponse.** - L'article 17 du décret n° 87-1109 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des commis territoriaux prévoit l'intégration dans ce cadre d'emploi des fonctionnaires dont l'emploi a été créé sur le fondement de l'article L. 412-2 du code des communes et dont l'indice afférent à l'échelon de début n'est pas inférieur à l'indice afférent au 1<sup>er</sup> échelon, respectivement, du grade de commis territorial ou de commis principal territorial. Si la grille indiciaire appliquée à l'emploi cité par l'honorable parlementaire répond à cette caractéristique, et tel semble être le cas, le fonctionnaire dont il s'agit peut alors être intégré dans le cadre d'emploi des commis territoriaux.

*Fonction publique territoriale (statuts)*

**16099.** - 24 juillet 1989. - **M. Jean-Pierre Balduyck** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur les modalités d'application (titre V - Dispositions diverses) de la procédure de détachement prévue dans l'ensemble des cadres d'emploi de la filière administrative (décrets du 31 décembre 1987) et de ceux de la filière technique (décrets du 6 mai 1988) qui permet éventuellement l'intégration au bout de deux années dans le cadre d'emplois de détachement. Ce nouveau dispositif : 1° peut-il être mis en œuvre au sein de la même collectivité sans déroger aux dispositions du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement modifié par le décret n° 89-232 du 17 avril 1989 ; 2° peut-il permettre, lorsque la condition de l'indice terminal brut de l'emploi est respectée, à un fonctionnaire de la filière administrative, d'être intégré dans la filière technique et vice versa. Par ailleurs, un fonctionnaire titulaire d'un emploi spécifique qui ne remplissait pas les conditions d'intégration même après saisine de la commission d'homologation peut-il bénéficier de cette mesure.

**Réponse.** - Les articles 64 à 69 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié fixent les dispositions générales applicables au détachement des fonctionnaires territoriaux. Ce décret prévoit notamment que, hormis le cas de détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation et sauf dispositions expresses contraires, aucun détachement ne peut intervenir dans un emploi de la collectivité ou de l'établissement dont relève le fonctionnaire. Le cas du détachement pour l'accomplissement d'un stage ne concerne qu'un fonctionnaire qui accède à un nouveau grade par voie de concours ou, le cas échéant, de promotion interne. Un fonctionnaire titulaire d'un emploi spécifique ne peut être détaché dans un cadre d'emplois au sein de sa propre collectivité, sauf s'il doit accomplir un stage après avoir passé un concours permettant l'accès à ce cadre d'emplois. En outre, sous la même réserve du stage après concours, la nature même d'un emploi spécifique s'oppose à ce que son titulaire puisse être détaché auprès d'une autre collectivité dans un cadre d'emplois. Ces règles doivent être complétées par celles propres au détachement dans le cadre d'emplois d'acueil. Les statuts particuliers des cadres d'emplois publiés à ce jour fixent les conditions permettant d'envisager les modalités, propres à chaque cadre d'emplois, des détachements.

*Fonction publique territoriale (statuts)*

**16714.** - 7 août 1989. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur le nouveau statut de la fonction publique territoriale en matière d'emplois culturels. Le projet, très avancé, ne prend en compte que les secteurs du patrimoine et de l'enseignement en excluant tous les autres et notamment ceux de la diffusion et de l'animation. Le secteur de la diffusion concerne les musiciens des orchestres philharmoniques, les métiers du théâtre et du théâtre lyrique. Dorénavant, la seule possibilité pour les collectivités locales consistera donc à faire appel à la formule du contrat. D'où une situation précaire pour les agents et un développement des formules juridiques de démembrements privés. Le secteur de l'animation était soumis depuis 1981 à un statut juridique. La suppression pure et simple de l'option animation a des effets néfastes puisque là encore la formule du contrat précaire se développera ainsi que celle de la mise à disposition par l'intermédiaire des fédérations d'éducation populaire. Il s'agit donc pour les deux secteurs d'un recul d'une vingtaine d'années et d'une suppression pure et simple d'avantages acquis. Elle lui demande donc s'il envisage de reconsidérer la situation particulière de ces deux secteurs.

**Réponse.** - L'élaboration de la filière culturelle et sportive fait actuellement l'objet d'un examen approfondi de la part des services du ministère de l'intérieur. A ce titre, une réelle volonté de garantir un déroulement de carrière motivant préside à cette démarche. En ce qui concerne les musiciens des orchestres philharmoniques et les métiers du théâtre, la réflexion se poursuit et la concertation engagée permettra de déterminer si ces fonctions devraient être exercées par des fonctionnaires titulaires. S'agissant du secteur de l'animation, il convient de remarquer que le décret n° 89-578 du 16 août 1989 a prorogé la possibilité d'ouvrir une option animation aux concours de recrutement dans les cadres d'emplois des attachés, rédacteurs et commis. Dans le cadre du processus de construction statutaire, le maintien à titre

définitif de ces options, ou toute autre solution adaptée aux besoins des collectivités locales et aux aspirations des agents, sera étudié.

#### *Personnes âgées (établissement d'accueil)*

17712. - 18 septembre 1989. - **M. Philippe de Villiers** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur le statut des personnels employés dans les logements-foyers. En effet, dans nombre de départements et en particulier en Vendée ces établissements fonctionnent comme des maisons de retraite publiques. Malgré cette similitude et les contraintes qui lui sont attachées (accueil d'une population âgée très souvent dépendante 24 heures sur 24 pendant 365 jours), le statut et les salaires des personnels des logements-foyers demeurent très différents de ceux de la fonction publique hospitalière. En effet, si les grilles de base des deux statuts sont identiques, aucune des indemnités versées au personnel hospitalier n'est attribuée aux mêmes catégories de personnel rattachées à la fonction publique territoriale. Or ces inégalités se sont encore accentuées avec les mesures sociales prises notamment en faveur du personnel infirmier hospitalier à la fin de l'année 1988. Il en est de même pour les directeurs des logements-foyers qui, par leur intégration dans la filière administrative, peuvent être recrutés sur des emplois allant de celui de commis à celui d'attaché. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier aux disparités suscitées, génératrices d'inquiétudes chez le personnel concerné.

*Réponse.* - Les maisons de retraite à caractère public, et plus généralement l'ensemble des établissements d'hébergement pour personnes âgées, gérés en régie par une commune, un département ou un centre communal d'action sociale, ne sont pas au nombre des établissements figurant sur la liste fixée par l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, établissements dont le personnel relève de la fonction publique hospitalière. Cette exclusion des établissements non personnalisés s'explique par une volonté de cohérence. En effet, il n'est pas apparu opportun de priver les autorités territoriales de tout contrôle sur un personnel, notamment de direction, relevant d'établissements avec lesquels leurs relations fonctionnelles sont étroites et fréquentes. En conséquence, les personnels des logements-foyers rattachés à un centre communal d'action sociale relèvent de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Dès lors qu'ils étaient titulaires d'un emploi relevant de la filière administrative, ces agents ont dû être intégrés dans l'un des cadres d'emplois parus en décembre 1987. En revanche, les personnels infirmiers, même lorsqu'ils exercent des fonctions de direction, relèvent de la filière sanitaire et sociale. La situation de ces derniers fait actuellement l'objet, à l'instar d'autres professions de santé, d'études particulièrement approfondies dans la perspective de la construction statutaire de la filière sanitaire et sociale. La possibilité de leur confier des tâches de direction sera examinée dans ce cadre.

## COMMERCE ET ARTISANAT

### *Commerce et artisanat (conjoint de commerçants et d'artisans)*

13985. - 5 juin 1989. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur la situation des veuves d'artisans. A la suite du décès d'un artisan encore en activité, sa veuve doit souvent procéder à la liquidation de l'entreprise, et le licenciement d'éventuels salariés est effectué pour motif économique (le décès de l'artisan n'étant pas considéré comme cas de force majeure pour l'entreprise). Il lui demande s'il n'est pas possible de mettre au point une solution qui, tout en préservant les droits des salariés licenciés (indemnités de préavis et de licenciement), dispenserait les veuves d'artisans de cette charge financière.

*Réponse.* - En effet, sous réserve de cas d'espèces et de l'appréciation souveraine des tribunaux, le licenciement de salariés survenant à l'occasion du décès de l'employeur et de la liquidation de son entreprise répond à la définition du licenciement économique prévue par l'article 25 de la loi n° 89-549 du

2 août 1989 modifiant le code du travail et relative à la prévention du licenciement économique et au droit à la conversion. Conformément à la volonté du législateur d'atténuer les charges qui pèsent sur les employeurs mis dans l'obligation de licencier des salariés du fait de la cessation de leur activité, la rupture du contrat de travail échappe, en la circonstance à l'obligation de versement à l'Assedic de la cotisation due en cas de rupture du contrat de travail d'un salarié âgé de cinquante-cinq ans ou plus. Prévue par l'article 7 de la loi précitée du 2 août 1989, cette disposition apporte une réponse aux difficultés exposées par l'honorable parlementaire que peut rencontrer, en cas de décès d'un chef d'entreprise, le conjoint survivant. Conformément à la jurisprudence, le décès du chef d'entreprise n'est pas susceptible de libérer les héritiers, sauf en cas de refus de la succession, du paiement des indemnités de rupture de contrat de travail (préavis, indemnités de licenciement). L'employeur dispose toutefois de la possibilité de contracter une assurance personnelle contre ce risque.

### *Animaux (naturalisation)*

18691. - 9 octobre 1989. - **M. Thierry Mandon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur les inquiétudes des naturalistes taxidermistes qui voient leur avenir menacé. Les décrets d'application de la loi cadre de 1976, publiés en 1979 et 1981, interdisent la naturalisation de certaines espèces animales dont la destruction est légale et donne lieu à des primes versées par les fédérations de chasse (exemple : les mustélidés) et celle d'animaux protégés dont la mort est accidentelle. Ces mesures draconiennes ont provoqué une augmentation du nombre de laboratoires clandestins (environ 1 500 en 1976 ; 3 500 en 1985) pénalisant ainsi les artisans dûment inscrits, au registre des métiers qui souffrent déjà de la concurrence allemande et espagnole. Le décret n° 89-505 du 19 juillet 1989, qui prévoit que «... chaque animal abattu au titre du plan de chasse est muni d'un dispositif de marquage...» et que « tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation », ne règle pas le problème. En effet, les animaux tués illégalement pourront être vendus à des laboratoires clandestins. En conséquence, il lui demande son opinion sur cette question et quelles mesures il envisage de prendre pour assurer la pérennité d'une profession qui permet de mieux faire connaître le patrimoine animal de la France.

*Réponse.* - Le ministère du commerce et de l'artisanat suit avec une attention particulière les problèmes posés par l'exercice de la taxidermie au regard des dispositions législatives et réglementaires relatives aux espèces protégées. Une concertation a été engagée en ce sens avec le secrétariat d'Etat à l'environnement. Elle a déjà permis de renforcer l'efficacité du dispositif de lutte contre le travail clandestin par l'envoi d'une circulaire commune aux deux départements et destinée aux préfets. Une taxidermie clandestine s'est en effet développée reposant sur la naturalisation d'espèces animales interdites, ce qui cause une vive inquiétude aux professionnels qui y voient une menace pour l'avenir de leur profession et la protection de la faune. La circulaire envoyée aux préfets rappelle, d'une part, le dispositif de lutte contre le travail clandestin en général et, d'autre part, les dispositions de la réglementation sur la protection de la nature permettant de réprimer la naturalisation et le commerce illicites des espèces animales protégées. Les premiers résultats de cet envoi ont été l'engagement de poursuites à l'encontre de taxidermistes clandestins. L'ouverture de la naturalisation à d'autres espèces que les espèces autorisées par les textes relèverait d'une nouvelle orientation de la politique de protection de la faune qui, à ma connaissance, n'est pas à l'ordre du jour. Toutefois, l'extension à certaines espèces est actuellement à l'étude.

## CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

### *Spectacles (théâtre)*

14297. - 12 juin 1989. - **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur les préoccupations qui viennent d'être exprimées publiquement, lors de la nuit des

Molières, par le président de l'association professionnelle et artistique, M. Pierre Dux, qui a évoqué une « réticence de l'Etat dans son aide au théâtre public, alors qu'il consacrait des milliards à un opéra problématique », compte tenu qu'il lui a été rappelé qu'il y a actuellement à Paris neuf théâtres à vendre et menacés d'être transformés à d'autres fins non culturelles. Il lui demande la suite qu'il envisage de réserver à ces préoccupations et les moyens qu'il se propose de mettre en œuvre pour faire face à cette crise du théâtre français.

**Réponse.** - Le théâtre connaît effectivement des difficultés, qui dépassent d'ailleurs le cadre du secteur public et des activités subventionnées par l'Etat, mais dont les pouvoirs publics se préoccupent avec la plus grande attention. En premier lieu, bien loin d'être réticent dans son aide au théâtre public le ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire a sensiblement accru sa participation aux institutions et compagnies subventionnées. Ainsi le budget d'intervention de la direction du théâtre et des spectacles a progressé de 11 p. 100 en 1989, avec plus précisément une augmentation de 6 p. 100 pour la décentralisation dramatique, et de 14 p. 100 pour les activités théâtrales. Quant aux projets de mise en vente de plusieurs salles privées parisiennes, quatre théâtres - et non neuf comme il a été dit - sont concernés. Les négociations relatives à la reprise de ces théâtres sont suivies avec vigilance par le ministère, qui s'appuie sur la législation sur les spectacles. Celle-ci soumet en effet à l'autorisation du ministre de la culture les cessions de fonds de commerce des théâtres et les baux de location. En outre, les directeurs de salles doivent être titulaires d'une licence d'exploitation délivrée par le ministre et qui prend en compte, notamment, les qualités professionnelles du candidat. Enfin, aucune salle de théâtre ne peut être désaffectée ni démolie sans autorisation du ministre après avis d'une commission composée de professionnels. Pour renforcer ce dispositif législatif, le ministère de la culture accordera dès 1990 des crédits supplémentaires à l'association pour le soutien du théâtre privé, afin que soit mis en place un fonds d'aide à la reprise des théâtres. Ce fonds aura pour but de favoriser la reprise des salles parisiennes par des professionnels reconnus.

*Ministères et secrétariats d'Etat (culture, communication, grands travaux et Bicentenaire : statistiques)*

**17851.** - 25 septembre 1989. - **M. Robert Pandraud** demande à **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** de lui indiquer la superficie actuelle de tous les immeubles occupés par son cabinet et les services d'administration centrale dépendant de lui et leur localisation par commune. Il souhaiterait obtenir les mêmes renseignements pour l'année 1979.

**Réponse.** - La superficie et la localisation des immeubles occupés par le cabinet et les services de l'administration centrale du ministère chargé de la culture en 1979 et en 1989 sont mentionnées dans le tableau ci-joint. Dans le même temps, les effectifs du cabinet et des services centraux du ministère ont progressé de 1218 à 1 770 agents. La surface utile moyenne par agent (y compris les salles de réunion, salons de réception, locaux techniques et divers) est donc passée de 18,24 mètres carrés à 17,23 mètres carrés.

IMMEUBLES, LOCALISATION	SURFACES UTILES (1) (en mètres carrés)	
	1979	1989
Palais Royal :		
- aile Valois, Paris (1 <sup>er</sup> ).....	7 949	7 949
- aile Montpensier, Paris (1 <sup>er</sup> ).....	-	2 600
22, avenue de l'Opéra, Paris (1 <sup>er</sup> ).....	-	595
4, rue d'Aboukir, Paris (2 <sup>e</sup> ).....	1 627	1 627
4, rue de la Banque, Paris (2 <sup>e</sup> ).....	3 084	3 084
14, rue Notre-Dame-des-Victoires, Paris (2 <sup>e</sup> ).....	200	200
65, rue de Richelieu, Paris (2 <sup>e</sup> ).....	-	800
Hôtel de Rohan, 60, rue des Francs- Bourgeois, Paris (3 <sup>e</sup> ).....	1 675	1 675
Hôtels de Vigny et Croisille, 10-12, rue du Parc-Royal, Paris (3 <sup>e</sup> ).....	-	2 302
1, rue d'Ulm, Paris (5 <sup>e</sup> ).....	786	-

IMMEUBLES, LOCALISATION	SURFACES UTILES (1) (en mètres carrés)	
	1979	1989
Hôtel Kinsky, 53, rue Saint-Dominique, Paris (7 <sup>e</sup> ).....	2 570	2 570
Grand-Palais, Paris (8 <sup>e</sup> ).....	964,5	450
11, rue Berryer, Paris (8 <sup>e</sup> ).....	940	620
2, rue Royale, Paris (8 <sup>e</sup> ).....	96	-
Palais de Chaillot, 9, avenue Albert-de- Mun, Paris (16 <sup>e</sup> ).....	-	170
Fort de Saint-Cyr, Montigny-le-Breton- neux (Yvelines).....	-	2 897 (2)
Total.....	22 227	30 510

(1) Comprenant bureaux, salles de réunion, salles de réception, locaux annexes et techniques divers.

(2) Surfaces occupées par des services relevant de l'administration centrale.

## DÉFENSE

*Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)*

**17023.** - 4 septembre 1989. - **M. Pierre-Rémy Houssin** rappelle à **M. le ministre de la défense** qu'une part importante des T.E.F. et I.T.E.F., cadres civils fonctionnaires de l'ordre technique de nos arsenaux et établissements s'insurgent contre la réforme des statuts qui va leur être imposée sans qu'il soit tenu aucunement compte des conclusions des commissions Picard-Fleury-Boucheron qui depuis 1979 ont enquêté sur le terrain et formulé des propositions. Ces propositions tenaient compte de l'avis des employeurs et étaient fondées sur la seule adéquation qui vaille, celle de la formation, des fonctions et des statuts. Ce problème bien connu des membres de la commission de la défense nationale fit l'objet en 1982 d'un long débat lorsqu'il s'est agi de valider les résultats des examens organisés pour la mise en place du corps de catégorie A des I.T.E.F. qui devait constituer le corps de débouché de carrière pour les T.E.F. qui exerçaient des fonctions d'ingénieur-technicien ; douze ans plus tard cet objectif n'a pas été respecté et 1 500 cadres T.E.F. ne sont toujours pas statutairement reconnus dans leurs fonctions. Dans une fiche du 24 février 1989, M. le D.G.A. charge M. le directeur général adjoint d'Ifrermer d'une mission d'évaluation pour rechercher les conditions d'une adaptation optimale du personnel de la D.G.A. à ses missions. Entre autres points ciblés il cite : 1° « l'évaluation des taux d'encadrement actuels et souhaitables pour les missions étatiques et industrielles » ; 2° « la définition d'un régime d'emploi des cadres et ingénieurs civils permettant d'assurer dans les spécialités nécessaires des conditions de recrutement et de progression de carrière satisfaisantes et compétitives vis-à-vis de l'extérieur » ; 3° « une meilleure synergie des différentes catégories de personnel d'encadrement civil et militaire ». Un nouveau rapport sur ces conditions a dû être remis à M. le D.G.A. le 30 juin 1989. Il est en effet curieux de constater qu'une réforme va être mise en œuvre avant même d'avoir pris connaissance d'un rapport la concernant très directement. Les projets actuels ont été bâtis entre autres autour d'un concept « d'ingénieur maison » dépassé et inadapté au milieu industriel européen. En matière d'enseignement notamment il lui rappelle la directive européenne notifiée le 4 janvier 1989 et qui fixe à trois années au minimum d'études postsecondaires le système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur. Alors : 1° pourquoi la réforme se refuse-t-elle à adapter et reconnaître la formation des futurs T.E.F. au niveau bac + 3, niveau que d'ailleurs les T.E.F. aéronautiques possèdent déjà ? 2° pourquoi enfermer ces personnels cadres dans un statut de technicien supérieur qui est ressenti par beaucoup comme un défi à leur formation et à leurs responsabilités. Il n'y aura pas là de « conditions de progression de carrière satisfaisantes et compétitives vis-à-vis de l'extérieur » comme le souhaite M. le D.G.A. Ceci est notamment valable s'agissant des salaires des dernières promotions. Comment enfin, dans de telles conditions, développer ou encourager la mobilité des cadres tant dans la fonction publique qu'entre la fonction publique et les entreprises ? Paradoxalement, c'est pour les personnels (T.E.F. ou I.T.E.F.) qui ont reçu la formation d'ingénieur-technicien et qui en exercent les fonctions, c'est précisément pour eux que le statut sera le plus démotivant, décourageant et décevant. Aussi, il lui demande sa position sur cette affaire.

**Réponse.** - Les différents groupes de travail constitués par le ministère de la défense afin d'étudier l'évolution souhaitable de l'encadrement technique au sein des arsenaux et établissements relevant de son ministère ont, dans leurs conclusions, mis en évidence la nécessité d'augmenter le niveau général des connaissances et des qualifications du fait de l'accélération du rythme du progrès technique dans les industries d'armement, ainsi que le besoin du renforcement de l'encadrement dans les établissements industriels de la défense, dont la situation est apparue aussi bien quantitativement que qualitativement moins favorable que dans des branches comparables de l'industrie. Ce sont les objectifs auxquels correspond la réforme des corps civils d'encadrement technique. Aussi, sans reprendre les points précis de cette réforme qui ont fait l'objet d'une réponse à la question n° 13917 posée le 5 juin 1989 par l'honorable parlementaire, il paraît opportun d'en rappeler ci-après la philosophie de base. En raison de l'évolution actuelle des technologies et des besoins nouveaux qui en résultent, il convient d'atteindre le relèvement et l'harmonisation des niveaux de recrutement et de formation des corps d'ingénieurs techniciens d'études et de fabrication et de techniciens d'études et de fabrications. Parallèlement, cet effort doit être compensé par une amélioration des déroulements de carrière et du niveau des rémunérations en fin de carrière. Aussi, et afin de mieux répondre aux besoins exprimés par les établissements du ministère de la défense en techniciens supérieurs, ceux-ci seront recrutés au niveau bac + 2 et se verront dispenser une formation d'adaptation d'une année scolaire. A ce sujet, il convient de préciser que les T.E.F. de spécialité aéronautique sont également recrutés au niveau bac + 2 ; cette formation générale est ensuite complétée par une année de spécialisation aux techniques aérospatiales. En ce qui concerne les I.T.E.F., qui prennent l'appellation d'ingénieur d'études et de fabrications (I.E.F.), leur emploi d'ingénieur se trouve mieux défini et constitue ainsi le maillon manquant entre les techniciens supérieurs et les ingénieurs diplômés. Leur compétence technique sera confirmée en raison de l'exigence d'une pratique professionnelle de huit années pour accéder à ce nouveau corps. La formation d'adaptation approfondie qui leur sera dispensée s'étendra sur une année. Ainsi, le ministère de la défense se rapproche de plus en plus du modèle industriel en mettant en place des structures capables de suivre l'évolution technologique nécessaire pour occuper sa place dans le marché européen.

#### Politiques communautaires (politique de la défense)

**17172.** - 4 septembre 1989. - **M. Marc Reymann** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'opportunité de relancer la coopération militaire au sein de la Communauté économique européenne. Il lui demande si les projets du programme « Euréka » vont dans le sens du renforcement de la coopération militaire en Europe ce qui pourrait permettre une rationalisation des efforts et une stabilisation des crédits militaires dans les budgets nationaux de cette fin de siècle.

**Réponse.** - La coopération entre pays européens dans le domaine de la haute technologie se fait de diverses manières. Tout d'abord, dans le cadre communautaire, la Commission des communautés européennes a lancé un certain nombre de programmes dont le prototype est « Esprit ». Depuis plusieurs années ces programmes croissent en nombre et en valeur. Ils ont déjà un impact non négligeable sur l'industrie européenne et ont contribué de façon importante à rapprocher les industriels et les laboratoires de part et d'autre des frontières. Dans le cadre un peu plus large d'Euréka, de nombreux industriels ont déjà proposé à leurs administrations nationales un certain nombre de programmes en coopération avec des industriels d'autres pays européens. Ces deux types de coopération sont limités, au domaine civil. Cependant certaines technologies comme l'aéronautique, l'électronique ou la science des matériaux ont également des applications militaires, même si l'effort est principalement tourné vers les applications civiles. La coopération militaire dans le domaine de la recherche s'effectue dans un autre cadre, celui du Groupe européen indépendant de programmes (G.E.I.P.) qui regroupe les pays européens de l'O.T.A.N. (Grande-Bretagne, Norvège, Belgique, Danemark, Pays-Bas, Luxembourg, France, Allemagne, Portugal, Espagne, Italie, Grèce et Turquie). Cette coopération s'est récemment concrétisée lors de la réunion ministérielle de juin dernier, à Estoril (Portugal), par le lancement d'un programme de recherche dit « Euclid » qui consiste en un plan technologique européen comportant aujourd'hui onze thèmes jugés prioritaires. Un financement de 120 millions d'ECU est prévu pour 1990. L'industrie européenne est invitée dès à présent à constituer des consortiums et à présenter des propositions pour l'exécution d'Euclid. Une commission présidée par la

France prépare un document définissant le programme, son fonctionnement et ses procédures, qui doit être présenté à l'approbation des ministres en février 1990. Les gouvernements européens, et, tout particulièrement, le Gouvernement français, poursuivent deux objectifs : il s'agit, d'une part, d'éviter les doubles financements de recherches en Europe et de réaliser ainsi des économies dont les gouvernements européens ont besoin et, d'autre part, de mettre en relation les laboratoires universitaires et industriels européens qui se consacrent en tout ou en partie à la recherche militaire.

#### Service national (dispense)

**17392.** - 11 septembre 1989. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la défense** quel a été pour chacune des cinq années passées le nombre des dispenses de service national accordées et leur fondement (soutien de famille, maintien de l'exploitation...). Par ailleurs, il lui demande quelle a été l'importance des recours dirigés contre ces décisions ainsi que les suites réservées par les juridictions administratives.

**Réponse.** - Le nombre des dispenses du service national accordées annuellement ainsi que leurs motifs font l'objet du tableau joint :

MOTIF DE DISPENSE	1984	1985	1986	1987	1988
Article L. 13 : Exceptionnelle quantité .....	144	339	211	193	164
Article L. 31 : Parent mort pour la France .....	25	32	38	27	30
Parent mort en service .....	43	35	39	27	36
Pupille de la nation .....	143	79	55	46	22
Total article L. 31 .....	211	146	132	114	88
Enfants (ou frère et sœur à charge) .....	6 720	6 215	5 986	5 373	5 525
Parents à charge .....	5 547	4 837	4 482	4 583	4 370
Autres personnes à charge	41	43	44	31	39
Chefs d'exploitation .....	3 227	3 003	2 740	2 667	2 273
Chefs d'entreprise .....	153	276	303	387	447
Total article L. 32 .....	15 688	14 374	13 555	13 041	12 654
Article L. 37 : Résidents à l'étranger .....	474	470	629	437	459
Article L. 38 : Double nationaux .....	4 301	5 926	6 821	6 296	6 133
Total général .....	20 818	21 255	21 348	20 081	19 498

Les recours concernent dans leur très grande majorité les décisions de dispenses à caractère social, les autres catégories relevant pour la plupart de la simple constatation de situations strictement définies par la loi ou les textes internationaux. Les nombres des arrêts et jugements rendus dans les domaines des articles L. 13 et L. 32 par les juridictions administratives sont les suivants :

	1984	1985	1986	1987	1988
Arrêts et jugements favo- rables à l'administration	334	373	340	414	539
Arrêts et jugements défavo- rables .....	134	89	99	88	140

Il est à noter que les observations sont effectuées par année civile et qu'il n'existe pas de corrélation directe entre elles. Les jugements peuvent en effet être rendus une autre année que celle du recours.

#### Gendarmerie (brigades : Pyrénées-Orientales)

**18133.** - 2 octobre 1989. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les rumeurs dont font état nombre de maires de sa circonscription quant à des projets de suppression de gendarmeries programmés par les services du

ministère de la défense. Selon les renseignements obtenus, il semble qu'un plan de restructuration des gendarmeries soit envisagé au terme duquel un regroupement serait opéré autour des brigades des villes les plus importantes. Les renseignements obtenus font apparaître que les brigades de Sournia, Latour-de-Carol et Saillagouse seraient menacées alors même qu'elles sont, au moins pour deux d'entre elles, implantées au chef-lieu de canton et qu'elles assurent des missions spécialisées et variées que ne pourraient, à l'avenir, effectuer une autre brigade sans avoir à redouter un surcroît de travail exceptionnel. Les brigades de Saillagouse et Latour-de-Carol assurent, outre leur mission de surveillance de la frontière, une présence constante sur les routes et stations de sport d'hiver du canton et ont participé, à ce titre, à de nombreuses opérations de sauvetage et de secours au profit des populations des villages éloignés. La suppression des brigades dans ces villages serait un coup fatal qui ne manquerait pas de remettre en cause l'existence d'autres services publics tels que les écoles, les postes. Il souhaite en conséquence que lui soit précisé le fondement de ces rumeurs et le sort qui sera réservé à ces trois brigades.

*Réponse.* - Une réflexion est actuellement conduite sur l'ensemble du territoire national afin de déterminer si, dans chaque département, des restructurations du dispositif existant sont souhaitables. Aussi, la situation des brigades de Sournia, Latour-de-Carol et Saillagouse est-elle examinée au même titre que celle des formations de ce type. Il ne peut être préjugé des conclusions qui se dégageront de l'étude en cours. Le ministre de la défense partage toutefois la conviction de l'honorable parlementaire. Il ne saurait être question de remettre en cause le principe du maillage territorial, notamment dans les cantons ruraux où la gendarmerie est seule responsable de l'exécution des missions de sécurité publique. Tout au plus pourrait-il être envisagé, si cela s'avérait indispensable, d'opérer quelques ajustements pour parvenir à une meilleure adéquation des moyens dont elle dispose aux charges qui lui incombent effectivement sur le terrain.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

18884. - 16 octobre 1989. - **M. Michel Fromet** demande à **M. le ministre de la défense** de lui préciser s'il entend prendre des mesures visant à établir la parité entre les fonctionnaires de police et les gendarmes concernant l'indemnité de sujétions spéciales de police. Celle-ci n'a en effet été intégrée pour le calcul de la retraite qu'au 1<sup>er</sup> février 1984 pour la gendarmerie, avec une année de retard sur la police, et sur une période de quinze ans au lieu de dix ans comme la police, ce qui représente pour les gendarmes une perte importante.

*Réponse.* - Conformément aux dispositions de l'article 131 de la loi de finances pour 1984, l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans la base de calcul des pensions de retraite est réalisée progressivement du 1<sup>er</sup> janvier 1984 au 1<sup>er</sup> janvier 1998. Cet étalement est motivé par la charge financière considérable que représente la réalisation de cette mesure, qui est supportée, d'une part, par le budget de la gendarmerie et, d'autre part, par les militaires en activité de service. Ceux-ci subissent à cet effet une augmentation également progressive des retenues pour pension prélevées sur leur solde. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier ces dates.

*D.O.M.-T.O.M. (Réunion : gendarmerie)*

18885. - 16 octobre 1989. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'absence de dispositions spécifiques concernant les D.O.M. en général et la Réunion en particulier, pour ce qui est de l'augmentation des effectifs de gendarmerie et les améliorations matérielles envisagées dans sa déclaration du 23 août 1989 sur la rénovation de la gendarmerie. Dans certaines régions de la Réunion, le rapport gendarme/habitant est de l'ordre de 1 pour 2 200 (cas pour une partie de Saint-Denis appelée Le Chaudron), alors qu'en métropole il est en moyenne de l'ordre de 1 pour 1 200 (proportion que certains gendarmes trouvent déjà trop élevée). Il lui demande donc de préciser quelles dispositions seront prises pour pallier cette carence flagrante.

*Réponse.* - Le groupement de gendarmerie de la Réunion compte trente-six brigades territoriales, dont cinq implantées dans la collectivité territoriale de Mayotte, et des unités spécialisées. L'ensemble de ces formations surveille des circonscriptions totalisant plus de 600 000 habitants, dont 75 p. 100 résident dans les zones où la gendarmerie assure seule l'exécution des missions de

sécurité publique. La croissance démographique importante de la Réunion a rendu nécessaire le renforcement des unités territoriales du département. C'est ainsi que les effectifs du groupement ont été renforcés, au cours des douze années écoulées, de cinquante-six sous-officiers d'active et trente-deux personnels du contingent. Sans qu'il soit possible de préjuger les résultats des études en cours visant à une meilleure adaptation des moyens aux charges, il est envisagé en 1990 de créer quelques postes supplémentaires de sous-officiers en donnant la priorité aux unités les plus chargées.

*Gendarmerie (fonctionnement)*

18886. - 16 octobre 1989. - **M. Eric Doligé** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la présence de la gendarmerie nationale au sein des zones rurales. En effet, cette présence est particulièrement sécurisante dans les campagnes où l'isolement devient de plus en plus une réalité et favorise les contacts avec les populations concernées. Dans la perspective de la politique d'aménagement du territoire du Gouvernement, il lui demande si, dans le cadre du redéploiement des forces de gendarmerie, il est envisagé de maintenir les éléments actuellement en place en milieu rural.

*Réponse.* - Une réflexion est actuellement conduite sur l'ensemble du territoire national afin de déterminer si, dans chaque département, des restructurations du dispositif existant sont souhaitables. Il ne peut être préjugé des conclusions qui se dégageront de l'étude en cours. Le ministre de la défense partage la conviction de l'honorable parlementaire. Il ne saurait être question de revenir sur le principe du maillage territorial, notamment dans les secteurs ruraux où la gendarmerie est seule responsable de l'exécution des missions de sécurité publique. Tout au plus pourrait-il être envisagé, si cela s'avérait nécessaire, d'opérer quelques ajustements pour parvenir à la meilleure adéquation des moyens dont elle dispose aux charges qui lui incombent effectivement sur le terrain.

**ÉDUCATION NATIONALE,  
JEUNESSE ET SPORTS**

*Enseignement maternel et primaire (écoles normales)*

15673. - 10 juillet 1989. - **M. Léon Vachet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les menaces qui pèsent sur l'avenir des professeurs d'école normale, et sur les conséquences de décisions qui consisteraient à se passer de leur concours. Ils constituent, en effet, le maillon indispensable entre l'université et le « terrain ». Ils sont, à l'heure actuelle, les seuls possédant à la fois la compétence théorique indispensable, et la connaissance des écoles préélémentaires et élémentaires. Ce travail ne s'improvise pas. Il consiste : 1<sup>o</sup> en formation initiale, à dispenser un enseignement s'adressant à un public hétérogène, à étudier la didactique de la discipline en la prolongeant par des expériences pédagogiques dans les écoles, à effectuer dans les classes des visites d'évaluation formative ; 2<sup>o</sup> en formation continue, à réaliser un travail de mise à jour théorique et pédagogique s'adressant aux maîtres de l'enseignement préélémentaire et élémentaire ; à animer des stages nationaux destinés aux professeurs et aux inspecteurs départementaux ; 3<sup>o</sup> en recherche ; à mettre en œuvre des travaux de recherche et d'innovation pédagogique qui ont été souvent le point de départ de nouvelles orientations de l'enseignement (sensibilisation en physique et en technologie dans les classes élémentaires, introduction de l'informatique). Depuis plusieurs années, les professeurs d'école normale se sont formés aux techniques modernes d'éducation (audio-visuel, informatique, animation de groupe) dans le but de donner aux instituteurs une compétence aussi adaptée que possible à l'évolution des conditions du « terrain ». Ils sont ainsi conscients de participer, à leur niveau, à la réussite scolaire de tous les enfants. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement vis-à-vis de ces enseignants.

*Enseignement maternel et primaire (écoles normales)*

17546. - 18 septembre 1989. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'inquiétude que suscite chez les professeurs d'écoles normales la création des ins-

tituts universitaires de formation de maîtres (I.U.F.M.) adoptée par l'Assemblée nationale le 9 juin 1989, et qui a mis fin aux missions jusque-là dévolues aux écoles normales d'instituteurs. Au cours d'une récente audience accordée à leur organisation syndicale, le ministre a fait connaître à ces enseignants sa volonté de ne plus confier les tâches qu'ils exerçaient à un personnel permanent et de les réaffecter à leurs corps d'origine dans les collèges et les lycées. Alors que se déroulent actuellement les négociations sur le décret organisant cette réaffectation des professeurs d'écoles normales, ceux-ci font, au contraire, valoir qu'il ne peut y avoir de véritable formation des maîtres sans formateurs professionnels recrutés en fonction de cette spécialité. A cet égard, ils demandent le maintien de formateurs permanents, la préservation du potentiel de formation existant dans les actuelles écoles normales et l'ouverture d'une réelle concertation sur l'avenir de la formation des enseignants. Il lui demande donc : 1° de bien vouloir préciser la suite qu'il entend donner à ces revendications légitimes ; 2° de lui faire connaître les dispositions qu'il compte mettre en œuvre pour garantir une véritable formation initiale et continue des enseignants, gage de la réussite des enfants et des adolescents qui leur sont confiés.

#### *Enseignement maternel et primaire (écoles normales)*

**18419.** - 9 octobre 1989. - **M. Jean-François Mancel** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que les professeurs d'écoles normales, et en particulier ceux de l'école normale mixte de Beauvais, sont inquiets pour leur avenir, la rentrée prochaine de 1990 devant coïncider avec la transformation des écoles normales en instituts universitaires de formation des maîtres. L'amélioration de la préparation au métier d'instituteur ne peut se faire en se privant de professeurs qui ont acquis de longue date une compétence reconnue dans la formation des maîtres. Il lui demande dans quelles conditions les professeurs des actuelles écoles normales seront intégrés dans les cadres enseignants des nouveaux instituts universitaires de formation des maîtres. Il souhaiterait que la place qui leur sera faite tienne compte d'une manière toute particulière de l'expérience qu'ils ont acquise.

#### *Enseignement maternel et primaire (écoles normales)*

**18528.** - 9 octobre 1989. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les légitimes préoccupations des directeurs d'écoles normales d'instituteurs concernant l'avenir des établissements dont ils ont la responsabilité. Il le remercie par conséquent de bien vouloir lui préciser l'état actuel du projet de création des « instituts universitaires de formation des maîtres ».

#### *Enseignement maternel et primaire (écoles normales)*

**18712.** - 9 octobre 1989. - **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la création, académie par académie, à partir de la rentrée 1990, des instituts universitaires de formation des maîtres (I.U.F.M.). Si la création des I.U.F.M. peut être perçue comme un progrès dans la mesure où elle propose un cadre de formation unifié à l'ensemble du corps enseignant, il s'avérerait qu'au lieu de conserver et d'améliorer le potentiel actuel du personnel, on entendrait mettre en place de nouvelles structures à l'intérieur desquelles la formation serait considérablement allégée. Ce n'est, donc, pas sans inquiétude que les enseignants concernés perçoivent la création des I.U.F.M. Ils s'interrogent sur le devenir des structures existantes que représentent les écoles normales et sur l'avenir des responsables et formateurs actuellement en fonction. Les enseignants concernés craignent que la disparition des écoles normales ou leur dilution dans un ensemble de type I.U.F.M. soit une négation des acquis essentiels que les écoles normales n'ont cessé d'apporter au système éducatif et le risque de se priver d'un capital de savoir et de réflexion pédagogique actuellement disponible. C'est pourquoi il lui demande s'il estime véritablement opportun de mettre en place une nouvelle unité de formation au lieu d'utiliser pleinement ce réseau privilégié que sont les écoles normales.

**Réponse.** - A partir de 1992, les futurs enseignants des écoles seront, comme les professeurs certifiés, recrutés au niveau de la licence. Leur formation comprendra des enseignements communs à tous les maîtres, mais aussi des enseignements spécifiques. Afin que cette formation soit rapprochée des lieux de création du

savoir et de l'innovation, et soit le plus possible ouverte à l'évolution de la société, des technologies et à notre environnement international, des établissements d'enseignement supérieur nouveaux seront créés : les instituts universitaires de formation des maîtres (I.U.F.M.). Ils conduiront la formation professionnelle initiale de tous les enseignants dans le cadre des orientations définies par le ministre de l'éducation nationale. La nécessité de mettre en place de la manière la plus rapide possible un véritable système de formation professionnelle de tous les maîtres permettant d'assurer dans de bonnes conditions les recrutements massifs à opérer dans les prochaines décennies a conduit à définir les statuts et missions de ces I.U.F.M. dans l'article 17 de la loi d'orientation sur l'éducation. Il y aura, en règle générale, un institut par académie. Etablissement public administratif rattaché à une ou plusieurs universités de l'académie, son directeur sera nommé par le ministre sur proposition du conseil d'administration, que présidera le recteur-chancelier des universités. Ces instituts seront mis en place progressivement, académie par académie, à partir de la rentrée 1990. Pour atteindre les objectifs fixés, ces instituts ne sauraient être le résultat de la juxtaposition des structures de formation actuelles, ce qui pose les questions de leur devenir, en particulier celui des écoles normales d'instituteurs, des responsables et formateurs qui y sont en fonction. Pour ce qui concerne les écoles normales, il convient de bien distinguer le problème de leur statut de celui de l'évolution de la vocation des lieux de formation qu'elles représentent. La création d'un I.U.F.M. par académie n'impliquera pas le regroupement de toutes les activités de celui-ci en un lieu unique, des activités de formation pourront être, selon des modalités diverses, maintenues dans les locaux des actuelles écoles normales. Une partie de la formation professionnelle initiale et continue des enseignants des écoles, mais aussi des professeurs des collèges et des lycées pourrait s'y effectuer. Il pourrait également être envisagé d'y implanter des antennes universitaires ou d'autres activités de formation d'adultes ou à caractère culturel, propres à en consolider le rôle. Une loi complémentaire, qui sera prochainement présentée au Parlement, déterminera les conditions de dévolution à l'Etat des biens, droits et obligations des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices, après une large concertation avec les présidents des conseils généraux. Par ailleurs, la formation professionnelle qui sera mise en place dans les I.U.F.M. supposera une articulation étroite entre stages sur le terrain, d'une part, formation théorique et réflexion sur le métier, d'autre part. Il viendra donc de s'appuyer fortement, pour ce qui concerne le premier degré, sur le réseau des actuelles écoles annexes et d'application et les instituteurs-maîtres-formateurs auront toute leur place dans la nouvelle formation. Les I.U.F.M. bénéficieront des compétences de formateurs d'horizons divers : universitaires et chercheurs, membres des corps d'inspection, professeurs d'école normale d'instituteurs, directeurs d'études des centres régionaux de formation des P.E.G.C., professeurs des E.N.N.A., conseillers pédagogiques, professeurs et instituteurs, intervenants extérieurs (médecins, économistes, psychologues, professionnels de la communication et de la formation, etc.). Le degré d'investissement dans la formation de ces différentes personnes ne sera pas le même. Il est envisagé que ces instituts disposent d'un noyau de permanents (directeurs d'études et enseignants chargés de l'organisation et de l'animation des formations). Autour d'eux, un nombre limité de formateurs qui, pour quelques années, occuperont des emplois réservés aux I.U.F.M., donneront une stabilité au corps enseignant. Enfin, des intervenants, venant de tous milieux et de l'enseignement, compléteront le dispositif, sous des formes à définir. Comme prévu par l'article 17 de la loi d'orientation sur l'éducation, un décret en conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles les actuels directeurs et professeurs des écoles normales pourront opter pour l'exercice de ces fonctions diversifiées au sein de l'I.U.F.M.. Des premières informations et hypothèses ont déjà été soumises aux organisations représentatives de ces personnels, à ce sujet. Des concertations approfondies prolongent actuellement ces premières audiences conduites avec le souci de prendre en compte les intérêts légitimes de ces personnels, ainsi que l'expérience et les compétences qu'ils ont acquises pour le fonctionnement, tant des I.U.F.M. que du système éducatif tout entier.

## FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

#### *Famille (concubinage)*

**11136.** - 27 mars 1989. - **M. Jean-Jacques Weber** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, que l'emploi dans les actes et coursiers administratifs du terme concubinage et de ses dérivés, pour

désigner des relations durables hors mariage, peut présenter des inconvénients sérieux (plaisanteries de mauvais goût par exemple), peu prisés par ceux qui ont librement choisi ce mode de vie commun. Aussi lui demandait-il quelles dispositions il serait en mesure de proposer ou de prendre pour que soit substituée aux termes « concubin(e) » et « concubinage », dans les rapports avec l'administration et les administrés, la référence à la vie maritale ou à l'union libre.

*Réponse.* - Le mot concubinage est de longue date consacré par la langue française. Dans le domaine juridique, il est couramment utilisé dans le code civil et par la jurisprudence. Comme l'indique l'honorable parlementaire, son utilisation peut en effet présenter certains inconvénients dans le langage courant. Toutefois, la substitution d'un autre terme à celui-ci étant susceptible de soulever de réelles difficultés juridiques, cette question est soumise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

*Fonctionnaires et agents publics  
(politique de la fonction publique)*

**14407.** - 12 juin 1989. - **M. Joseph-Henri Maujolan** du Gasset expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, que, depuis plusieurs années, le Gouvernement a engagé une action pour la limitation des dépenses de fonctionnement de l'Etat. Un des aspects de cette politique consiste en la réduction du nombre des fonctionnaires, et les conséquences qu'elle entraîne pour l'accomplissement des missions de l'Etat et donc pour le service du « citoyen-usager-administré ». Commencée par la pratique dite du « gel », qui consiste à ne remplacer les fonctionnaires quittant leur emploi, pour quelque cause que ce soit, que dans la proportion de 1 ou 2 ou 1 ou 3. Cette politique a été accentuée par la décision appliquée en 1989 de réduire de 1,5 p. 100 le nombre des emplois budgétaires dans la plupart des administrations. M. le Premier ministre vient de décider de poursuivre cette politique. A l'occasion du lancement de la préparation du budget de 1990, il a demandé à tous les ministres (à l'exception de deux) de prévoir une nouvelle réduction de 1,5 p. 100. Il lui demande si ces décisions ne risquent pas d'avoir des conséquences graves sur le bon fonctionnement de l'Etat, et donc sur la vie même des citoyens.

*Réponse.* - La politique des effectifs conduite dans la fonction publique prend en compte la nécessité d'adapter la structure et le niveau des effectifs aux priorités nationales définies par le Gouvernement. Le projet de loi de finances pour 1990 traduit notamment la priorité reconnue à l'éducation par la création de quelque 13 400 postes et le souci de modernisation de la justice qui bénéficie de la création de plus de 2 000 emplois. Compte tenu de la suppression de postes d'autres ministères, les effectifs de l'Etat s'accroîtront globalement de 7 827 emplois.

*Fonctionnaires et agents publics  
(politique de la fonction publique)*

**17759.** - 25 septembre 1989. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, ce qu'il compte faire pour rénover la fonction publique. Des tentatives ont échoué. Ainsi, en 1986, l'annonce de l'introduction du critère de mérite individuel dans la détermination des rémunérations de la S.N.C.F. ou, en 1988, l'annonce des rémunérations au mérite dans l'éducation nationale a déclenché la colère de ces catégories de fonctionnaires et obligé le Gouvernement à retirer ses projets. Vingt ans après le discours de Jacques Chaban-Delmas sur la « société bloquée », on a le sentiment que l'Etat souffle le chaud et le froid sans arriver à concilier l'imperatif de productivité avec les obligations de service public. Pourtant, la motivation et la responsabilisation des fonctionnaires est indispensable dans un pays où le secteur public au sens large, salariés de l'Etat, des collectivités locales et des services publics (sécurité sociale, établissements publics, entreprises nationalisées), représente près de 30 p. 100 de la population active.

*Réponse.* - Le critère du mérite individuel des fonctionnaires n'est pas absent dans la gestion des personnels de l'Etat ; il est notamment pris en compte dans leur régime indemnitaire et leurs règles d'avancement. Certaines primes et indemnités versées aux fonctionnaires ont pour critère d'attribution la qualité du service et l'efficacité des agents. Les travaux supplémentaires sont rétribués soit par des indemnités horaires, soit par des indemnités

forfaitaires qui visent explicitement à permettre une modulation de la rémunération en fonction du volume et de la qualité du travail accompli. Les primes de rendement sont attribuées et révisées chaque année compte tenu de la valeur et de l'action de chacun des agents appelés à en bénéficier. L'avancement du fonctionnaire prend également en compte la valeur de l'agent, qu'il s'agisse de l'avancement d'échelon par le jeu de réductions d'ancienneté accordées aux fonctionnaires les mieux notés ou de l'avancement de grade qui intervient soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement par appréciation de la valeur professionnelle des agents ou après sélection par voie d'examen professionnel, soit par sélection opérée exclusivement par voie de concours professionnel. La motivation des fonctionnaires ne saurait toutefois résulter de la seule prise en compte des résultats de chaque agent qui dépendent pour partie des performances de l'équipe à laquelle il appartient ; elle passe par le développement de l'autonomie et des responsabilités des services dont les fonctionnaires relèvent et la reconnaissance des résultats collectivement obtenus. La démarche des projets de service qui visent à fédérer les initiatives et les énergies autour d'ambitions et d'objectifs communs et la création de centres de responsabilités expérimentaux dotés d'une autonomie administrative, prévues par la circulaire du Premier ministre du 23 février 1989, s'inscrivent dans cette perspective. Quant aux modalités permettant de faire collectivement bénéficier les personnels des résultats obtenus par leur service dans le cadre ainsi défini, elles font l'objet d'études en cours.

*Fonctionnaires et agents publics (rémunérations : Haute-Savoie)*

**18632.** - 9 octobre 1989. - **M. Bernard Bosson** attire tout spécialement l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation particulièrement injuste dans laquelle sont placés les agents de la fonction publique de la Haute-Savoie en ce qui concerne l'attribution de l'indemnité de résidence. Le département de la Haute-Savoie est classé dans la zone d'abattement 3, Par comparaison à Paris, zone 0, ce qui correspond à un taux de l'indemnité de résidence du traitement brut équivalent à 3 p. 100. Le département de la Haute-Savoie, de par sa situation géographique, cumule un certain nombre de critères économiques qui entraînent notamment un prix supérieur à la moyenne nationale des logements locatifs. Pays frontalier avec la Suisse, département à vocation touristique l'hiver et l'été, cette situation économique, dont on ne peut que se réjouir, a des conséquences graves notamment en matière de cherté des logements locatifs pour les agents de la fonction publique qui éprouvent les plus grandes difficultés à faire face aux charges imposées par une situation locale spécifique. C'est la raison pour laquelle il lui demande de mettre fin à une situation injuste à l'égard des agents de la fonction publique en classant le département de la Haute-Savoie en zone 0.

*Réponse.* - Le classement actuel des communes du territoire métropolitain dans les différentes zones d'indemnité de résidence résulte pour l'essentiel d'une répartition opérée en 1945, sur la base de divers critères fonciers parmi lesquels figurait notamment l'ampleur des dommages de guerre subis par les communes ; il peut, de ce fait, apparaître moins justifié aujourd'hui. Les mesures d'intégration progressive de l'indemnité de résidence dans le traitement, mises en œuvre de façon continue depuis 1950, ont toutefois permis d'atténuer sensiblement l'acuité de ce problème. Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1983, la structure des taux varie en effet de 3 p. 100 en première zone à 0 p. 100 en troisième zone. Les écarts entre taux extrêmes revêtent donc désormais, par rapport à ceux de 1963 par exemple où l'indemnité pouvait représenter jusqu'à 20 p. 100 du traitement, un caractère tout à fait résiduel. Le système de classement des communes hérité de 1945 a été en outre assoupli grâce à l'introduction de deux procédures de reclassement. En effet, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1973, les agents affectés dans une commune faisant partie d'une même agglomération urbaine multicommunale délimitée lors du dernier recensement de l'I.N.S.E.E. bénéficient du taux applicable à la commune la plus favorisée au sein de ladite agglomération. De même, depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1974, les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre d'une agglomération nouvelle bénéficient du taux de l'indemnité de résidence applicable à la commune la plus favorisée au sein de cette agglomération. Ces dispositions visent à limiter les disparités parfois arbitraires de taux d'indemnité qui peuvent résulter d'un système de zones territoriales différenciées et à tenir compte de l'évolution démographique et économique des communes urbaines. La réglementation relative à l'indemnité de résidence ne comporte aucune

autre procédure permettant de reclasser les communes dans une zone d'indemnité de résidence. Au regard des textes en vigueur, il n'est donc pas possible de modifier le classement actuel.

## INTÉRIEUR

### Mort (cimetières)

683. - 18 juillet 1988. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article R. 361-10 du code des communes dispose que « la sépulture dans le cimetière d'une commune est due : 1° aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ; 2° aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ; 3° aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille », et que l'article L. 361-12 du même code énonce que « lorsque l'étendue des lieux consacrés aux inhumations le permet il peut y être fait des concessions de terrain aux personnes qui désirent y posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants et successeurs et y construire des caveaux, monuments et tombeaux ». Invoquant l'exiguïté de leur cimetière, certaines communes refusent de délivrer des concessions funéraires aux familles des personnes décédées - mais non domiciliées - sur leur territoire, sans remettre en cause, toutefois, le droit pour les personnes visées à être inhumées en service ordinaire, c'est-à-dire en terrain commun. Compte tenu de la précarité des inhumations en service ordinaire, cette pratique, qui procède sans doute d'un souci de bonne gestion du cimetière communal, se concilie mal avec le souhait légitime des familles de la pérennité des inhumations. Cette différence de traitement qui, à l'évidence, ne constitue pas « la conséquence nécessaire d'une loi », trouve-t-elle sa justification dans « une différence de situation appréciable » des usagers du service public des inhumations ou dans « une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service », ou bien doit-elle être tenue pour irrégulière au regard de la jurisprudence précitée de la juridiction administrative ?

### Mort (cimetières)

13195. - 22 mai 1989. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article R. 361-10 du code des communes dispose que « la sépulture dans le cimetière d'une commune est due : 1° aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ; 2° aux personnes domiciliées sur son territoire alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ; 3° aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille » et que l'article L. 361-12 du même code énonce que « lorsque l'étendue des lieux consacrés aux inhumations le permet, il peut y être fait des concessions de terrains aux personnes qui désirent y posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants et successeurs et y construire des caveaux, monuments et tombeaux ». Invoquant l'exiguïté de leur cimetière, certaines communes refusent de délivrer des concessions funéraires aux familles des personnes décédées - mais non domiciliées - sur leur territoire, sans remettre en cause, toutefois, le droit pour les personnes visées à être inhumées en service ordinaire, c'est-à-dire en terrain commun. Compte tenu de la précarité des inhumations en service ordinaire, cette pratique, qui procède sans doute d'un souci de bonne gestion du cimetière communal, se concilie mal avec le souhait légitime des familles de la pérennité des inhumations. Cette différence de traitement qui, à l'évidence, ne constitue pas la « conséquence nécessaire d'une loi », trouve-t-elle sa justification dans une différence de situation appréciable » des usagers du service public des inhumations ou dans « une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service » ou doit-elle être tenue pour irrégulière au regard de la jurisprudence précitée de la juridiction administrative.

**Réponse.** - L'article L. 361-1, alinéa 1er, du code des communes précisant que « des terrains sont spécialement consacrés par chaque commune à l'inhumation des morts » fait obligation aux communes de créer un cimetière. Par ailleurs, l'article L. 361-12 du code des communes précise que « lorsque l'étendue des lieux consacrés aux inhumations le permet, il peut y être fait des concessions de terrains aux personnes qui désirent y posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs, et y construire des caveaux, monuments et tombeaux ». La commune a donc seulement la faculté, et en aucun cas l'obligation, de réserver une partie du cimetière communal à des concessions de terrains pour sépultures

privées. *A contrario*, le conseil municipal peut décider souverainement qu'il y a lieu de n'autoriser que des inhumations en service ordinaire dans le cimetière communal, notamment lorsque le cimetière est trop exigu pour permettre d'y faire des concessions pour sépultures privées. En revanche, dès lors que le conseil municipal a décidé d'accorder des concessions pour sépultures privées, les familles des défunts ressortissant de l'une des catégories prévues par l'article R. 361-10 cité *in extenso* par l'honorable parlementaire dans sa question - ce qui est notamment le cas des personnes décédées mais non domiciliées sur le territoire de la commune - ne sauraient, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, se voir refuser l'octroi d'une place distincte et séparée pour y fonder une sépulture privée.

### Urbanisme (bâtiments insalubres ou menaçant ruine)

13484. - 29 mai 1989. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si la procédure codifiée aux articles L. 511-1 à 4 et R. 511-1 du code de la construction et de l'habitation est applicable : 1° aux immeubles détenus en copropriété par des particuliers et une commune ; 2° aux bâtiments appartenant à une personne morale de droit public autre qu'une commune ; 3° aux édifices culturels, dans les départements du Rhin et de la Moselle ; 4° aux immeubles édifiés, sans autorisation, sur le domaine public.

### Urbanisme (bâtiments insalubres ou menaçant ruine)

13485. - 29 mai 1989. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si l'avertissement, mentionné à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, peut être adressé verbalement au propriétaire concerné. En outre, il souhaiterait qu'il lui indique le contenu de cet avertissement.

### Urbanisme (bâtiments insalubres ou menaçant ruine)

13486. - 29 mai 1989. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, aux termes duquel le maire ordonne les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité publique ; si celles-ci ne sont pas exécutées dans le délai imparti par la sommation, il lui appartient de les faire réaliser d'office. Au vu de ces dispositions, il souhaiterait qu'il lui précise la durée du délai susvisé.

### Urbanisme (bâtiments insalubres ou menaçant ruine)

13487. - 29 mai 1989. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si l'autorisation du propriétaire d'un bâtiment menaçant ruine est nécessaire afin de procéder aux expertises visées aux articles L. 511-2 et L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation. Pour mener à bien ces opérations, l'homme de l'art, désigné par le juge du tribunal d'instance ou le maire, doit en effet pénétrer dans une propriété privée.

### Urbanisme (bâtiments insalubres ou menaçant ruine)

13488. - 29 mai 1989. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer les signes qui permettent d'affirmer qu'il y a péril d'immeuble au sens des articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

### Urbanisme (bâtiments insalubres ou menaçant ruine)

13489. - 29 mai 1989. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si le maire peut contester la désignation de l'expert faite par le juge du tribunal d'instance en application de l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

*Urbanisme (bâtiments insalubres ou menaçant ruine)*

13490. - 29 mai 1989. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si la procédure codifiée à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation et celle codifiée aux articles L. 511-1 et 2 dudit code peuvent être menées concurremment à l'encontre du propriétaire d'un même immeuble.

*Urbanisme (bâtiments insalubres ou menaçant ruine)*

13491. - 29 mai 1989. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si un maire peut ordonner à un propriétaire, dont l'immeuble a été démoli en application des articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, de procéder au déblaiement des gravats qui jonchent sa propriété.

*Urbanisme (bâtiments insalubres ou menaçant ruine)*

13492. - 29 mai 1989. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui énumérer les pièces que le maire doit remettre au tribunal administratif, en application de l'article R. 511-1 du code de la construction et de l'habitation.

*Urbanisme (bâtiments insalubres ou menaçant ruine)*

13493. - 29 mai 1989. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les articles L. 511-1 et R. 511-1 du code de la construction et de l'habitation. En application de ces dispositions, il souhaiterait savoir à qui le maire doit notifier l'avertissement préalable (article L. 511-3), l'arrêté de mise en demeure (idem) et l'arrêté de péril (article L. 511-1) : 1° lorsque le propriétaire de l'édifice menaçant ruine est inconnu ou introuvable ; 2° lorsqu'il est décédé, sans héritier ; 3° lorsqu'il est décédé et que le notaire chargé de liquider la succession est inconnu, mais qu'il n'y a pas d'héritiers ou que ces derniers sont inconnus ou introuvables ; 4° lorsque la succession est en cours de liquidation ; 6° lorsqu'il est décédé et que les héritiers refusent la succession ; 6° lorsque le bâtiment menaçant ruine est détenu en copropriété ; 7° lorsque l'un ou plusieurs copropriétaires sont inconnus ou introuvables.

*Urbanisme (bâtiments insalubres ou menaçant ruine)*

13494. - 29 mai 1989. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser à qui incombent les frais d'expertise mentionnés à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation et ceux visés à l'article L. 511-2 dudit code.

*Urbanisme (bâtiments insalubres ou menaçant ruine)*

13495. - 29 mai 1989. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer l'autorité compétente pour engager la procédure relative aux édifices menaçant ruine (art. L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation), lorsque l'immeuble présentant un péril est situé : 1° hors agglomération, le long d'une route nationale ; 2° hors agglomération, le long d'une route départementale ; 3° en agglomération, le long d'une voie classée à grande circulation.

*Urbanisme (bâtiments insalubres ou menaçant ruine)*

13496. - 29 mai 1989. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'article L. 131-7 du code des communes qui confère au maire le pouvoir de prescrire l'exécution de mesures de sûreté en cas de danger grave ou imminent (tels les accidents naturels). Cet article n'étant pas applicable dans les départements du Rhin et de la Moselle, il souhaiterait savoir si les maires de ces départements sont en droit, en cas d'immeuble menaçant ruine du fait d'une calamité publique, de prendre un arrêté enjoignant au propriétaire concerné d'effectuer les travaux nécessaires pour conforter son immeuble et, à défaut, de les faire exécuter d'office.

*Urbanisme (bâtiments insalubres ou menaçant ruine)*

13497. - 29 mai 1989. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si le maire a compétence, avant d'engager la procédure codifiée à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, d'ordonner au propriétaire d'un bâtiment menaçant ruine de poser, sur le trottoir, en bordure de cet immeuble, des barrières empêchant la circulation des piétons le long dudit bâtiment et interdisant aux tiers d'y pénétrer.

*Urbanisme (bâtiments insalubres ou menaçant ruine)*

13498. - 29 mai 1989. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, aux termes duquel le maire est habilité à faire exécuter d'office les mesures indispensables lorsque le propriétaire concerné est resté dans l'inaction. En application de ces dispositions, il souhaiterait savoir si, préalablement à l'exécution d'office, le maire doit ordonner une expertise contradictoire.

*Réponse.* - Les questions écrites n°s 13484 à 13498 du 29 mai 1989 ayant toutes pour objet de préciser les conditions d'application des articles L. 511-1 à L. 511-4 et R. 511-1 du code de la construction et de l'habitation relatifs à la procédure des édifices menaçant ruine ; il y sera répondu conjointement dans une réponse unique. Les principes régissant les édifices menaçant ruine sont tout autant fixés par la jurisprudence que par les articles précités du code de la construction et de l'habitation. En ce qui concerne le champ d'application de la procédure de péril, sont exclus de la procédure les remblais, collines, sablières, chemins dont l'effondrement pourrait être une source de danger (C.E., Ass., 24 juin 1936, mure), falaise en surplomb (C.E., 8 octobre 1954, Veurs et Vate), glissement de terrain (C.E., 9 novembre 1973, commune de Meudon) ; (C.E., 5 janvier 1979, ville de Lyon). En revanche, les murs, bâtiments, constructions de toute nature peuvent faire l'objet d'une procédure de péril. Dans le cas des bâtiments et constructions appartenant au domaine public communal, tel qu'un mur de soutènement (C.E., 28 mars 1969, février et Gatelet), la procédure de péril ne peut s'appliquer. Il en est de même pour les immeubles et bâtiments appartenant au domaine privé de la commune (C.E., 13 mai 1963, Pouzels). Pour les édifices du culte appartenant à la commune, mais affectés aux fidèles d'un culte, les pouvoirs de police du maire sont limités aux mesures indispensables à la sauvegarde de la sécurité publique (C.E., 7 mars 1913, 26 décembre 1913, 12 juin 1914, Lhuillier). Si la construction en cause est à la fois propriété communale et propriété d'une autre personne morale ou physique, la procédure de péril doit être entreprise à l'égard de cette dernière seulement (C.E., 20 mai 1960, Rogisse de Levila). La police des immeubles menaçant ruine prévue aux articles L. 511-1 à 4 du code de la construction et de l'habitation ressortit à l'exercice de la police municipale. Il s'agit d'une police spéciale dont l'objet est explicitement visé dans le code des communes à l'article L. 131-2 relatif aux pouvoirs de police du maire (art. L. 181-45 pour ce qui concerne les départements de la Moselle du Bas-Rhin et du Haut-Rhin). Les attributions de police générale et de police spéciale dans cette matière ont pour contrepartie la responsabilité de la commune lorsque le maire, par négligence ou par carence, n'a pas fait usage de ses pouvoirs. La procédure de péril imminent est organisée par l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation. En ce qui concerne les modalités d'appréciation de l'urgence et de l'imminence du péril toutes précisions ont été données dans ma réponse à la question écrite n° 7642 du 2 janvier 1989 (*Journal officiel*, Assemblée nationale du 20 mars 1989, page 1397). Le danger doit émaner de l'immeuble lui-même. Si le danger qui menace la sécurité publique n'émane pas seulement de l'édifice lui-même mais d'éboulements voisins ayant leur origine dans des causes étrangères à la construction, les articles L. 511-1 à L. 511-4 du code de la construction et de l'habitation sont inapplicables. Le maire, pour conjurer le péril, doit en pareil cas user des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 131-2 du code des communes (C.E., 5 décembre 1951, Benoit Gouin). L'exercice de la police de la sécurité publique étant confié au maire par le code des communes (art. L. 131-2 qui y inclut la police des édifices menaçant ruine, malgré la procédure spéciale qui s'y applique), il s'ensuit que le préfet peut se substituer au maire dans l'hypothèse où ce dernier néglige ou refuse de prescrire les mesures qui s'imposent en cas de péril d'immeuble sauf dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin (art. L. 181-1 du code des communes). L'application de la procédure d'urgence prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation donne lieu, comme le fait remarquer l'honorable parlementaire, à un avertissement adressé par le maire au propriétaire. Selon la jurisprudence, l'omission de cet avertissement ne vicie pas la procé-

du tribunal administratif, Lyon, 29 septembre 1978, dame Gel et autres). Cette circonstance ne permet pas pour autant d'affirmer que l'avertissement mentionné à l'article L. 511-3 peut être adressé verbalement au propriétaire concerné. En ce qui concerne les rapports entre le maire et l'expert désigné par le juge du tribunal d'instance, ainsi que sur les délais de validité du rapport d'expertise, je me permets de rappeler les réponses déjà données sur ces questions : n° 1953 du 5 septembre 1988 *Journal officiel*, Assemblée nationale, 17 avril 1989, page 1799 ; nos 4828 et 4833 du 31 octobre 1988, *Journal officiel*, Assemblée nationale, 20 mars 1989, page 1365, et du 17 avril 1989, page 1800 ; nos 7585 et 7588 du 16 décembre 1988, *Journal officiel*, Assemblée nationale, 17 avril 1989, page 1802, et du 15 mai 1989, page 2267 ; n° 7642 du 2 janvier 1989, *Journal officiel*, Assemblée nationale, 20 mars 1989, page 1397.

#### *Urbanisme (bâtiments insalubres ou menaçant ruine)*

**13602.** - 29 mai 1989. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le problème important des immeubles en ruine dans les villages. Cet état de fait contrarie beaucoup d'efforts qui sont faits dans de nombreuses communes sur le plan de l'amélioration du cadre de vie et de l'embellissement. Les maires étant souvent désarmés et, de ce fait, découragés. Il lui demande de lui faire connaître s'il envisage une amélioration de la législation tendant à une plus grande efficacité en ce domaine. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

*Réponse.* - Il arrive, plus particulièrement dans les communes rurales, que des terrains situés à l'intérieur même de l'agglomération supportent des bâtiments inhabités ou laissés en ruine par leurs propriétaires. Afin de remédier à cette situation, l'article 7 de la loi n° 89-550 du 2 août 1989 portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'agglomérations nouvelles dispose que, lorsque des immeubles ou terrains situés à l'intérieur du périmètre d'agglomération d'une commune ne sont pas entretenus, le maire peut à la demande du conseil municipal engager la procédure de déclaration d'état d'abandon manifeste du bien en cause. Le maire constate l'abandon manifeste de cette parcelle par un procès-verbal provisoire, qui est affiché pendant trois mois à la mairie et sur les lieux concernés. Ce procès-verbal, qui détermine la nature des travaux indispensables pour faire cesser l'état d'abandon, fait également l'objet d'une publication dans la presse et est notifié aux propriétaires ou en mairie lorsqu'ils sont inconnus. A l'issue d'un délai de deux années, et si entre-temps les propriétaires n'ont pas mis fin à l'état d'abandon ou n'en ont pas manifesté l'intention, le maire peut alors constater par un procès-verbal définitif l'état d'abandon manifeste de la parcelle. Le conseil municipal saisi par le maire doit alors décider s'il y a lieu de déclarer la parcelle en état d'abandon manifeste et d'en poursuivre l'expropriation au profit de la commune. L'expropriation des immeubles ayant fait l'objet d'une déclaration d'état d'abandon manifeste est poursuivie dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Elle doit avoir pour but soit la construction de logements, soit tout objet d'intérêt collectif relevant d'une opération de restauration, de rénovation ou d'aménagement.

#### *Communes (urbanisme)*

**14267.** - 12 juin 1989. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur des informations parues dans la presse spécialisée en direction des collectivités territoriales, selon lesquelles le ministère de l'intérieur élaborerait un projet de loi visant à transférer le droit de préemption jusqu'alors exercé par les communes sur les terrains mis en vente à l'Etat et aux autorités préfectorales. En dessaisissant les élus locaux d'une prérogative importante qui leur permet de décider de la politique d'urbanisme qu'ils entendent mettre en œuvre, la contréisation d'un tel projet constituerait, en effet, une nouvelle atteinte particulièrement grave à l'autonomie communale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il confirme ces informations, qui n'ont à ce jour fait l'objet d'aucun démenti.

*Réponse.* - La loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre des principes d'aménagement prévoyait que les zones d'aménagement différé (Z.A.D.) ne pouvaient être instituées que dans les communes non dotées d'un plan d'occupation des sols. La loi n° 89-550 du 2 août 1989 portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'agglomérations nouvelles dispose dans son article 8 que des zones d'aménagement différé peuvent être créées en dehors des zones

urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, par décision motivée du représentant de l'Etat dans le département sur proposition ou après avis de la commune. Cette modification des dispositions existant en matière de Z.A.D. permet à l'Etat ou à la commune actuellement démunies de tout droit de préemption dans les zones naturelles délimitées par les plans d'occupation des sols de lutter contre la spéculation foncière à la périphérie des grandes agglomérations. Cette possibilité ne remet pas en question les compétences reconnues aux communes ; celles-ci continuent de disposer du droit de préemption urbain qui leur est ouvert actuellement dans les zones urbaines ou à urbaniser délimitées par les plans d'occupation des sols. La création de Z.A.D. dans les communes dotées d'un plan d'occupation des sols ne se révèle pas utile sur l'ensemble du territoire national, aussi le législateur a-t-il prévu qu'un décret en Conseil d'Etat délimite, après avis de chaque région intéressée, les communes concernées. Un projet de décret, actuellement soumis pour avis au conseil régional, opère cette délimitation en région d'Ile-de-France. Ce projet de décret ne retient dans les départements de la petite couronne que les communes des arrondissements du Raincy, de Créteil et de Nogent-sur-Marne.

#### *Circulation routière (poids lourds : Val-de-Marne)*

**15043.** - 26 juin 1989. - **Mme Christiane Papon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les anomalies relevées lors de la récente enquête publique relative à la reconstruction des ponts Wilson et de Choisy, à Villeneuve-Saint-Georges. Cette reconstruction autoriserait à nouveau la circulation des poids lourds sur le chemin départemental n° 38 et amènerait de graves nuisances pour les riverains de cette voie, habitants des communes de Villeneuve-Saint-Georges et de Choisy-le-Roi. Dans ces deux villes, la population n'a pas été prévenue de l'enquête, à cause d'une défaillance de l'affichage. Dans les quartiers concernés, aucun registre n'a été mis à la disposition du public et aucune permanence du commissaire-enquêteur ou réunion publique n'a été envisagée. De plus, les élus de Choisy n'ont pas été informés de la procédure en cours. Elle lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur cette procédure. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

*Réponse.* - Les ponts de Choisy et Wilson, sous le chemin départemental 38, se trouvent situés sur le territoire de la seule commune de Villeneuve-Saint-Georges. Conformément aux dispositions du code de l'expropriation, lorsque l'opération projetée doit être exécutée sur le territoire d'une seule commune, l'enquête publique s'ouvre à la mairie de cette commune. C'est pourquoi l'affichage n'a été réalisé que sur le territoire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges. Pour des raisons pratiques, il eût été opportun, comme le souligne l'honorable parlementaire, d'étendre l'affichage au quartier Villeneuve-triage, secteur directement concerné par le projet ainsi qu'à la commune de Choisy-le-Roi qui n'avait pas juridiquement à être associée à l'enquête publique. La publicité par voie de presse ayant été régulièrement assurée, l'absence d'affichage dans certains quartiers de la commune est sans effet sur la légalité de la procédure. Les habitants du quartier Villeneuve-triage ont du reste largement pu faire valoir leurs observations auprès du commissaire enquêteur qui a exceptionnellement tenu une permanence à la mairie annexe de Villeneuve-triage le samedi 6 mai 1989, de 13 h 30 à 16 heures. Rien ne semble donc s'être opposé, en l'état actuel de la réglementation, à ce que chacun puisse exprimer son avis sur le projet poursuivi par le conseil général du Val-de-Marne.

#### *Aménagement du territoire (politique et réglementation : Orne)*

**15573.** - 10 juillet 1989. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les raisons imprévues qui ont conduit le Gouvernement à ajouter récemment l'arrondissement d'Argentan, dans l'Orne, sur la liste des opérations pilotes pour le développement industriel local. Le 12 décembre 1988, la « Lettre de Maignon » annonçait en effet une liste de cinquante arrondissements où des sous-préfets étaient chargés d'épauler les P.M.E. dans leurs démarches administratives et bancaires. Le 19 décembre, il attirait l'attention du ministre de l'intérieur sur d'autres arrondissements qui auraient, de la même façon, mérité des dispositions similaires. Dans le *Journal officiel* du 6 mars 1989, il fut répondu que cette expérience, en tant qu'expérience, n'était lancée que dans cinquante arrondissements. Or, le 28 avril, une lettre des pouvoirs publics indiquait néanmoins que

l'arrondissement d'Argentan était retenu pour la mise en œuvre du dispositif prévu par le ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire. S'il se réjouit des mesures intéressant une région de l'Orne, il s'étonne pourtant des positions et des informations contradictoires auxquelles a donné lieu cette prise de décision. Il souhaite donc connaître les éléments nouveaux qui l'ont motivée et, compte tenu du précédent, il demande qu'ils s'appliquent de la même manière aux arrondissements d'Alençon et de Monagne.

**Réponse.** - L'honorable parlementaire croit pouvoir déceler une contradiction dans les informations et décisions successives du Gouvernement quant au choix des opérations pilotes pour le développement industriel local. Lorsque la liste initiale des cinquante arrondissements a été arrêtée, en décembre 1988, le Gouvernement a d'emblée souligné que cette expérience pourrait être étendue à d'autres sites à l'issue d'une première évaluation du dispositif. L'opération mise en place à Argentan s'inscrit dans le cadre de l'extension à seize arrondissements supplémentaires qui ont été retenus, comme les cinquante précédents, avec le souci d'un équilibre géographique et en tenant compte de la nécessité de tester le dispositif à la fois dans des zones où la création d'emplois est difficile et dans d'autres où le tissu économique est moins fragile. En fonction des résultats obtenus, au terme d'une période suffisamment longue, l'expérience pourrait être étendue à d'autres arrondissements.

#### Urbanisme (bâtiments insalubres ou menaçant ruine)

16793. - 21 août 1989. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si un immeuble bâti présentant un danger pour la sécurité publique, à la suite d'un éboulement ou d'un glissement de terrain, constitue un édifice menaçant ruine au sens du code de la construction et de l'habitation.

**Réponse.** - Lorsque l'éboulement ou le glissement de terrain qui a provoqué le péril d'immeuble a une origine naturelle, la procédure organisée par les articles L. 511-1 à L. 511-4 et R. 511-1 du code de la construction et de l'habitation n'est pas applicable. Dans ce cas, le maire doit faire usage des pouvoirs de police qu'il détient de l'article L. 131-2-6° du code des communes (Cons. d'Etat 9 novembre 1973, commune de Meudon. - Rec. Lebon, p. 633 - 5 janvier 1979, ville de Lyon : Dr. adm. 1979, n° 67). Mais s'il est établi que l'éboulement ou le glissement de terrain a une origine accidentelle, telle la réalisation de travaux publics, la procédure relative aux édifices menaçant ruine s'applique (Cons. d'Etat, 3 mars 1976, ville de Nogent-le-Roi : Rec. Lebon, p. 794).

#### Impôts locaux (taxes sur certaines fournitures d'électricité)

17097. - 4 septembre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'intérêt que représentent les taxes sur l'électricité perçues par les collectivités locales. Il souhaiterait qu'il lui indique quels sont les départements qui perçoivent actuellement cette taxe au plafond maximal prévu par la loi.

**Réponse.** - Les éléments de réponse à la question posée par l'honorable parlementaire figurent dans le tableau reproduit ci-après :

#### Liste des départements ayant institué la taxe départementale sur l'électricité

Taux plafond appliqué au 31 décembre 1988

DÉPARTEMENT	TAUX en %
01 Ain.....	4
02 Aisne.....	4
03 Allier.....	4
04 Alpes-de-Haute-Provence.....	4
06 Alpes-Maritimes.....	4
07 Ardèche.....	4
08 Ardennes.....	4
09 Ariège.....	4
10 Aube.....	4
11 Aude.....	4
12 Aveyron.....	4

DÉPARTEMENT	TAUX en %
13 Bouches-du-Rhône.....	4
15 Cantal.....	4
16 Charente.....	4
18 Cher.....	4
19 Corrèze.....	4
20 B Haute-Corse.....	4
20 A Corse-du-Sud.....	4
21 Côte-d'Or.....	4
23 Creuse.....	4
25 Doubs.....	4
29 Finistère.....	4
30 Gard.....	4
31 Haute-Garonne.....	4
32 Gers.....	4
33 Gironde.....	4
34 Hérault.....	4
35 Ille-et-Vilaine.....	4
38 Isère.....	4
39 Jura.....	4
40 Landes.....	4
42 Loire.....	4
43 Haute-Loire.....	4
44 Loire-Atlantique.....	4
46 Lot.....	4
47 Lot-et-Garonne.....	4
48 Lozère.....	4
49 Maine-et-Loire.....	4
53 Mayenne.....	4
56 Morbihan.....	4
58 Nièvre.....	4
59 Nord.....	4
61 Orne.....	4
62 Pas-de-Calais.....	4
63 Puy-de-Dôme.....	4
64 Pyrénées-Atlantiques.....	4
65 Hautes-Pyrénées.....	4
66 Pyrénées-Orientales.....	4
67 Bas-Rhin.....	4
69 Rhône.....	4
70 Haute-Saône.....	4
71 Saône-et-Loire.....	4
72 Sarthe.....	4
73 Savoie.....	4
74 Haute-Savoie.....	4
78 Yvelines.....	4
79 Deux-Sèvres.....	4
80 Somme.....	4
81 Tarn.....	4
82 Tarn-et-Garonne.....	4
83 Var.....	4
85 Vendée.....	4
86 Vienne.....	4
87 Haute-Vienne.....	4
88 Vosges.....	4
89 Yonne.....	4
92 Hauts-de-Seine.....	4
95 Val-d'Oise.....	4

#### Communes (fonctionnement)

17164. - 4 septembre 1989. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le décret du 24 janvier 1956 portant création d'une commission chargée de coordonner les échanges internationaux dans le domaine communal. Il le remercie de lui indiquer si ce texte est toujours appliqué, notamment dans son article 2 qui prévoit que « tout projet de jumelage devra, préalablement à toute démarche officielle, faire l'objet d'une déclaration au préfet, qui devra saisir la commission par l'intermédiaire du ministre de l'intérieur ».

**Réponse.** - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que depuis l'intervention de la loi du 2 mars 1982, qui pose le principe fondamental de la libre administration des collectivités locales, les projets de jumelage des communes ne font plus l'objet d'une déclaration préalable au préfet. Les délibérations prises à cet égard sont soumises au contrôle de la légalité dans

les mêmes conditions que les autres actes des collectivités locales. Il est cependant souhaitable que le développement des échanges entre les communes françaises et étrangères s'effectue en cohérence avec la politique extérieure de la France, et qu'à cet effet un dialogue et une information réciproque entre les maires et le représentant de l'Etat accompagnent les initiatives locales. Si les jumelages devaient être le support d'une coopération transfrontalière, leur mise en œuvre serait subordonnée à la conclusion d'un accord interétatique conformément à l'article 3-2 de la convention cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités territoriales.

#### Collectivités locales (actes administratifs)

17470. - 18 septembre 1989. - Faisant état de différents échos relevés dans la presse et d'une interview à un hebdomadaire, **M. Pierre-Rémy Housin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est dans ses intentions de revenir sur un des éléments essentiels de la loi du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des régions, des départements et des communes, à savoir le contrôle *a posteriori* par l'autorité de tutelle des décisions prises par ces collectivités. Si une telle mesure devait être prise, ce serait vider de toute substance une loi dont s'est enorgueilli le Président de la République lors de son premier septennat et mettre en doute la compétence et la rigueur des élus locaux.

*Réponse.* - La loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a supprimé la tutelle administrative qui s'exerçait sur les actes des autorités locales et fixé les nouvelles règles du contrôle administratif. Ce contrôle s'exerce *a posteriori*, après que les actes soient devenus exécutoires et porte sur leur légalité. A aucun moment le ministre de l'intérieur n'a entendu remettre en cause le principe du contrôle *a posteriori* ni contester la compétence et la rigueur des élus locaux. Il a seulement rappelé que notre pays était un Etat de droit, que le respect de la règle de droit s'imposait à tous et que l'intervention de la décentralisation et la suppression de la tutelle sur les collectivités territoriales n'avaient pas modifié la situation à cet égard. Le préfet est le gardien de la légalité. Il lui appartient d'exercer son contrôle sur tous les actes qui lui sont transmis, de conseiller les élus locaux sur les moyens de réformer ceux qui apparaissent entachés d'illégalité et, le cas échéant, de les soumettre à la censure du juge administratif. La modernisation des préfectures qui a été engagée doit permettre de donner aux préfets les moyens d'assumer à mieux les responsabilités qui leur ont été confiées.

#### D.O.M.-T.O.M. (Guyane : police)

17617. - 18 septembre 1989. - **M. Elie Castor** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'urgente nécessité d'étudier et de mettre en application une politique sécuritaire spécifique au département de la Guyane. Il expose que le pourcentage des infractions commises dans ce département ne cesse d'augmenter, en raison notamment de l'immigration difficilement maîtrisable. Il ajoute que l'effectif limité des policiers en tenue ne permet pas de juguler au mieux la montée de cette délinquance, qui va accroître dangereusement la surpopulation carcérale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour améliorer la sécurité des biens et des personnes en Guyane.

*Réponse.* - L'amélioration de la sécurité des Français est une priorité du Gouvernement. A cet effet, des moyens budgétaires accrus ont été affectés au ministère de l'intérieur, afin de développer l'efficacité de la police grâce à une formation soutenue et à l'apport de technologies modernes. Par ailleurs, différentes réflexions ou actions sont entreprises au plan des méthodes pour faire de la police un service public renoué, disponible et proche de la population. En ce qui concerne la situation en Guyane, certains événements graves et l'augmentation récente du nombre des cambriolages, des vols simples dont une part importante semble liée aux phénomènes d'immigration ont nécessité en effet des mesures appropriées. En plus de la répression classique contre les délinquants (le nombre d'arrestations passant de 797 en 1987 à 938 en 1988) la surveillance des frontières a été intensifiée. Le bilan de la lutte contre l'immigration clandestine s'établit pour l'année 1988 à 573 opérations de reconduite aux frontières ou d'expulsion. Quant aux effectifs de deux commissaires, vingt-quatre inspecteurs ou enquêteurs, soixante-sept gradés et gardiens, le ratio du nombre de policiers pour 1 000 habitants place la circonscription de police urbaine de Cayenne en position favorable par rapport aux autres circonscriptions d'outre-mer qui, il est vrai, ne connaissent pas les mêmes flux d'immigration. Aussi,

une étude complète de ce dossier est en cours : elle porte tant sur le renforcement des services locaux que sur la répartition des attributions entre la police nationale et la gendarmerie. Mais, sans attendre les conclusions de ces travaux, une compagnie républicaine de sécurité a été envoyée dès le 22 septembre en renforcement des services locaux.

#### Cantons (limites : Seine-Saint-Denis)

17942. - 25 septembre 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'inégalité démographique de la population électorale des cantons du département de la Seine-Saint-Denis. En effet, alors que la population moyenne d'un canton en Seine-Saint-Denis avoisine les 40 000 habitants, on peut noter le cas de certains d'entre eux qui atteignent et parfois même dépassent 50 000 habitants : Aulnay-Nord (54 000 habitants) ; Noisy-le-Grand-Gournay (53 000 habitants) ; Epinay (56 000 habitants) ; Saint-Denis Sud-Est (52 000 habitants) ; Le Blanc-Mesnil (48 000 habitants) ; Le Bourget (46 000 habitants) ; Sevran (46 000 habitants). Cette différence importante de population mériterait d'envisager plusieurs découpages cantonaux dans l'année qui vient, qui seraient à concevoir en étroite collaboration avec les élus locaux et le conseil général de la Seine-Saint-Denis. Il lui demande s'il compte répondre favorablement à cette proposition.

*Réponse.* - Dans tous les exemples cités par l'honorable parlementaire le rapport entre la population cantonale et la moyenne observée en Seine-Saint-Denis, soit 40 000 habitants, n'excède pas 1,4, ce qui est raisonnable et ne suffit pas à justifier un redécoupage. En tout état de cause, il ne saurait être porté atteinte aux limites territoriales actuelles des cantons à l'approche du recensement général de la population qui doit intervenir en 1990. Outre que des modifications des limites communales ou cantonales peuvent perturber la préparation et la conduite de l'opération de recensement, il convient en effet d'en attendre les résultats afin, d'une part, de s'assurer de l'évolution de la répartition de la population depuis le dernier recensement général et, d'autre part, d'éviter que les modifications envisagées ne viennent aggraver le déséquilibre démographique entre cantons à l'intérieur du même département.

#### JEUNESSE ET SPORTS

##### Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation : Nord - Pas-de-Calais)

17308. - 11 septembre 1989. - **M. Marcel Dehoux** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, au regard de la situation préoccupante que connaît la région Nord - Pas-de-Calais en matière de déficit (17) du nombre de postes « Jeunesse et vie associative ». Il lui demande s'il ne serait pas approprié d'envisager un traitement inégalitaire pour cette région qui connaît une sous-administration chronique, gravement accélérée ces dernières années. Dans cette perspective ne conviendrait-il pas d'établir un quota dès la parution de l'avis de recrutement au *Journal officiel*. D'autre part, il souhaiterait savoir s'il est dans ses intentions de revaloriser prochainement les gilles judiciaires, des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse, et des chargés d'éducation populaire et de jeunesse.

*Réponse.* - Les personnels techniques et pédagogiques des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, anciennement contractuels, sont devenus titulaires par la création des nouveaux corps de fonctionnaires : les conseillers d'éducation populaire et de la jeunesse et les chargés d'éducation populaire et de jeunesse. Un premier concours de recrutement a été organisé en 1987-1988 pour trente postes, et un second est mis en place pour 1989-1990 pour vingt postes. Un mouvement national de ces fonctionnaires a été initié en 1988 et 1989. Une carte des postes théoriques, c'est-à-dire formalisant une répartition équitable en regard des tâches à accomplir est mise progressivement en œuvre. En référence à celle-ci, les directions de la région Nord - Pas-de-Calais présentent un déficit dont mon département ministériel se préoccupe. Après cette période de transition nécessaire pour une mise en place harmonieuse de nouveaux corps de fonctionnaires, la situation de la région Nord - Pas-de-Calais sera plus conforme à ses besoins. En attendant, mes services recherchent des solutions temporaires pour permettre à ces services

publics de l'Etat de remplir la mission qui leur est impartie. S'agissant des rémunérations, des mesurs de revalorisation ont été inscrites au projet de loi de finances pour 1990. Elles concernent : 1° d'une part, les conseillers d'éducation populaire et de jeunesse qui bénéficieront d'une hors classe et d'une accélération de début de carrière ; 2° d'autre part, les chargés d'éducation populaire de la jeunesse dont la grille indiciaire sera alignée sur celle des professeurs de lycée professionnel de premier grade. Ils bénéficieront également d'une hors classe.

## JUSTICE

### *Système pénitentiaire (établissements : Isère)*

17394. - 11 septembre 1989. - M. Georges Colombier attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le projet de fermeture de la maison d'arrêt de Bourgoin-Jallieu, fermeture qui doit intervenir au cours du second semestre 1991. Il s'étonne de cette décision car cet établissement a fait l'objet d'investissements constants qui ont permis d'adapter les locaux, tant au niveau de la sécurité que de l'hygiène. La prison de Bourgoin-Jallieu est donc loin d'être vétuste. De plus, aucune évasion n'est jamais intervenue, ce qui prouve le sérieux et la sécurité qui y régnent. Enfin, les questions sociales et de réinsertion sont un souci permanent, tant pour la direction que pour les associations de bénévoles. Au regard de ces quelques éléments, il lui demande quelles sont les réelles motivations qui tendent à justifier la décision de fermeture de la prison de Bourgoin-Jallieu.

Réponse. - Le plan de modernisation du parc immobilier de l'administration pénitentiaire prévoit la mise en service des vingt-cinq nouveaux établissements du programme 13 000 au cours des années 1990 et 1991. Cette démarche de modernisation engagée par l'administration doit lui permettre d'assurer au mieux les missions qui lui sont confiées par la loi. Les débats parlementaires relativement récents et consacrés au service public pénitentiaire ont mis en évidence que les représentants de la nation considéraient que les conditions de détention actuellement offertes en France aux détenus étaient indignes d'une nation civilisée : trop d'établissements petits et mal commodes, et en revanche trop peu d'établissements modernes et fonctionnels axés sur la réinsertion. La fermeture de la maison d'arrêt de Bourgoin-Jallieu, qui assurait au 1<sup>er</sup> septembre 1989 la prise en charge de 59 détenus pour 36 places s'inscrit dans cette logique. Un nouvel établissement pénitentiaire d'une capacité de 400 places et disposant des équipements les plus modernes doit être érigé à Saint-Quentin-Fallavier. Cet établissement permettra d'assurer la desserte du tribunal de Bourgoin-Jallieu, distant de moins de trente kilomètres, et d'accueillir également les condamnés à de courtes peines ressortissant de cette juridiction. Le maintien d'un établissement pénitentiaire de petite capacité, dont les coûts de fonctionnement et d'entretien ne sont pas négligeables, à proximité d'un établissement moderne risquant de n'être pas pleinement occupés, ne relèverait pas d'une bonne gestion des deniers publics. L'action des partenaires de l'institution judiciaire notamment en faveur de la réinsertion des détenus, pourra continuer à s'exercer, dans des conditions favorables, au sein du nouvel établissement. Elle pourra également se développer, en liaison avec l'action du comité de probation de Bourgoin-Jallieu, tant pour mettre en place des moyens de soutien utilisables, notamment à l'occasion des enquêtes rapides ordonnées avant jugement par les magistrats que pour faciliter l'exécution des courtes peines d'emprisonnement sous la forme notamment de chantiers extérieurs. S'agissant des agents de la maison d'arrêt, des mesures d'accompagnement seront prises, en concertation avec les organisations professionnelles et les intéressés, afin d'atténuer les difficultés liées au changement de leur lieu de travail.

## LOGEMENT

### *Logement (A.P.L.)*

15081. - 26 juin 1989. - M. Jacques Barrot appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les problèmes que rencontrent certains propriétaires au moment de louer des appartements de type F 1, F 2, non bénéficiaires de l'A.P.L. Lorsqu'une opération programmée d'amélioration de l'habitat a eu lieu dans une ville, les appartements de type F 1 et F 2 concernés par cette opération bénéficient de l'A.P.L. ce qui diminue d'autant la charge des

locataires. Ces appartements-là sont donc beaucoup plus faciles à louer que ceux qui ne sont pas situés dans le périmètre de l'O.P.A.H. alors qu'ils présentent les mêmes critères de confort. Or, très souvent les locataires d'appartement de type F 1 et F 2 ne perçoivent pas l'allocation logement en raison de leur situation familiale et de leurs revenus, si bien qu'ils sont pénalisés par rapport à ceux qui louent un appartement conventionné à la suite d'une O.P.A.H. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre le bénéfice de l'A.P.L. à tous les appartements présentant les normes non concernés par des O.P.A.H., acceptent de signer une convention de modération. Cette décision ministérielle mettrait fin à une disparité qui pénalise à la fois les locataires et les propriétaires de ces appartements de type F 1, F 2, non bénéficiaires de l'A.P.L. parce que situés hors des zones d'O.P.A.H. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.*

Réponse. - L'aide personnalisée au logement (A.P.L.) s'applique à un parc de logement déterminé. En secteur locatif privé, le logement au titre duquel elle est sollicitée doit faire l'objet d'une convention entre le bailleur et l'Etat après travaux d'amélioration. Or une telle convention ne peut être conclue que s'il s'agit d'un logement situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.) ou dans un programme d'intérêt général (P.I.G.). Il est vrai que ce dispositif entraîne de fait l'exclusion de certaines personnes du bénéfice des aides personnalisées au logement. C'est pourquoi le « bouclage », c'est-à-dire l'ouverture du droit à l'allocation de logement sous seule condition de ressources, quelle que soit la situation familiale, dans le parc social et privé, constitue une orientation prioritaire de la politique du logement qui sera réalisée progressivement, compte tenu de son coût budgétaire très élevé. Dans le parc social tout d'abord, où il est mis en œuvre par la conclusion entre l'Etat et les bailleurs d'accords cadres permettant de conventionner l'ensemble du patrimoine de ces bailleurs. Dans le parc privé ensuite où l'allocation de logement est étendue à certaines catégories de personnes (bénéficiaires du R.M.I., bénéficiaires de l'allocation d'insertion). Au total, les mesures prises permettront d'assurer en 1990 le bénéfice de cette aide à 250 000 nouveaux ménages. Enfin, dans le cadre des mesures récemment adoptées en faveur du logement des plus démunis, les propriétaires qui réaliseront des travaux d'amélioration, en acceptant d'accueillir des ménages très modestes et de fixer le loyer à un niveau modéré, pourront bénéficier de subventions de l'A.N.A.H. à taux majoré ouvrant droit à l'A.P.L. que le logement soit situé ou non dans une O.P.A.H.

### *Logement (H.L.M.)*

16779. - 21 août 1989. - M. Jean-Yves Chamard rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, que les pouvoirs publics viennent de signer avec l'Union nationale des fédérations d'organismes H.L.M. un accord cadre sur le secteur locatif. L'article 11 du titre II « Les H.L.M. et la ville » prévoit que les organismes d'H.L.M. se proposeront comme partenaires privilégiés des collectivités territoriales pour les problèmes catégoriels de logements, notamment ceux des personnes âgées. Il lui demande comment le Gouvernement envisage ce type d'actions, dans la mesure où la circulaire du 10 février 1989, relative à la programmation des aides au logement, paraît exclure du champ d'application des P.L.A. les foyers de personnes âgées.

Réponse. - La question de l'honorable parlementaire relative à la circulaire du 10 février 1989 concernant la programmation des aides au logement appelle de la part du ministre délégué chargé du logement les précisions suivantes : ce texte s'inscrit dans le prolongement de nombreuses réflexions menées tant au niveau des pouvoirs publics que d'organismes privés ou publics traitant du domaine des personnes âgées. Le ministre délégué chargé du logement, sur la base de ces travaux et de bilans de réalisations de logements-foyers pour personnes âgées, a donc décidé de réorienter l'utilisation de ses crédits, en ce qui concerne les logements-foyers, au profit des personnes âgées dépendantes. Chacun s'accorde, en effet, à reconnaître que c'est pour ce type de ménages que se situent les besoins les plus urgents. C'est ce qui est indiqué dans la circulaire du 10 février 1989 laquelle n'est donc pas en contradiction avec l'effort qui sera demandé aux organismes d'H.L.M. dans le cadre de la politique contractuelle initiée par l'accord national passé avec l'union nationale des fédérations d'organismes d'H.L.M. (U.N.F.O.H.L.M.). L'insistance mise par l'administration du ministère chargé du logement à ce que soient recherchés localement des financements complémentaires d'un coût moindre que ceux de droit commun résulte

de la volonté d'aboutir à des redevances ou prix de journée compatibles avec les ressources des personnes âgées, et ainsi de maintenir ce type d'établissements dans le secteur du logement social. Il est à noter qu'en 1988, 128 opérations de logements-foyers pour personnes âgées, représentant près de 5 800 logements, ont été financées.

#### Logement (participation patronale)

17127. - 4 septembre 1989. - **M. Jean-Paul Virapoullé** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, de lui faire savoir si le taux de la participation des employeurs à l'effort de construction fixé à hauteur de 0,65 p. 100 par la loi de finances pour 1989 sera maintenu en 1990. Il lui demande également si les conclusions du rapport annuel de l'A.N.P.P.E.E.C. portant sur l'évolution et l'utilisation de l'ensemble des sommes investies au titre de l'année 1988 permettent de justifier l'abaissement du taux de 0,77 p. 100 à 0,65 p. 100 réalisé en deux ans.

*Réponse.* - Il n'est pas envisagé de modifier le taux de la participation des employeurs à l'effort de construction qui sera ainsi maintenu à son niveau actuel de 0,65 p. 100 en 1990. La réduction progressive du taux de collecte de la participation des employeurs à l'effort de construction intervenue ces dernières années n'a remis en cause ni l'équilibre financier du système du « 1 p. 100 logement », ni sa capacité d'investissement en faveur du logement des salariés. Ce régime qui représentait en faveur du logement des salariés. Ce régime qui représentait à l'issue de 1988 un encours de prêts de l'ordre de 70 milliards de francs connaît depuis plusieurs années un développement spontané sous le double effet de l'évolution favorable de la masse salariale et de l'accroissement rapide des remboursements afférents aux prêts antérieurement consentis et qui sont réutilisés dans le financement du logement. Ainsi, la capacité d'investissement (collecte + retours de prêts) prévisible pour 1990 est comparable en francs constants à celle constatée les années antérieures (estimations de la direction de la construction, octobre 1989) :

ANNÉE	1987	1988	1989	1990
Capacité d'investissement base 100 en 1987.....	100	102,0	100,6	100,6

#### Logement (amélioration de l'habitat)

17210. - 4 septembre 1989. - **M. François Bayrou** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur l'inquiétude grandissante ressentie par l'Union nationale pour l'amélioration de l'habitat (U.N.A.H.) au regard du devenir du programme d'amélioration du parc immobilier privé ancien qui, pour une part, abrite les populations les plus défavorisées. L'approche des besoins en logement à court et à moyen terme indique nettement la nécessité d'accroître l'effort de modernisation des locaux existants. Certes, le dispositif de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) et la prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) ont eu des impacts non négligeables. Près de 280 000 logements ont bénéficié des subventions A.N.A.H. de 1979 à 1987 (environ 35 000 par an). Sur la même période, 460 000 habitations ont été rénovées par la P.A.H. Mais des freins importants à l'aménagement du parc privé subsistent toujours. La possibilité de réinvestissement dans leur patrimoine est souvent difficile pour des propriétaires qui n'ont ni les provisions nécessaires, ni une capacité d'endettement suffisante. Le maintien et le renforcement d'aides spécifiques à ce secteur est donc plus que souhaitable, notamment par la mise en place de certaines mesures prônées par le conseil d'administration de l'U.N.A.H., telles que : l'allocation de dotations supplémentaires, évaluées à 500 millions de francs, pour renforcer l'investissement locatif et permettre de répondre à la totalité des demandes existantes (O.P.A.H., diffus, parc récent, D.O.M.), dans un traitement équitable entre milieu urbain et milieu rural ; la revalorisation du plafond de ressources et du montant de la P.A.H. pour solutionner les problèmes de logement subis par un certain nombre de propriétaires occupants, catégorie représentant 50 p. 100 des modes d'occupation du logement en moyenne

nationale, 70 p. 100 en zone rurale ; la prévision d'un plan d'ensemble, appliqué à l'ensemble rural et urbain des populations démunies du territoire, comprenant l'accès et le maintien au logement, la solvabilisation des ménages, le traitement de l'insalubrité et l'insertion sociale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qu'il compte faire à ce sujet afin que l'A.N.A.H. demeure l'outil adapté d'une politique d'amélioration du logement.

*Réponse.* - Le budget d'intervention de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) a été fixé à 1,9 milliard de francs en 1989. De plus, le collectif budgétaire, voté fin 1988, a conduit à un abondement des crédits de 200 MF. Ces dotations devraient permettre de résorber l'essentiel du stock des dossiers en attente fin 1988. De plus, une réforme des conditions d'intervention a été mise en place en 1989. Le regroupement et la déconcentration des crédits de l'A.N.A.H. réservé au secteur diffus et aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.) permet aux autorités locales (préfet et délégué de l'A.N.A.H.) de répartir localement ces crédits entre O.P.A.H. en cours, avenants aux O.P.A.H., secteur diffus et nouvelles O.P.A.H. Il leur appartient, en liaison avec leurs partenaires locaux, de définir les priorités et de prévoir éventuellement une modulation des taux compatible avec les possibilités budgétaires. Pour ce qui concerne 1990, les travaux d'évaluation de l'impact des aides à la réhabilitation ont fait apparaître une plus faible efficacité des subventions A.N.A.H. comparée à celle de la Palulos : le taux moyen de subvention constaté est de 31 p. 100 dans le cas de l'A.N.A.H. contre 22 p. 100 dans celui de la Palulos. En conséquence, il est apparu possible de procéder, à la fois, à une plus forte modulation des aides (en augmentant le taux en faveur des bénéficiaires disposant des ressources les plus modestes) et à une baisse du taux moyen de subvention. Dans ces conditions, avec un montant de 1 700 MF, la dotation pour 1990 devrait permettre de financer un nombre d'opérations au moins équivalent à celui de 1989. Il faut rappeler que la dotation de l'A.N.A.H. est sensiblement supérieure au produit de la taxe additionnelle de droit de bail (T.A.D.E.) qui l'alimentait avant la budgétisation en 1987 : 1 400 MF. Au total, l'effort budgétaire de l'Etat en faveur de la réhabilitation du parc privé (1 700 MF pour l'A.N.A.H. et 470 MF pour la P.A.H.) atteindra un niveau élevé en 1990 proche de celui consenti en faveur du parc social. En ce qui concerne plus précisément la prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.), il s'agit d'une aide de l'Etat à caractère très social. Elle est réservée aux personnes à ressources modestes avec une priorité en faveur des plus défavorisés. Le plafond de ressources de droit commun est au plus égal à 70 p. 100 du plafond des prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.). Il est porté à 100 p. 100 en cas de réalisation de travaux d'accessibilité et d'adaptation du logement aux personnes handicapées physiques. Dans les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.) comprenant une ou plusieurs communes de moins de 2 000 habitants, le plafond de ressources réglementaires est porté à 85 p. 100 de celui applicable au P.A.P. La réévaluation de 6 p. 100 des plafonds de ressources des P.A.P. se traduira par une majoration à l'identique pour la P.A.H. Enfin, le logement des défavorisés constitue une des priorités de l'action gouvernementale. Un programme d'actions spécifiques pour ces populations a été arrêté au conseil des ministres du 20 septembre 1989. Il prévoit la mise en œuvre d'un programme pluriannuel de logements d'insertion qui vise notamment à conforter le rôle social du parc privé. Il développe des garanties pour un réel droit au logement (extension de l'allocation de logement, création d'un fonds de solidarité logement dans chaque département). Sa réussite repose sur une mobilisation de tous les partenaires concernés (collectivités locales, associations caritatives, P.A.C.T., collecteurs du 1 p. 100...) avec lesquels l'Etat est prêt à passer des contrats afin de le mettre en œuvre.

#### Chauffage (chauffage domestique)

17393. - 11 septembre 1989. - **M. Arthur Paecht** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** qu'actuellement, les acquéreurs de logements ne peuvent avoir, au vu des éléments d'information qui leur sont fournis, qu'une connaissance très insuffisante du coût respectif des différents modes de chauffage. Il apparaît que les maîtres d'ouvrages et les promoteurs devraient être soumis à une obligation d'information sur les charges induites par les systèmes de chauffage choisis. Cette information permettrait aux acquéreurs de se prononcer en connaissance de cause et de connaître le rapport entre le montant de l'investissement et la dépense annuelle. Il lui demande s'il a l'intention de soumettre les vendeurs de logements neufs à une obligation de cette nature. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.*

*Chauffage (chauffage domestique)*

**17604.** - 18 septembre 1989. - **M. Jean-Marc Ayrault** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le nombre croissant de logements neufs équipés à l'origine d'une installation de chauffage électrique, privilégiant un abaissement des coûts de construction sur les coûts de fonctionnement ultérieurs. Il lui demande si une obligation d'information sur les coûts de chauffage ne pourrait pas être imposée aux constructeurs. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.*

*Réponse.* - L'honorable parlementaire propose une réglementation obligeant les maîtres d'ouvrage et promoteurs à informer sur les charges induites par le système de chauffage retenu. Il importe de noter que ces charges induites dépendent du comportement de l'occupant et de ses mitoyens éventuels, des températures extérieures, notamment. Cependant, il est possible d'effectuer une évaluation théorique de la performance thermique globale de chaque logement et de faire porter l'obligation d'information sur cette estimation conventionnelle. Les pouvoirs publics n'ont pas retenu cette voie en raison de l'écart rappelé ci-dessus entre évaluation théorique et charges réelles, écart pouvant conduire à des polémiques sans fin entre maîtres d'ouvrage et accédants. Ils ont préféré adopter le dispositif suivant : 1° en avril 1988, une nouvelle réglementation thermique des logements neufs a été publiée : cette réglementation permet de réduire de 25 p. 100 les consommations de ces logements par rapport à la réglementation précédente, datant de 1982. Elle est applicable aux demandes de permis de construire déposées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1989 ; elle réduira les différences de charges de chauffage entre énergies d'un quart en moyenne. 2° En janvier 1989, un arrêté ministériel relatif aux nouveaux labels haute performance énergétique et solaire a été publié ; il prévoit que deux points de qualité thermique (sur cinq au maximum) seront attribués aux opérations qui feront l'objet d'une information des consommateurs sur la performance thermique globale de leur logement exprimés en francs ; cette mesure constitue une incitation à l'affichage de cette performance en francs. Par ailleurs, ces labels incitent à la construction de logements encore plus économes en charges de chauffage que les logements respectant strictement la réglementation. L'ensemble de ces mesures permet de diminuer notablement les charges de chauffage des logements neufs, y compris de ceux chauffés à l'électricité.

*Logement (amélioration de l'habitat)*

**18367.** - 2 octobre 1989. - **M. François Rochebloine** fait part à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, de l'inquiétude manifestée par l'Union nationale pour l'amélioration de l'habitat (U.N.A.H.) quant aux moyens financiers consacrés à l'amélioration du parc immobilier privé. Cet organisme souhaite notamment qu'une dotation supplémentaire de 500 millions de francs soit dégagée pour satisfaire l'ensemble des demandes de réhabilitation actuellement recensées et appelle de ses vœux un renforcement des crédits affectés à l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) ainsi qu'une revalorisation du plafond de ressources et du montant de la prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.). Il lui demande en conséquence s'il entend donner une suite favorable à ces propositions.

*Réponse.* - Le budget d'intervention de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) a été fixé à 1,9 milliard de francs en 1989. De plus, le collectif budgétaire, voté fin 1988, a conduit à un abondement des crédits de 200 MF. Ces dotations devraient permettre de résorber l'essentiel du stock des dossiers en attente fin 1988. De plus une réforme des conditions d'intervention a été mise en place en 1989. Le regroupement et la déconcentration des crédits de l'A.N.A.H. réservés au secteur diffus et aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.) permettent aux autorités locales (préfet et délégué de l'A.N.A.H.) de répartir localement ces crédits entre O.P.A.H. en cours, avenants aux O.P.A.H., secteur diffus et nouvelles O.P.A.H. Il leur appartient, en liaison avec leurs partenaires locaux, de définir les priorités et de prévoir éventuellement une modulation des taux compatibles avec les possibilités budgétaires. Pour ce qui concerne 1990, les travaux d'évaluation de l'impact des aides à la réhabilitation ont fait apparaître une plus faible efficacité des subventions A.N.A.H. comparée à celle de la Palulos : le taux moyen de subvention constaté est de 31 p. 100 dans le cas de l'A.N.A.H. contre 22 p. 100 dans celui de la Palulos. En conséquence, il est apparu possible de procéder à la fois à une plus forte modulation des aides (en augmentant le taux en faveur des bénéficiaires disposant des ressources les plus

modestes) et à une baisse du taux moyen de subvention. Dans ces conditions, avec un montant de 1 700 MF, la dotation pour 1990 devrait permettre de financer un nombre d'opérations au moins équivalent à celui de 1989. Il faut rappeler que la dotation de l'A.N.A.H. est sensiblement supérieure au produit de la taxe additionnelle de droit de bail (T.A.D.B.) qui l'alimentait avant la budgétisation en 1987 : 1 400 MF. Au total, l'effort budgétaire de l'Etat en faveur de la réhabilitation du parc privé (1 700 MF pour l'A.N.A.H. et 470 MF pour la P.A.H.) atteindra un niveau élevé en 1990 proche de celui consenti en faveur du parc social. En ce qui concerne plus précisément la prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.), il s'agit d'une aide de l'Etat à caractère très social. Elle est réservée aux personnes à ressources modestes avec une priorité en faveur des plus défavorisés. Le plafond de ressources de droit commun est au plus égal à 70 p. 100 du plafond des prêts aidés à l'accession à la priorité (P.A.P.). Il est porté à 100 p. 100 en cas de réalisation de travaux d'accessibilité et d'adaptation du logement aux personnes handicapées physiques. Dans les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.) comprenant une ou plusieurs communes de moins de 2 000 habitants, le plafond de ressources réglementaire est porté à 85 p. 100 de celui applicable au P.A.P. La réévaluation de 6 p. 100 des plafonds de ressources des P.A.P. se traduira par une majoration à l'identique pour la P.A.H.

*Logement (amélioration de l'habitat)*

**18546.** - 9 octobre 1989. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur l'évolution des modalités d'application de la prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.). En effet, l'absence de revalorisation du plafond des ressources et du montant de la prime, laisse sans solutions à leurs problèmes de logement, bon nombre de propriétaires occupants. Il lui demande en conséquence, ce que son ministère envisage en matière de révision de ce plafond et du montant de cette prime.

*Réponse.* - Le problème évoqué par l'honorable parlementaire relatif aux difficultés rencontrées par certains propriétaires à revenus modestes pour obtenir le bénéfice d'une prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) en vue de la réhabilitation de leur logement appelle la réponse suivante. La P.A.H. est une aide de l'Etat à caractère très social. Elle est réservée aux personnes à ressources modestes avec une priorité en faveur des plus défavorisés. Le plafond de ressources de droit commun est au plus égal à 70 p. 100 du plafond des prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.). Il est porté à 100 p. 100 en cas de réalisation de travaux d'accessibilité et d'adaptation du logement aux personnes handicapées physiques. Dans les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.) comprenant une ou plusieurs communes de moins de 2 000 habitants, le plafond de ressources réglementaire est porté à 85 p. 100 de celui applicable au P.A.P. De plus, la généralisation en 1989 des mesures expérimentales applicables depuis 1987 dans quinze départements va dans le sens du renforcement de l'efficacité sociale de la P.A.H. Il convient, en effet, de souligner que ces mesures expérimentales ont atteint leur objectif de recentrage social en permettant aux propriétaires occupants les plus défavorisés la réalisation de travaux de première nécessité, sans se traduire par un surcoût budgétaire substantiel compte tenu de la baisse observée du montant moyen des travaux réalisés. Cette maîtrise des coûts est corrélative à l'application d'une technique contrôlée de calcul en pourcentage de la subvention, ainsi qu'à une plus grande sélectivité dans le choix des travaux prioritaires. En effet, près des deux tiers des bénéficiaires de la P.A.H. sont des personnes à revenus modestes (inférieurs à 50 p. 100 du plafond de ressources des prêts aidés à l'accession à la propriété [P.A.P.]), au profit desquelles, dans 70 p. 100 des cas, la subvention est majorée de façon à atteindre 35 p. 100 du coût des travaux.

**TRAVAIL, EMPLOI  
ET FORMATION PROFESSIONNELLE***Jeunes (emploi)*

**13887.** - 5 juin 1989. - **M. Alain Le Vern** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des jeunes gens âgés de dix-huit à vingt-cinq ans dont le niveau ne leur permet pas de s'insérer avec

succès ni dans la vie professionnelle, ni dans les stages organisés à leur intention. Après avoir effectué un stage T.U.C. pendant un an, éventuellement renouvelé pour une seconde année, ils s'orientent vers un stage S.I.V.P. pour trois ou six mois à l'issue duquel l'oisiveté et la précarité financière redeviennent leur lot quotidien. Compte tenu du fait que ces jeunes gens ne peuvent prêter au R.M.I., il lui demande de leur donner la possibilité d'effectuer au moins un stage T.U.C. supplémentaire de façon à augmenter leurs chances d'insertion.

*Réponse.* - Dans le cadre du plan pour l'emploi arrêté lors du conseil des ministres du 13 septembre dernier, le Gouvernement a décidé d'instituer en 1990 des contrats emploi-solidarité qui viendront se substituer aux dispositifs existants en matière d'activités d'intérêt collectif (travaux d'utilité collective, programmes d'insertion locale, activités d'intérêt général). Ce nouveau dispositif reposera sur un contrat de travail à durée déterminée et à temps partiel donnant lieu à un salaire calculé sur la base du salaire minimum de croissance, ce qui permettra de revaloriser sensiblement la rémunération des personnes concernées, notamment des jeunes de seize à vingt-cinq ans rencontrant des difficultés particulières d'insertion. En outre, les bénéficiaires d'un contrat emploi-solidarité pourront dans certains cas suivre une formation de 200 heures en moyenne intégralement prise en charge par l'Etat. Cette nouvelle mesure dont les modalités seront précisées dans le projet de loi favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle soumis au Parlement lors de la session d'automne devrait faciliter l'accès des jeunes à un emploi ou à une formation qualifiante à l'issue du contrat emploi-solidarité sans qu'il soit nécessaire d'accroître la durée maximale de ce type de contrat qui serait ainsi fixée à douze mois pour ce public.

#### *Emploi (politique et réglementation)*

14848. - 26 juin 1989. - M. Gérard Léonard attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'exaspération et la lassitude de nombreux demandeurs d'emploi qui, ayant répondu à diverses annonces parues dans les journaux, ne reçoivent aucune réponse à leur candidature. Il lui demande donc quelles mesures pourraient être envisagées pour remédier à cet état de fait.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation de nombreux demandeurs d'emploi qui, ayant répondu à diverses annonces parues dans les journaux, ne reçoivent aucune réponse à leur candidature de la part de l'entreprise auprès de laquelle ils ont postulé. Actuellement, aucune disposition légale n'oblige l'employeur à répondre aux correspondances qu'il reçoit des demandeurs d'emploi, y compris à la suite d'une annonce publiée dans la presse. Bien que l'insertion des offres et demandes d'emploi dans la presse soit l'objet d'une réglementation spécifique permettant notamment l'information et le contrôle du service public de l'emploi, il n'en demeure pas moins que ces insertions se rattachent plus globalement à celles des publications de presse qui sont des moyens de communication entre particuliers. Une réglementation du régime de la presse soulève des difficultés compte tenu de la portée constitutionnelle du principe de la liberté de la presse. Une loi qui déciderait d'édicter une obligation de réponse de la part d'un particulier à un courrier privé serait à la fois gravement attentatoire aux libertés individuelles et sans portée, par impossibilité de contrôle. Il est vrai que l'absence de réponse peut poser un problème de preuve de la recherche d'emploi. Aussi, le demandeur d'emploi a-t-il intérêt à conserver une copie de ses lettres de candidatures qu'il pourra présenter en tant que de besoin, au service chargé du contrôle de la recherche d'emploi, comme preuve de la réalité des actes positifs qu'il effectue pour retrouver un travail.

#### *Jeunes (emploi)*

15427. - 3 juillet 1989. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la rémunération des travaux d'utilité collective (T.U.C.) qui est toujours fixée à 1 250 francs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte réévaluer prochainement cette rémunération.

*Réponse.* - Le montant de la rémunération mensuelle versée aux jeunes effectuant un stage de travaux d'utilité collective s'élève actuellement à 1 250 francs, conformément à l'article 9 du décret n° 86-368 du 15 avril 1988 modifié fixant les taux et les montants des rémunérations versées aux stagiaires de formation professionnelle. Il est apparu nécessaire de procéder à la revalorisation des travaux d'intérêt collectif, notamment en matière de rémunération. En conséquence, dans le cadre du plan pour l'emploi arrêté lors du conseil des ministres du 13 septembre dernier, le Gouvernement a décidé d'instituer en 1990 des contrats emploi-solidarité, qui viendront se substituer aux dispositifs existants (travaux d'utilité collective, programmes d'insertion sociale, activités d'intérêt général). Il s'agira d'un contrat à durée déterminée et à temps partiel donnant lieu à un salaire calculé sur la base du salaire minimum de croissance. Les dispositions en sont précisées dans le projet de loi favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle actuellement soumis au Parlement. Par ailleurs, le montant de la rémunération mensuelle des stagiaires en travaux d'utilité collective sera portée à 1 900 francs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 : en bénéficieront jusqu'au terme de leur stage les jeunes en cours de stage à cette date qui conserveraient ce statut.

#### *Emploi (politique et réglementation)*

17507. - 18 septembre 1989. - M. Eric Raouit attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le problème posé par la publication des offres d'emplois par voie de presse. En effet, les demandeurs d'emploi constatent que, pour les envois de candidature, une sur deux environ ne reçoit pas de réponse. Cette situation laisse les personnes à la recherche d'un emploi dans une douloureuse incertitude et, d'autre part, leur pose des difficultés quant à la justification de leurs recherches auprès des services de l'A.N.P.E. pour la prolongation de leurs indemnités chômage. Il pourrait se révéler nécessaire que des dispositions soient prises pour obtenir, des entreprises, sociétés, professions libérales ou organismes passant une petite annonce, qu'elles envoient obligatoirement une réponse, positive, négative ou d'attente, aux correspondants présentant leur candidature. Sans ajouter une contrainte supplémentaire aux employeurs, cette disposition serait utile aux demandeurs d'emploi. Il lui demande donc s'il compte faire étudier cette proposition et la mettre en pratique.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation de nombreux demandeurs d'emploi qui, ayant répondu à diverses annonces parues dans les journaux, ne reçoivent aucune réponse à leur candidature de la part de l'entreprise auprès de laquelle ils ont postulé. Outre la situation pénible liée à l'incertitude dans laquelle se trouve le demandeur d'emploi, celui-ci ne peut apporter la preuve des recherches qu'il a effectuées auprès des services chargés du contrôle de la recherche d'emploi. Actuellement, aucune disposition légale n'oblige l'employeur à répondre aux correspondances qu'il reçoit des demandeurs d'emploi, y compris à la suite d'une annonce publiée dans la presse. Bien que l'insertion des offres et demandes d'emploi dans la presse soit l'objet d'une réglementation spécifique, permettant notamment l'information et le contrôle du service public de l'emploi, il n'en demeure pas moins que ces insertions se rattachent plus globalement à celles des publications de presse, qui sont des moyens de communication entre particuliers. Une réglementation du régime de la presse soulève des difficultés compte tenu de la portée constitutionnelle du principe de la liberté de la presse. Une loi qui déciderait d'édicter une obligation de réponse de la part d'un particulier à un courrier privé serait à la fois gravement attentatoire aux libertés individuelles et sans portée, par impossibilité de contrôle. Il est vrai que l'absence de réponse peut poser un problème de preuve de la recherche d'emploi. Aussi, le demandeur d'emploi a-t-il intérêt à conserver une copie de ses lettres de candidature, qu'il pourra présenter en tant que de besoin au service chargé du contrôle de la recherche d'emploi, comme preuve de la réalité des actes positifs qu'il effectue pour retrouver un travail.

## 4. RECTIFICATIF

Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 44 A.N. (Q) du 6 novembre 1989

### QUESTIONS ÉCRITES

Page 4887, 2<sup>e</sup> colonne, la question n° 19876 à M. le garde des sceaux, ministre de la justice est de M. Gérard Bapt.

ABONNEMENTS					
EDITIONS		FRANCE	ETRANGER		
Codes	Titres	et outre-mer			
		Francs	Francs		
<b>DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>					
03	Compte rendu..... 1 en	108	852	<b>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.	
33	Question ..... 1 en	108	854		
33	Table compte rendu.....	52	86		
93	Table question.....	52	95	<b>Les DEBATS du SENAT</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres.	
<b>DEBATS DU SENAT :</b>					
05	Compte rendu..... 1 en	99	635		
35	Question ..... 1 en	99	349	<b>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.	
95	Table compte rendu.....	52	81		
95	Table questions.....	32	52		
<b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>					
07	Série ordinaire..... 1 en	570	1572	<b>DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS</b> 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 <b>TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00</b> <b>ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77</b> <b>TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS</b>	
27	Série budgétaire..... 1 en	203	304		
<b>DOCUMENTS DU SENAT :</b>					
00	Un en.....	670	1538		

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3 F